

ETAT DE LA FRANCE,

DANS LEQUEL ON VOIT

Tout ce qui regarde le GOUVERNEMENT ECCLE-
SIASTIQUE, le MILITAIRE, la JUSTICE, les
FINANCES, le COMMERCE, les MANUFACTU-
RES, le nombre des HABITANS, & en général
tout ce qui peut faire connoître à fond cette
Monarchie :

EXTRAIT

Des MEMOIRES dressés par les Intendans du Royaume ;
par ordre du Roi LOUIS XIV. à la sollicitation de
Monseigneur le Duc de BOURGOGNE, pere de
LOUIS XV. à présent régnant.

AVEC

Des MEMOIRES HISTORIQUES sur l'ancien Gouvernement de
cette Monarchie jusqu'à HUGUES CAPET.

Par Monsieur le COMTE DE BOULAINVILLIERS.

On y a joint une

Nouvelle CARTE de la FRANCE divisée en ses Généralités,

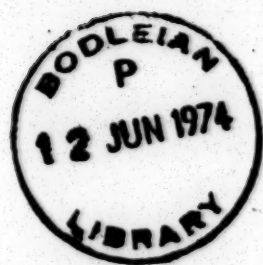
Nouvelle Édition.

TOME HUITIÈME



A LONDRES,

Chez T. WOOD & S. PALMER. 1752.





EXTRAIT
DU
MEMOIRE
DE LA
GÉNÉRALITÉ
DE PROVENCE,

Dressé par ordre de Mgr. le Duc DE
BOURGOGNE, en 1698.

Par Monsieur LE BRET, Intendant.



OMME chaque Auteur PRO-
VENCE.
des Mémoires que Mon-
seigneur le Duc de Bour-
gogne a fait faire a eu ses
vuës & ses idées particu-
lières, outre que leur capacité a été fort
inéegale, il ne faut pas s'étonner si leurs
ouvrages sont extrêmement differens ;

Tom. VIII.

A

PRO-
VENCE-

celui qui doit nous occuper dans cet Extrait est très-diffus, écrit d'un stile mou & lâche, & ne répond pas à ce que l'on pouvoit attendre de son Auteur; sa prolixité affectée dans les choses communes, y derobe souvent les matieres essentielles; il ne dit précisément que ce qu'un Intendant plus touché de l'interêt de la Cour, que de celui des Peuples, croit pouvoir expliquer sans offenser le Ministère, ou pour ménager son crédit & ses esperances de ce côté-là.

*Bornes
& étendue
de la
Provence.*

La Provence, telle qu'elle est aujourd'hui, y compris la Comté de Forcalquier, est bornée au Midi depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à celle du Var, par la mer Mediterranée; à l'Orient par cette même riviere du Var, la Comté de Nice & les Alpes dites Maritimes; au Septentrion par une partie de la riviere de Verdon, la Comté de Barcelonne, la Durance & le Dauphiné; enfin du coté de l'Occident par le Comtat Venaissin, par la Ville d'Avignon & par le fleuve du Rhône. Son Étendue ou longueur du Levant au Couchant, est de 44 lieues de Païs, & sa largeur de 32, à prendre depuis les Isles d'Hieres, jusqu'à la Crotte en Dauphiné: son circuit est d'environ 260 lieues.

L'Auteur prétend que la Provence est l'un des plus heureux païs du monde, qu'elle abonde, non seulement en tout ce qui est nécessaire à la vie, mais en tout ce qui peut la rendre agréable & voluptueuse; l'air y est fort temperé, les chaleurs étant modérées par un Vent de Midi qui y regne ordinairement; les hyvers n'y durent-gueres qu'un mois, il n'y gele quasi point, & dans toutes les saisons on y voit des fleurs d'orange en quantité.

PRO-
VENCE.
*Tempéra-
ture de
l'air.*

Les plaines de la basse Provence & particulièrement celles qui regnent le long du Rhône rapportent des bleds & ont des pâturages comparables à ceux des meilleures provinces de France: il n'y a point d'endroit dans le Royaume qui égale la fertilité de la Camargue qui est une langue de terre enfermée de 2 bras du Rhône, dans une longueur de 7 lieuës du Pays, qui en valent au moins 12 de France; cette terre, outre les bleds qu'elle donne, nourrit une quantité infinie de bétail gros & menu. La Campagne qui est à l'Orient du Rhône, que l'on nomme vulgairement la Crau, quoiqu'elle ne paroisse qu'un vaste champ inculte, rempli de gros cailloux, produit néanmoins une herbe merveilleuse pour

*Fertilité
de ses
plaines.*

P R O -
V E N C E .

les bestiaux, & particulièrement pour les moutons , qui en peu de tems y deviennent meilleurs qu'en aucun lieu du monde. Les plaines de Senas & Mallemort , Orgon & Ardagne au nord de la Crau , rapportent aussi quantité de bleds ; celles qui regnent depuis Aix jusqu'à Marseille & de là à Hieres , Frejus , Antibes & jusques à la riviere de Var , sont couvertes d'Orangers , Citronniers , Grenadiers , Oliviers , Figuiers & remplies des plus beaux Vignobles du monde , il y croît mêmes des Palmiers qui portent d'aussi bon fruit qu'en Afrique. Les vins que l'on recueille dans la Crau , sont les meilleurs de la Province : il y croît même de la graine d'écarlate , qui étoit ci-devant une recolte précieuse , avant que les marchands se fussent entêtés de la Cochenille qu'ils sont obligés d'aller chercher bien loin avec des perils infinis , & au mépris des biens dont la Providence leur a été si liberale en ces lieux.

Ses Villes. Les villes principales de Provence sont Aix , Capitale ; Marseille dont les huiles sont si considerables ; Arles , Tarascon , Riez , Grasse , Glandeve , Vence , Sisteron , Brignoles , St. Troez , Saulon , St. Maximin , Draguignan , Forcalquier , Valemosse , Pertuis , le Pui , &c.

*Haute
Provence.*

La haute Provence n'a pas de moin-

dres avantages ; car quoi que le froid rigoureux que les montagnes y procurent, à cause des neiges qu'elles y conservent une grande partie de l'année, en exclad les vignes & les oliviers, il y croît une quantité de bleds suffisante, beaucoup de fruits d'hiver, pommes, poires, chataignes, &c. Mais la nourriture du bétail y procure un profit continuél, soit par la graisse des vieilles bêtes & les élévations des jeunes, soit par le trafic des fromages de brebis & de chèvres, qui de tout tems a fait le plus considérable trafic du pays, ainsi que Plin le remarque.

PRO-
VENCE.

Les bois sont rares dans l'une & dans l'autre partie de la Provence, on y trouve néanmoins quelques Forêts, telle est celle de Lesterel, qui occupe une longueur de 2 lieuës & qui couvre une montagne, autrefois très redoutée pour les vols & les meurtres que l'on y commettoit, on en a aujourd'hui élargi les chemins pour les rendre plus sûrs, & la bonne police que l'on observe dans tout le département, en a chassé les bandits, malgré la proximité de la guerre; la Forest qui couvre la montagne de la S^{te}. Beaume a de fort beaux arbres; celle de Flassau, dépendante de la comté de Carces, qui

Les Bois.

P R O- appartient au Marquis de Gordes , en
V A N C E. avoit autrefois de si beaux que le Roi en
 a acheté pour 100000 liv. qui ont été
 employés à la Marine; on trouve encore
 des bois le long de la riviere du Var ,
 & parmi eux de si beaux arbres, que l'on
 en a pris quantité pour la matiere des
 vaisseaux du Roi , il a fallu employer un
 art singulier pour les faire descendre des
 montagnes où ils croissent, sans les bri-
 ser, mais l'auteur ne s'en explique qu'en
 disant qu'on les faisoit rouler & qu'il y
 avoit grand nombre de bœufs qui ap-
 paremment étoient employés à les sou-
 tenir dans leur chute.

*Autre dé-
 tail des
 Plaines.*

L'Auteur reprend ensuite sa descrip-
 tion des plaines de la Provence, ajou-
 tant à celles de la Camargue , & de la
 Crau , le détail d'un canal tiré de la Du-
 rance, il y a 150 ans, qui fertilise quel-
 ques endroits de ce dernier Canton ; il
 dit encore que depuis Arles jusqu'à Ta-
 rascon d'un côté , & à St. Maximin de
 l'autre, il y a des plaines qui produisent
 quantité de bleds, mais que celle qui est
 plus proche de St. Maximin rapporte le
 plus excellent, à la différence de la plaine
 de Frejus, qui étant un terrain sablon-
 neux, n'est pas si propre au froment,
 outre que les vents perpetuels qui y

regnent, emplissent les épics d'un sable P R O-
V E N C E.
leger qui ne se détache jamais du grain, en-
sorte que le pain qu'on en fait croque
toujours sous les dents : la dernière plaine
dont parle l'Auteur est celle de Pertuis
qui a pris son nom de la Ville de même
nom, elle a 4 ou 5 lieuës d'étenduë de-
puis Cavaillon jusqu'à la Tour des
glaces.

Cette plaine est séparée du Comtat *Des Mon-
tagnes.*
par la montagne de Letrou qui com-
mence vers la Tour d'Aigues, elle est fort
haute & a au moins six lieuës de lon-
gueur; la montagne de St. Maximin est
aussi fort considerable, c'est-là qu'est
bâti un Couvent de Jacobins, que l'on
nomme la Sainte Beaume, & c'est le lieu
où l'on prétend que Sainte Magdelaine
a fait penitence; proche de la Ville
d'Aix il y a une autre montagne de
roche vive, qui est haute d'une lieuë,
& qui ne produit quoi que ce soit: c'est
tout ce que l'Auteur a jugé digne d'être
observé touchant les montagnes de Pro-
vence.

A l'égard des rivières il n'en compte *Des Ri-
vieres.*
que deux principales, la Durance & le
Verdon, la première, qui sort du Mont
Geneve, passe à Sisteron où elle commen-
ce à porter batteau, à Manosque, à Or-

P R O- gon & se jette dans le Rhône au lieu de
V E N C E. Barbantau, bourg dont le territoire pro-
duit d'excellens vins; elle reçoit dans son
cours plusieurs petites rivières dont
l'Auteur ne fait aucun détail. Le Verdon
prend sa source à Colmart, passe à Cas-
telanne & se jette dans la Durance au
dessous, & à quelques lieues de Manos-
que. Les autres rivières, dont l'Auteur
a fait mention, sont la Fare qui passe à
Aix & se perd dans l'Etang de Berne;
la Veanne, qui sortant de la Montagne
de Sainte Beaume, vient arroser le ter-
ritoire de Marseille, passant à Aubagne;
l'Argent, qui prend sa source dans les
prairies de Saint Maximin, passe à Car-
ces, à Ars & se jette dans la Mer entre
Frejus & Grimaud : cette rivière en
reçoit quelques autres dans son cours,
mais loin d'être utile aux lieux qu'elle
arrose, elle y porte un grand préjudice
par ses inondations continuelles. La Vil-
le d'Apt est bâtie sur un torrent qui se
nomme le Calavon, sur lequel on voit
un pont d'une seule Arche dont on rap-
porte le bâtiment à Jules César.

*Des Sa-
lines.*

Il y avoit une fontaine salée dans le
voisinage de Sisteron, de laquelle on
faisoit du sel très-excellent, mais les fer-
miers des gabelles ont pris soin d'en

faire tarir la source ; c'est par le même P R O -
V E N C E .
principe qu'ils ont établi une garde à l'embouchure du Rhône , pour dissiper le sel qui s'y forme naturellement des eaux de ce Fleuve & de la Mer battues ensemble ; que s'ils ne peuvent empêcher les effets communs de la nature , ils empêchent du moins que les habitans du Pays ne s'en servent , & qu'ils n'en puissent emporter pour leur usage.

Les rivières & la mer de Provence, *Pêche.*
sont également poissonneuses , on pêche dans le Rhône quantité de brochets & d'aloses dans la saison ; dans la rivière d'Argent , des truites , des carpes , des brochets & autres espèces , & dans toutes les autres , des truites. La mer fournit des esturgeons & du ton en abondance , des œufs desquels on faisoit autrefois le Caviar , elle donne aussi des anchois que l'on transporte dans toute la France ; Antibes est le lieu où on les prépare le mieux. On apprête les boutarques à Martignes , ce sont de petits poissons fricassés & mêlés avec de l'huile dans des barriques faites exprès ; on y dessèche aussi les œufs de mugets , après les avoir salés comme des harangs.

Les Provençaux sont naturellement *Caractere
des Pen-
ples.*
sobres , sur tout lors qu'ils vivent à

P R O- leurs dépens, ils ont assez de courage,
V I N C E. mais ils sont inconstans & doubles, on ne doit que rarement se fier à leur bonne foi, ils sont tous grands parleurs, aimant à débiter des fables de leur composition, fort entêtés de leur propre mérite & arrogans, singulièrement dans leur terrein; ils haïssent la dépendance au point que les Seigneurs des lieux & tous ceux qui ont droit de supériorité y sont sujets à des mortifications sensibles, encore est ce le moindre cas où ils puissent tomber, y en ayant eû souvent de massacrés ou indignement traités. Cette disposition les a fait regarder à la Cour, comme des sujets très-disposés à la revolte, & c'est le principe sur lequel on a réduit les Etats aux simples assemblées des Communautés, pour prévenir les mouvemens populaires où ils étoient en quelque sorte accoutumés, ainsi qu'il arriva en 1648, où sur la nouvelle que le Parlement d'Aix avoit été semestré, il se fit en un moment un si grand tumulte, que le Gouverneur de la Province y fut arrêté prisonnier, c'étoit alors le Comte d'Alais & il fut retenu jusqu'à ce que le Parlement eut obtenu la révocation du semestre, & l'abolition de la revolte. Les

Provençaux aiment fort les ajustemens & les beaux habits, mais ce qu'il y a de singulier dans le pays, est l'élégance naturelle, & le bon sens ordinaire du païsan qui paroît toujours si bien instruit des matieres dont il s'agit, que l'on a peine à comprendre comment il a pû acquérir ces talens sans éducation. La Religion Catholique a toujours été la seule reçüe dans la Provence; toutes les fois que les Hérétiques ont voulu s'y établir, ils en ont toujours été repoullés & punis sévèrement quand ils ont dogmatizé; on en peut donner pour témoin le massacre de Merindol & de Cabrieres dans le XVI^e. Siècle, ainsi que la resistance du Parlement à l'établissement d'une chambre de l'Edit au tems de Henry IV, quelque profit que le Parlement & le Roi lui-même en eussent pû esperer.

J'ai cru devoir faire suivre l'idée generale que l'Auteur vient de donner de la Provence, par le detail des villes & des lieux considerables qu'elle contient, quoi que ce ne soit pas l'ordre qu'il a tenu dans la disposition de son mémoire; c'est un effet de la liberté que je me suis reservée dans ces extraits, de ne m'attacher à la méthode des Auteurs, q' autant qu'el-

*Descrip-
tions par-
ticulieres..*

P R O -
V E N C E .

*D'Aix
Capitale.*

le me paroît propre à établir la notion de la matiere qui y est traitée.

La ville d'Aix Capitale de la Province & siege d'un Archevêché & d'un Parlement, est bâtie dans un pays fertile & agréable sur le bord de la petite riviere d'Ore, a six lieuës de la mer, & à trois de la Durance. Elle reconnoit Sextius Calvinus, Consul Romain, pour son fondateur, quoi qu'il y ait apparence qu'elle est beaucoup plus ancienne; il est certain néanmoins, que son nom Latin *Aqua Sextia*, est composé de celui de ce General, & de ses eaux chaudes, que les Romains estimoient beaucoup.

Le premier de ses Evêques a été St. Maximin, entre les successeurs duquel on compte deux Saints, un Pape, huit Cardinaux & plusieurs sçavans personnages, tels que Petrus Aureolus, Genebrard, Paul Hurault, &c. Outre le Parlement qui y réside, il y a Cour des Aydes, Bureau des Tresoriers de France, Chambre des Comptes, Justice Royale, Cour des Monnoyes & Université. L'huile qui croît dans son territoire, en fait le principal commerce avec la fabrique de quelques étoffes qui se débitent dans les environs; cette

ville est à présent l'une des mieux bâties du Royaume, malgré les désolations du pays. La Cahedrale dediée à St. Sauveur, a une Tour exagone fort haute ; on y voit une belle Abbaye de l'ordre de Cisteaux, nommée Sauvecane, dont la Menfe Abbatiale est un autre chapitre de Saint Sauveur ; il se tient une Foire considerable à Aix tous les ans le 26 Juillet.

PRO-
VENCE.

La ville d'Arles est située sur le Rhône à l'endroit où il se partage en 2 branches pour embrasser l'étenduë de terre que l'on nomme la Camargue ; sa fondation est si ancienne que l'on trouve de la difficulté à recevoir l'opinion vulgaire, qui la fait une Colonie des Phocéens de Marseille ; on croit qu'elle a devancé ce tems-là, quoi que Strabon ait dit le contraire : elle étoit premierement habitée des Gaulois Segoregiens & avoit un Roi particulier. L'origine de son nom est aussi incertaine que celle de sa fondation, quelques uns la rapportent à celui d'un Autel qui étoit nommé *Aralata*, & sur lequel la traditon veut que l'on ait long tems immolé des victimes humaines à l'honneur de Diane ; on prétend même que les débris d'une Pyramide que l'on voit au lieu dit la

D'Arles.

PRO-
VENCE.

Roquette , hors les murs de la ville , soient les restes de ce funeste Autel , mais cela supposeroit que le nom d'Arles seroit tiré du Latin , ce qui a peu d'apparence , puis que cette ville existoit long tems avant que les Romains passassent dans le pays ; la vraisemblance est donc toute entiere que le nom *Aralata* est pris du Gaulois ou Celtique ancien & signifie une ville bastie dans des lieux humides & marécageux ; cette signification se trouve entiere dans le bas Breton , & le langage du pays de Galles ; ce fut Cambden qui l'apprit au docte M. de Peyresc. Cette ville a encore porté les noms de *Theline* & de *Mamillaria* , qui tous deux en Grec & en Latin signifient *Mammelles* ; on peut croire qu'ils ont rapport à une Divinité particuliere qui y étoit adorée , laquelle étoit représentée comme un Terme portant une teste de femme & remplie de mammelles depuis le haut jusqu'au bas ; on peut croire que les anciens honoroient la nature sous cet emblème. Enfin Arles ayant passé au pouvoir des Romains , fut honorée du titre de Colonie , on y établit le séjour du Préfet des Gaules , l'on voit que dans le bas Empire elle portoit le titre de *Mater om-*

nium Galliarum, parce que l'Assemblée commune des sept Provinces s'y tenoit tous les ans depuis les Ides d'Aoust, jusqu'à celles de Septembre; ce furent ces honneurs qui la porterent à disputer depuis le rang de Metropole à la ville de Vienne, & qui donnerent lieu aux Evêques d'Arles de faire une contestation pour la Primatie, qui est un incident considerable de l'Histoire Ecclesiastique des Gaules. Cette ville résista long-tems à l'invasion des Goths; Aëtius la delivra en 429, du siege qu'ils y avoient mis; Thorismond la réassiegea en 452; Theodoric, en 457, & enfin Evaric la soumit en 466. Les François sous Clovis voulurent s'en emparer, mais Ibas, general de Theodoric les repoussa avec perte, de sorte qu'ils n'en furent maîtres qu'après la ruine des Ostrogots, & la cession que leur en fit Justinien. Dans la suite les Sarrazins prirent cette Place; en 730. Charles-Martel les en chassa, & les Rois de la seconde race en demeurerent en possession jusqu'en 879, que Bozon forma le Royaume de Bourgogne Cisjurane, dont cette ville devint tellement la Capitale qu'elle lui communiqua même son nom. Cette couronne ayant passé

PRO-
VENCE.

PRO-
VENCE.

aux Empereurs d'Allemagne , leur éloignement affoiblit insensiblement leur autorité, de sorte que tout le pays s'étant partagé en petites souverainetés, la ville d'Arles acquit le droit de se gouverner par ses propres Loix & s'érigea en République; c'est ce qui fait qu'encore aujourd'hui son territoire est plus grand que d'aucune autre ville du Royaume , il a 40 lieues de circuit. En 1213, l'Empereur Frederic II. confirma les privileges de cette République, mais peu après en 1251, Charles I. Comte de Provence, frere du Roi Saint Louis, la soumit entierement, & fortifia son droit en 1257, par la cession qu'il se fit faire par Raymond de Beaux, fils de Guillaume, Prince d'Orange, de tous les droits que l'Empereur Frederic II. lui avoit donnés sur le Royaume d'Arles par une Chartre de 1214. Il s'est tenu plusieurs Conciles en cette ville; le plus ancien & le plus considerable, est celui qui y fut assemblé, par l'ordre de Constantin, en 314, pour juger l'affaire des Donatistes, lesquels y furent condamnés par deux cents Evêques qui s'y trouverent. Constance y en assembla un autre, dans lequel Saint Athanase fut condamné par les Ariens, il s'y en est

tenu depuis plusieurs autres pour faire des Canons de Discipline. Enfin Arles est encore une grande & belle ville ; entre les antiquités que l'on y voit , la premiere est une aiguille de Marbre garnit de cinquante deux pieds de hauteur , qui étoit demeurée ensevelie au rivage du Rhône , apparemment dans l'endroit où elle avoit été débarquée du tems des Empereurs Romains ; on l'entira en 1677 , & elle fut élevée à l'honneur du Roi avec de grandes cérémonies ; on l'a depuis ornée d'inscriptions magnifiques & couronnée d'un Soleil qui est le corps de la devise de Louis le grand ; Charles IX. qui aimoit la ville d'Arles , & qui y a fondé l'Hôpital en 1573 , avoit eu dessein de faire tirer cette obelisque dont la pointe se decouvroit hors de terre , mais la courte durée de sa vie ne lui donna point le tems d'exécuter ce dessein. On trouve diverses Sépultures anciennes , en différentes places de la ville d'Arles , une dans l'Hôpital dont il vient d'être parlé , deux autres dans une Eglise ancienne hors des murs , que l'on prétend être l'une d'un ancien Comte de Savoye , & l'autre du Paladin Rolland ; dans la Cathédrale on montre celle de Mille-

PRO-
VENCE.

PRO-
VENCE.

forest, que l'on croit avoir été Proconsul, & ensuite Archevêque d'Arles. A l'égard des Bâtimens publics ; tant anciens que modernes, on y voit un Amphitéâtre qui ne paroît pas avoir jamais été achevé ; il n'y a que soixante Arcades. Près du Cellier public se voit l'issuë d'un chemin ou passage souterrain, par lequel on alloit autrefois d'Arles à Nîmes pour éviter la traverse du Rhône ; on voit proche le Convent des Carmes, deux Portiques en voûte, qui sont d'une structure très-ancienne, & que l'on croit ouvrage des Romains ; le Palais des anciens Rois d'Arles sert à présent de demeure aux Gouverneurs ; l'Hotel de ville, ouvrage moderne, est décoré de belles inscriptions, composées par l'Académie des Sciences érigée en cette ville sous la protection du Roi. Au plus haut de la ville dans le Collège, se voyent deux Colonnes antiques, avec une grande pierre qui a pû servir d'Autel ; le vulgaire pense que ce sont les veritables Colonnes d'Hercule, qu'il planta dans ce lieu sur la rive du Rhône ; près du même endroit, il y a des vestiges de deux Temples, dont l'un est en forme de Tour, on croit qu'il étoit consacré à Diane ; au des-

sous se voyent les restes d'un Arc de triomphe où il y avoit cinq portes qui sont fermées depuis longtems. A un quart de lieuë de la ville & sur une hauteur, est le Monastere de Montmajour, bâti dans un terrain pierreux & tout environné de marais, le lieu est fort par sa situation, de plus on y a élevé une grosse tour quarrée fort haute, & surmontée d'un tourillon, en maniere de phare antique; on voit dans l'Eglise à l'entrée du Chœur, les Statuës de la Reine Jeanne I. & de sa sœur Marie, celle-ci sans couronne; hors des murs de l'Abbaye est une Chapelle ancienne, dont l'inscription fait connoître que c'est un ouvrage de Charlemagne. L'Eglise Cathédrale d'Arles, dediée à St. Trophime, Apôtre du pays, & celle des Peres Antonins, sont les plus considerables de cette ville. L'auteur ajoute au sujet de la Camargue & de la Crau, que l'on nourrit quantité de Bœufs & de Chevaux dans la premiere, que les Taureaux qui y sont élevés sont extrêmement fiers, hauts & forts, que l'on a coutume de les marquer avec un fer chaud, avec beaucoup de solemnité, & que cette feste s'appelle la furade, que la noblesse y assiste avec empressement

PRO-
VENCE.

& qu'enfin on y fait des combats avec ces animaux comme en Espagne. A l'égard de la Crau, il dit que c'est un pays très enuyeux, exposé au vent & au soleil, mais qu'il est d'un excellent rapport.

Marseille.

Marseille, siège d'un Evêché important & port de Mer des plus renommés, a été depuis sa fondation très-considérable; les Grecs de Phocée, dans l'Ionie, qui étoient eux mêmes Colonie des Athéniens, la fondèrent environ l'an CLXIV. de la ville de Rome, mais quoi que leur établissement, fut d'abord assez foible, les nouvelles qu'ils envoyèrent en Ionie, de la beauté du lieu qu'ils avoient choisi & de la fertilité du pays, excitèrent leurs compatriotes à leur envoyer des secours suffisans, pour donner à leur nouvelle ville toute la force dont elle avoit besoin pour se soutenir; ils y établirent le gouvernement populaire, mais ils lui donnerent une forme si sage, & imposèrent aux particuliers des loix si judicieuses, que leur République fleurit en peu de tems, par le commerce & l'industrie de ses habitans, par l'étude des Sciences & des beaux Arts, par leur supériorité sur leurs voisins & par leur réputation chez les

Etrangers , qui fut telle , que des extrémités de la Gaule , les grands Seigneurs envoyoient leurs enfans à Marseille y recevoir l'éducation & y puiser les sentimens de vertu qui devoient former leur gloire & leur bonheur dans le cours de leur vie , & chez leurs descendans.

En ce point de prospérité , ils se trouverent si chargés de peuple , qu'ils furent obligés d'envoyer des Colonies dans leur voisinage , Agde en Languedoc , Nice & Antibes ont été les principales ; mais ce qui acheva de donner l'éclat à leur ville fut l'amitié des Romains , qu'ils avoient effectivement méritée par tous les bons offices possibles ; ce fut en effet Marseille , qui leur prêta de l'argent pour racheter des Gaulois le pillage du Capitole & les ruines de leur ville ; c'est aussi ce qui leur attira la haine des Gaulois , & qui les engagea à de fréquentes guerres contre les plus voisins ; Les Carthaginois se mirent aussi de la partie , mais avec l'assistance de Rome , Marseille fut toujours hors de la crainte de succomber. Enfin cette ville donna entrée aux Romains , pour porter leurs conquêtes dans les Gaules , on sçait quelle fut la suite des guerres qu'ils y firent , & comment César les

PRO- termina par la prise même de Marseille ,
VENCE. qui toujours attachée à la République Romaine , refusa d'entrer dans les intérêts de ce Conquérant & mérita par cette fidélité la perte de tous ou de la plupart de ses privilèges. Après la chute de l'Empire Romain , elle passa au pouvoir des Goths , des Bourguignons , des Rois de France & enfin des Sarrazins sur lesquels elle fut reprise par Charles-Martel. Elle fit ensuite partie du Royaume d'Arles , & commença d'avoir des Seigneurs particuliers en 970 , en la personne de Pons I , troisième fils de Bozon II. Comte de Provence ; ce Pons prit la qualité de Vicomte & possédoit , outre la Capitale de son Etat , vingt ou trente autres terres importantes le long de la mer , entre lesquelles ou comptoit les Isles d'Hieres & Toulon d'un côté , & Martignes & Foz de l'autre ; à Pons I , succéda Guillaume qui se fit moine en l'Abbaye de St. Victor après le trépas de ses deux femmes ; à Guillaume I , succéderent Guillaume II , dit le gros & Foulques , qui gouvernerent indivisément ; l'un & l'autre firent de grands biens aux Eglises , & particulièrement à l'Abbaye de St. Victor. Guillaume II. fut pere entr'autres enfans de

Guillaume III. qui lui succeda, & dont la postérité dura fort peu, & de Geoffroi I. qui prit aussi le titre de Vicomte & mourut en 1090, laissant Pons III. dont la postérité s'éteignit en Cour après avoir vendu à la communauté de Marseille, une grande partie de son patrimoine, & spécialement Hieres, Bergançon, &c. & Hugues Geoffroi I. qui eut entr'autres enfans, Hugues Geoffroi II. Vicomte de Marseille, Seigneur de Trets, lequel mourut en 1170, après avoir eu de grandes contestations avec les Religieux de St. Victor, il laissa cinq fils qui partagèrent son Etat, Hugues Geoffroi III. dont la fille Alix porta un cinquième de la Vicomté & propriété de la ville de Marseille à Raymond de Baux, qui les vendit aux citoyens de Marseille pour 80000 sols Royaux d'or. Guillaume IV. qui n'eut pareillement qu'une fille mariée à Gerard Adhemar, Seigneur de Monteil, lequel conjointement avec son Epouse, vendit aux Marseillois sa portion en la vicomté pour 50000 sols d'or & une rente de 100 liv. Barral I. n'eut aussi qu'une fille mariée à Hugues des-Baux, lequel vendit sa part aux Marseillois pour 46000 sols Royaux, & 3000 de pension perpetuelle, son traité est de

PRO-
VENCE.

PRO-
VENCE.

l'an 1214. Raymond Geoffroi IV. fils de Hugues Geoffroi II. vendit encore sa part aux Marseillois, 40000. Royaux, mais sa fille Sibille, qui lui survécut jusqu'en 1261. prétendant que son pere n'avoit pû aliéner sa légitime, soutint son droit contre les Marseillois, & en fit cession à Charles I. Comte de Provence. Enfin le cinquième fils, nommé Roncelin, ayant été moine dans l'Abbaye de Saint Victor, trouva moyen de s'en évader & de rentrer dans le Monde, le Pape le contraignit à reprendre son habit, mais il lui laissa la disposition de ses biens, à cause des dettes qu'il avoit contractées ; en conséquence de ce droit, il fit une vente de sa part de Seigneurie aux Religieux de sa Maison, mais peu après il en fit une seconde aux Marseillois, d'où il s'ensuivit des contestations infinies entre les deux partis ; il avoit même déjà aliéné le huitième de la Seigneurie à Guillaume Asceline, gentil-homme particulier de la Ville de Marseille, mais celui-ci voulut bien recevoir son remboursement des Marseillois, sans former de difficultés. Telle fut la fin des Vicomtes de Marseille, lesquels s'ils avoient établi dans leur Succession les maximes fondamentales d'un

d'un Etat bien policé, en maintenant l'indivisibilité des fiefs, & excluant les filles du partage, se seroient maintenant bien plus long-tems, & auroient peut-être englouti les autres puissances qui s'étoient formées dans la Province ; mais le grand nombre de partages les affoiblit, de sorte que les plus sages & les plus déréglés de leurs héritiers, trouverent également leur avantage à traiter des droits dont l'exercice étoit réduit au cinquième d'une Souveraineté. Les dates de ces aliénations sont toutes différentes, mais comprises entre les années 1190, & 1214. Il paroît par l'énoncé des contrats, que les Vicomtes ont cédé aux Marseillois tout ce qu'ils possédoient dans la Ville, Territoire, Jurisdiction civile & criminelle, Censives, Frezins, Chevauchées, Landes, Ports, Caves, Terres, Montagnes, Rivages, Pesches, Isles, Chasse & généralement tous les droits qui leur appartenoient. Alors cette Ville pensant être rétablie dans son ancienne liberté, s'érigea d'elle-même en République, elle traita avec celle de Gayette en 1208, avec Pise en 1210, avec Arles & Nice en Provence, Empuries en Espagne, le Prince de Berite en Sirie, & pour as-

P R O- surer d'autant mieux sa liberté, elle fit
V E N C E. un dernier traité avec Raymond Beranger, Comte & Marquis de Provence, par lequel, au moyen d'une somme de --- deniers, celui-ci l'affranchit des droits de lods & ventes, qu'il prétendoit lui appartenir & arrêta avec elle une ligue offensive, & défensive, comme avec une Puissance indépendante. Mais Charles I. Comte de Provence, Prince ambitieux & rempant, ne pût ou ne voulut pas souffrir que ceux qu'il pouvoit regarder comme ses sujets, exerçassent à ses yeux une Souveraineté réelle, il attaqua d'abord Avignon & Arles, qui se soumirent; Marseille se trouva pareillement trop foible pour lui résister, ce qui donna occasion au traité de 1257, par lequel cette Ville reconnut la Souveraineté du Comte, aux conditions d'être maintenue dans l'exemption des Tailles, Aydes, Péages & autres impositions en général & même du service de l'arrière-ban, attendu qu'il n'est pas juste de priver une Place si importante de la défense de ses propres habitants, & c'est en conséquence de ce traité que la Ville & le territoire de Marseille sont regardés comme pays donné, différent de la Comté de Provence, uni

néanmoins à ses Etats sans y être confondus. Le même Charles I. traita avec l'Evêque de Marseille, d'une part de Jurisdiction qu'il avoit dans la Ville. Mais quoi qu'il semblât que tous les droits des Vicomtés eussent été éteints par les ventes que leurs héritiers en avoient faites, il se trouva, en 1290. un Roger de Fox, Seigneur de Bormes; car les différentes branches de l'ancienne maison avoient pris des noms de terres; lequel prétendit que ses ayeuls n'avoient pû aliéner une Souveraineté qui étoit substituée à l'ainé des mâles leurs successeurs; cependant sa prétention n'eut point d'autres suites que celle d'orner ses titres de la qualité de Vicomte de Marseille.

Après ce morceau d'ancienne histoire, l'Auteur donne une description de la Ville de Marseille, qu'il dit être la plus peuplée, la plus marchande & la plus grande de la Provence. Sa situation est au penchant d'une coline qui descend à la Mer où est le port, de forme ovale & de quinze à seize cents pas de longueur. Ce port a d'un côté la Forteresse & l'Abbaye de St. Victor, & de l'autre un Quay revêtu & orné de belles maisons; enfin il est fermé par

**P R O -
V E N C E .**

une chaîne qui partant d'une grosse Tour, bâtie pour en défendre l'entrée, se repose d'espace en espace sur de gros pilliers de pierre, qui ne laissent le passage libre que pour un vaisseau à la fois. La Ville est divisée en quatre quartiers, qui ont chacun leurs Officiers de guerre pour commander les Bourgeois; le premier de ces quartiers est celui de la Cathédrale, qui est un bâtiment sombre & petit, mais si ancien qu'il a autrefois servi de Temple aux Payens, lesquels y adoroient Venus; le second quartier, contient l'Eglise de N. D. des Accoules, qui est grande & fort ornée; l'Eglise de Saint-Martin, dans le dernier quartier n'a rien de remarquable qu'une Image de la Sainte Vierge, de la hauteur de cinq pieds & demi, laquelle est toute d'argent. Du côté du Port neuf se voit l'Hôpital des Esclaves, & plus loin la célèbre Abbaye de Saint Victor, dont les bâtimens sont peu de chose; le corps de Saint Victor y est gardé dans une Chasse qui est exposée sur le Maître Autel; les autres reliques dont la principale est le corps de Saint André, sont conservées dans une chapelle souterraine, près de la-

quelle on montre une Grotte étroite & profonde où l'on suppose que la Magdelaine a demeuré sept ans avant d'aller à Sainte Beaume. La porte Royale est l'un des plus beaux bâtimens de la Ville, on y voit les Statuës des Saints Patrons du Diocèse, surmontées de celle du Roi, avec une inscription; cette porte qui est double, est chargée d'une seconde inscription à l'honneur de Pierre Liberta, autrefois Capitaine d'un quartier de Marseille, lequel ayant découvert la conspiration tramée par Casault, l'un des Consuls, pour livrer la Ville au Roi d'Espagne, le tua entre ces deux portes sur le point de l'exécuter; on y éleva même sa Statuë de Marbre, mais étant tombée depuis peu, elle s'est rompuë, on en a porté le tronc dans le Corps de garde voisin, en attendant son rétablissement; cette action se passa en l'année 1596. La dernière singularité à remarquer sur le sujet de Marseille, est la beauté de son Territoire orné d'une si grande quantité de Maisons de plaisance, qu'on y en compte jusqu'à vingt-quatre mille, tant grandes que petites. C'est-là que les Bourgeois vont se délasser les Fêtes & Dimanches

PRO-
VENCE.

P R O - de leur travail de la semaine. Ce Can-
V E N C E . ton est appellé communément les Basti-
 des , d'un nom particulier que l'on
 donne en langage du Païs aux Mai-
 sons de Campagne.

Apt.

Passant ensuite à la description des
 autres Places de Provence , l'Auteur
 dit que la Ville d'Apt, qui est le siège
 d'un Evêché, est située sur la Riviere
 de Calavon , à quatre lieuës de la
 Durance & sur la frontiere du Comtat;
 qu'elle passoit chez les anciens pour
 une Ville Sainte ; que Jules César qui
 s'y plaisoit , en fit bâtir les murailles
 & lui donna son nom , *Apta Julia* ;
 qu'elle obtint dans la suite le rang de
 Colonie , & fut décorée de quantité
 d'ouvrages publics. On conserve dans
 l'Eglise Cathédrale qui est dédiée à
 la Sainte Vierge , le Corps de
 Sainte Anne sa Mere, le chef est dans
 une chapelle particuliere , & le corps
 avec quantité d'autres Reliques dans
 une double Cave, qui est sous l'Eglise
 & dans une Armoire de pierre qui y a
 été pratiquée ; ce corps qui étoit de-
 meuré inconnu fut decouvert en 792 ,
 par un Archevêque de Rheims en pré-
 sence de Charlemagne. Dans le Cou-
 vent des Cordeliers d'Apt, sont conser-
 vées les Reliques de Saint Elzear de

Sabian, Comte d'Arian, au Royaume de Naples, Baron d'Anføyen, & de Ste. Delphine de Glandeves sa femme, tous deux Vierges quoi que mariés. Enfin pour finir les raretés de cette Ville, on y a découvert en 1604, dans la cour de l'Evêché, le sépulchre d'un cheval de l'Empereur Adrien, qui avoit le nom de Boristhenes, l'inscription faisoit connoître les merveilleux talens de cet animal, sa vitesse, sa force, &c.

PRO-
VENCE.

Senez, Siège d'un Evêché, n'est qu'un méchant Bourg situé entre les Alpes, sur un ruisseau nommé le Gardon: il n'y a rien de considérable, même par rapport à l'antiquité, qui le connoissoit sous le nom de *Sanitrum*.

Senez.

Sisteron, est une autre Ville Episcopale qui est bâtie sur la Durance. C'étoit autrefois le Siège d'une Comté particuliere, & elle étoit fortifiée comme frontiere de la Provence: son territoire rapporte quantité de bleds dont les habitans font commerce.

Sisteron.

Fréjus, aussi Siège d'un Evêché, est située à une lieue de la Mer, qui y faisoit autrefois un port considérable & très-fréquenté: le terroir des environs est des meilleurs de la Provence,

Fréjus.

PRO-
VENCE.

c'est ce qui fit que les Romains s'appliquèrent à l'embellir d'ouvrages publics, particulièrement d'un Amphitéâtre qui subsiste encore ; d'un Acqueduc parfaitement beau qui y conduisoit les Eaux de la Riviere de Ciague de dix lieues loin. César y établit ses magasins quand il s'avança pour la conquête des Gaules, & lui donna son nom *Forum Julii*, sous lequel elle est connue dans l'Antiquité ; on y voit encore les restes de son Enceinte, qui témoignent son ancienne étendue, & l'on y trouve par tout en fouillant la terre, des Médailles, des Statuës, des Inscriptions, & autres monumens d'antiquité. Aujourd'hui que la Mer s'en est retirée, elle a formé un Etang fort vaste d'eau salée ou saumâtre, qui ne contribue pas extrêmement à la pureté de l'air ; cette Place a été ruinée par les Goths & par les Sarrazins, qui avoient leur retraite à Fraxinet dans son voisinage.

Tarascon.

Tarascon est une Ville ancienne, située dans le Rhône, vis-à-vis de Beaucaire, elle a un Château très-bien bâti & fortifié à l'ancienne maniere qui est l'ouvrage du Roi René, de la seconde branche d'Anjou ; on y voit sa Statuë ;

avec celle de la Reine Jeannette, ornée d'inscriptions. Les bâtimens du Château sont plats & en terrasse pour servir de promenade, on y a mis quelque pièces d'Artillerie pour la parade, la vuë en est parfaitement belle, parce qu'outre le cours du Rhône, on découvre en face la Ville de Beaucaire, bâtie en croissant sur son rivage; il s'est formé depuis peu une Isle entre ces deux Villes, qui donne le proverbe vulgaire, *qu'entre Beaucaire & Tarascon, ne paist ni vache ni mouton, non plus qu'entre Thain & Tournon.* La principale Eglise de Tarascon est dédiée à Sainte Marthe; on y conserve ses reliques dans une chasle d'or, que l'on estime la plus riche du Royaume. On assure que Clovis faisant la guerre en ce pays-là, pendant le cours de ses Victoires contre Gundebault Roi de Bourgogne vint honorer cette Sainte en ce lieu, où l'on montre aussi le Dragon qu'elle dompta par ses prieres.

Pertuis, Cuevron & Castellane, n'ont rien de considérable; la premiere est située dans un territoire qui rapporte beaucoup de bleds; la seconde, au voisinage d'une Montagne renommée pour la hauteur & la difficulté de son passage;

 P R O-
V E N C E.

& la dernière, sur le Verdon, près la frontière des Etats de Savoye: il y croît quelques bleds, qui se consomment dans le pays.

Toulon.

Toulon, Siège d'un Evêché, sur la Mer Méditerranée, est au fond d'un petit Golphe qui forme le plus beau port de cette côte, on rapporte sa fondation à *Tolomartius*, prétendu chef d'une Colonie Romaine, ce qui a tout l'air d'une Fable, parce que l'on n'en marque point la date; d'autres veulent qu'elle ait tiré son nom d'un Capitaine Goth, appelé *Tolomnus*, qui la rétablit sous le règne de Théodoric: quel que soit le tems de sa fondation, il est certain qu'il y reste peu de marques d'antiquité: son premier Evêque vivoit au tems de Saint Leon, Pape, ce qui fait voir qu'avant cela, ce ne pouvoit être qu'une Bourgade; le Roi Henry IV. y fit commencer l'établissement de Marine qui s'y voit aujourd'hui, en élevant deux Moles de 700 pas de longueur qui enveloppent; le port le grand nombre d'Officiers & de Soldats de mer & de terre, qui remplissent cette Ville, la rendent peu commode aux Marchands, aussi ni en a-t'il qu'un très-petit nombre; mais sa principale beauté consiste moins

au commerce que dans les arcenaux qui s'y voyent, & dans le nombre des Vaisseaux qui remplissent son port, & qui en font une Ville, ou une forêt flottante, qui surprend les yeux de tous ceux qui le voyent pour une première fois; la réflexion sert même souvent à augmenter l'étonnement, quand on considère le genre de vie, que menent la plupart des hommes que l'on y voit, les périls où ils sont continuellement exposés, & enfin quand on regarde ces énormes corps de navires, qui sont portés par les vents aux extrémités du monde, & qui en reviennent quand on le veut, ne craignant en tout lieu que le feu ou la terre. On fabrique dans la Ville de Toulon des Pinchinats qui ont beaucoup de réputation, & son territoire rapporte quantité de Capres, qui se débitent par toute l'Europe.

Saint Maximin est une Ville de grandeur médiocre, dont la singularité est l'Eglise & le Prieuré des Jacobins, de fondation Royale, dans lesquels on conserve une partie des Reliques de Sainte Magdelaine, son Corps repose dans une chaise magnifique posée sur le grand Autel; la Tête est dans un autre reliquaire très-précieux, que l'on voit

*St. Maxi-
min.*

**P R O -
V E N C E .**

dans une Chapelle souterraine ; on y peut remarquer deux places où la chair s'est conservée sans altération, l'une est au milieu du front, & l'autre au bout du nez ; l'on suppose que ce sont les endroits où Jesus-Christ la toucha après sa résurrection, en lui disant, *Noli me Tangere*, la paume de la main s'étant portée naturellement sur le nez, en s'étendant vers le haut du front ; on y montre encore un Vase de crystal, dans lequel il y a de la terre teinte du sang de Notre-Seigneur, que la Magdelaine ramassa aux pieds de la Croix ; & enfin un autre Vase où sont enfermés les cheveux dont cette Sainte essuya les pieds du Seigneur au festin de Béthanie.

*Sainte
Beaume.*

On peut voir au voisinage de Saint Maximin, la Sainte Beaume, qui est le lieu de la pénitence de cette Sainte : c'est une Caverne creusée dans la roche vive, & presque au milieu d'une très-haute Montagne ; elle peut avoir vingt-cinq à trente pas en quarrée ; les Jacobins y ont établi un hospice pour recevoir les pèlerins & satisfaire à leur dévotion ; la Voute de cette Caverne distille continuellement de l'eau, excepté à l'endroit où la Sainte se reposoit sur un lit de roche. Au sommet de la Montagne,

que l'on nomme Pilou , où l'on monte par des sentiers mal-aisés, entre les pierres & les broussailles , est une petite chapelle bâtie au bord du précipice , qui est taillé aussi perpendiculairement qu'une muraille , depuis le haut jusqu'au bas de la Montagne ; ce lieu est si élevé qu'on en découvre la pleine Mer à six lieuës devers la Cioutar , & que la vûe se porte par-dessus les plus hautes Montagnes des environs.

PRO-
VENGE.

Dignes , Ville Episcopale de la haute Dignes. Provence , à dix lieuës des frontieres de Piémont , est située sur la Riviere de Bleonne , qu'on y traverse sur un Pont de bois : elle étoit anciennement renommée pour ses bains chauds ; & son territoire rapporte de très-excellens fruits que l'on débite secs en Italie , Allemagne & par toute la France : elle a été la Patrie de Gassendi , qui étoit Prévôt de la Cathedrale.

Glandeves , est un Château bâti à la Glandeves frontiere du Comté de Nice , autrefois siège d'un Evêché qui a été transféré à Entreveaux , Bourg situé sur le Var , peu distant du Château de Glandeves , qui d'ailleurs a donné son nom à une illustre famille à laquelle est dû le rétablissement de l'Evêché que les Sarrazins avoient détruit.

P R O -
V E N C E .
Grace.

Grasse, est une ville plus considérable à 4 lieuës de la Mer, dans un territoire extrêmement fertile, ce qui la rend bien peuplée: le Siège Episcopal y fut transféré d'Antibes, en 1250. par le Pape Innocent IV. à cause des courses des Pirates, & parce que l'Air de cette dernière Place étoit tout-à-fait méchant. Le commerce de la Ville de Grasse consiste tout entier en fruits.

Vence.

Vence, est une petite Ville, mais si ancienne & si distinguée qu'elle a eu le droit de Colonie Romaine: elle est siège d'un Evêché, qui à cause de la petite étendue de son Diocèse, avoit autrefois été uni à celui de Grasse, il en est à présent séparé: l'Evêque & le Seigneur du lieu y partagent la justice & le temporel: le Commerce de Vence consiste entièrement en fruits, Oranges, Citrons, Figues, Raisins secs, &c.

Antibes.

Antibes, Ville & Port de Mer, étoit anciennement un lieu très-considérable, son commencement est dû aux Grecs de Marseille, qui y établirent une Colonie que les Romains ont conservée & augmentée dans la suite; il y a un Château & un Gouverneur particulier; le domaine utile en appartenoit autrefois à l'Evêque, qui en 1378, le vendit à Luc

& Honoré Grimaldy, pour 9000 florins, le Pape Martin V, en ordonna la restitution, au moyen du remboursement, mais le Concile de Basle se déclara contre cette Ordonnance, de sorte qu'elle ne fut point exécutée; le Roi Henry IV. l'acheta en 1608, tant du Sieur Grimaldy qui étoit en possession d'une partie, que du Duc de Mayenne, héritier d'Honoré de Savoye-Villars, Seigneur de l'autre partie, & il en paya 250000 liv. après quoi ce domaine fut uni à celui de Provence. Le seul commerce de ce lieu consiste dans les fruits. Les autres Places de ce Canton sont Saint Pol, Hieres, Olioules, Brignolle, Valensolle, Lesnies, Signe, &c. qui ont toutes le même commerce.

PRO-
VENCE.

Draguignan est situé dans l'un des meilleurs cantons de la Provence, mais le peuple y est si mutin & si divisé, que la Ville en est ruinée; cette conduite n'est pas mal représentée par la devise qu'elle porte qui est l'Emblème d'un dragon, avec ce mot *Alios nutrio, meos devoro.*

Dragui-
gnan.

La Cioutat est une Ville plus petite que Toulon, mais d'un grand commerce à cause de ses vins muscats qui

Cioutat.

PRO-
VENCE.

sont parfaitement bons , & ont une très-grande réputation ; son port , des meilleurs de la coste , servoit autrefois à contenir un grand nombre de bâtimens qui faisoient le trafic du Levant , mais à présent les gens de Marine se sont tout-à-fait tournés à la piraterie & il n'y a presque plus de commerce que par terre.

Cassis.

Cassis , est un Village sur la Mer , peu distant de Marseille , avec un bon port , très-commode aux pêcheurs qu'il y attire , il y a un Fortin pour la défense , qui le met à couvert des Pirates : le territoire rapporte de très-bon vin blanc , mais il est peu étendu , étant serré par de hautes Montagnes arides , entre-coupées de vallées & de précipices , qui le séparent du territoire des Bastides , où Marseille est situé.

Riez.

Riez , autre Ville Episcopale , est située entre la Durance & le Verdon , presqu'au milieu de la Province , dans un pays agréable & fertile ; c'est une Place ancienne , célèbre dans l'histoire Ecclésiastique , tant à cause de Fauste l'un de ses Evêques , dont la Doctrine Semi-pélagienne qui fit beaucoup de bruit , durant sa vie & après sa mort , ne l'empêcha pas de porter long-tems le

titre de Saint, que par les Conciles qui y ont été assemblés. Il y a quelques autres Places de Provence, Montelimart, Grignan, Moncegue, Allace, Chantermerle, la Salle, Coulonselles, Montdragon & Reauville, qui étoient autrefois des Bailliages dépendans de la Comté de Provence, ou de celle de Forcalquier; mais elles sont à présent séparées de l'une & de l'autre & comprises sous le nom de terres adjacentes, ne portant aucune des charges ordinaires de la Province, mais ayant les leurs particulières. L'Auteur auroit pû & certainement dû ajouter à ce catalogue, les Villes de Salon, Patrie de Nostradamus, de St. Remi près d'Arles, de Forcalquier, chef d'une Comté très-considérable, & dont la principale Eglise est Cathédrale, avec celle de Sisteron, de Grimaud, de St. Tropez, de Launes, d'Hiers, de Marnagnane, de Colmars, &c. mais n'ayant pas jugé à propos de le faire, j'ai crû pouvoir y suppléer en ajoutant ici le détail des terres principales de la Provence, qui sembleroit devoir être la suite de l'article de la Noblesse, mais qui de la maniere dont l'Auteur l'a traité n'y a pas de relation essentielle.

PRO-
VENCE.
*Comté de
Grignan.*

La Comté de Grignan est la première dont l'Auteur ait parlé, il auroit pu rapporter son origine au temps de l'autorité des Roi de Bourgogne, & celle des Empereurs qui commencerent tellement à s'affoiblir en Provence & Dauphiné, que chaque Seigneur entreprit de se former un Etat indépendant des terres qu'il possédoit auparavant à seul titre de patrimoine ou de gouvernement; mais il a mieux aimé adopter la fable, & faire remonter les noms d'Adhemar & de Grignan en l'année 685, qui précède l'âge de Charles-Martel, & partant les distinctions appellatives des familles de près de 500 ans; il dit qu'il se forma alors ou dans la suite quatre terres indépendantes de la souveraineté de Provence, sçavoir Grignan, Sault & Baux à l'Occident, & Castelan à l'Orient. Lambert, premier du nom d'Adhemar, vivoit donc, selon lui, en 685; il étoit Duc de Gesmes, Vicomte de Marseille, & Seigneur de Monteil, qui depuis a pris le nom de Montelimar; il lui fait épouser une Marie de Bourgogne, qui le rendit pere de Griault, lequel de Brigitte d'Aquitaine, eut trois fils, dignes

Héros d'une si grande race. Mais pour-
 quoi se donner la peine de rapporter P R O -
V E N C E.
 de telles histoires? Ne vaut-il pas mieux
 dire, que cette maison étoit déjà gran-
 de & puissante avant le regne de Fré-
 deric I. & qu'il se trouva de son tems
 un sujet de cette famille, nommé Guil-
 laume Adhemar, lequel eut le bonheur
 de lui plaire par ses Poësies, & par
 un Traité des femmes illustres, qu'il
 lui dédia? Il obtint par ce moyen la
 grace d'être reçu à l'hommage im-
 médiat des terres de Grignan, Lam-
 bette, Laissèl & Saint Martin de Re-
 naud. D'autres disent que cette faveur
 fut accordée à un Griault Adhemar,
 en 1164; quoi qu'il en soit leur pos-
 terité a jouï tranquillement de la Sou-
 veraineté jusqu'en 1257, qu'un Sei-
 gneur de Grignan rendit un hommage
 volontaire au Comte Charles I. & à
 Beatrix son Epouse, en conséquence
 duquel il demeura en possession de
 lever des tailles sur ses sujets & de
 créer des Notaires publics, comme il
 s'étoit pratiqué du tems de ses peres,
 & de Berenger Comte de Provence.
 Entre les personnes illustres du nom
 d'Adhemar, l'Auteur compte un Ami-
 ral du tems de Charlemagne, qui

PRO-
VENCE.

chassa les Sarrazins de l'Isle de Corse, un Légat en Terre-Sainte, & Louis, dernier mâle de ce nom, en faveur duquel la terre de Grignan fut érigée en Comté par Henry II. il avoit été Ambassadeur à la diette de Worms, en 1554, & fut depuis Lieutenant général au Gouvernement de Lyonnois, Forez, Beaujolois & Provence; il étoit petit-fils par sa mere, du traître Nicolas Comte de Campobasse, qui fit périr le dernier Duc de Bourgogne; sa sœur qui fut son héritiere en 1557, porta la terre de Grignan dans la maison de Castelane, laquelle s'est honorée de joindre le nom d'Adhemar au sien.

*Comté de
Sault.*

La seconde terre dont l'Auteur fait mention, est celle de Sault, l'une des plus grandes de la Provence, & dont l'ancienne indépendance est la mieux reconnuë; on prétend que l'Empereur Henry II. l'inféoda en 1004, à Agoult de Vols, duquel on fait descendre fabuleusement la maison d'Agoult, puisque ce n'est pas la premiere famille connuë qui a possédé cette terre, & qu'elle l'a acquise par succession depuis un tems assez récent; en effet Isnard d'Estrevennes, ou Entrevennes

en étoit en possession sous le regne de Charles I. & ce fut lui qui le premier la soumit à l'hommage des Comtes de Provence, par un traité de 1261 : mais il réserva pour toute l'étendue de sa terre l'exemption de toutes sortes d'impôts, hors ceux dont il voudroit lui-même charger ses sujets ; & pour sa personne & celle de ses Successeurs, le droit de leur rendre justice en dernier ressort & de donner grace en matière criminelle ; il obtint même des défenses aux Officiers de la Comté de Provence de s'insinuer dans leurs affaires sinon en cas de refus ou deni de justice ; & enfin une déclaration que la terre de Sault, avec toutes ses dépendances ne seroit tenuë d'aucune aide envers le Comte pour quelques prétextes que ce pût être, même de la rançon de sa personne. A l'égard de l'étendue de la terre de Sault, elle étoit si considérable qu'elle comprenoit une partie de la Ville de Sisteron, celle de Reillanc & plusieurs vallées qui depuis & par arrêt du Conseil, sont réduites au même pied que le reste de la Provence ; de la Maison d'Estrevennes, cette Baronie entra dans celle d'Agoult, que l'on

PRO-
VENCE-

P R O-regarde comme originaire du Dauphi-
V E N C E. né. L'Auteur laisse pourtant à douter
si ces deux familles n'avoient pas une
même origine. Entre les personnes il-
lustres qui sont sorties de la dernière,
il remarque Foulques d'Agoult, Sé-
néchal de la Provence, auquel le Pa-
pe Urbain V. adressa un bref en 1364,
pour la punition des Juifs relaps. Ce
même Seigneur reçut en l'année 1349,
une donation solennelle, de la Ville
de Sisteron, qui lui fut faite par le
Roi Louis de Tarente, second mari
de la Reine Jeanne premiere; il laissa
trois enfans qui eurent de grandes
affaires pour se maintenir en cette pos-
session; l'un d'eux est qualifié Seigneur
de Milson; l'autre, grand Chambel-
lan de Sicile, reçut du Roi Louis I.
la confirmation de tous les droits
de la Seigneurie de Sault; enfin Rai-
mond d'Agoult étant mort sans enfans
en 1511, sa sœur Blanche, épouse de
Jean, Sire de Montauban en Dauphi-
né, en devint héritiere, & laissa Fran-
çois d'Agoult de Montauban son fils
en faveur duquel la terre de Sault fut
érigée en Comté par Charles IX en
1561. Christine, héritiere, mere de
l'ancien Maréchal de Crequi, gendre

du Connétable de Lefdiguieres, a fait P R O -
V E N C E.
passer cette grande terre dans la
Maison de Blanchefort, & la Bianese,
dite à présent de Lefdiguieres.

La Baronnie de Baux, est la troisié- *Baux.*
me terre de Provence, dont l'Auteur
a voulu donner l'histoire, mais ce
qu'il en dit est si peu de chose &
d'ailleurs si mal rédigé, qu'il est in-
dispensable de retoucher ce morceau
pour donner quelque idée d'une des
plus grandes maisons qui ait été dans
le Royaume : L'Etimologie du nom
de Baux, qui dans les anciens titres
est dite de *Balthio*, peut être égale-
ment prise de la race des Balthes, qui
étoit la Noblesse la plus distinguée
parmi les Goths, ou de l'appellation
vulgaire des Rochers fortifiés qui
dans le langage commun du pays
sont nommés *Baux*. La Seigneurie dont
il s'agit est située à trois lieuës d'Arles,
& s'étendoit autrefois à soixante-dix-
neuf Villes, Bourgs & Villages, qui
retiennent encore le nom de Baussen-
gues. Le premier Possesseur de cette
terre, qui soit connu, vivoit en 1040 :
son fils Raimond épousa Stephanie,
fille de Gilbert, Comte de Provenc &
sœur de la Comtesse Douce, épousée de
Raymond Berenger Comte de Barce-

P R O -
V E N C E . lonne & de Provence ; cette alliance donna occasion à une guerre pour la portion héréditaire de cette Princesse , & d'abord elle sembla tourner à l'avantage des Seigneurs de Baux , mais dans la suite ils furent réduits à rechercher la paix qu'ils obtinrent en faisant hommage de tout ce qu'ils possédoient. Renaut de Baux , devint Vicomte de Marseille , en 1170 , par son mariage avec l'une des héritières , mais il vendit aux Marseillois tout ce qui lui appartenoit : Bertrand de Baux , premier du nom , fut Prince d'Orange , par son alliance avec Tiburge , héritière de cette Seigneurie , & continua sa Postérité jusqu'à Raimond V. qui ne laissa que deux filles , Marie , Princesse d'Orange qu'elle porta dans la maison de Châlons ; & Alix Dame de Baux , qui étant sans enfans , institua pour ses héritiers , ses cousins de même nom établis en Italie. Ce Testament donna lieu à la confiscation de la terre de Baux ; le Roi Louis III. n'ayant pas voulu recevoir à l'hommage des étrangers qui portoient actuellement les armes contre lui : ainsi cette Baronnie est demeurée unie au domaine de Provence jusqu'en 1641 , que le Roi

Louis

Louis XIII. l'a cédée avec la Ville de St. Remi, en titre de Marquisat, au Prince de Monaco pour dédommagement; on peut ajouter ici que la branche de Baux qui passa dans le Royaume de Naples, y a possédé les plus grandes dignités, s'est souvent alliée dans la Maison Royale, & qu'elle a porté les titres de l'Empire de Constantinople & de la Principauté d'Achaïe.

P R O -
V E N C E.

La quatrième terre est celle de Castelane qui a donné son nom à une illustre famille éteinte dans sa principale branche dès l'an 1257, par la mort de Boniface III. qui eut la tête tranchée à Marseille, par l'ordre de Charles I. pour l'exemple de toute la Provence, & la punition de la résistance que les Marseillois faisoient à se soumettre à ses volontés. Ce Boniface étoit proprement le Chef de tous ceux qui aspiroient alors à maintenir leur ancienne liberté. L'on voit dans les titres, deux hommages rendus aux Comtes de Provence par d'autres Seigneurs de Castelane, des années 1189 & 1226. La première, porte une renonciation expresse aux droits Impériaux qui avoient été accordés par quelques chartres particulieres, suivant que Frédéric I. le pratiqua à l'égard de

Baronie
de Castelane.

PRO-
VENCE.

plusieurs autres terres ; mais il reserve la souveraineté immédiate sur les Nobles & Roturiers de l'étenduë des fiefs dont il étoit en possession. Le second , fait une énumération plus particuliere de ces mêmes fiefs, il distingue la Ville, le Bourg & le Rocher de Castelane sur lequel étoit bâti le Château qui avoit été fortifié contre les Sarrasins par les premiers Seigneurs du lieu desquels on a la suite généalogique depuis 1132. jusqu'en 1257 , qu'arriva la confiscation totale de ces mêmes terres, & leur union au Domaine Comtal de Provence. La Reine Jeanne premiere en 1352. & le Roi Louis II. en 1386. accorderent aux habitans de Castelane, le droit de ne pouvoir jamais être distraits du Domaine Comtal , & ce fut le fondement de l'opposition qu'ils formerent en 1577. à la donation qu'en avoit faite le Roi Henri III. à Renée de Rieux , femme de Philippe Altoniti. celui qui en 1586. tua le grand Prieur de France à Aix & qui fut tué lui-même. En finissant cet article , on peut observer que la Maison moderne de Castelane peut bien descendre de celle dont on vient de parler ; mais que comme il semble que le nom propre de celle-là ,

ait été Boniface , & non Castelane , il y a plus de vraisemblance à suivre à cet égard la tradition de cette famille , qui prend son origine dans la Maison Royale de Castille ; & en effet , il y a des Auteurs qui la font sortir de Jean fils naturel du Roi Dom Pedre-le-cruel , & de Jeanne de Castre.

PRO-
VENCE.

L'Auteur met au cinquième rang, la Principauté d'Orange, qu'il assure être un membre du Comté de Provence : il établit son sentiment sur divers actes & particulièrement sur le traité d'entre Bertrand III. Prince d'Orange; & Charles-le-boiteux , Roi de Naples & Comte de Provence mais comme cette matière est sujette à contestation, il est bon d'examiner avec plus de désintéressement , ce qui se dit de part & d'autre. On convient que la Ville d'Orange , étoit fameuse dès le temps des Romains, qui y ont laissé divers monumens pareils à ceux dont ils honoroient les Cités qu'ils favorisoient le plus , & il en sera parlé ci-après. Cette Ville fut ruinée durant les cinquième & sixième siècles, toutefois en l'an 700, il y avoit un Comte de la qualité de ceux de ce temps-là , dont le fils dit Teofied , comme le pere, fut martyrisé par les Sarra-

Princi-
pauté.
d'Orange.

PRO-
VENCE.

finis en 730. Pendant les guerres qui se firent en France dans les années suivantes pour en chasser ces mêmes Peuples, Guillaume surnommé au court nez, fut assez heureux pour reprendre la Ville d'Orange, sur un de leurs Chefs dit Therbaud, & Charlemagne lui en conféra le gouvernement, 793. il s'avança même bien avant dans sa faveur par le moyen de sa sœur Berthe, que Charlemagne épousa, mais il ne laissa d'enfant qu'une fille, qui épousa un Seigneur de Provence dit Gozzelin: dont la postérité s'est conservée jusqu'en 1173. que Rhambaud III. mourut & institua son héritière Tiburge sa sœur femme de Bertrand Sire de Baux, celui qui fut assassiné le jour de Pâques 1181. dans l'Eglise d'Arles, par ordre du Comte de Toulouse Raymond VIII. On peut remarquer à l'égard de cette première race des Princes d'Orange, que la succession ayant porté cette souveraineté à une Comtesse Tiburge première héritière, elle épousa Guillaume II. son parent éloigné, mais du même nom, & institua ses enfans héritiers de la Principauté, avec la clause de substitution à leurs héritiers naturels, & sous la condition de n'en rien aliéner

à l'Eglise. Malgré cette disposition Guillaume IV. fit don du quart de la Cité d'Orange , à l'ordre de St. Jean de Jerusalem ; Archambault III. y ajouta un autre quart enforte qu'il ne restoit que la moitié de la Ville à la Comtesse Tiburge II. quand elle porta le titre de Comté dans la Maison de Baux. Guillaume V. son fils commença à régner en 1182. Son droit de patronage sur l'Evêché de la Capitale fut reconnu du Clergé & du Peuple par plusieurs actes , mais il fut obligé de s'en déporter l'an 1209. par l'autorité du Légat Milon , celui-même qui traita si mal le Comte de Toulouse , ce Guillaume n'étoit point toutefois si scrupuleux , qu'il ne se pourvût en 1214. devant l'Empereur Frédéric II. pour faire annuler les donations faites à l'ordre de St. Jean , au préjudice de la disposition de Tiburge , & il intervint arrêt qui les annulla. L'année suivante , Guillaume les restitua , mais il mit une clause dans cette nouvelle cession , c'est qu'elles ne pourroient jamais être aliénées à des Etrangers : Charles I. frere de St. Louis , étant devenu Comte de Provence , reconnut si bien ce droit , que par traité de l'an 1257. il renonça à ne rien

PRO-
VENCE.

acquérir dans les terres de la Principauté, qu'en laissant au Prince la faculté de racheter au même prix & s'engageant à faire demeurer les Religieux de St. Jean, dans l'exacte soumission qu'ils devoient à des bienfaiteurs Seigneurs. Cependant son fils Charles-le-boiteux, ne fit point difficulté d'acquérir cette portion de l'Hôpital de St. Jean, & sur l'opposition qu'y fit Bertrand III. Prince d'Orange, il trouva moyen de l'attirer à Aix, où il le retint prisonnier avec sa femme, & ses enfans, jusqu'à ce qu'il l'eut réduit à faire un nouveau traité, qui est du 22. Mars 1308. par lequel reconnoissant de sa part l'indépendance dont les Princes d'Orange avoient jouïs jusques-là, & s'obligeoient à lui remettre la portion de la Cité d'Orange, qui faisoit le principal sujet de la contestation; Bertrand d'un autre côté s'oblige à tenir le total de la Principauté du Comte de Provence, & s'engage à le servir en guerre avec certain nombre de soldats, se réservant néanmoins l'exercice des Droits Royaux, qui avoient été accordés à ses Prédécesseurs par les Empercurs Conrad, Frédéric premier & second; le traité contient dix-huit articles qui régrent l'or-

dre de la Justice, le cours de la Monnoye du Prince, le droit qu'il a de marcher en arme par toute la Provence, &c. En conséquence de ce traité, qui avoit mis les choses sur un pied tout différent du passé; il se trouve des actes de souverainetés exercée par les Comtes de Provence, sur la Principauté d'Orange, la Reine Jeanne première fit saisir la Principauté le deuxième Juin 1367. trois ans après le Prince Bertrand de Baux, obtint des lettres de remission pour ce qu'il avoit fait contre les ordres de la Reine: lesquelles furent entérinées en 1370. & il lui fut accordé main levée, avec un ordre pour le cours de la Monnoye en 1383. Raimond V. fut reçu à l'hommage de Louis I. mais ce fut le dernier possesseur de la Principauté du nom de Baux, il avoit épousé Jeanne de Geneve niece du Pape Clément VI. & en avoit eu deux filles, dont l'aînée dite Marie, épousa le onzième Avril 1386. Jean de Châlons, Sire d'Harlay en Bourgogne, & il fut stipulé par le contrat, que la Principauté appartiendroit à l'ainé des mâles qui sortiroit de ce mariage. Jean Châlons, & Marie sa mere moururent en 1418. Louis de Châlons leur succéda; celui-ci

PRINCE.
VENICE.

trouva moyen de se libérer , en prêtant au Roi René Comte de Provence , la somme de 15000 liv. pour faire partie du payement de la rançon qu'il avoit promise aux Ducs de Lorraine & de Bourgogne. L'acte qui en fut passé porté , qu'où le Roi seroit défaillant de rendre cet argent dans le jour de Noel de l'année 1436. Louis de Châlons demeureroit quitte de l'hommage auquel il étoit tenu. René voulut le rendre en 1447. mais Louis refusa de le recevoir, sans néanmoins proposer le sujet de son refus. Ce Prince avoit eu de grandes vûes , car son gendre a profité du désordre où étoit la France par la guerre des Anglois, il fit une ligue avec le Duc de Savoye , pour partager ensemble le Dauphiné ; Gaucourt Gouverneur de cette Province s'opposa à leur entreprise, & les défit en bataille à Authun l'an 1429. Le Prince d'Orange appréhendant de tomber vif au pouvoir du Comte de Dunois son ennemi implacable, se jeta dans le Rhône armé de toutes pièces, & le traversa à la nage. Dans la suite , ce même Louis entreprit la querelle du Dauphin Louis, contre le Roi Charles son pere, & le conduisit en Flandre à ses frais. Mais Guil-

laume son fils en fut mal récompensé, PRO-
ce Prince qui avoit de grandes terres VENCE.
en Bourgogne , & particulièrement ,
celle de Harlay qu'il possédoit au droit
de l'ancien échange fait par ses ayeuls,
1237. de la Comté de Châlons sur Saône,
tomba dans la disgrâce du Duc de Bourgogne ,
qui confisqua ses biens ,
il voulut aller lui-même calmer cet orage ,
mais en passant par le Dauphiné il fut arrêté
sous prétexte qu'il marchoit sans passeport ,
conduit à Vienne , & de-là dans la Tour de Bourges ,
d'où il ne sortit qu'en reconnoissant avoir vendu
au Roi Louis XI. la Souveraineté d'Orange pour
la somme de 40 mille écus , dont il donna quittance ,
ensuite de quoi il fut élargi & mourut trois
mois après , laissant Jean II. qui rendit
hommage au Roi , le huitième Septembre 1475.
sur le pied de ce même traité. Ce Prince étoit
fils de Catherine de Bretagne Estampes , ce qui
le jetta dans les intérêts de François II. Duc de
Bretagne & par conséquent du Roi Louis XII. lors
Duc d'Orleans. Il fut pris prisonnier à la bataille
de St. Aubin du Cormier pendant la minorité
du Roi Charles VIII. & depuis il le servit très-
utilement ; à la conclusion

P R O -
V E N C E . de son mariage avec l'héritière de Bretagne. Louis XII. étant parvenu à la Couronne, annulla la vente de la souveraineté & reconnut que les 40 mille écus qui sembloient en avoir été le prix, n'avoient jamais été payés. Il combla même le Prince Jean de quantité d'autres graces, confirmant tous les dons qui lui avoient été faits par le dernier Duc de Bretagne. Enfin ce Prince mourut en 1502, laissant Philibert de Châlons son Successeur & Claude épouse de Henry de Nassau. Le premier embrassa le parti de la Maison d'Autriche & fut arrêté prisonnier en 1523. comme il passoit en Espagne, au travers de la France, il fut renfermé dans la tour de Bourges, dont il ne sortit qu'en 1526. par le traité de Madrid, enfin il fut tué au siège de Florence; en 1530. sans avoir été marié, ayant institué René de Nassau, fils de sa sœur, son héritier, à la charge de prendre son nom & ses armes. Cette institution fut contestée de la part des Ducs de Longueville, descendus d'Alix de Châlons, fils de Jean de Châlons & de Marie de Baux, en conséquence des clauses du testament de cette Princesse, & par le Comte de la Chambre comme descendu de

Jeanne de Châlons, fille de Louis Prince d'Orange, dont le testament contenoit une substitution en sa faveur, il intervint divers arrêts à ce sujet & particulièrement un du Parlement de Provence, de l'an 1543. qui portoit confiscation de la Principauté; mais comme les clauses de ces substitutions ne pouvoient avoir lieu dans le cas où les descendans des aînés avoient survécu & possédé les biens librement, les traités de Madrid en 1426. de Crepy, en 1529. de Nice en 1544. & de Cambresis en 1559. annullerent tout ce qui avoit été fait. René de Nassau Châlons mourut au siège de St. Dizier en 1544 ayant institué par son testament, Guillaume de Nassau son cousin germain, & cette dernière disposition, qui sembloit avoir moins de couleur qu'aucune autre n'a pas laissé d'avoir son effet tant à raison des traités de paix qui l'ont confirmée, que par le crédit où la Maison de Nassau est montée depuis l'établissement de la République de Hollande, on sçait que le dernier mâle de cette branche est monté au trône d'Angleterre, & qu'étant mort sans enfans, il a disposé de sa succession en faveur du Prince de Nassau son cousin,

PRO-
VENCE.

au préjudice des descendans de Louise sa tante , Electrice de Brandebourg ; mais comme les guerres survenues depuis ce temps-là , ont empêché la discussion du droit ; il est indécis à qui cette Principauté sera adjudgée par le premier traité de paix. Avant de terminer cet article , il est bon d'observer, 1°. que dans la discussion du droit des descendans de la Maison de Châlons , on a toujours rejeté le Comte de la Chamare ou ses descendans parce qu'ils n'ont pu justifier être sortis de Jeanne que l'on sçait avoir été fille de Louis Prince d'Orange , 2°. que les Princes de la Maison de Baux fortifioient leur droit d'indépendance d'une prétention sur la Provence même , fondée sur le mariage de Stephanie, fille unique du Comte Gilbert de Provence, avec Raimond de Baux , parce que Beranger second , de la Maison d'Arragon qui l'usurpa sur eux n'y avoit droit que par sa mere, Comtesse d'Hona sœur du même Gilbert ; 3°. que l'ancien district de la Provence ne s'étendoit pas au-delà de la Durance , loin d'atteindre à la Principauté ; 4°. enfin que si l'on vouloit dire quelle doit au moins relever du Dauphiné, comme du siège de

l'ancien Royaume de Vienne & de ^{PRO-}
Bourgogne. On prétend que la Maison ^{VENCE.}
de Châlons y avoit elle-même plus de
droit qu'aucune autre, tant parce qu'elle
descendoit en ligne directe des Prin-
ces de Vienne, que parce que Humbert
II. qui a disposé de cette Province, en
faveur de la Couronne de France n'y
avoit lui-même aucun droit au préjudi-
ce de Beatrix de Vienne fille unique du
Dauphin Guy XIII. mariée à Hugues
de Châlons Sire d'Harlai, & de Jean
son fils & héritier qui devint Prince
d'Orange comme on l'a dit. Ce Dau-
phin extorqua de Beatrix & de son ma-
ri une renonciation à leurs droits, par
des actes de 1334. & 1344. qui furent
renouvellés sous Philippe de Valois, &
le Roi Jean son fils, par lesquels on leur
promettoit des dédommagemens en ar-
gent & en terres à l'occasion desquels
ils ont fait diverses poursuites inutiles
depuis 1351. jusqu'en 1486. mais il
faut dire qu'il y a des Auteurs tels
que - - - - - qui ne conviennent
pas de cette filiation, & qui font sortir
Beatrix du Dauphin Humbert I. à quoi
il y a d'autant plus d'apparence; que dans
les actes elle est toujours qualifiée tan-
te d'Humbert II. Au surplus la Princi-

PRO-
VENCE.

pauré d'Orange , qui sous la premiere race des Seigneurs , s'étendoit des deux côtés du Rhône dans les Diocèses de Valence, Avignon, Gap, Sisteron , Die, Nice , Nîmes, Maguelonne & Lodeve, ayant été partagés en quatre portions , par le testament de la Comtesse Tiburge premiere, est à présent réduite à la seule Ville d'Orange , & une étendue de quatre lieues de long sur trois de large qui comprend les lieux de Courthezon , Tonquieres, Gigondas , & le Val de Bueire. Orange avoit un très-ancien Château , bâti sur une roche , dans une élévation considérable; le Prince Maurice le fit fortifier régulièrement en 1622. aussi bien que la Ville , mais le Roi présent régnant profitant de la minorité du dernier Prince d'Orange , en fit raser toutes les fortifications en 1660 , exerçant à cet égard , ou le droit de la souveraineté , ou celui du plus fort. il y a même apparence qu'il n'entendit se prévaloir que du dernier , puisque peu auparavant , il avoit conclu un traité avec le Comte d'Hona Gouverneur de la Place portant promesse de la restituer en son entier à la majorité du Prince.

La principale Eglise d'Orange, n'est P R O-
V E N C E.
ni grande ni somptueuse, mais elle est illustre par le Concile qui s'y tint en 441. composé de ce qu'il y avoit alors de Prélats plus illustres dans cette partie de la Gaule. Les principales antiquités qui se voyent dans la Ville, sont: une tour, & un arc de triomphe élevé à l'honneur de Caius Marius, & de Catulus Lutatius, après leurs victoires sur les Cimbres: on y lit encore distinctement leurs noms; & l'on y voit plusieurs représentations d'armes offensives & défensives, de navires & de cordages. Le Cirque ancien que l'on y voit, est un bâtiment singulier, il est au pied de la montagne, & consiste en un pan de muraille magnifique de 227 pieds de longueur; les lices ou le stade, sont au-devant & se reconnoissent aux vestiges qui y restent; les sièges des Spectateurs y sont encore, en forme de degrés soutenus par des voutes basses, on y voit quantité de colonnes, avec leurs chapiteaux & une corniche de marbre richement travaillée; les portes de ce bâtiment subsistent encore avec tous leurs ornemens; la principale est tournée vers le Nord; les deux bouts du Cirque ont encore de superbes bâti-

P R O - mens , qui servoient de logement aux
V E N C E . Gladiateurs , & à renfermer les bêtes.
 Enfin on y voit les restes d'un Temple
 que l'on croit avoir été consacré à Dia-
 ne. La Ville d'Orange est située à une
 lieuë du Rhône sur les ruisseaux d'Ai-
 gue & du Main: son terroir est extrê-
 mement fertile & rapporte outre les
 bleds les vins & les bois , quantité de
 safran, & toutes sortes de fruits ; il
 nourrit aussi beaucoup de vers à soye.
 Les Terres qui vont suivre chacune
 dans leur rang de sa dignité , sont fort
 inférieures aux précédentes, cependant
 le détail que l'Auteur en a fait est utile
 & même nécessaire pour faire connoi-
 tre ce qui reste de grandeur dans la
 Provence.

*Duché de
 Villars.*

La seule terre qui soit ici honorée
 du titre de Duché , est celle de Villars
 au Diocèse d'Apt , érigée par Lettres
 du mois de Septembre 1627. vérifiées
 au Parlement d'Aix le 21. Juillet de
 l'année suivante , en faveur de George
 de Brancas , Gouverneur du Havre de
 Grace & en considération tant de ses
 services personnels , que de ceux d'An-
 dré de Brancas son frere , Amiral de
 France , & de leurs illustres Prédeces-
 seurs. Cette érection qui porte union

à la terre de Villars , de la Baronie d'Oise, & de la Seigneurie de Champ-tercice, fut renouvelée en titre de pairie l'an 1652. & vérifiée au même Parlement en 1657. avec clause expresse de dérogation à l'Edit du mois de Juillet 1579 touchant la clause de réunion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles , parce qu'alors la Pairie & dignité Ducale seroit éteinte du plein droit ; on peut ajouter à cet article , que le motif véritable de cette érection sur le desir qu'avoit le Cardinal de Richelieu de s'approprier le Gouvernement du Havre , ce qui ne sembloit possible que par une vente volontaire de la part du Seigneur de Villars , surtout dans la conjoncture , où il venoit de rendre un service essentiel à l'Etat , en équipant une flotte à ses frais , pour porter des munitions à l'armée du Roi devant la Rochelle. Cette Maison de Brancas est d'origine étrangere , & de la Ville de Naples ; le premier du nom qui passa en France s'appelloit Basile , & fut honoré de la dignité de Maréchal de l'Eglise par Clément VII. Pape d'Avignon , son frere Nicolas fut fait Cardinal du même Collège en 1378. La postérité de ce Basile s'est partagée en

P R O - trois branches : celle du Marquis de
V E N C E . Ceireste , substituée au nom & armes
 de Forcalquier , par Guillaume de Cas-
 telane dit de Sabran Evêque de Gap ,
 celle des Seigneurs de Villeneuve &
 celle des Ducs de Villars descendue
 d'Hennemond de Brancas , & de Ca-
 therine de Joyeuse sœur du Maréchal.

*Marqui-
 sat de
 Trans.* Trans au Diocèse de Frejus , est la
 la premiere terre du Royaume qui ait
 été érigée en Marquisat , elle le fut par
 'le Roi Louis XII. en faveur de Louis
 de Villeneuve , & en considération de
 ses services , cette Maison est d'une an-
 tiquité peu commune , & possède de-
 puis long-temps la presséance sur le res-
 te de la Noblesse de Provence , à cause
 du Marquisat de Trans , qui lui don-
 noit la premiere voix aux Etats du Pays,
 elle est divisée en trois branches princi-
 pales , celle de Trans à présent éteinte,
 dont les biens ont passé par alliance
 en la famille de Reity , originaire de
 Poitou , celle des Marquis de Vence qui
 en a produit plusieurs autres , & celle
 des Seigneurs de Tourette , l'Erection
 de la terre de Trans y unit d'autres Sei-
 gneuries , mais la plupart en sont à pré-
 sent démembrées.

Les Isles d'Or & d'Hieres , sont les deux Marquisats de Provence , elles faisoient autrefois partie de la Seigneurie de Marseille & furent acquises par le Peuple de cette Ville , comme les autres terres de la Vicomté , mais depuis la réduction , étant passées dans les mains des Souverains de la Provence , elles furent érigées premierement en Marquisats par le Roi François premier en faveur de Bernard Dornescan , Baron de St. Blancard , de famille originaire de Guienne dont il reste postérité , & secondement , par le Roi Henri II. au mois de Décembre 1549, en faveur de Christophe de Roquendorf, auparavant Grand-Maître héréditaire d'Autriche , auquel il en fit don , en considération des grands établissemens qu'il avoit quittés en Allemagne. Ces lettres portent charge au donataire d'y bâtir telle forteresse qu'il conviendra pour la sûreté des habitans , & des navires qui y aborderont , permission de lever Gabelles sur les vaisseaux étrangers , exemption de toutes sortes d'impôts , pour la communauté des lieux , & pour le possesseur de cette terre , hors une rente domaniale de dix mailles d'or , & l'hommage d'un Faucon , à chaque mutation,

PRO-
VENCE.
Isles d'Or.

**P R O -
V E N C E .**

& enfin , faculté de donner retraite aux Criminels , hors ceux de Leze-Majesté. Ce Marquisat est à présent possédé par le Sr. de Louët de Marignane , héritier de son oncle du même nom , Baron de Bormere , elle avoit été dans la Maison de Gondi-Rets , en 1570.

Bargençon. Bargençon , à présent unie au domaine , est une Isle au Golfe d'Hieres , qui fut érigée en Marquisat en 1576. en faveur d'Antoine Escalin Baron de la Garde Général des Galeres , il reste aujourd'hui de cette famille le Baron de Bras & d'Ansonis.

Oraison. Oraison , quatrième Marquisat a été érigé en 1088. en faveur de François d'Oraison , Vicomte de Cadenot , & est encore dans la même famille , qui est des plus anciennes du Pays . les Lettres d'Erection lui ont uni onze autres Seigneuries considérables , & entr'autres celle d'Entrevance.

Lefarcs. Lefarcs , autre Marquisat érigée en 1612. en faveur de la Maison de Villeneuve , de la Branche de Trans , est à présent possédé par le Sr. Reity Seigneur de Vitré en Poitou , héritier par sa Mere du Marquis de Trans.

Gorde. Gorde ancienne Baronie a été érigée en Marquisat en l'an 1613. pour Guil-

laume de la Miane , en considération de services de lui , de son pere , de son ayeul , qui étoit Lieutenant Général au Gouvernement de Dauphiné. Ce Marquisat comprend la Baronie de Gorde , de Gargas & de Caseneuve.

P R O -
V E N C E .

La Charce Seigneurie enclavée dans le Dauphiné & néanmoins du ressort de Provence a été érigée en 1619. au Plessis-les-Tours en faveur de la Maison de la Tour Gouvernot qui la possède encore.

Le Marquisat de Janfon , composé de la Baronie de Villelaur , & autres Seigneuries , fut érigé en 1026. pour Melchior de Torbin ; son petit-fils Gouverneur d'Antibes la possède aujourd'hui.

Janfon.

Le Marquisat de Grimaud ancienne Baronie fut érigé en 1627. en faveur d'Esprit Allard , Sr. Desplant grand Maréchal des Logis de la Maison du Roi , pour services rendus , & en considération des grandes mouvances de cette terre , entre lesquelles se trouve St. Tropez , elle appartient aujourd'hui au Sieur de Castelane Baron de Saint Just.

Grimaud.

Vins érigé en 1641. pour François de Vins , Baron de Forcalquier , son

Vins.

**PRO-
VENCE.** petit-fils qui la possède ajoute à son nom , ceux d'Agoult & de Montauban, il est Marquis de Savigny , près de Paris , & commande la seconde Compagnie des Mousquetaires du Roi.

Senas. Senas Baronie , au Diocèse d'Arles érigée en 1642 par Baltazard de Gerente , en considération de services. Cette Maison est ancienne , on la trouve employée dans les affaires publiques au temps de la Reine Jeanne première, & le Roi René, qui lui donna un sobriquet , qui lui est demeuré , subtilité de Gerente , le Marquis de Senas en est le Chef.

Courbons. Courbons au Diocèse de Digne , a été érigée en Marquisat en 1646. en faveur de Henri de Grimaldi , Gouverneur d'Antibes , pour services rendus en traitant auprès du Prince de Monaco son parent , les lettres portent aussi l'Erection en Baronie des quatre Seigneuries dont cette terre est composée. Honoré , fils de Henri la possède encore aujourd'hui.

Maillane. Maillane , érigée en 1647. en faveur de Louis de Porcelet , pour services rendus, & en vertu de l'ancienne prééminence & Noblesse de sa Maison s'est fort étendue dans le Languedoc. Le Marquis de Maillane en est le Chef.

Marignane , au Diocèse d'Arles , a été érigée en 1748. pour le Sr. Couet , Gouverneur de la Tour du . . . en considération de ses services. Sa famille est originaire de la Bresse & s'est transportée & habituée à Marseille dès l'an 1561.

*PRO-
VENCE.
Mari-
gnane.*

Reguse au Diocèse de Riez , érigée en 1649 , pour Gaspard de Grimault , pour services rendus dans la charge de Président au Parlement de Provence : son fils qui le possède aujourd'hui , occupe aussi la même charge.

Reguse.

Burux au Diocèse d'Apt , érigée en 1650 pour & en considération des services de la Maison de Pontevéz , l'une des plus anciennes & des plus illustres de la Provence.

Burux.

Espinville au Diocèse de Riez , érigée en 1651 , pour Honoré de Cariolis , Président au Parlement d'Aix. Roquette , érigée en la même année pour le Président de Forest , auquel a succédé son neveu , Lazare Duchesne , Seigneur de Malye , aussi Président au Parlement.

Espinville

Roquette.

Vaux au Diocèse de Sisteron , érigée en 1653 , pour le Sr. de Valavoire , qui a depuis été Lieutenant Général des Armées du Roi. La Roque érigée en 1653 , pour Melchior de Forbin , Pré-

Vaux.

La Roque.

P R O-
V E N C E.

Salerne. fident au Parlement, pour services rendus en sa charge & en sa députation aux Etats. Salerne, dans la Viguerie de Draguignan, érigée en 1653, pour Louis de Gallien de Gisors, est à présent possédée par son fils. La famille de Gallien est originaire d'Avignon, où les Papes l'ont honorée du titre de Duc de Gadaigne, Général des Armées de la République de Venise. *St. Andiol.* érigée en 1656, pour la famille de Varadier qui subsiste avec éclat dans la Ville d'Arles depuis 300 ans. *Rians.* ancienne Baronie, a été érigée en 1667. pour Claude Fabry, Conseiller au Parlement, en considération de ses services & de ceux de ses peres jusqu'au quatrième ayeul. Le célèbre Mr. de Peyresc, Abbé de Guittran, l'un des plus sçavans personnages de son temps, étoit son oncle. Charles Fabry n'a laissé qu'une fille, mariée à François Paul de Valbelle, Seigneur de Merurgues, dont est issu un fils aujourd'hui le Marquis de Rians. *Porquerolles.* érigée en 1658, en faveur de François Molé, Maître des Requêtes, Abbé de Ste. Rois. C'est une Isle qui avoit été donnée par le Roi à François Dornane, Seigneur de Nazarques au même droit que celle d'Hieres,

res, laquelle fut vendue au Sr. Matthieu Molé, Chevalier de Malthe & Chef d'Escadre des Armées Navales, dont son frere a hérité. Beauchamp, dans la Viguerie de Tarascon, érigée en 1654, pour Jean Baptiste de Dons, lors premier Consul & député de la Ville de Marseille : son fils en est à présent possesseur. St. Martin Pailleret, dans la Viguerie de St. Maximin, érigée en 1671, pour Pierre de Laurent, Conseiller au Parlement. Roguemastine, dans la Viguerie de Tarascon, érigée en 1671, pour André Danbé, Seigneur de Tour. L'Evêque de St. Paul de-trois-Châteaux est le dernier du nom : après lui, ce Marquisat passera dans la famille de Benard de la Briere. Beine, dans la Viguerie de Digne, érigée en 1673, pour Pierre de Castillon, Sénéchal d'Arles, d'une famille originaire de Naples, établie en Provence depuis l'an 1300. Elle est à présent partagée dans les Marquis de Beine, les Seigneurs de Casteler & de Ceuvron, & deux autres branches établies à Aix & à Ceuvron. Montauroux, dans la Viguerie de Draguignan, érigée en 1676, pour Charles Lombard, Conseiller au Parlement, à présent Doyen. Entrecôteaux ancien-

P R O-
V E N C E.Beau-
champ.

S. Martin

Rogue-
mastine.

Beine.

Mon-
tauroux,

— **P R O -**
V I N C E S.

Flayose.

Tournes.

Les Penes.

Pierre-feu.

ne Baronie, érigée en la même année en faveur du Comte de Grignan; cette terre est l'ancien héritage de la Maison de Castelane, avant d'avoir acquis celle de Grignan. Flayose dans la Viguerie de Draguignan, érigée en 1678, en faveur de François Dupeis, premier Conseiller au Parlement, dont l'ayeul & le pere ont rendu de grands services dans le même emploi; son fils est aujourd'hui possesseur de ce Marquisat: cette famille qui possède encore la Seigneurie d'Ellimane, est originaire de la Ville de Moustier. Tournes ancienne Baronie, érigée en 1678, pour le Marquis de Valbelle: cette famille, qui prétend tirer son origine des anciens Vicomtes de Marseille, est divisée aujourd'hui en quatre branches, qui portent les noms de Valbelle, Rians, Montferand & Tournes. Les Penes au Diocèse de Marseille, érigée en 1678, en faveur de Nicolas de Vanto pour services: cette famille est originaire de Genes, où l'un du nom a été Consul jusqu'à douze fois. Pierre-feu dans la Viguerie d'Hieres, érigée en 1682, pour Pierre de Dons, Conseiller en Parlement, issu de pere, ayeul & bisayeul aussi Conseillers depuis l'an 1554.

Simiane , située entre Aix & Mar-
 seille érigée en 1684. en faveur de Jean
 de Simiane de la Coste , Président au
 Parlement. Mirabeau au Diocèse d'Aix,
 érigée en 1685 , en faveur d'Honoré
 Rignely Seigneur de Mirabeau , de
 Beaumont & de Villebonne; son frere
 ci-devant Capitaine aux Gardes lui a
 succédé faute d'hoirs : cette famille est
 originaire de Toscane , où elle passe
 pour noble & ancienne ; il y en a une
 branche établie à Marseille , & une au-
 tre à Aix , mais cette dernière est diffé-
 rente des deux précédentes. Chateau-
 lar , au même Diocèse a été érigée en
 1687. en faveur de Charles de Boutaf-
 si , Trésorier de France à Aix. Luc au
 Diocèse de Fréjus , érigée en 1688. en
 faveur de François Charles de Vinti-
 mille , Capitaine de Galeres : cette Mai-
 son tire son nom de la Ville de Vinti-
 mille ; elle a été souveraine , elle est
 considérée en Provence comme très-
 illustre , & depuis qu'elle y est établie
 a toujours fait des alliances considéra-
 bles. Olieres érigée en 1689. pour Jo-
 seph d'Agoult , Sénéchal de Sisteron.
 Bouc , érigée en 1690. en faveur de Jo-
 seph de Seguiran , en considération des
 services de son pere , ayeul & bisayeul,

PRO-
 VENCE.
Simiane.

*Chateau-
 lar.*

Luc.

Olieres.

Bouc.

PRO-
VENCE.

Mont-
freron.

Giens.

Comtés.

Carces.

en la charge de premier Président en la Chambre des Comptes : sa famille , originaire de Florence est établie en Provence depuis 200. ans. Montfreron , érigée en 1690 , en faveur de Leon de Valbelle , grand Bailly des montagnes de Dauphiné , en considération de ses services & particulièrement de ceux de l'Evêque de St. Omer , Grand-Maître de l'Oratoire du Roi. La Garde près de Grasse , érigée en 1690. pour Auguste Thomas , Président au Parlement. Et enfin Giens , érigée en 1691 , sous le nom de Pontevez , en faveur du Marquis de Pontevez , lors Syndic de la Noblesse : cette Maison a tiré son nom de la terre de Pontevez dans la Viguerie de Barjols qu'elle possédoit dès le XII^e. siècle. Le sobriquet du Roi René dit , *la Prudence de Pontevez*.

Les Comtés de Provence , en bien moindre nombre que les Marquisats , sont : Grignan & Saule , dont il a été parlé. Carces , érigée en 1571 , en faveur de Jean de Pontevez , Chevalier de l'Ordre , Lieutenant Général en Provence & avec union de la Baronie de Cotignac , de douze autres Seigneuries & pouvoir d'établir un Lieutenant pour rendre la Justice , duquel les ap-

pellations iront au Parlement. Cette Comté appartient aujourd'hui au Marquis de Gardes , aîné du nom de Simiane. Pourieres , érigée en 1577 , en faveur d'Antoine de Glandèves & pour considération de services : la Maison de Glandèves qui tire son nom & son origine de la Seigneurie d'une Ville Episcopale , est une des plus illustres de Provence. Le sobriquet du Roi René dit , *stérilité de Glandèves* ; apparemment par contre vérité , puisqu'il n'y a guères de famille plus féconde , y ayant actuellement sept branches , qui sont : Montblanc , Buges , Bignoxe , Baux , Messe , Pourieres & Castelet : Bar , ou Aubar , au Diocèse de Grasse , érigée en 1581. pour Claude de Grasse , d'une illustre Maison , descendante de Rodoard , qualifié Prince d'Antibes dans l'XI^e. siècle. Cette famille est divisée en deux branches principales depuis plus de 500 ans , celle de Cobris & celle de Bar qui a formé celle de Fabris. Boulbon , dans la Viguerie de Tarascon , érigée en 1608 , pour André d'Oraison , Seigneur de Soleilles avec union de six fiefs , est à présent possédée par Charles de Raoun , Seigneur de St. André , de famille établie depuis long-

**P R O -
V E N C E .**

Pourieres.

Bar.

Boulbon.

P R O - temps à Tarascon où elle est divisée en
V E N C E . cinq branches.

Vicomtés. Quant aux Vicomtés, il n'y en a aucune en Provence de l'Erection de nos Rois, si ce n'est la réduction de la Comté de Pourieres en Vicomté pour éviter la réversion à la Couronne, à défaut d'hoirs, ordonnée par l'Edit de 1566; mais toutefois il s'en trouve plusieurs anciennes, & telle étoit celle de

Tallard. Tallard, dont le Seigneur disputa seul la préséance au Marquis de Trans, dans les Etats tenus en 1512, immédiatement après l'Erection de sa terre; mais soit que les Seigneurs de Tallard n'obtinsent pas alors ce qu'ils prétendoient, ou soit négligence de la part des Procureurs du Pays, il est certain qu'ils sont incorporés au Dauphiné & ne sont plus censés membres de Provence. *Cadenet.* Cadenet fut érigée en Vicomté par Guil-

laume, Comte de Forcalquier en 1125 & il s'en trouve un hommage rendu à la Comtesse Beatrix en 1255. *Valernes.* Valernes dans la Viguerie de Sisteron, a été érigée par la Reine Jeanne en 1350, pour Guillaume Roger, Comte de Beaufort, frere du Pape Clément VI. & Pere de Gregoire XI. Le Marquis de Cavillac possède encore cette terre au même

droit. Reillane , érigée par la même Reine en 1379 en faveur de Foulques d'Agoult auquel a succédé la Maison de Bouillieres. Il y avoit deux parts en cette Seigneurie qui ont été réunies par l'acquiescence de la portion d'Agoult; l'autre étoit possédée par la Maison de Reillane de temps immémorial. Esparon de Bouillieres, dans la Viguerie de St. Maximin , fut érigée en 1386. cette terre est à présent possédée par la Maison d'Arcussia , ancienne & d'origine Napolitaine , qui s'honore de l'alliance de St. Elzéar , dit de Sabran : elle est à présent divisée en deux branches , Esparon & Revest , toutes deux établies à Aix. Martigues érigée en Vicomté en 1473, par le Roi René en faveur de Charles d'Anjou Comte du Maine , son neveu, lequel en disposa depuis en faveur de François de Luxembourg son cousin, de qui elle a passé en la Maison de Lorraine-Mercœur & est venue aux mains du Duc de Vendôme, qui la possède en titre de Principauté.

PRO-
VENCE.
Reillane.

Esparon.

•
Martigues.

Avant de parler des Baronies , l'Auteur fait une courte dissertation au sujet de ce titre & remarque qu'il est si ancien, que le plus vieux Registre des Archives de Provence, commençant en

*Baronies.
Dissertation à leur sujet.*

PRO- 1446 , rapporte les hommages des Ba-
VENCE. rons de ce temps-la , à la tête desquels
se voit celui de Boniface pour la Sei-
gneurie de Castelane & sa Baronie.
Cette distinction lui donne occasion de
rechercher si en effet le titre de Baron
avoit plus de rapport à la naissance illus-
tre qu'à la possession d'une terre & en-
fin de quelle maniere un Seigneur se
trouvoit revêtu de la qualité de Baron.
Le premier motif de son inquiétude à
cet égard , est qu'il ne trouve aucune
part que le pouvoir du Prince y inter-
vint par la concession de cette dignité
à la terre ou à la personne. Sur quoi on
peut dire que l'Auteur est si accoutumé
ou si prévenu de l'usage présent , qu'il
ne peut se mettre à la tête , qu'il y ait
eu des Nobles titrés & distingués par
la naissance , sans devoir ces graces aux
Princes ou à ceux qu'il s'imagine avoir
été tels ; comme si par exemple , les pre-
miers Comtes de Provence avoient eu
un autre droit pour se rendre tels , pour
se mettre en possession de la Baronie de
Castelane , dont ils furent néanmoins
dépouillés par les premiers , non par une
conséquence d'un droit primordial ,
mais par celui du plus fort , qui ne man-
que jamais de raisons plausibles lors-

qu'il veut & peut agir. Ainsi on peut dire que la dignité de Baron étoit alors l'effet d'une naissance illustre , accompagnée d'une quantité de biens suffisante pour maintenir la distinction, & que les Princes de ce temps-là n'avoient d'autre part à la concession de ce titre que la reconnoissance publique de la qualité des personnes & de leur autorité sur une certaine quantité de Vassaux. On sçait bien que dans la suite les choses se sont tournées d'autre manière, parce que quand la puissance des Princes s'est augmentée , ils ont voulu que l'on dût tout à leur faveur & à leur autorité : mais les choses n'en sont venues là que par un progrès fort lent & quand les Souverains ont commencé à pratiquer le pouvoir arbitraire : aussi voit-on que les concessions de titres, ou les érections gratuites sont d'un usage aussi récent , que celui d'employer l'argent pour les obtenir est à présent commun.

Quoiqu'il en soit, l'Auteur donne une liste des Baronies anciennes, savoir, Allemagne, Ansoûis, Aubaigne, Aigues-la-Tour, Barefme, les Baux, Beaujeu, Bessé, Bormes, Brames, Caseneuve, Castelane, Lyreste, Château Regnard, Cy-pierre, Arnillon, Cour-

*Baronies.
anciennes.*

PRO-
VENCE.

*Baronies
érigées.*

tignac, Entrecôteaux, Entrevaux, Faucon, Forcalquier, Fos, Gordes, Glan-dèves, Grolières, Greoux, Grimauld, Lambec, Lançon, Loupmarin, Misson, Montelard, Montford, Olieres, Olezules, Oraison, Ourgon, Oise, Roussillon, Trets, Vence, Vins & Vitrolles. De ce nombre il ne se trouve d'érection que pour celle de Grimauld, laquelle est de l'année 1485, en faveur d'Estienne de Vesq. Les Erections postérieures sont Villelaure en 1535, ou 55, en faveur d'Antoinette de la Tour, Dame de Tançon. Lauria, en 1552, en faveur de François de Perussi, Conseiller & depuis Président au Parlement: Cette terre appartient aujourd'hui au Duc de Lesdiguières. Ste. Marguerite près Toulon, en 1585, en faveur de Nicolas Thomas, famille qui existoit dès le temps du Roi René. Combières érigée en 1625, en faveur du Président de Caréolis; elle appartient au Marquis d'Epinouffe son petit-fils. Cagnes, érigée en 1646, par les mêmes lettres qui ont créé le Marquisat de Courben pour Jean & Henry Grimaldy. Limage, érigée en 1646, pour Jean Louis de Caréolis, Seigneur de la Bâtie, qui avoit été Procureur du Pays en 1625. Ro-

moules au Diocèse de Riez , érigée la même année avec le Marquisat de Regufe , & est à présent possédée par Augustin Riviere.

**P R O -
V E N C E .**

Je crois qu'il est nécessaire , avant de s'étendre aux autres matieres de ce mémoire , de toucher ici quelque chose des anciens événemens arrivés dans la Provence , sans rappeler néanmoins ce qui a été déjà dit dans les autres extraits pareils à celui-ci.

*Histoire
générale
de la Pro-
vence.*

On sçait assez qu'après la mort de Charles-le-Chauve & de Louis-le-Begue son fils , Bauson fut couronné Roi d'Arles , Vienne , ou de Bourgogne Cisjurane dans une assemblée générale des Grands de l'Etat , tenue au Palais de Montalte en l'année 879 : ce Prince mourut en 888 , laissant Louis l'aveugle son fils & Successeur , & Hermes Mengardes , destinée premièrement à Carloman , Roi de France , mais depuis marié à Radbob , le premier des Comtes d'Arles & tige de tous les autres. Je ne dirai rien ici des entreprises des Sarrafins sur la Province , ni de la maniere dont ils en furent chassés. Je pourrois même omettre les exploits de Guillaume Leda , Comte de Gap , s'il n'étoit besoin de remarquer la fonda-

*Comté
d'Arles.*

PRO-
VENCE.

tion du Château de Zurdes , appartenant aujourd'hui à l'Evêque de Sisteron , lequel fut bâti par ce Comte Guillaume avec une belle Eglise , en reconnaissance d'une faveur du Ciel , par laquelle ayant été préservé dans ce lieu de tomber entre les mains des Sarrafins , il reçut à temps un secours considérable , avec lequel il les défit entierement en l'an 963.

Radbod , premier Comte de Provence , avoit épousé , comme on l'a déjà dit , Hermangarde fille de Bauson , premier Roi d'Arles , & il en eut un fils dit Bauson , comme son ayeul maternel , qui succéda à son pere en 944. Celui-ci épousa Constance Sibueza , qui le rendit pere de Guillem Robault , son principal Successeur , de Pons Vicomte de Marseille , dont la postérité a été ci-devant rapportée , & de Robault III. Comte de Forcalquier. Guillem I. épousa Adelle , dont il eut Guillem II. & Constance épouse du Roi Robert. Il avoit succédé à son pere en 970 , & mourut en 992. Guillem épousa Gerberge & en eut trois fils : Guillem III. dit Bertrand , Foulques & Geoffroy , avec une fille dite Blanche Sidoine , dont il sera parlé ci-après ; il se retira en l'Ab-

baye de Cluny en 1018 & y mourut la même année. Guillem Bertrand, qui lui succéda, eut deux fils; mais leur oncle Geoffroy les exclut de la succession de leur pere & se rendit maître du Comté d'Arles à leur préjudice. Il commença à régner en 1054 & mourut en 1067 laissant son fils Bertrand qui n'eut point de postérité, mais qui appella à sa succession son cousin germain, Gilbert, fils d'Othon & de sa tante Blanche Sidoine. Ce Gilbert commença à régner en 1090, & ayant épousé Tiburges ou Douce de Milhau, Comtesse de Gévaudan, il en eut trois filles, Douce, son aînée qui lui succéda; Stephanie la seconde, qui épousa Raymond de Baux, & Fédide, femme d'Alphonse, premier Comte de Toulouse. Cette dernière eut pour sa part le Comté de Gévaudan, qu'elle réunit au reste du Languedoc: mais Stephanie se porta héritière de la Provence, en occupa la plus grande partie & soutenue par trois fils courageux, elle l'auroit conservée si les Peuples mécontents n'avoient appelé Raymond Berenger, dit Arnould, & le vieux Comte de Barcelone, lequel avoit épousé la Comtesse Douce, & ne l'eussent mis en possession de la Provence.

PRO-
VENCE.

Il s'ensuivit un Traité , par lequel Stéphanie fut obligée de se contenter d'un appanage. Mais ses enfans ne se soumi-
rent pas si-tôt à ce partage , prétendant
que les droits de leur mere y avoient été
mal expliqués. Quelques Historiens
postérieurs & étrangers pour affoiblir
le droit de la France & fortifier celui
de la Maison de Baux , auquel celles
de Châlons & de Nassau ont succédé ,
ont prétendu que Douce n'étoit point
fille de Gilbert , mais qu'elle étoit sa
rante & ne pouvoit avoir aucun droit
légitime à la succession qu'au défaut
d'enfans. Quoiqu'il en soit du cours
des années de Raymond Berenger I. du
nom , de l'an 1102 , son fils de même
nom lui succéda en 1131 , lequel ayant
épousé Beatrix , Comtesse de Melgueuil
eut Raymond Berenger III. qui lui suc-
céda en 1145. Il épousa Richilde , fille
de Ladislas , Roi de Pologne , veuve
d'Alphonse III. Roi de Castille , & fut
tué devant la Ville de Nice en 1166 ,
n'ayant laissé qu'une fille nommée Dou-
ce , qui ne succéda point , mais bien Il-
dephonse , Comte de Barcelone & Roi
d'Aragon , qui gouverna la Provence
sans quitter ses Etats naturels. Son fre-
re Raymond Berenger III. du nom ,

lui succéda en 1168. Sance , troisième frere , succéda au second en 1179 , & enfin en 1196 , Ildephonse II. quatrième frere , lequel réunit à la Provence Orientale , ou Comté d'Arles , la Provence Occidentale , autrement la Comté de Forcalquier par son mariage avec Garfonde , héritiere de cette grande Seigneurie & mourut en 1209 , laissant Berenger V. qui de Beatrix de Savoye eut quatre filles , dont il choisit la dernière nommée Beatrix pour l'instituer son héritiere. Il mourut en 1245 , & sa fille épousa en la même année Charles , Comte d'Anjou & du Maine , frere du Roi St. Louis , connu dans l'Histoire sous le nom de Charles I. Comte de Provence , Roi de Naples & de Sicile , comme nous le dirons ci-après.

Les sœurs de Béatrix furent Marguerite , épouse du Roi St. Louis & Leonor , femme de Henry III. Roi d'Angleterre , & Sanchez , qui épousa Richard d'Angleterre frere de ce Roi , lequel dans la suite fut élu Roi des Romains. Mais avant de pousser plus loin la suite de ces Princes , il est bon de dire quelque chose de ceux de la Provence Occidentale. Nous avons vu ci-devant que Boson II. Comte de toute la Provence ,

PRO-
VENCE.

P R O- laissa trois fils entre lesquels il partagea
V E N C E. ses Etats & du dernier d'entr'eux nommé Robault troisiéme, eut les Comtés Venaissin, de Forcalquier, de Die, de Gap & d'Embrun, desorte qu'il semble que sa part fut meilleure. Sa femme nommée Emildis, ou Hermengalde, le rendit pere de Guillaume I. qui ne laissa point de postérité, & d'Edmée qui porta cette belle succession l'an 1016, à Guillaume III. dit Taille-fer, Comte de Toulouse. Ces filiations & alliances sont justifiées par une Charte de l'Abbaye de Cluny de l'an 1015, & par la donation de la Ville de Pertuis à l'Abbaye de Montmajour d'Arles, qui ayant été faite par Robault & Boson I. fut renouvelée par Robault, ou Robault III. & par Guillaume I. Comte de Forcalquier.

La Comtesse Edmée mourut en 1024 & partagea ses Etats à ses Enfans Pons & Bertrand; desorte que l'ainé eut avec la Comté de Toulouse, le Venaissin & la moitié de la Ville d'Avignon & que le second ne retint que la terre de Forcalquier, Montfort, Gap & Embrun. Il épousa Alix que l'on croit avoir été héritiere d'une portion de la Comté de Die, & qui est connue par une dona-

tion aux Moines de Montmajour , faite pendant la minorité de son fils Bertrand second , qui succéda à son pere en 1027 & mourut en 1045 , laissant Guillaume second & Geoffroy Pons , Comte de Die , mort sans enfans.

Guillaume second est cru le Fondateur de la Ville de Forcalquier & le premier qui ait employé parmi ses titres la Seigneurie de ce lieu ; lequel dans son origine n'étoit qu'un véritable four à chaux , selon la signification latine , *Furnus Calcarii*. On présume qu'il fut porté à faire cet établissement , pour s'éloigner du territoire des Comtes de Toulouse , qui usurpoient tous les environs d'Avignon & de Die. Au surplus cette observation fait connoître à quel titre ces derniers prenoient la qualité de Marquis de Provence.

Guillaume second confirma l'Election de Venitien Archevêque d'Embrun & mourut en 1080 ne laissant qu'une fille unique , qu'il maria à Ermangad , Comte d'Urgel en Catalogne : elle se nommoit Adelaïs & vécut jusqu'en 1144 , où l'on croit qu'elle étoit âgée de 80 ans. Cette Princesse fit plusieurs aliénations , elle vendit à l'Evêque de Sisteron le lieu de Diziers en 1138. au

P R O - chapitre de St. Saveur à Aix , la moi-
V E N C E . tié de la Jurisdiction du Château de
 Pertuis , l'autre moitié appartenante à
 l'Abbaye de Montmajour par donation
 de la Comtesse Alix ; enfin elle donna
 aux Chevaliers de St. Jean , le Château
 de Brihanne , la même année 1144.

Guillaume III. son fils s'étoit mis en
 possession du Gouvernement dès l'an
 1110 , & avoit épousé Garfende fille
 de Guignes V. Comte d'Albon , & Ber-
 trand III. successivement Comtes de
 Forcalquier ; le premier par son testa-
 ment de 1149 donna la Ville de Ma-
 nosque & plusieurs autres Places à l'hô-
 pital de St. Jean de Jerusalem. Bertrand
 III. avoit épousé dès l'an 1139. Jeanse-
 rane fille ou sœur d'Arnaud Flotte , de
 laquelle il eut trois fils & une fille ; Alix
 mariée à Giraud de Sabran : les fils fu-
 rent Guillaume IV. Bertrand IV. &
 Guillaume dit le jeune : on ne sçauroit
 dire si ces trois freres possédoient indi-
 visément l'héritage paternel , mais ils
 ont tous porté le titre de Comtes de For-
 calquier ; ils tomberent dans la disgra-
 ce de l'Empereur Frédéric premier , qui
 confisqua leurs terres en 1162. à dé-
 faut d'hommage rendu , mais comme
 ils n'étoient pas Vassaux immédiate-

ment de l'Empire, parce qu'ils faisoient hommage aux Comtes de Toulouse d'une part, & à ceux de Provence de l'autre, ils obtinrent main-levée en 1164. On trouve un titre dans le Chapitre de Montpellier qui est la donation de Beatrix Comtesse de Melgueil, à sa fille Ermende de Pelet, où ce Comte Guillaume IV. assista comme garand. Ce même Prince rendit hommage au Comte de Provence en 1178, en 1206. il accorda aux habitans de Manosque l'exemption de tous Peages, Aides, & Impositions, dans les terres de sa Jurisdiction avec le droit à la Communauté des habitans, de former des assemblées sans intervention des Juges; & enfin il ordonna que les procès ne s'y pourroient instruire qu'avec l'assistance des Prud'hommes de la Ville. Ce Comte n'avoit eu qu'une fille nommée Gassende, qu'il maria dès l'an 1170. avec Reinier de Sabran dit le Claustral, Seigneur de Castelar, & de ce mariage il vint deux autres filles, Gassende & Beatrix; l'ainée épousa en 1193. Ildefons IV. fils d'Ildefons premier Roi d'Arragon, & Comte de Provence, qui parvint lui-même à cette Principauté par le décès de son frere Sans; en

**P R O -
V E N C E .**

1196. Beatrix épousa Guy André Dauphin de Viennois , auquel elle porta tout ce que son ayeul possédoit dans le Diocèse de Gap & d'Embrun. Le vieux Comte Guillaume IV. eut quelques difficultés avec Ildefons mari de son aînée touchant le partage de ses biens ; il en vint même jusqu'à prendre les armes & il assiegea la Ville de Sisteron , mais la paix se fit aux conditions ci-devant marquées , & par ce moyen , la Provence Occidentale , fut réunie à l'Orientale , comme elle avoit été dans le principe. Quant à Beatrix , son mariage fut malheureux , ayant été répudiée injurieusement ; sa fille de même nom qu'elle , épousa Emeric de Montfort fils du grand Simon , Comte de Toulouse , & ensuite Demetrius de Montferrat , Roi titulaire de Thessalie , mais ses biens demeurèrent au Dauphin , à quelque titre que ç'ait été. Enfin Guillaume IV. étant mort en 1208. il s'éleva de nouvelles difficultés touchant sa succession. Guillaume de Sabran fils de Giraud & Alix de Forcalquier sœur de Guillaume IV. se porta son héritier , & prit le titre de Comte par la grace de Dieu : ce fut lui qui accorda le privilège en 1202. aux habitans de Siste-

ron de ne payer aucuns Peages dans toutes ses terres ; il vécut jusqu'en 1250. mais la puissance des Comtes de Toulouse étoit alors trop grande pour qu'il pût espérer d'avoir aucun succès dans ses prétentions ; il n'y a pas toutefois d'apparence qu'il y ait renoncé puisqu'il paroît qu'il laissa à ses enfans quelque portion de ce grand héritage. Guillaume fut Seigneur de Pertuis & en fit hommage en 1251. à l'Abbaye de Montmajour : Gaucher fut Baron de Seresse , & sa terre a passé successivement dans les Maisons de Castelane & de Brancas , comme il a déjà été remarqué.

Il reste à dire quelque chose de l'histoire des Villes d'Avignon , qui sont certainement une partie de la Provence, quoique séparées depuis long-temps de sa Souveraineté. Nous avons vu ci-devant comment le pays Venaissin , qui tire son nom de Venaïque , son ancienne Capitale , fut le partage de l'aîné des enfans de Guillaume Taillefer , Comte de Toulouse & de la Comtesse Edmée , & il suffit d'ajouter ici qu'il demeura dans la possession de ses Prédecesseurs jusqu'à la guerre des Albigeois, qui arriva au commencement du 13^e.

*Comté
Venaissin.*

PRO-
VENCE.
*Ville d'A-
vignon.*

siècle. Quant à la Ville d'Avignon qui n'en faisoit point partie , quoiqu'elle en fut environnée, comme elle l'est encore aujourd'hui ; si l'on cherche son ancienne histoire , on trouve qu'elle a été bâtie par les Marseillois environ 215 ans après la fondation de Rome , qu'elle a toujours été fort attachée à la République , & ensuite à la Monarchie Romaine ; qu'elle passa au pouvoir des Bourguignons par le traité que cette Nation conclut avec le Patrice Constance ; qu'elle fut assiégée en 501. par Clovis , qui ne pût la prendre ; que Theodoric Roi d'Italie l'a ensuite possédée ; que de lui elle a passé à Thierry Roi d'Austrasie , & ensuite successivement aux autres Rois de France , jusqu'à ce que les Sarrafins s'en rendirent les maîtres en 730. mais qu'elle fut incontinent reprise par Charles-Martel ; que les mêmes Sarrafins y rentrèrent en 737. qu'elle soutint un siège extraordinaire dans la même année , & qu'elle fut enfin forcée de maniere que la plûpart de ces Barbares y périrent ; qu'étant enfin passée au pouvoir des Rois d'Arles & de Bourgogne , & enfin en la Maison des Comtes de Forcalquier & de Toulouse , elle profita de

la conjoncture des temps & des affaires pour s'acquiescer une espèce d'indépendance dont elle obtint la confirmation par des privilèges très-singuliers, tant de la part des Empereurs Conrad le Salique, & Henri III. son fils, que de celle de Guillaume III. Comte de Forcalquier, de Guillaume IV. & Bertrand son frere. En 1206. en conséquence de ces titres elle s'érigea en République sous le Gouvernement d'un Podestat électif, dont la puissance a duré jusqu'en 1231. intervalle pendant lequel elle a souffert tous les malheurs de la guerre en punition de son attachement au Comte de Toulouse, Raymond-le-vieux; parce que ce Prince ayant été condamné comme Chef des hérétiques des Albigeois, la croisade qui fut publiée contre lui agit aussi contre la Ville d'Avignon, qui après avoir abusé quelque temps les Chefs de l'armée par de feintes soumissions, pressée enfin d'ouvrir ses portes à Louis VIII. Roi de France qui y étoit au droit de Simon de Montfort, elle le refusa peut-être dans la seule vûe de maintenir sa liberté.

Louis l'assiégea & la prit en 1206, il en fit abbattre les murailles & toutes

**P R O -
V E N C E .**

les maisons des environs , il fit même mourir les plus attachés à l'idée de leurs privilèges , sous prétexte de sédition , de sorte que cette Ville auroit dès-lors perdu toute sa liberté si le Roi lui-même n'avoit bien-tôt perdu la vie ; c'est ce qui maintint la forme de République qui étoit établie , jusqu'au traité de Beaucaire de l'an 1251. dont il sera parlé dans la suite. Mais il est temps de reprendre cette histoire générale de Provence.

*Maisons
d'Anjou.*

Berenger V. étant mort, comme nous l'avons dit , en l'année 1245. sa quatrième fille lui succéda & fut reconnue dans toute l'étendue de la Provence en conséquence du testament de son pere, qui en avoit laissé la tutelle à Guillaume de Cotignac ; mais les Etats du pays lui substituerent Romicet de Villeneuve, & Albert de Tarascon lesquels favorisant la recherche que Charles frere du Roi de France faisoit de leur Princesse , la lui firent épouser à l'exclusion de divers autres prétendans. Ce Prince ayant pris possession de la Provence , eut l'hommage & le serment de tous les Vassaux , même du Prince d'Orange ; mais comme il suivit le Roi son frere , en terre sainte, il ne put encore rien

rien entreprendre contre la liberté des grandes Villes , quelque envie qu'il en eut. A son retour il eut une entrevue l'an 1251. à Beaucaire avec son frere, le Comte Alfonse de Toulouse, dans laquelle ils formerent ensemble la résolution de soumettre la Ville d'Avignon , qui selon les anciens droits de leur Comté devoit être partagé entre eux ; mais les habitans ayant eu avis de ce qui s'y traitoit envoyèrent leurs députés, qui firent tant de soumissions qu'ils obtinrent de leurs Princes la confirmation de leurs privilèges , qui furent énoncés dans une charte fort ample , dont ils font encore aujourd'hui jurer l'exécution aux vice-légats à leur entrée. Les Villes d'Arles & de Marseille , les Comtes de Sault & de Grignan , & plusieurs autres suivirent un si grand exemple, il n'y eut que Roger Seigneur d'Hieres & son frere Bertrand de Fos , tous deux de la race des Vicomtes de Marseille , lesquels formerent le dessein de résister. Ils furent assiégés , & se défendirent à merveille pendant cinq mois, à la fin desquels ils écoutèrent les propositions de leurs amis & parens, Rostaing d'Agoult & Robert d'Autreverts, avec Arnaud de

PRO-
VENCE.

P R O - Villeneuve , tous trois choisis par le
V E N C E . Prince pour arbitrer une compensation
 d'autres terres ou effets en échange de
 leurs Seigneuries , & cette compensa-
 tion ayant été réglée ils reçurent les
 terres de Bornes , Lamole , Calabrie-
 res, &c. cet état avoit subsisté depuis
 l'an 1140. Le Dauphin de Viennois fit
 son hommage pour les territoires de
 Gap & d'Embrun , le Comte de Venti-
 mille se donna volontairement avec les
 Villes de Conis en Piémont , d'Albe ,
 de Savellan , de Froissân , de Mondruy ,
 de Cheruse , d'Alexandrie , de Parme
 & de Plaisance. L'Abbé de l'Isle-Bar-
 be , fit son hommage pour les terres
 de Laval , d'Orcille & Corpillan , qui
 avoient été jusques-là indépendantes ;
 mais le plus important de tous , & ce-
 lui qui acquit à Charles une étendue
 plus considérable , fut celui du Sei-
 gneur de Baux , dont voici les termes.

*Nos Barallus , Dominus Baveri , Vo-
 bis Illustrissime Domine Carole , Fili Re-
 gis Francia , Comes Andegavia , Provin-
 cia & Forcalquerii , &c. recognoscimus
 totam terram quam habemus intra ter-
 minos Comitatus Provincia , qui sunt a
 Durantia usque ad Mare & ab Alpibus
 usque ad Anticenum & Rhodanum , &*

*specialiter Castrum de Bancio , ex cap-
ta terrâ quam de jure tenere debemus
ab Ecclesia Massiliensi , &c. Tibique
fide-jussores damus , pagatores & jurato-
res , nobiles viros Bertrandum de Bancio ,
Falernum de Pontevey , Isardum de Au-
travend , fratrem ejus , Arguntum de
Balneis , B. de Sabrano , fratrem Giral-
di amici B. de Condoni filium Comitis
Forcalquerii ; & adhuc S. B. de Bancio ,
Dominos de Trietis , Dominos Arcanum
& Dominum de Castellana. Actum Aquis ,
in Castro Domini Comitis , Anno Domi-
ni , MCCLI. Mense Novembris.*

P R O -
V E N C E .

Enfin le Seigneur de Castelane per-
dit sa Seigneurie & la vie , sur un écha-
faut , pour avoir contesté le droit abso-
lu que Charles vouloit établir , & qu'il
établit en effet , parce qu'il étoit le plus
fort ; mais la prospérité de Charles lui
soumit de surcroît deux Couronnes
étrangeres ; le Pape Urbain IV. l'ayant
engagé à conquerir les Royaumes de
Naples & de Sicile sur Mainfroid bâ-
tard de Frederic II. Empereur , il assem-
bla une puissante armée avec laquelle il
passa en Italie l'an 1264. il fut couron-
né à Rome l'an 1266. le jour des Rois
par des Cardinaux députés par Clément
IV. pour en faire la cérémonie , & le

P R O - jour de St. Matthieu en suivant il don-
V E N C E . na la bataille de Bonnevent , qui lui
 acquit les deux Siciles par la mort de
 Mainfroid. Charles usa avec peu de
 modération de sa victoire , il montra
 une dureté extraordinaite , & la suite
 fit voir que son cœur étoit bien plus
 rempli d'orgueil que de véritable gé-
 nérosité. En effet il persécuta cruelle-
 ment tous les Partisans de l'Empire ,
 que l'on nommoit Gibelins , & les ré-
 duisit à la nécessité de chercher un se-
 cours étranger ou du moins à favoriser
 l'invasion , que Couradin véritable hé-
 ritier de la Maison de Suabe & des Ro-
 yaumes de Sicile y fit en l'année 1267.
 Ce Prince accompagné de plusieurs au-
 tres vint présenter la bataille à Charles,
 le quatrième Août 1268. près du lac
 de Celano , le succès en fut très-mal-
 heureux , non seulement il la perdit ,
 mais il tomba dans les mains de Char-
 les , qui le fit condamner à mort & exé-
 cuter par la main du Bourreau au mois
 d'Octobre 1269. mais en mourant
 il prépara d'autres ennemis à Char-
 les ayant déclaré qu'il instituait son hé-
 ritier Pierre Roi d'Arragon , qui avoit
 épousé Constance fille de Mainfroid.
 Une administration si dure fut suivie



d'une libéralité mal conçue des biens de toutes les personnes suspectes, en faveur des Provençaux & autres François, qui avoient accompagné Charles dans cette expédition ; de là s'ensuivit la révolte de toute la Sicile qui fut enlevée à Charles par le complot le plus fin & le mieux exécuté dont l'histoire fait mention : il en coûta la vie aux François qui s'étoient établis dans cette Ile à la reserve du Gouverneur Général, Guillaume de Porcelette, qui fut sauvé en considération de la vertu & de la Justice qu'il avoit fait paroître dans son emploi. Charles voulut faire les derniers efforts pour réparer une si grande perte, il équippa une flotte avec le secours du Roi de France son neveu, des Comtes d'Artois, d'Alençon & de Flandre ses parens ; il la fit commander par son fils aîné, le Prince Charles depuis Roi second du nom, & l'ayant envoyé au secours de la Sicile, dont quelques Places tenoient encore, il marcha lui-même par terre avec une autre armée. La flotte Arragonoise commandée par Roger del Oria vint au devant de celle de Charles, & après un combat où la science de la Mer l'emporta beaucoup sur le courage, le Prince fut pri-

PRO-
VENCE.

sonnier & conduit à Messine, où Constance Reine d'Arragon lui fit aussi-tôt faire son procès; il ne manqua pas d'être condamné à la même peine que son pere avoit fait souffrir à Couradin: mais Constance plus généreuse lui donna la vie, & pour le sauver de la fureur du Peuple, l'envoya en Arragon: Ces disgraces accablèrent tellement le Roi Charles, qu'il mourut de tristesse en 1285. Ses grandes prospérités avoient enivré son cœur, il n'étoit plus capable de soutenir le revers de la fortune, aussi son règne eut une fin aussi désastreuse, que les commencemens avoient eu d'éclat; il peut servir d'exemple par la fougue de ses desirs, par l'incertitude de ses résolutions, & bien plus encore, par la tristesse de sa mort; des malheurs où un Roi, qui a titre de Conquérant, fatigue ses peuples & ses voisins, pour s'emparer des Etats qui sont à sa bienséance, l'exposent personnellement à des déplaisirs aussi cuisans dans leur genre que ceux qu'il fait souffrir au genre humain par son ambition. Il faut ici remarquer deux événemens singuliers arrivés pendant les régnés de Charles & de son beau-pere le Comte Berenger V. le premier en

date . . & celui de l'arrivée en Provence P R O -
d'un Pèlerin inconnu , qui voyageoit V E N C E .
avec dignité , mais qui ne se fit pas
connoître , il parut à la Cour de Be-
renger , & y acquit une si haute estime
que le Prince lui confia le ministère &
l'économie de tous ses revenus. Cet in-
connu s'en acquitta si bien que toutes
les affaires prospererent sous son gou-
vernement , ce fut lui qui maria les
trois filles aînées du Prince , & paya
leur dot aux Rois leurs époux , ce qui
lui acquit une grande estime ; mais
dans la suite étant tombé dans la dis-
grace de Berenger , il lui rendit un
compte exact de son administration ,
& se retira avec aussi peu de bien qu'il
en avoit apporté. On s'apperçut bien-
tôt de son absence , le Prince le fit cher-
cher par tout , & l'ayant enfin trouvé ,
il apprit qu'il étoit un cadet de la Mai-
son de Villa-nova , en Arragon , & il
lui donna des établissemens si considé-
rables en Provence qu'il l'engagea en-
fin à y rester. Il est Chef de la Maison
de Villeneuve qui subsiste encore avec
distinction ; la confiance générale fut
toujours si grande en sa probité qu'on
lui confia comme nous l'avons dit , la
tutelle de la plus jeune des filles du

PRO-
VENCE.

Prince & le Gouvernement de l'Etat après sa mort. Le second événement remarquable, est que quand Couradin vint attaquer le Roi Charles, celui-ci quoique le meilleur Chevalier de son temps se trouva si dépourvu de conseil qu'il n'osa compter sur lui-même pour le commandement de son armée; mais ayant appris qu'un Capitaine François revenant de Syrie nommé Erard de Valeri, étoit abordé dans la Pouille, il le fit prier d'accepter le commandement de ses troupes, que celui-ci refusa jusqu'à ce qu'on l'eut persuadé que c'étoit une œuvre de Religion aussi méritoire que la croisade, vû qu'il s'agissoit de faire la guerre à un Prince excommunié. Erard de Valery fut donc le Chef de cette guerre, & le véritable Auteur de la victoire: après laquelle il se retira en France sans avoir voulu recevoir la récompense qu'il avoit effectivement méritée. Entre la Noblesse Provençale qui suivit Charles en Italie; on remarque principalement Guillaume de Villeneuve, Jurisconsulte, l'un des Conseillers du Prince, Guillaume de Cotignac, Isnard d'Entravelles, Sr. d'Elliers & de Sault, Bertrand & Raimond de Baux pere &

fils Seigneurs de Berse , Pierre Balbe P R O -
 Comte de Vintimille , Bertrand d'Ala- V E N C E .
 manon , Amelin d'Agoult , Guillaume
 & Roger de Fos , Seigneurs d'Aix en
 partie , Guillaume Etendart Sénéchal
 de Provence , Beralde de Baux l'un des
 Vicomtes de Marseille , Elias de Sabrun
 Seigneur d'Uzez , Manuel Balbe Sei-
 gneur de Muy , Guillaume de Castenet
 Vicomte du lieu , Relignan Alamanon
 Amiral , Remond de Flessans , Bonifa-
 ce Galbert Sieur de Castelane , Foul-
 ques de Pontevéz , Perseval Dorc , Guil-
 laume de Bargemon , Pierre de Vins
 depuis Sénéchal de Provence , Rostaing
 Cantelme qui s'établit à Naples , Jean
 de Lascaris Comte de Tende , Geven-
 so de Gennes , Guillaume Porcelette ,
 Burgundion de Trets , &c.

Le règne de Charles II. commença
 dans sa prison , mais le Roi Pierre d'Ar-
 ragon étant venu à mourir dans le mê-
 me temps , Alphonse son successeur
 écouta des propositions de paix , & le
 relâcha à la sollicitation du Roi Edouard
 premier d'Angleterre , au moyen d'une
 rançon de 30000 marcs d'argent , de
 la cession de la Sicile & de l'engage-
 ment qu'il prit de faire renoncer Char-
 les Comte de Valois au titre de Roi

P R O- d'Arragon , qui lui avoit été conféré
 V E N C E. par le Pape. Ses enfans , Louis , Robert
 & Philippe furent donnés en ôtage pour
 l'exécution de ce traité avec soixante
 Gentilshommes Provençaux & quaran-
 te habitans des bonnes Villes. Il en cou-
 ta au Roi Charles , ses Comtés d'An-
 jou & du Maine pour faire renoncer
 le Comte de Valois au titre de Roi d'Ar-
 ragon , encore fut-il sept ans entiers à
 l'obtenir , ce qui prolongea d'autant la
 captivité de ses enfans ; il avoit épousé
 Marie de Hongrie , qui devint héritière
 de ce Royaume à laquelle son aîné
 Charles-Martel fut appelé ; le second
 nommé Louis , se fit Cordelier & mou-
 rut à l'âge de vingt-quatre ans ; le troi-
 sième nommé Robert lui succéda au
 Royaume de Naples , & à la Comté
 de Provence. Il y a peu d'événemens re-
 marquables sous ce règne par rapport à
 la Provence ; Isnard d'Entravenes Sei-
 gneur de Sault y rendit un hommage ,
 qui le confirma dans la possession des
 droits souverains dans cette Seigneurie.
 Le Roi Philippe-le-Bel céda à Charles
 tout le droit qu'il avoit en la Cité d'A-
 vignon comme étant à ceux des Com-
 tes de Toulouse. En l'année 1306 , le
 Roi Charles II. érigea en Comté tout

ce qu'il possédoit en Piémont & l'unit
à la Provence. Ce Prince eut beaucoup
de part à la ruine des Templiers, & soit
qu'il en ait porté la peine comme les
autres Auteurs de cette expédition, soit
par la fatigue qu'il avoit eu dans le cours
de sa vie, il mourut en 1309. âgé de
soixante-un ans, ayant institué le Prin-
ce Robert pour son héritier universel.

Parmi la Noblesse de la Provence,
qui a eu de l'éclat sous ce règne, on
distingue particulièrement le vieux Guil-
laume Etendart Connétable, Ermange
de Sabran Comte d'Errian, Bertrand
de Baux, Jean de Montfort Comte d'Es-
quilair, Richard de Clermont Comte
de Claramoncé, Renaud de Lecto Sé-
néchal de Provence, Jouffred Seigneur
de Toulon, Guiran de Sinvanne Sei-
gneur d'Apt & de Gragad, Rousselin
de Fos. Des Vicomtes de Marseille,
Arnaud de Villeneuve Seigneur de
Trans, Bertrand de Marseille, Guion
de Villant, Berenger Cantelme Seigneur
de Grossion, Adenulphe de Flasant,
Hugues du Luc, Bertrand de Puget, &c.

Le règne de Robert fut long & fort
tranquille; ce Prince aimoit la paix &
le bonheur de ses Peuples; les Poètes
& les autres personnes de lettres eurent

P R O-
V E N C E .

beaucoup d'accès près de lui; il fit du bien à Petrarque, & donna retraite à Raimond Lulle contre les persécutions qui lui furent suscitées en Angleterre, en France & en Espagne; il acquit même de grandes connoissances dans l'Astrologie, par lesquelles on prétend qu'il prévint le sort malheureux de sa postérité, aussi bien que les infortunes qui menaçoient la Couronne de France en ce temps-là. Il reçut les hommages des grandes Villes & de la Noblesse de Provence en 1324 & comme les liaisons qu'il avoit avec le Pape étoient le principal soutien de sa grandeur; il témoigna toujours un attachement parfait à l'Eglise Romaine, & continua de donner retraite dans sa Ville d'Avignon, au Pape & aux Cardinaux. Il mourut en 1343, n'ayant laissé aucune postérité masculine, mais seulement deux petites filles Jeanne & Marie, qu'il avoit eu de Charles Duc de Calabre son fils aîné, qui mourut avant lui en 1320. Il institua l'aînée son héritière universelle & la maria avec André de Hongrie, second fils de Charobert fils de Charles-Martel premier Roi de Hongrie de la Maison d'Anjou. Ce Prince commença à élever sa Noblesse ou plu-

tôt à la corrompre par des titres qu'il lui communiqua. Je m'explique ainsi, P R O -
V E N C E. parce que dans mon idée tout ce qui tend à changer l'opinion que la Noblesse doit avoir de ses avantages naturels par préférence à ceux qui lui sont accordés par la faveur des Princes, est une corruption qui la dégrade, puisque ceux qui ne les obtiennent pas deviennent inférieurs à ceux qui y parviennent, quoique les uns & les autres fussent nés égaux ; mais si l'on disoit pour soutenir la nécessité des distinctions, que sans elles, le vrai mérite demeureroit sans illustration, je répondrois que, si la Noblesse originaire n'avoit pas été reculée par les dignités de nouvelle création, la distinction de sa naissance étoit suffisante pour faire valoir tel mérite accessoire que l'on peut avoir, & pour preuve j'en appelle à l'ancienne histoire, dans laquelle on voit à tous propos, que les emplois de chaque condition étoient ouverts à quiconque avoit la capacité nécessaire pour y parvenir sans néanmoins que ces emplois donnassent de rang différent de la condition même. On trouve dix-huit Comtes nouveaux créés dans le Royaume de Naples, mais à l'égard de la Noblesse de Provence,

P R O- où ces sortes de distinctions n'eurent
V E N C E. pas lieu si promptement , on trouve
 parmi elles Pierre d'Allamanon Amiral , Pierre de Médicis de Toulon Vice-Amiral, Roger de Fox, Fouquet de Pontevéz , Isnard de Glandèves pere de Ste. Delfine épouse d'Elzear de Vabran & plusieurs Dames illustres par leur beauté si chantée par les Poëtes du temps telles que Jeanne Demoiselle de Beaux, Huguet de Forcalquier Demoiselle de Trets, Brians de d'Agoult Comtesse de Luna , Mabilie de Villeneuve Dame de Vens , Beatrix d'Agoult Dame de Sault , Isarde de Roquefeuille Dame d'Amouis ; Anne Vicomtesse de Tallard , Blanche de Flassant , Douce de Moustieres , Antoinette de Cadenet Dame de Lantbenne , Magdelaine Sallon , Rixienne de Puyverd Dame de Trans. La Reine Jeanne commença à régner en 1343 ; sa vie fut une suite continuelle de disgraces , parce que sa conduite fut détestable ; elle commença par faire étrangler André de Hongrie son premier mari , & consécutivement , elle en épousa trois autres après lui , desquels celui qui dura davantage fut Louis Prince de Tarente son cousin , qui mourut en 1362. Cette mal-

heureuse Reine fut cruellement poursuivie par le Roi de Hongrie frere aîné d'André qui vouloit tirer vengeance de sa mort , la nécessité de résister à l'invasion de son Royaume , l'obligea à aliéner presque tout son Domaine : & comme elle tiroit son principal appui de la protection de l'Eglise , elle ne négligea rien de ce qui pouvoit mettre le Pape en ses intérêts. Elle vendit à Clément VI. la Ville d'Avignon , & le Comtat Venaissin pour la somme de 80000 florins d'or qu'elle reconnut avoir reçu , & employé à ses plus urgentes affaires , quoiqu'en effet elle n'en toucha rien ou très-peu de chose , d'autant qu'elle étoit redevable de plusieurs années du Cens de 8000 florins, que le Royaume de Naples devoit à l'Eglise. Cette vente qui fut faite le dix-neuvième Juin 1348 fut peu agréable aux Provençaux , & en particulier à la Ville d'Avignon, qui se soumit au Pape plutôt par nécessité que par affection , toutefois ce Pontife & ses Successeurs s'empresserent de fortifier cette Ville; & de la décorer de bâtimens publics & de fondations considérables , tant pour se rendre agréables aux Peuples , que pour s'assurer

PRO-
VENCE.

PRO-
VENCE.

un si beau Patrimoine. La Reine Jeanne fit aussi de grands biens à Guillaume Roger frere du Pape, & lui donna de si puissans établissemens en Provence que son fils Vicomte de Turenne se trouva dans la suite en état de faire une cruelle guerre, qui désola le pays & dont il sera parlé en son lieu. D'autre part le Comte de Savoye Amédée IV. & le Duc de Milan, conjointement voulurent profiter du désordre des affaires de cette Reine, & s'emparerent après une guerre de dix-huit années de toute la Principauté de Piémont. Tant de malheurs n'étoient encore qu'un prélude de ceux qui devoient suivre. Le Schisme s'étant formé dans l'Eglise par une double Election de Pape, la Reine Jeanne s'attacha au parti de Clément VII. qui n'étant pas plus puissant en Italie fut obligé de se retirer en Avignon pendant qu'Urbain VI. Napolitain souleva tout le Royaume contre Jeanne, & mit les armes à la main de Charles de Duras propre neveu de la Reine, étant fils du mari de sa sœur, & de Louis Duc de Duras son premier mari; les plus sages prévirent bien ce qui devoit arriver de ce soulèvement, & ce fut à son occasion que plusieurs

familles Napolitains abandonnerent l'Italie pour se retirer en Provence : Jeanne au contraire se voulut défendre. Son mari Othon de Brunswik donna une bataille dans laquelle il fut pris prisonnier , & peu après elle fut forcée de se rendre elle-même entre les mains du vainqueur , n'ayant pas reçu assez à temps la flotte qu'elle attendoit de Provence , pour s'y retirer en sûreté. Cette malheureuse Reine fut gardée dans le Château de Muro depuis le premier Septembre jusqu'au vingt-deux May de l'année suivante, que Charles ayant fait précéder quelques formes de jugement la condamna à être étranglée , dans le lieu même où elle avoit fait périr André son premier mari. Comme cette Princesse avoit adopté dès l'an 1380. Louis de France Duc d'Anjou frere du Roi Charles V. elle l'institua son héritier universel par les dernières paroles qu'elle tint aux Provençaux , qui la virent les premiers jours de sa prison. C'est pourquoi dès que la nouvelle de sa mort fut arrivée , ce Prince se transporta à Avignon , où il reçut l'investiture & la Couronne de Naples des mains de Clement VII. puis s'étant assuré de la Provence , il assembla la

P R O-
V E N C E.

la plus nombreuse armée qui fut entrée en Italie depuis long-temps , avec laquelle perçant au travers de la Lombardie , il se rendit dans l'Abruzze dès le commencement de l'année 1384. mais Charles de Duras sçut l'amuser par des cartels & des défis, assez long-temps pour fatiguer ses troupes ; il le combattit ensuite avec avantage , de sorte que Louis fut obligé de se retirer à la pointe de l'Italie , où son armée acheva de se ruiner tellement , qu'elle y périt toute entière &] que lui-même y mourut le vingt Septembre de la même année étant réduit à une si grande disette de toutes choses , qu'il ne lui restoit qu'une tasse d'argent & une cote d'armes de toile peinte de tous les trésors de la France qu'il avoit perfidement enlevé pendant sa Régence. Le testament de Louis premier institua la Reine Marie de Châtillon sa veuve tutrice de Louis II. son fils qu'il déclara son héritier universel ; mais comme les sentimens des Peuples de Provence étoient encore tellement incertains que Louis avoit eu de la peine à s'y faire reconnoître & que sa fin désastreuse avoit encore augmenté cette indisposition , Marie n'osa conduire son fils en

Provence sans une armée, & ce. i d'au- P R O-
V E N C E.
tant plus qu'elle se trouvoit alors agi-
tée par les mouvemens de certaines
troupes de brigands nommés Tullaires
qui la ravageoient. La Ville de Nice
avoit reconnu Charles de Duras & Rai-
mond de Beaufort Vicomte de Turen-
ne; il soutenoit hautement un parti si
contraire à la Maison d'Anjou, qu'on
auroit pû le soupçonner de s'en vouloir
rendre le Maître. En ces termes Marie
forma une armée avec laquelle elle con-
duisit son fils en Provence, & l'y fit re-
connoître par les Etats assemblés qui
lui prêterent serment: toutcfois le par-
ti de Charles de Duras n'étoit pas en-
core éteint, on n'en vint à bout qu'a-
vec la patience; mais à l'égard du Vi-
comte de Turenne, comme il étoit Maî-
tre de la moitié des Places, & qu'il
avoit rassemblé tout ce qu'il avoit pû
de soldats déterminés, il se maintint
fort long-temps. On fit avec lui plu-
sieurs traités qui rouloient tous sur le
payement des sommes qui lui étoient
duës, tant par le Pape personnellement
que par le Roi Louis; enfin l'on trou-
va moyen de diviser sa mere Eleonor de
Commenges de ses intérêts, ce qui lui
fit perdre la Ville de Meralgues, & peu

PRO-
VENCE.

après ses meilleurs Châteaux ; desorte qu'étant réduit à se retirer de Provence, il se noya à Tarascon en passant le Rhône. Quant à la fortune particuliere du Roi Louis II. il fut reçu à Naples à trois différentes fois & tout autant il y reperdit avec une égale facilité ce qu'il sembloit y avoir acquis. Il se rebuta enfin de la légèreté des Peuples & de la chaleur du pays, & ne voulut plus y songer. Il mourut à Angers en 1417 âgé de quarante-un ans après un règne de trente-quatre, dans lequel il signala sa sagesse & sa bonté & mérita l'amour de son Peuple : il laissa trois enfans mâles, Louis, René, & Charles ; dont nous parlerons successivement.

Louis III. succeda à son pere sous la tutelle de sa mere Yolande d'Arragon ; il reçut l'inféodation du Royaume de Naples du Concile de Constance, & lorsqu'il s'apprêtoit à l'aller conquérir sur la Reine Jeanne seconde fille de Charles de Duras, cette Princesse l'adopta en la même forme que Jeanne premiere avoit adopté Louis I. par un acte du 1. Septembre 1423, mais auparavant & dès l'année 1419. Yolande au nom de son fils avoit fait cession à Amé VIII. Duc de Savoye, de la

Comté de Nice , de celle de Barcelonnette & de plusieurs autres terres pour demeurer quittes des sommes prétendues par ce Prince pour la dépense faite par son pere en l'entreprise de Naples où il avoit accompagné Louis I. & où il étoit mort. Au surplus comme l'adoption de Louis III. s'étoit faite au dommage d'Alphonse Roi d'Arragon , que Jeanne avoit adopté le premier & qu'elle dépouilla ensuite pour cause d'ingratitude, elle produisit une guerre ouverte entre ces deux Princes dans laquelle l'Arragonois eut l'avantage de surprendre Marseille & de la piller auparavant que les Etats du Pays eussent pu pourvoir à sa défense ; néanmoins Louis de Bouillon Vicomte de Rheilans amassa en diligence quelques forces avec lesquelles il vint donner sur les Arragonois & les obligea de se rembarquer avec quelque desordre. Cette occasion arriva en 1425. René II. frere de Louis avoit épousé dès l'an 1420. Isabeau fille unique de Charles I. Duc de Lorraine , & par ce mariage, il obtint un droit plausible de succeder à son beaupere dans ses Etats , mais Antoine Comte de Vaudemont , frere de Charles prétendit que la Lorraine

PRO- étant un fief masculin, Isabelle, ni par-
VENCE. conséquent René son mari n'y pourroit
 avoir aucun droit légitime. Il s'ensuivit
 une guerre dans laquelle René d'Anjou
 sembla d'abord avoir tout l'avantage,
 mais le Duc de Bourgogne Philippe,
 lors ennemi des maisons de France &
 d'Anjou donna des secours si puissans
 à Antoine qu'il en fallut venir à une
 bataille décisive, qui se donna le 2.
 Juillet 1431, à Bulen près Neufchâtel
 en Lorraine, avec tant de désavantage
 pour René qu'il y demeura prisonnier
 & fut d'abord remis entre les mains du
 Duc de Bourgogne pour que sa rançon
 pût servir à l'indemniser des frais par
 lui avancés dans cette guerre. Philippe
 le fit transporter dans le Château de
 Brunes en Bourgogne, où il le retint 3
 ans prisonnier, pendant lesquels on
 tenta vainement sa délivrance, que
 l'on ne pût obtenir qu'au moyen
 d'une cession entière de tous les droits
 de sa femme au Duché de Lorraine
 par le mariage d'Yolande sa fille avec
 Henri fils d'Antoine Comte de Vaude-
 mont & d'une rançon très-forte, pour
 le paiement de laquelle René engagea
 une grande partie de son domaine; la
 guerre d'Italie continuoît toujours,

Louis III. y mourut enfin en 1434, PRO-
VENCE.
Jeanne II. qui survécut un an, confirma en faveur de René tout ce qu'elle avoit fait pour son frere aîné qui étoit décédé sans enfans, ainsi ce Prince trouva dans ces deux successions de quoi se dédommager de la perte de la Lorraine. Mais comme il étoit toujours retenu prisonnier en Bourgogne, sa femme Isabeau de Lorraine, femme d'un courage incomparable, passa en Provence & de là à Naples pour y maintenir les droits de son mari, elle y exécuta tout ce qui étoit possible, & n'ayant en même temps rien négligé de ce qui pouvoit contribuer à la délivrance de son mari & de son fils aîné, elle les obtint enfin à des conditions fort dures, puis qu'il fallut que René promit de quitter l'alliance de la France, & qu'il donnât ses deux filles Marguerite au Roi d'Angleterre Henri VI. & Isabeau à Feni Comte de Vaudemont l'instituant son héritiere absoluë en cas de la mort de ses enfans mâles.

Le Roi René obtint d'abord de ses Etats de Provence un Subside de 100000. florins d'or pour le recouvrement de Naples, & il s'y transporta en diligence, pour y soutenir la guerre.

**P R O -
V E N C E .**

L'issuë en fut d'abord favorable, Alphonse Roi d'Arragon ayant été pris en bataille sur mer par les Génois qui étoient dans les interêts de René ; mais ayant presque aussitôt été délivré par le Duc de Milan auquel on l'avoit réuni, il rentra dans le Royaume de Naples avec plus de bonheur qu'auparavant, puisqu'il en chassa totalement René en l'année 1442. René de retour en Provence y amena de nouvelles familles Napolitaines & entr'autres celle de Cossa dont on fait descendre la Maison Cossé de Brissak, il passa bientôt après en Lorraine pour y maintenir sa possession, en quoi le Roi Charles VII. lui rendit de signalés offices, mais enfin toute cette affaire se régla paisiblement à la satisfaction de Feni Comte de Vaudemont gendre de René. D'autre part le Roi Alphonse d'Arragon mourut à Naples en 1458, laissant la Couronne à Don Fernand, son bâtard : le Roi René étoit déjà trop vieux pour entrer personnellement en guerre, mais il y envoya le Duc Jean de Calabre son fils qui étoit la fleur des Chevaliers de ce temps-là ; toutefois il y profita si peu qu'il fut obligé de revenir en France, où l'on le vit paroître

tre avec grande distinction dans la guerre - - - - contre le Roi Louis II. PRO-
VENCE
Enfin ce Prince né pour la guerre s'avisâ de la porter en Catalogne pour pouvoir attaquer l'ennemi de sa Maison dans son centre principal ; en effet il se rendit maître de Barcelonne , mais il y mourut , au grand regret du Roi son pere, laissant toutefois deux enfans, qui lui survécurent de peu , de sorte que le Roi René se trouvant privé de tous ses enfans à la reserve de ceux qui lui étoit nés dans la maison de Lorraine, disposa de ses biens, & particulièrement de la Comté de Provence en faveur de Charles d'Anjou Comte du Maine son neveu, fils de Charles III. fils du Roi Louis II. & d'Yolande d'Arragon.

Ce Prince mourut âgé de 73 , ans, le 10. de Juillet 1480 , & fut inhumé dans l'Eglise Cathédrale d'Angers. Les historiens de son tems louent sa valeur , sa générosité , sa liberalité & sur tout sa bonté pour ses Sujets, ils disent qu'il aimoit l'ordre , la justice & la vérité , mais ils ne dissimulent pas qu'il avoit de petites foiblesses & particulièrement celle de trop aimer à peindre, ou comme ils disent à enluminer des

**P R O -
V E N C E .**

Images. Il honora la Noblesse & s'en fit réciproquement aimer en vivant familièrement avec elle. On compte de son temps 28 maisons principales en Provence aux quelles il avoit donné des épithètes ou sobriquets que l'on peut regarder comme des contre-vérités. Ces maisons sont Agoult, Villeneuve, Castelane, Rambault de Simiane, Baras, Sabran, Bolliers, Vintimille, Glandèves, Pontevez, Baux, Candole, Forcalquier, Aperioculos, Beaufort de Arcussia, Grasse, Blaccas, Sade, Cabassole, Castillon, Gerente, Auraisson, Gremaud, Corcellu, Boniface, Cabieres & Forbin.

Le Règne de Charles III. Comte de Provence fut si court que l'Histoire n'y a remarqué aucun événement considerable que la disposition de son testament, par lequel il institua le Roi de France Louis XI^e. du nom son héritier universel en toutes ses terres & Seigneuries ; on remarque aussi que l'inclination des peuples étoit fort portée aux Princes Lorrains descendus de la fille du feu Roi René & qu'il ne fallut rien moins que l'autorité de Louis XI. pour les obliger à honorer ce nouveau Comte dont il regardoit la Succession comme

son propre bien. Palamede de Forbin Seigneur de Soelier fut le principal instrument de la reunion de la Provence à la Couronne, aussi en fut-il recompensé magnifiquement par Louis XI. qui lui en confia le Gouvernement, avec toute l'autorité qu'il y auroit pû exercer lui-même; mais comme ce Prince mourut peu après son institution, il n'en fit pas l'union solennelle, ce fut l'ouvrage du Roi Charles VIII. son fils, par une déclaration du 24. Octobre 1486, reçue & entérinée aux Etats generaux de Provence tenus à Aix le 9. Avril de l'année suivante. Comme ces Etats ont été les premiers & les plus solennels qui se soient tenus sous la domination de France, il est bon de remarquer, quelle fut la Noblesse qui y fut admise, dont le Catalogue se conserve encore aujourd'hui. Foulques d'Agoult Baron de Sault; Palamede de Forbin Chevalier, Seigneur de Soliere; Jean Baptiste de Pontevéz Baron de Cottignac; Honoré de Pontevéz Seigneur de Bargame; George de Castelan, ou Forcalquier, Baron de Cyreste; Jaques de Grasse, Seigneur de Barn; l'illustre François de Luxembourg, Vicomte de

PRO-
VENCE-

P R O- Martigues , par procureur ; Honoré de
V E N C E. Berre Seigneur d'Entravernes ; Guigne
 Gerente Seigneur de Senas ; Helion de
 Villeneuve , Seigneur de Revest ; Jean
 de Glandèves , Seigneur de la Garde ;
 Honorat de Castelane , Seigneur d'En-
 trecofteaux ; Charles de Castelane Sei-
 gneur de Salerne ; Jean de Pontevez ,
 Seigneur de Pontevez ; Antoine Plac-
 cas , Seigneur d'Aups ; Gaucher de
 Guiqueran , Baron de Beaujeu ; Baltha-
 far de Sade , Seigneur d'Aiguières ;
 Helion de Sabran , Baron d'Autouës ;
 François de Arcussia , Seigneur d'Espar-
 ron ; George de Poissin , Jurisconsulte ;
 Poncet Flotte , Seigneur de Meolez ;
 Pierre Isoard , Conseigneur de Romol-
 les ; Louis de Pontevez , Seigneur de
 Mies ; Louis Puger , Seigneur de Puger ;
 Antoine de Villemeurs , Seigneur de
 Villemeurs ; Durand de Pontevez , Sei-
 gneur de Flafans ; Elian Rodulph , Sei-
 gneur de Chateauneuf ; Pierre de Sabran ,
 Seigneur de Baudisnar ; Estienne Robin ,
 Seigneur de Graveson ; Fouquet de
 Castillon , Seigneur du Cucuron ; Phil-
 bert de Castelane , Seigneur de Fos ;
 Bertrand de Marseille , Seigneur d'Olio-
 tes ; Pons de Villeneuve , Seigneur de
 Valelaufe ; Elias Amaleric , Seigneur
 d'Eclangon ; Louis Rodulph , Seigneur

de Limans ; Antoine de Pontevéz , Seigneur de Sillans ; Fouquet de la Tour , Seigneur de Romolles ; Claude Rodulph , Seigneur de Verdaches ; Hugues Puget , Seigneur de Tourtour ; Bernard Foissard , Seigneur de Dîlves ; Jean de Brignolles , Seigneur de Galbert ; Jean de Forbin , Seigneur de Barbent ; Jaques Puget , Seigneur de Prats ; Girauld de Villeneuve , Seigneur de Groslieres ; Guiraud de Siniane , Seigneur de Gordes ; Jaques de Siniane , Seigneur & Baron de Cazeneuve , par procureur ; Pierre de Grassé , Seigneur de Bomes ; Geoffroi de Castelane , Seigneur de Ville-vielle ; Balthasar d'Agoult , Seigneur d'Olières ; Eliaz de Roquieston , Seigneur d'Allous ; Jean de Castelane , Seigneur d'Allemagne ; Jaques Torque , Seigneur de Mirabeau ; Isnard de Arcusfia , Seigneur de Tourreves ; Louis de Jarente , Seigneur de Monelar ; Alexis de Villeneuve , Seigneur de Barreme ; Louis de Villeneuve , Seigneur de Flayose ; le Marquis de Seve , Seigneur d'Antibes ; Antoine Matheron , Seigneur d'Auzet ; Jean de Rochas , Seigneur d'Aiglun & Jaques de Fos , Seigneur de Pierre-feu.

PRO-
VENCE.

*Etat de
l'Eglise en
Provence.*

Le reste des événemens arrivés en Provence depuis qu'elle est sous la domination de nos Rois , se réduit à la guerre que l'Empereur Charles-quin y porta sous le règne de François premier , & aux guerres civiles de la Religion , desquelles le detail n'a rien de particulier , ni qui merite que l'on en allonge cet extrait ; il vaut mieux passer avec l'Auteur , au recit de ce qui concerne l'Eglise dans toute la Provence. On y compte deux Archevêchés , & onze Evêchés , les premiers sont Aix & Arles , & les seconds Apt , Sisteron , Fréjus , Riez & Gap , suffragans de ces Archevêchés ; Marseille , Toulon , Orange , Saint Pol de trois Châteaux , Dignes , Senez , Vence , Grasse , Glandieue & Nice , suffragans du second : Mais de ce nombre il faut retrancher Gap , qui est à présent compris dans le Dauphiné , ainsi que Saint Pol , Orange , Nice , qui appartient à des Princes Etrangers. Il faut remarquer encore qu'avant l'Election du siège d'Avignon en Métropole , cette Eglise , avec celle de Carpentras , Cavaillon & Vaison étoient suffragans d'Arles , Sixte IV. est celui qui a fait ce changement en 1475.

L'Eglise d'Aix rapporte sa fondation

à Saint Maximin , que l'on croit avoir été l'un des 72. Disciples de Jesus-Christ , & être abordé à Marseille, dans une Barque sans voiles & sans rames , où il avoit été exposé par les Juifs avec le Lazare , la Magdelaine , & Sainte Marthe ses sœurs l'an 36 du Salut ; ces premiers Apôtre de la Provence , annoncerent l'Evangile & fondèrent des Eglises , mais depuis eux jusqu'à l'an 370. on ne trouve aucun vestige des Evêques d'Aix ni d'assemblées de Chrétiens en cette Ville. Il y avoit alors un Evêque Arien nommé Triphesius , on en trouve plusieurs autres dans le 6^e. Siecle , tels que Maxime , qui fut présent aux Conciles d'Arles & d'Orange , & Volus , qui assista à celui d'Orleans , Pointus , qui fut à celui de Mâcon ; mais depuis Prolasius la Provence étant tombée entre les mains des Sarrazins , on n'a plus aucune suite des Prelats d'Aix jusqu'à l'an 850. Robert I. reçut la dignité Archiépiscope , & le Pallium du Pape Jean VIII. en l'année 878 , il assista à l'assemblée de Montale de la même année , & au Couronnement du Roi Bozon. Entre les autres Archevêques d'Aix , on remarque Pons Château

PRO-
VENCE.

Renard, en 1056. Rostaing de Liers, en 1060, Pierre de Marseille, sous lequel la Cathédrale fut transférée à Saint Sauveur, où elle est encore; Gui de Fos, en 1209. Vice Dominus, de *Vice Domini*, qui fut élu Pape après Adrien V. mais qui mourut le jour même de son Election, & enfin Jean de Saint Roman, qui quitta la Mitre pour l'épée & se fit Huguenot. Ce Siège est à présent rempli par Mr. de Conac, cidevant Evêque de Valence & de Die, qui est compté le VII^e. Prelat connu depuis St. Maximin; cet Archevêché lui vaut 80000 liv. de revenu.

Chapitre
de la Ca-
thédrale.

Le Chapitre de Saint Sauveur, qui est Cathédrale & unique dans ce Diocèse, est composé de 20 Chanoines, dont il y a deux dignitaires, le Prévôt & l'Archidiacre, il ont ensemble, 66000 liv. de revenu, en comptant néanmoins le revenu de vingt semi-prébendes, & de 80 autres Ecclesiastiques, qui composent le bas Cœur & la Musique. Le Service se fait dans cette Eglise avec beaucoup de dignité; au surplus il y a peu de Chapitres dans le Royaume, qui compte entre ses membres un plus grand nombre de Prélats & de Cardinaux illustres par

leur doctrine , leur Sainteté & leur Naissance.

P R O -
V E N C E .

L'Eglise d'Arles a été fondée par Saint Trophime , que l'on croit avoir été consacré par l'Apôtre Saint Paul lorsqu'il passa par Arles en allant en Espagne , si toutefois il est vrai qu'il en ait jamais fait le voyage ; on compte un grand nombre de Prélats illustres parmi ses successeurs , & particulièrement Patrocle , qui étant entré dans l'Episcopat par des voyes peu Canoniques , eut l'adresse de se concilier la faveur des Papes jusqu'à se faire accorder le droit de Primatie , au préjudice de l'Eglise de Vienne qui en étoit en possession. Saint Hilaire de Lerins , qui ayant voulu soutenir ce même droit en fut évincé , par le Pape Leon I. sur le fondement que le Privilège donné à Patrocle par le Pape Zozime , étoit purement personnel , quoi que le contraire paroisse assez par ses lettres ; Rumenius successeur de Saint Hilaire , qui menagea mieux ses intérêts auprès du même Pape & en obtint la confirmation du privilège : on en pourroit nommer un grand nombre d'autres , mais il suffit de dire qu'il y en a eu 9 honorés de la Pourpre & en tout 80

Archev.
d'Arles.

PRO-
VENCE.

*Chapitre
de la Ca-
thédrale.*

*Evêché de
Marseille.*

jusqu'au Seigneur de Grigan qui occupe à présent ce siège; l'Archevêque d'Arles prend la qualité de Prince de Mondraïou, & a de revenu environ 30000 l.

Le Chapitre de la Cathédrale, est de 20 Chanoines & 20 Prêtres bénéficiers; il y a parmi les premiers quatre dignités, la Prévôté, l'Archidiaconné, la Sacristie & l'Archiprêtre & trois offices person-nats, qui sont le Capistol, le Tresorier le Primicier, ils ont tous ensemble 25000 liv. de revenu.

L'Eglise de Marseille prétend devoir son commencement au Lazare ressuscité par Jesus-Christ, qu'elle tient pour son premier Evêque: Entre ses successeurs on peut remarquer Procule, qui assista au Concile d'Aquilée avec Saint Ambroise, & qui est si hautement loué par Saint Jérôme, il obtint en 379. un rang personnel au dessus des Metro-politains de Vienne & d'Arles, mais dans la suite il eut moins de credit que Patrocle d'Arles, & fut réduit au simple rang d'Evêque: l'Invasion des Sarrazins priva cette Eglise de ses Pré-lats pendant près de deux cents ans, mais depuis Charles-Martel, qui réta-blit la Religion dans Marseille, la suite n'en a pas été interrompue. On en

compte cinq du sang des Vicomtes de Marseille, deux Cardinaux Guillaume du Tudre Jacobin, & Innocent Cibo, & en tout 73 Evêques jusqu'à M. Gaspar de Vintimille du Luc, qui occupe le siege depuis 1684, l'Evêché vaut 24000 liv. de revenu.

**P R O -
V E N C E.**

Le Chaqitre de la Cathédrale dite N. D. la Majour, est composé d'un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capichol, neuf autres Chanoines, l'un desquels est Theologal, dix Bénéficiers inferieurs, deux Vicaires, deux Diacres, quatre Choristes, & huit Prêtres habitués, le bas Chœur forme la Musique, qui est toujours assez bonne, le Chapitre jouit en tout de 14500 l. de revenu. L'Eglise de Toulon ne se pique point d'une antiquité pareille aux précédentes, elle reconnoît pour son premier Evêque Honoré, dont il est fait mention dans l'Epître Sinodique du Pape Leon I. aux Evêques des Gaules en l'année 451, depuis lequel elle en compte cinquante au jugement de Bounin de Chaluçau qui siege aujourd'hui; le revenu de cet Evêché est de 9000 liv. Celui des Chapitres de la Cathédrale en vaut le double y compris les benefices unis aux dignités, sçavoir,

Chapitre.

*Evêché de
Toulon.*

Chapitre.

PRO-
VENCE.

le Prieuré de N. D. de la Garde uni à la Prévôté, celui de Saint Trophine de Bovines à l'Archidiaconné; celui de Saint Laurent d'Olioules à la Sacristie, & celui de Saint Laurent d'Hieres au Capricholat; il y a encore en ce Chapitre huit autres Canoncats & le bas Chœur est composé de douze Bénéficiers deux Curés & un Maître de Musique.

*Evêché de
Sisteron.*

L'Eglise de Sisteron ne connoît de plus ancien Evêque, que Valere, qui assista au Concile d'Espagne en 516, on lui compte 62 Successeurs jusqu'à M. Thomassin, qui siege aujourd'hui; l'Evêché vaut 14000 liv. de revenu y compris le revenu de la Menſe abbatiale de l'Abbaye de Cruis, qui lui est unie, mais ce qu'il y a de singulier en cet Evêché c'est qu'il y a deux Cathédrales où l'on tient alternativement le Synode; l'une à Sisteron dite N. D. de Pommiers, & l'autre à Forcalquier dédié à Saint Marin. Le Chapitre de la première, est composé d'un Prévôt & onze Chanoines, avec douze Bénéficiers inférieurs, un Maître de Musique & quatre Enſans il jouit de 9800 liv. de revenu, le Chapitre de la seconde a trois dignités, dix autres Prébendes,

*Chapitres
de Sisteron.*

& autant de Bénéficiers inférieurs, PRO-
VENCE.
tous ensemble possèdent 6000 liv. de rente.

L'Evêché de Riez est médiocrement *Evêché de Riez.*
ancien, le premier Prélat connu de cette Eglise est Saint Maxime que l'on sçait avoir siégé en 433: entre ses successeurs, on compte Fauste & Prosper, tous deux illustres par différens mérites & en tout 78 Evêques jusqu'à M. Desmarêts, qui l'est à présent, & qui en cette qualité jouit de 15000 l. de revenu. Le Chapitre de la Cathédrale, qui *Chapitre.*
est dédiée à la Ste. Vierge, est composé de huit Chanoines, & deux dignités avec douze Bénéficiers, & une musique, ils ont tous ensemble 6600 liv. de rente. Entre les Prélats de cette Eglise, on en compte cinq du nom de Lascaris, *Maison de Lascaris.*
changé au lieu de celui de Balb, des Comtes de Vintimille à cause du mariage de Pierre Balb, Comte de Vintimille, avec Eudorée l'une des cinq filles de Jean Lascaris surnommé Empereur de Constantinople depouillé par Michel Patrocle, en 269; cette Maison de Balb Lascaris a possédé la Provence, la Comté de Tendes, qui a passé dans la maison de Savoye en la personne de René Lâtand, Grand-Maitre de France,

P R O - & la Seigneurie de Castelar dont
V E N C E . deux différentes branches de la même
 Maison ont porté le nom en 1657.
 étoit de la dernière.

Evêché de Quoi que le siege de l'Evêché de
Gap. Gap soit en Dauphiné comme une par-
 tie de son Diocèse se trouve en Pro-
 vence, l'Auteur n'a pû s'empêcher de
 le mettre au rang des autres, mais il
 n'en fait aucune autre observation
 digne de remarque, sinon celle de son
Evêché de revenu qu'il met à 800 liv. L'Eglise
Senes. de Senes avoit un Evêque en l'an 451.
 qui soucrivit la lettre des Prélats de
 Gaule, au Pape Leon I. Aurelien,
 l'un de ses successeurs assista en 1040
 à la dédicace de l'Abbaye de Saint
 Victor de Marseille avec les Métropo-
 litains & autres Evêques du voisi-
 nage, celui qui remplit aujourd'hui est
 Monsieur Aubert de Ville-serain lequel

Chapitre. en tire de rente ----- ; son Chapitre
 est composé de huit Chanoines y com-
 pris les Dignitaires, & jouit en tout
 de 3400 liv. de rente : La Ville de
 Senes est si mal située, & si peu fré-
 quentée qu'on a souvent proposé d'en
 transporter le Siege Episcopal en celle
 de Castelane, qui seroit beaucoup plus
 commode ; cet Evêché est suffragant

d'Embrun. L'Evêché de Vence est fort peu considérable tant pour le revenu, qui ne passe pas cinq à 6000 liv. que par l'étendue du Diocèse ; Antoine Godeau , qui en avoit été pourvû en même temps que de celui de Grasse tâcha de les unir ensemble & n'en pût venir à bout. Eusebe premier Evêque de Vence dont on ait connoissance , vivoit en 374. le Pape Paul V. a été un des Prélats de cette Eglise dont le Chapitre est composé de neuf Chanoines y compris les Dignitaires, de huit Bénéficiers, un Maître de Musique & six enfans, le tout jouit de 3500 liv. de rente; l'Evêque est le Conseigneur avec le Baron de Vence de la Maison de Villeneuve. L'Evêché de Grasse vaut 7000 liv. de revenu, le Siège ancien étoit dans la Ville d'Antibes, dont la propriété appartenoit à l'Evêque, mais qui en fut distrait par une intrigue insoutenable du Pape Clément VI. lequel l'aliéna depuis Armentaire, qui est censé le premier jusqu'à Mr. Verjus, qui l'est aujourd'hui : le Chapitre de sa Cathédrale, composé de 13 Chanoines , & huit Bénéfices n'a que 1300 liv. de rente.

PRO-
VENCE.
*Evêché de
Vence.*

*Evêché de
Grasse*

**P R O -
V E N C E .**
*Evêché de
Glandèves.*

L'Evêché de Glandèves est aussi suffragant de la Métropole d'Embrun; le premier Prélat que l'on connoît est Frateine qui vivoit en 450. Celui d'à présent est du nom de Villeneuve de la branche de Vence; l'Eglise de cet Evêché a été transférée dans la Ville d'Entreveaux depuis la ruine de Glandèves qui étoit une Seigneurie dont le nom a passé à la famille qui la possédoit d'un temps immémorial; mais les habitans du lieu se sont rachetés pour se donner au domaine du Roi. L'Evêché vaut 11000 liv. de revenu. Le Chapitre de la Cathédrale, qui est dédiée à Saint Just est composé de quatre Dignités & cinq Chanoines, & jouit seulement de 4900 liv. de rente, il y a aussi quelques Bénéficiers inférieurs, deux Curés, & des enfans pour la Musique.

*Evêché de
Digne.*

Le Siege de Digne est des plus anciens de la Province, Saint Domnin Compagnon de Saint Marcellin, 1^r. Evêque d'Embrun en fut fondateur en 313 mais, il y a une interruption dans la suite de ses successeurs depuis l'année 1065 jusqu'à 1146 & l'on ne compte que 56 Evêques jusqu'à Mr. le Tellier qui l'est encore aujourd'hui; son revenu

est 9000 liv. il porte le titre de Baron de Lanzières, & la juridiction de la Ville de Digne lui appartient en partage avec le Roi. Le Chapitre de la Cathédrale dédié à N. D. est composé de quatorze Chanoines dont les quatre premiers sont le Prévôt, le Capichol, l'Archidiacre & le Sacristin; il y a de plus huit Bénéficiers inférieurs & une Musique, tous ensemble ont 14200 l. de revenu. Il est à remarquer que dans les temps précédens la Ville de Digne étoit divisée en Bourg & Cité, la Cathédrale de N. D. se trouvoit dans la dernière, qui a été ruinée dans les guerres de la Religion, de sorte que les Chanoines avec tout le Clergé, sont venus habiter ce Bourg, où ils font le service dans l'Eglise de Saint Jérôme par emprunt; mais pour la dignité de l'ancienne Cathédrale ils s'y transportent trois fois l'an seulement, au jour des trois principales Fêtes de la Vierge. Le Prévôt du Chapitre à la juridiction du Bourg. Cette Prévôté a été remplie dans le dernier Siècle par l'un des plus excellens génies que la France ait produit jusqu'à présent, Pierre Gassendi natif de Champtercier, Bourg dont la Seigneurie est unie au Duché de Villars,

PRO-
VENCE.

il étoit né en 1592, & est mort en 1655. avec le mérite d'une grande Erudition, & d'un Jugement très-parfait dont ses œuvres Philosophiques sont d'assurés témoins.

*Eulché de
d'Apt.*

L'Eglise d'Apt est très-ancienne puis qu'elle doit son établissement à Saint Auspice que l'on tient avoir été nourricier de Sainte Flavie Domitille, martyrisée dans la persécution de son parent l'Empereur Domitien, & qui fut lui-même martyrisé prêchant la Foi dans la Ville d'Apt; la Cathédrale de ce lieu conserve le Corps de Sainte Anne, & soit la dévotion générale que cette Relique y attire, soit toute autre raison, il est certain que les Seigneurs, & les Comtes de Provence ont concouru également à l'enrichir en la personne de l'Evêque; Frederic I. & Charles IV. lui ont donné le titre de Prince, avec le droit de faire battre monnoye, les Comtes de Provence lui ont donné les Châteaux de Sanson & de Roquefur, les Baronies de Saint Martin & plusieurs autres terres: On compte 79 Evêques depuis Saint Auspice jusqu'à celui d'aujourd'hui, qui est Mr. Gailard, & qui en cette qualité jouit de 10000 liv. de revenu. Le Chapitre de

la Cathédrale est de quatorze Chanoines y compris cinq Dignitaires & treize Bénéficiers, qui ont voix délibérative comme les précédens, ils ont tous ensemble 6800 liv. de rente.

PRO-
VENCE.

Le Siege de Fréjus est l'un des plus considérables de Provence, tant par son antiquité, la distinction des Prélatz qui l'ont rempli, que par le nombre des droits qui lui appartiennent, & la force de ses revenus. Il vaut 22500 l. de rente & l'Evêque outre la propriété de la Ville de Fréjus, qui fut donnée à cette Eglise par Ildefonse, Sieur Comte de Provence, possède encore six belles Places, Fayence, Bagnols, Saint Raphael, Agnès & le Puget, avec plusieurs autres Seigneuries ou Pariages, & quelques Prieurés qui sont unis à l'Evêché. Il nomme à tous les Bénéfices du Diocèse à l'exception de ceux qui sont affectés au Chapitre de la Cathédrale; la Regale n'a point lieu dans cette Eglise, & pendant la vacance de l'Evêché, le Vicaire general confere de droit les Bénéfices qui seroient à la nomination de l'Evêque. Le premier Evêque de Fréjus, qui soit connu est *Acceptus*, vivant en 374. Leonce, qui le fut en 419. mérita tant

Evêché de
Fréjus.

**P R O -
V E N C E .**

de la faveur des Papes que Saint Leon le créa son Légat dans les Gaules en 445. On trouve dans tous les Conciles subsequens des Evêques de Fréjus jusqu'en l'an 570, que l'Invasion des Lombards & ensuite celle des Sarrazins mirent une interruption dans leur suite. Le Pape Jean XXII. qui de son nom de famille étoit appelé Jaques d'Ostât, & avoit été Prévôt de l'Eglise Collégiale de Barjols en ce Diocèse. Il fut fait Chancelier de Naples en 1300. Patriarche d'Antioche & Administrateur de Fréjus en 1301, ce fut lui, qui fit juger le différent d'entre les Evêques & le Chapitre pour la juridiction, qui fut ajugée aux premiers. Nicolas de Fiesque Cardinal en 1503. & François des Ursins aussi Cardinal en 1517. ont été Evêques de Fréjus, ainsi que François de Boulrier envoyé au Concile de Trente, par Charles IX. On compte 92 Evêques depuis *Acceptus*, jusqu'à Mr. Daquin qui l'est aujourd'hui. Le Clergé de la Cathédrale dédiée à St. Estienne & à Saint Leonce, est composé de douze Chanoines y compris les quatre Dignitaires, de douze Bénéficiers, deux Curés, deux Vicaires, un sous-Sacristain, deux Diacres, un Maître

de Musique & six enfans, le Chapitre a 7000 liv. de rente, la dépouille des Evêques évaluée par arrêt à 4700 liv. lui appartient en cas de mort. Outre ce Chapitre, il y a cinq autres Eglises Collégiales dans le Diocèse, Saint Paneran d'Aups, où il y a deux Dignités, six Chanoines, six Bénéficiers, & deux Curés. N. D. de Barjols, qui a deux Dignités, huit Chanoines, deux Curés, un Maître de Musique & 15 Enfans. N. D. de Draguignan, où il y a un Prévôt & six Chanoines. Saint Martin de Lorgne où il y a trois Dignités & trois Chanoines avec quelques Bénéficiers inférieurs. Et enfin N. D. de Pignans autrefois Collège régulier de l'ordre de Saint Augustin à présent sécularisé, ce Chapitre est de 18 Chanoines à la tête desquels étoit un Prévôt, qui ne subsiste plus. L'Auteur donne ensuite le détail des Paroisses qui composent chacun de ces Evêchés, il en compte 90 dans le Diocèse d'Aix, 29 dans celui d'Arles, 26 dans celui d'Apt, 32 dans celui de Digne, 73 dans celui de Fréjus, 50 dans celui de Glandèves, dont la moitié dans les Etats de Savoye, 22 dans celui de Grasse, 23 dans celui de Marseille,

PRO-
VENCE.

*Autres
Chapitres.*

*Détail des
Paroisses.*

P R O-
V E N C E.

non comprises les Collégiales de Saint Martin & des Accoules, 58 dans celui de Riez, 40 dans celui de Senez, 28 en celui de Sisteron, sans compter 16 Paroisses qui sont en Dauphiné, & deux autres dans le Comtat, 18 en celui de Toulon y compris la Collégiale de Cuers, 23 dans celui de Vence, dont trois en la Comté de Nice. Quant aux Extentions des Diocèses voisins dans la Provence, celui d'Embrun y a douze Parroisses, celui de Gap en a 43, celui d'Avignon 20, y compris la Collégiale de Tarascon, celui de Carpentras sept, & celui de Cavaillon quatre, partant le total de Paroisses de Provence se montent à 588.

*Abbayes
& Prieu-
rés d'hom-
mes.*

L'Auteur fait ensuite un article des Abbayes & Prieurés d'hommes ou autre Bénéfices sans user d'aucune distinction d'ordre, de rang, ou de Diocèse. & comme le nombre n'en est pas considerable, il n'y aura pas grand inconvenient à les suivre dans son énumération. L'Abbaye de Sauvecaune a été fondée en 1147, elle est de l'ordre de Cîteaux & de la filiation de Morimont, la Menſe Abbatiale est unie au Chapitre de Saint Sauveur d'Aix & est du même Diocèse. L'Abbaye de Celle,

ordre de Prémontré, du même Diocèse près de la Ville de Brignolles. L'Abbaye de Cries ou Coffin, ordre de Saint Augustin unie à l'Evêché de Sisteron vaut 1448 liv. La Prévôté de l'Eglise Collégiale de Pignans, sécularisée par une Bulle de Clement IX. du quatrième Septembre 1668, vaut 10000 liv. mais elle est unie aux Jésuites de Toulon, pour former un seminaire de Marine. Le Prieuré de l'Eglise Collégiale de Mauraleman, la Prévôté de Forcalquier. La Prévôté de Bargemont lez-Sisteron vaut 1000 liv. L'Abbaye de Mouffion ou Montdesfion, ordre de Cistcaux Diocèse de Marseille vaut 600 liv. L'Abbaye de Saint Sauveur ordre de Saint Benoît vaut 6000 liv. de rente. La Prévôté de la Beaume de Sisteron à la nomination du Roi, il y a six Chanoines réguliers. L'Abbaye de N. D. d'Entrevaux de l'ordre de Saint Augustin de 8000 l. de revenu, il y a vingt-deux Religieux. L'Abbaye de Saint Victor de *Victor.* Marseille de l'ordre de Saint Benoît reconnoît le bienheureux Cassien, pour son fondateur, quoi qu'il ait précédé de plusieurs années l'institution de la Règle que l'on y suit aujourd'hui;

PRO-
VENCE.

Lerins.

*Mont-
majour.*

le grand Prieur de France en est Abbé & il en tire 30000 liv. de rente : il y a pour le moins 60 places & parmi elles, trois offices distingués, le Prieur, l'Infirmier & le Sacristain, qui jouissent chacun de 6000 liv. de revenu, les autres Religieux en ont un proportionné, la réforme n'a point encore été introduite dans ce Monastere. St. Honorat de Lerins de l'ordre de St. Benoît, qui y a été reçu au commencement du septième siècle est bâtie dans l'Isle de Sainte Marguerite à une portée de Canon d'Antibes, son antiquité remonte au commencement du cinquième siècle, & elle étoit alors la retraite des zelés défenseurs de la Grace dans les principes de Saint Augustin; il y a à présent vingt places de Moine, qui ont chacun 5 à 600 liv. de rente sans être obligés à résidence; leur Eglise est très-superbe, on y entretient une Musique, & le service Divin s'y fait avec magnificence, la Croix de Saint André y est conservée avec grand nombre d'autres Reliques, l'Argenterie en est si considérable, qu'il y a une seule lampe du poids de 120 marcs. L'Abbaye de St. Pierre de Montmajour à une lieue de la Ville d'Arles

d'Arles est aussi de l'Ordre de Saint Benoît mais Réformé, il y a 30 Religieux ; l'Abbé en tire 28000 liv. L'Abbaye de Luzé du même ordre de Saint Benoît Diocèse de Sisteron a été fondée en 1172 & vaut — de rente , il y a huit Religieux. L'Abbaye de Saint Eusebe , du même ordre , du Diocèse d'Apt a été fondée par Saint Marcian Abbé, l'an 1004. il y a 14 Religieux qui ont 18000 liv. de rente, l'Abbé en tire 25000 liv. Le Prieuré de Ganagobie, Diocèse de Sisteron , a 6 Religieux & vaut 2400 liv. L'Abbaye de Sainte Apoline, ordre de Saint Benoît Diocèse de Riez a six Religieux & vaut 3000 liv. A Valensoles , même Diocèse , il y a un Prieuré de l'Ordre de Cluny , qui vaut 2600 liv. L'ancienne Abbaye de Sorp, de l'Ordre de Saint Augustin est entièrement ruinée. L'Abbaye de Vauzelles de l'Ordre de Saint Benoît, Diocèse d'Apt, vaut 3500 liv. à l'Abbé. Le Prieuré de Trets dépendant de l'Abbaye de Mont-majour vaut — pour l'entretien de quelques Religieux. Le Toronet ou Florege, de l'Ordre de Cîteaux , Fille de Mazan a été fondée en l'année 1136. dans la Viguerie de Draguignan , & le Dio-

PRO-
VENCE.

PRO-
VENCE.

cèse de Fréjus, elle vaut 8000 liv, à l'Abbé; les Religieux sont au nombre de sept. Sinanque du même ordre & fille de Masan, dans le Diocèse de Cavailon a été fondée en 1148, dans un terrain extrêmement propre à la Chasse, où l'Auteur trouve que les Religieux de ce lieu s'adonnent sans ménagement pour leur profession. Le Val SainteCroix du même ordre, fille de Sauvecane, dans le Diocèse d'Apt a été fondée en 1118. il y a seulement trois Religieux, & l'Abbé commandataire en tire 2000 liv. A ce détail d'hommes l'Auteur joint celui des Monasteres dans l'ordre suivant.

*Monasté-
res d'Hom-
mes.*

Les Chartreux ont quatre Maisons à Aix de vingt Religieux; Marseille de vingt-cinq; Montrieu Diocèse de Toulon qui est la plus riche; & la Vergue Diocèse de Fréjus de dix-huit Religieux. Les Antonins, n'en ont qu'une à Marseille de quatorze Religieux. Les Trinitaires ou Maturins des trois espèces, ont plusieurs maisons sçavoir, ceux qui ont conservé les Ministries perpétuelles trois Digne, Lorgne, & la Motte, ces trois ne renferment que vingt Religieux; les Trinitaires Mitigués en ont neuf; Marseille de vingt Religieux;

Arles de onze; Tarascon de onze; Lambesch de huit; la Cadarine de huit; Saint-Pons de cinq; la Verdierie de cinq, le May de cinq; & Saint Remi de neuf. Les Trinitaires déchaussés n'ont qu'un grand Couvent à Aix qui est de trente Religieux, ceux de la Palud de St. Guenis & de Faucon sont de simples hospices. Les Jacobins réformés ou non réformés ont douze Maisons: Aix de 35 Religieux; Marseille de quarante; Arles de vingt, Saint Maximin de —; Toulon de douze; Tarascon de douze; Sisteron de huit; Draguignan de douze; Seyne de six; Fréjus de huit; la Ste. Beaume de sept; & Cadener de quatre. Les grands Augustins ont huit Maisons: Aix de vingt Religieux; Marseille de trente-six; Arles de dix-huit; Brignolles de douze; Draguignan de douze; Grasse de douze; Castelane de dix-huit; & Valenselles de six. Les grands Carmes ont treize Couvens: Aix de trente-quatre Religieux; Marseille de quarante; Arles de vingt; Manosque de huit; Sisteron de huit; Apt de treize; Pertuis de quatorze; Aigalade terroir de Marseille de sept; Mazeille près Marseille de huit; Luc de sept; St. André d'Escabl. n Diocèse de Riez de cinq; No-

tre-Dame terroir de Manosque de six ;
 & Notre-Dame de Lumieres dans le
 Village de Goulles au Diocèse de Ca-
 vaillon de vingt : c'est en ce dernier lieu
 qu'est enterré le célèbre Nostradamus
 dans la muraille de l'Eglise. Les Cor-
 deliers Conventuels ont quatorze Cou-
 vens : Aix de vingt-cinq Religieux ;
 Arles de douze ; Brignolles de dix ; Sa-
 lon de dix-neuf ; Isnes de cinq ; Tara-
 con de douze ; Riez de treize ; Sisteron
 de douze ; Digne de onze ; Apt de dix-
 huit ; Forcalquier de onze ; Hieres de
 treize ; Draguignan de vingt & Grasse
 de quinze. Les Cordeliers observantins
 y ont vingt-deux Couvens ; Aix de
 trente-neuf ; Marseille de cinquante-
 huit ; Fréjus de douze ; Draguignan de
 douze ; Manosque de douze ; Antibes
 de vingt ; Sallon de six ; terroir de Ars
 de neuf ; Rellane de huit ; Castroule
 près Pignan de six ; Carces de dix-huit ;
 Oliortes de douze ; St. Pierre de Canon
 de six ; la Motte terroir de Tarascon de
 six ; la Dourdaigne de six ; St. Jérôme
 terroir de Marseille de quinze ; Auba-
 gne de quinze ; St. Remi de seize ; Ta-
 rascon de vingt ; Barbentane de douze ;
 Trets de douze ; Touriers de dix-huit ;
 & Nociers de quinze.

Les Servites ont sept Maisons ; Aix de quatorze Religieux ; Marseille de dix-sept ; Caevron de huit ; la Ciutat de sept ; Moustiers de six ; Lorgnes de sept ; & la Revest de Broust de six ; auxquels si l'on ajoute le Couvent de Puicerde en Roussillon : c'est tout ce qu'il y a en France de cet ordre. Les Minimes ont onze Couvens ; Aix de quinze Religieux ; Marseille de trente-huit ; Pourieres de neuf ; la Valette de huit ; Mane de huit ; Toulon de dix-huit ; Draguignan de vingt-un ; Arles de vingt-quatre ; la Ciutat de onze ; Viefts de douze ; & la Borne de seize. Ce dernier lieu est un petit Port de Mer où St. François de Paule débarqua en arrivant en France ; ils avoient aussi un Couvent à Marignane , mais il est abandonné. Les Capucins ont vingt-deux Couvens ; Aix de trente-huit Religieux ; Marseille de cinquante-huit , c'est un des plus beaux de cette Ordre ; Arles de trente-huit ; Toulon de quatorze , Tarascon de treize ; Brignolles de douze ; Draguignan & Grasse chacun de quinze ; St. Maximin de treize ; Sisteron de quatorze ; Manosque de quatorze ; Pertuis de douze ; Riez de quinze ; Apt de quinze ; Salon de quatorze ; Jonquie-

re de douze; Ferriere de treize; la Ciou-
tat; de douze; St. Tropez de quator-
ze; Lorgne de quatorze; la Negue de
treize; & Souliers de douze. Les Re-
colets ont onze Couvens; Aix de tren-
te Religieux; Marseille de trente-huit;
Arles de vingt-huit; Digne de dix-huit;
Forcalquier de dix-neuf; Carces de
vingt-sept; Apt de quatorze; Hieres
de quinze; Aiguieres de quatorze; Tou-
lon de dix-huit; & N. D. des Anges
près le Château de Cuers, Diocèse de
Sisteron de douze.

Les Religieux de la Merci ont qua-
tre Couvens: Toulon de treize; Caste-
lane de douze; Marseille de quatorze;
& Aix de treize. Les Feuillans deux
seulement. Marseille de vingt-huit Re-
ligieux; & Aix de dix-neuf. Les Pic-
pus ou Tiercaires n'en ont qu'un à Aix
de quinze Religieux. Les Jésuites ont
six Maisons: deux à Marseille; l'une
de quinze; & l'autre de dix-huit; Aix
de vingt-huit; Arles de vingt-sept; Fré-
jus de cinq & Toulon de quinze. Les
Peres de l'Oratoire en ont douze; deux
à Arles où il y a trente-neuf Prêtres ou
Confreres; Aix de quarante; Marseille
de quarante; Toulon de dix-huit; N.
D. des Anges de Mimet de douze; N.

D. de Grasse terroir de Cotignac de trente-neuf ; Pertuis de quatorze ; la Ciutat de treize ; Olioules de douze ; Trieres de onze ; & Grasse de treize ; outre celle d'Aups , qui a été abandonnée , & celle de Magloise près de Cotignac où il n'y a d'ordinaire qu'un Prêtre de la Communauté de N. D. de Grasse. Les Peres de la Doctrine Chrétienne ont six Maisons ; Aix de douze Religieux ; Tarascon de dix-neuf ; Draguignan de dix-huit ; Seillans de treize ; Verne de douze ; & Castelane de dix-huit. Les Peres de la Mission , n'ont que deux Maisons à Marseille , l'une de la Mission de France & l'autre de la Mission de Provence : ils ont de plus un petit hospice près de Marseille. Les Augustins déchaussés ou Capucins noirs, ont dix Maisons, deux à Aix , l'une desquelles ils ont depuis peu cedée aux Picpus. Celle qui reste est de trente-huit Religieux ; Arles de vingt ; Marseille de quarante-huit ; Toulon de dix-neuf ; Orgon de neuf ; Bargemont de dix ; Tarascon de dix-sept ; Aups de douze & Frigolet près de Tarascon de huit. Enfin les Carmes déchaussés ont six Couvens ; Aix de vingt-huit Religieux ; Marseille de quarante-sept ; Ar-

PRO-
VENCE.

les de dix-neuf; Toulon de vingt; Istres de neuf; & Barjols de huit. De sorte que la Provence contient en tout 209 Couvens d'hommes & 3393 Religieux de toutes especes.

*Monast-
ères de
filles.*

A l'égard des Monastères de filles il n'y a en Provence qu'une seule Abbaye de l'Ordre de St. Augustin, qui est à Apt, & nommée Ste. Catherine, elle est de la fondation de Raimond Batti qui la dota de tous ses biens en l'année 1299. Il y a vingt-cinq Religieuses. Les Bénédictines y ont quatre Maisons: le Prieuré de la selle transféré à Aix, qui vaut 6500 liv. de rente, pour quarante Religieuses; celui de St. Sauveur de Marseille qui en vaut 6000 pour trente-deux filles. L'Abbaye de St. Cezaire d'Arles qui vaut 5000 liv. & renferme trente Religieuses, & le Prieuré de St. Zacharie de 2000 liv. pour quinze Religieuses. L'Ordre de Cisteraux, y a trois Monastères, Hieres, Marseille & Apt, chacun de 4000 liv. de rente. Il y a trente-neuf filles dans le premier, quarante-huit dans le second & vingt-cinq au troisième. Mais il y a d'autres Bernadines en neuf Maisons, Marseille où il y en a deux, l'une de cinquante-huit filles, & l'autre de

trente-un ; Aix de trente , Toulon de dix-huit ; la Cioutat de dix-sept ; Guerret de seize ; Fréjus de dix-huit ; Laigue de vingt & Antibes de pareil nombre. Les Jacobines ont quatre Couvens : Aix de quarante Religieuses ; c'est un Prieuré Royal ; St. Maximin de vingt ; Fréjus & Marseille de même nombre. L'Ordre de Ste. Claire a sept Couvens ; Aix de trente-huit filles ; Arles de trente-sept ; Marseille de quarante-cinq ; Manosque & Apt chacun dix-neuf. Les Cordelières Urbanistes en ont deux ; Sisteron de trente-neuf filles, & Hieres de trente-huit. Les Capucines n'ont qu'un Couvent à Marseille, qui est de cinquante filles. Les Carmelites en ont trois : Aix de trente-huit Religieuses ; Marseille de trente-neuf ; & Arles de trente-sept. Les Ursulines ont vingt-neuf Maisons, où l'on compte au moins 472 filles. Les filles de Ste. Marie n'en ont que quinze, où il y a 430 Religieuses. Les filles de la Miséricorde en ont cinq où il y a 155 filles. Enfin les filles du bon Pasteur en ont quatre où il y a 163 filles repenties. Ainsi le total des Couvens de filles monte à quatre-vingt-huit, où l'on compte 2241 Religieuses.

PRO-
VENCE.

L'Auteur donne ensuite un article entier à l'Ordre de Malthe ; il dit que ce fut un Provençal nommé Gerard Laune qui en fut l'instituteur , & le premier grand Maître en l'an 1099. & que par cette raison la langue de Provence a le premier rang dans la Religion. Cette langue ou Auberge est partagée en deux grands Prieurés : St. Gilles & Toulouse , qui ont sous eux chacun un grand nombre de Commanderies répandues tant en Provence & Languedoc que dans les Pays voisins.

Le grand Prieuré de St. Gilles en a cinquante dont il y en a seize en Provence , le grand Prieuré de Toulouse en a vingt-deux , mais aucune dans la Provence. Ces Commanderies sont destinées uniquement aux Chevaliers de Justice , c'est-à-dire à ceux qui ont fait les preuves compétentes de leur Noblesse ; mais il y en a huit autres propres aux Freres servans d'Armes ou d'Eglise , car ces deux Ordres sont confondus & les Chevaliers de l'un ou de l'autre ne se distinguent entre eux que par leur ancienneté qui seule donne le droit d'option pour choisir les Commanderies vacantes ; il y a aussi quelques bénéfices affectés aux Chevaliers Diacres , &

tel est le Prieuré de Saint Jean d'Aix , P R O -
V E N C E .
ceux de Saint Gilles & d'Uzès.

Il n'y a dans la Provence qu'une seule Université , qui est celle d'Aix érigée Universi-
té d'Aix.

en 1409. par le Pape Alexandre V. confirmée par Louis II. Roi de Sicile alors Comte de Provence , & par les Rois Henri IV. en 1609. Louis XIII. en 1632. & Louis XIV. en 1660. Elle est composée de trois facultés , Théologie, Jurisprudence & Médecine , & l'Archevêque de cette Ville en est le Chancelier né : il y a toujours eu dans cette Université des Professeurs illustres en toutes les facultés. L'Académie des Académie
d'Arles. Sciences établie à Arles par Lettres Patentes de l'année 1668. n'est pas un

moindre ornement à la Provence ; elle doit être composée de quarante personnes choisies , & l'ordre est de n'y recevoir que des Nobles , si ce n'est des Etrangers illustres en quelque partie des Sciences , le Marquis de Dangeau en est le protecteur à la place du Duc de St. Agnan , qui a été le premier. En l'an 1476. le Roi René fonda un Collège dans la Ville de St. Maximin, dont Collèges. il donna la conduite aux freres Jacobins à la charge d'y entretenir trois Professeurs en Philosophie, Théologie,

P R O - & Droit Canon. Cette Maison est à
V E N C E. présent très-puissamment établie. Les
 Jésuites ont les Colléges d'Aix & d'Ar-
 les, deux Seminaires à Marseille, une
 Mission à Fréjus, sans y comprendre les
 Colléges d'Avignon & de Carpentras,
 & le Noviciat d'Avignon. Les Peres
 de l'Oratoire ont le principal Collége
 de Marseille; mais depuis sept à huit
 ans les Jésuites leur ont enlevé la Thé-
 logie & les Mathématiques. Ils ont aussi
 un petit Collége à Toulon, qui com-
 mençoit à fleurir lorsque les Jésuites
 en ont affoibli tout l'état; ils y ont ob-
 tenu la direction d'un petit Seminaire
 pour les Ecclésiastiques destinés à ser-
 vir sur les vaisseaux. Ce nouvel établis-
 sement est d'autant plus solide, que la
 Prévôté du Chapitre de Pignan vient
 d'y être unie, & l'on a déjà dit qu'elle
 vaut au moins 10000 liv. de rente; les
 mêmes Peres de l'Oratoire font quel-
 ques instructions dans leurs autres Mai-
 sons, selon qu'elles peuvent convenir
 aux lieux où elles sont situées. Les Pe-
 res de la Doctrine Chrétienne ont les
 Colléges de l'Isle de Tarascon & de
 Draguignan, & un Seminaire à Mar-
 seille.

A l'égard des Hôpitaux & Maladreries, il y en a grand nombre dans toute la Provence, & ils y sont fort bien rentés; mais le principal sans contestation est l'Hôpital du St. Esprit de Marseille, que l'Auteur dit être après celui de Beaune en Bourgogne, le meilleur & le mieux entretenu du Royaume, & où les Malades sont les mieux servis. Voici la liste générale des autres Hôpitaux & la quantité de leurs revenus ordinaires, qui sera suivie de celle des Maladreries.

PRO-
VENCE.
Hôpitaux.

L'Hôtel - Dieu d'Aix de fondation Royale est de 30000 liv. de rente, celui de Tarascon de 10000 liv. celui de Brignolles de 6000 liv. celui de Marseille de 40000 liv. celui de Maximin de 4000 liv. celui d'Antibes de 1200 liv. celui de St. Paul de 1000 liv. celui de Glandèves de 4000 liv. celui de Sisteron de 10000 liv. celui d'Apt de 1000 liv. celui de Digne de 3000 liv. celui de Grasse de 4000 liv. celui de Riez de 4000 liv. celui de Vezar de 3000 liv. celui d'Arles de 20000 liv. celui de Toulon de 1000 liv. & celui de Fréjus de 3000 liv. A l'égard des Maladreries, l'Auteur en compte vingt-deux, auxquelles il attribue en total

 PRO-
VENCE.

13120 liv. de revenu ; mais ces Hôpitaux ci-dessus marqués montent à 147400 liv. Partant les pauvres malades ont en Provence plus de 160000 l. de rente. Mais pour achever la preuve de la charité exemplaire qui se pratique dans le Pays , l'Auteur ajoute que l'usage est de faire des questes dans les grosses Villes , tant pour les pauvres honteux , que pour les filles renfermées & repenties , qui produisent toujours de très-grosses sommes. Celles de la Ville d'Aix montent ordinairement à 50000 liv. il en est de même à proportion à Toulon , à Arles & à Marseille.

*Gouvernement
Militaire
de la Pro-
vence.*

L'Auteur passe ensuite à la description du Gouvernement Militaire de la Provence , de laquelle Monsieur le Duc de Vendome est Gouverneur en chef , qui en cette qualité a le pas & le rang au-dessus de toutes les autres Dignités , hors le Parlement en corps , avec lequel il marche dans les cérémonies entre les deux plus anciens Présidens. Le Comte de Grignan , est Lieutenant-Général , & a le commandement des Armes en l'absence du Gouverneur ; lequel commandement passe à l'Intendant , Pierre de Cardin le Bret , Sieur

de Flavacourt en l'absence du second.

Pour l'exécution des ordres donnés, tant par le Gouverneur Général que par ceux qui tiennent sa place au commandement, ou par les Gouverneurs Particuliers, il faut avoir l'attache des Procureurs du Pays, qui se met au bas des ordres expédiés suivant la forme ancienne & pratiqué de tout temps; les dépenses faites en conséquence sont toujours allouées dans les assemblées générales; mais d'ailleurs les Procureurs du Pays, ont le droit d'avoir des députés de leur part pour assister aux logemens des soldats, tenir controlle des effectifs & de la fourniture des vivres qui leur est faite. Les Procureurs du Pays sont de trois sortes, l'Archevêque d'Aix en vertu de sa dignité est toujours censé le premier; les Consuls de la même Ville sont les seconds; & les Procureurs des trois états, sont les troisièmes. Ceux-ci sont nommés proprement leurs Procureurs joints. Les Consuls de la Ville d'Aix au nombre de trois & d'un Assesseur, sont élus par le Conseil de cette Ville tous les ans au jour du Samedi le plus près de la St. André, pour entrer en exercice le premier jour de l'an suivant. Le premier

PRO-
VENCE.
*Procureurs
du Pays.*

PRO-
VENCE.

est toujours choisi entre les plus qualifiés de la Province ; le second doit être de l'Ordre de la Noblesse ; & le troisième Bourgeois ou Marchand ; l'Assesseur est toujours ou un Jurisconsulte ou un Avocat : cependant il arrive souvent que tous les quatre sont choisis du nombre des Nobles , parce qu'il n'y a point de règle exclusive. Quant aux Procureurs joints , ils sont choisis dans les assemblées générales : deux de l'Ordre du Clergé , deux de la Noblesse , & deux du Tiers-Etat , à tour de rôle dans les Communautés qui ont droit d'assister aux assemblées. Le Pays a encore d'autres Officiers , sçavoir , un Syndic des Communautés , un Trésorier , deux Greffiers , deux Agens tant à la Cour que dans la Province , un Avocat du Conseil , un Procureur au Parlement & un aux Comptes ; tous lesquels sont amovibles à volonté , à la réserve du Trésorier , qui a terme par convention pour la recette des deniers imposés par délibération commune.

Il sera ci-après traité des assemblées qui sont en usage en Provence ; il suffit quant à présent d'observer que les Consuls de toutes les Villes en général y ont

droit de connoître & de régler en dernier ressort toutes les affaires de Police des mêmes lieux jusqu'à certaine somme, & cela non seulement suivant l'ancien usage, mais par concession formelle ou Lettres Patentes de l'année 1613. Il est vrai que quand les affaires sont importantes, elles sont portées au Parlement, en grand Chambre pour le civil, & en Tournelle pour le criminel; ce Tribunal ayant succédé à cet égard aux droits du Grand Sénéchal de Provence, qui par le pouvoir de sa charge représentoit non seulement le Comte, mais même la personne du Roi depuis l'union faite à la Couronne. Ce Sénéchal avoit l'entière direction des Finances, de la Justice & des Armées, son nom étoit à la tête de tous les actes, il avoit droit d'assembler les trois Etats, & de les congédier, d'aliéner ou retirer le Domaine; de lever des troupes, de les payer, de les congédier, de former telle entreprise militaire qu'il trouvoit à propos, & finalement on peut dire que tout le pouvoir du Prince lui étoit entièrement déposé. Au temps des Comtes de la Maison d'Ar-
ragon, il portoit le titre de Bajulus, bail de Provence; ceux de la Maison

**P R O -
V E N C E.**

*Droits
du Séné-
chal de
Provence.*

PRO- de France , les reſtraignirent à celui du
VENCE. Sénéchal , mais en l'année 1306 , ſon
 autorité trop illimitée fit juger qu'il ſe-
 roit utile de diviſer ſes fonctions ,
 & le Roi Louis deuxième forma deux
 Sénéchaux , dont l'un devoit être pour
 le reſſort de Forcalquier : François de
 Simiane , Marquis de Gordes & Com-
 te de Carces a été le dernier ; il avoit
 ſuccédé à ſon oncle Jean de Pontèves ;
 mais ſ'en étant démis , la Cour jugea
 qu'il ne convenoit pas de la remettre
 aux mains d'une ſeule perſonne , &
 pour cette raiſon elle la diviſa en au-
 tant de parties qu'il y avoit de Sièges
 Royaux dans le Pays : il en ſera traité
 ci-après.

*La Ma-
rine.*

La Marine de Provence ou du Po-
 nent , comme elle eſt nommée par un
 terme plus général , eſt trop confié-
 rable pour être obmiſe dans l'Etat du
 Gouvernement Militaire ; l'Auteur la
 conſidère à deux différens égards : les
 Galeres & les Vaiſſeaux. Il dit qu'à l'é-
 gard des derniers , il n'y a rien de cer-
 tain : parce que tantôt les bâtimens ſont
 à Toulon & tantôt dans les Ports de
 Bretagne , de Normandie ou de Xain-
 tonge , outre que l'on en fait de nou-
 veaux auſſi ſouvent que l'on en a be-

soin. Les Magasins étant remplis de tout le nécessaire pour en équiper un nombre considérable ; il cite pour exemple de ce que le Roi peut à cet égard , la Campagne Navale de l'année 1693. où nonobstant les forces de terre qui montoient à 300000 hommes , le Roi mit en mer sous le Maréchal de Tourville 98 vaisseaux de ligne chargés de 5243 pièces de canon & de 33855 hommes d'équipage. Il y a sur la coste de Provence trois départemens des classes des Matelots , celui d'Agde , qui est de 1535 , celui d'Arles qui est de 245 , & celui de Toulon qui est de 699 ; on ne sçauroit douter que ces derniers ne soient les meilleurs , parce qu'ils sont plus accoutumés à la mer , dont ils sont voisins , que les autres qui navigent d'ordinaire sur des étangs ou des rivières , aussi n'est-ce que depuis la dernière guerre que l'on s'est avisé de les convertir en Matelots. Les Galères ont quelque chose de plus fixe que les vaisseaux quoique le nombre en soit considérablement augmenté ayant été porté à quarante au lieu de trente où il avoit long-temps demeuré ; l'Auteur ajoute à cet article le nom de toutes les Galères & de leurs Com-

PRO-
VENCE.

P R O - mandans , que je crois si considérable-
V E N C E . ment changé depuis ce temps-là , que
 je n'ai pas jugé à propos d'en transcrire
 la liste.

*Nobles-
 se de
 Provence.* Je substitue à la place celle de tou-
 res les familles nobles de Provence , tel-
 les qu'elles ont été déclarées par les
 Commissaires du Roi de l'année 1667.
 établis pour la recherche des Usurpa-
 teurs de Noblesse, observant au surplus
 que toutes ces familles ne tiennent en-
 tr'elles aucun rang de distinction , s'ap-
 puyant toutes également sur la qualité
Agoult. de Noble qui leur est commune. Agoult
 très-ancienne & très-illustre Maison de
 laquelle il ne reste aucune postérité
 masculine. La branche des Barons de
 Sault s'éteignit en la personne de Ray-
 mond dernier du nom , dont les sœurs
 Louise & Jeanne partagerent la succes-
 sion ; la premiere porta la Baronie de
 Sault à Claude de Montauban son ma-
 ri , dont est descendue Christine héri-
 tiere , qui l'a fait entrer en partie dans
 la Maison de Lesdiguières , l'autre part
 ayant passé en celle de Vins : la secon-
 de porta la Baronie de la Tour d'Ai-
 gles à Antoine de Bouliers Vicomte de
 Reillane , d'où elle est revenue à la
 Branche de Sault Montauban. Les Sei-

gneurs d'Olières, de Seilleuil, de Roc-
quefeuil, portent le nom d'Agoult, P R O-
V E N C E.
quoiqu'ils descendent originairement
des anciens Vicomtes de Marseille, &
ils le font en conséquence des droits de
Mabille d'Agoult, l'une de leurs ayeu-
les, sur la Baronie de Sault. La Bran-
che de Soillon est à présent éteinte par
une héritière, qui en a porté les biens
dans la Maison de Vintimille. Les Sei-
gneurs de Dougnes originaires de la
Ville d'Aix portent le nom d'Agoult
par concession faite de Foulques Da-
gaut, Baron de Sault & de la Tour
d'Aignez, & Foulques Armant son
filleul, du nom & des armes d'Agoult
avec une portion de la Seigneurie de
Bougnès.

La Branche des Seigneurs de Mou-
riez, qui étoit de la véritable Maison
d'Agoult, s'est éteinte en la personne de
Claude, qui s'est fait Religieux Jaco-
bin, & de sa cousine Melchiorme d'A-
goult, qui en a porté les biens à Esprit
de Royer Seigneur de Châteauneuf en
Venaissin. Abeille, Louis Abeille étoit
Juge de Tarascon en 1427. de lui sont
descendus deux Branches, qui demeu-
rent encore à la même Ville. Abon fa-
mille originaite du Dauphiné : Pierre

*Mouriez
ou Amo-
rois.*

PRO-
VENCE.

Abon demeurant à Gap & vivant en 1414, eut de sa femme Jeanne de Justas, Guillaume qui épousa en 1499, Alix de Malavoit, Dame de Reynier, cette famille possède en Provence les Seigneuries d'Autraix, Reynier & Montfort, il y en a une branche établie à Paris. Adhemar Maison éteinte dont le nom est porté par le Comte de Grignan, qui a succédé à la principale branche. Agar famille divisée en plusieurs branches établies en Bretagne, à Bordeaux, &c. est originaire de Cavaillon, Bertrand Agar étoit Viguiier d'Apt en 1294. Agneau, famille originaire de Dauphiné, réhabilitée à Noblesse par lettres de 1668. Agny, famille de Robbe, originaire de Martigues. Aiguebelle, Antoine d'Aiguebelle, Seigneur de Mongardin épousa en 1593, Aix de Valavair, fille de César Seigneur de Volonne; de lui sont descendus le Seigneur de Mongardin & celui de Baudimont, tous deux d'épée. *Aiguières.* Maison de nom & armes des plus anciens de Provence, il y en a deux branches établies à Arles, dont une est connue sous le nom de Seigneur de Mayanne. Aymar Seigneur de Château Reynard & de Montrolhier famille connue

dans l'épée & la Robbe établie à Arles : P R O -
V E N C E .
 les Seigneurs de Beauvesel & de Puy Michel sont du même nom. Aymar ,
 famille différente de la première , est
 originaire & habitué dans la Ville de
 Sallon ; on en compte quatre généra-
 tions : Bertrand , Jacques , Jean &
 Marthieu aujourd'hui vivant. Almini :
 cette famille subsiste en cinq branches,
 dont il y en a trois qui portent le sur-
 nom de Musbland ; elles descendent
 toutes de Pierre Almini Seigneur de
 St. Jeurde , ou partie , vivant en 1445 :
 leur ayeul étoit Gouverneur de Taras-
 con. *Alagonia* , Maison éteinte en celle
 de Grasse , par le mariage de Claire
 Alagonia héritière avec Annibal de
 Grasse Comte de Bar bisayeul de celui
 d'à présent. *Albert* : il y a trois fami-
 les de ce nom ; la première que l'Au-
 teur place au rang des meilleures de
 Provence , a fait trois branches , l'une
 du Sr. de St. Martin , Avocat Général
 au Parlement d'Aix ; la seconde du Sr.
 de Ste. Croix Conseiller , & la troisié-
 me du Sr. de Sr. Hypolite , tous habitués
 à Aix. La seconde famille d'Albert
 descend d'un Antoine Contrôleur Gé-
 néral des Finances du Pays. Et la troi-
 sième qui prétend tirer son origine de

PRO-
VENCE.

Florence , parce qu'elle porte les mêmes Armes que les Alberti de Toscane , sont sortis de la branche du Conseiller au Parlement d'Aix , qui est chef de cette famille en Provence ; & plus anciennement Honoré d'Albert , Sieur de Luines , dans le Comtat , qui de Catherine de Rodulph , son épouse , eut le Connétable de Luines , ayeul du Duc de Chevreuse , le Marquis de Chaulnes pere du Duc , & le Sieur de Brantes , depuis Duc de Luxembourg Piney. Albertar , famille originaire d'Alby dans le Montferrat passa en Provence en la personne d'Antoine d'Albertar , qui y acquit de grands biens , & les laissa à Jean son neveu , qui eut deux fils , Antoine Seigneur de Sabran , dont la postérité est éteinte de nos jours , dont les Seigneurs de Valeron & Baudouin , qui a fait les branches de Neers , de Joncqueres , de Ste. Marine , & de Gemeurs , dont plusieurs Officiers du Parlement. Albit , famille de Robbe établie à Aix , dont une branche s'est éteinte en celle d'Aymard Château Regnard.

*Alla-
manon.*

Allamanon , l'une des plus anciennes Maisons de Provence tire son nom d'une Seigneurie , qui est située dans la Viguerie de Tarascon ; elle étoit déjà si multipliée

tipliée en 1350, qu'il étoit difficile d'en connoître toutes les branches, & il y en avoit quelques unes d'avilies; il en reste deux principales, l'une résidente à Salon, qui a vendu depuis peu la part qui lui étoit demeurée dans la Seigneurie d'Allamanon, & l'autre résidente à Brignolles. Almeran famille éteinte. Altier originaire de Vivarais: le Sr. de Ange de Tarascon est de cette famille. Altoviti originaire de Florence, passa en France en 1470. Philippe Altoviti épousa sous le règne de Henri III. Renée de Rieux, que l'on disoit avoir été maîtresse de ce Monarque sous le nom de la belle Châteauneuf: ce fut lui qui tua le Grand Prieur d'Angoulême Gouverneur de Provence; il ne laissa point d'enfâns. Pierre Altoviti son frere, épousa Esprite de Sommati dont il eut un fils, marié en 1659. avec Renée Martin: de sorte qu'il ne reste plus de filles de ce nom. Almatricie famille ancienne, dont il ne reste qu'une branche habitée à Signe près Marseille. Amar famille réhabilitée en 1632; il y en a trois branches: deux en Dauphiné & celle des Srs. de Grancion en Provence. André famille dont le Chef est Conseiller au Parlement d'Aix. Andica, famille

Altoviti.

qui a été déchargée de la taxe des francs fiefs en 1644 est divisée dans les branches du Sr. de Nibles & de Château-double : du Sr. d'Espoul , il y avoit deux autres familles du même nom à présent éteintes , l'une qui descendoit d'André Andrea Chancelier de Provence , est finie en une fille mariée à Luc de Seyar Sr. de Luines , & l'autre des Seigneurs de Venelles est aussi finie en filles. Andron famille originaire de Nîmes d'où elle a passé en Provence & ensuite il en reste une branche à Tarascon. Antalius famille ancienne dans la Robbe a donné quatre générations de Conseillers au Parlement , il n'en reste qu'une branche. Antoine , famille originaire de Marseille établie à Aix dans le Parlement ; le Sr. de St. Pons Conseiller en est le Chef. Antonelle , il y a deux familles de ce nom établies à Arles , l'une ennoblie par Charles IX. en 1563 , & l'autre par Henri III. en 1578. cette dernière a fait plusieurs branches qui portent différens surnoms. Asband , il y a deux familles de ce nom , l'une de la Ville d'Arles dont le Sieur de S. Bloufac — l'autre connue par les surnoms de Brest & de Rognac a fait quantité de sous-branches & Pontheve établie à S. Ma-

ximin: de la Chapelle Sommerive établie en Bourgogne , de Gardanne établie à Aix de Peirier , & de Berchemont. Arcussia , l'une des illustres Maisons de Provence , est à présent divisée en trois branches habituées à Aix, dont celles d'Espéron & du Revest , sont les principales. On prétend que St. Elzard dit de Sabran , étoit de cette Maison. Arené est originaire de Naples , il en reste deux freres tous deux Chefs de branches. Arlatan , famille qui se pique d'une antiquité de 600 ans est établie à Arles depuis qu'elle est connue ; elle y jouit d'un droit dit Vermillon , qui est d'un denier pour livre de la rente des Marchandises ; ils sont obligés pour sa perception à faire certaines criées publiques auxquelles il reste un air de Jurisdiction. Arles , est une famille ennoblie par François premier , dont il y a un Conseiller au Parlement. Armand , famille qui subsiste à Marseille en deux branches dites de Garfinieres & de Mizon : la premiere a produit un Chevalier de Garfinieres très-habile en Mathématiques ; la seconde subsiste en plusieurs freres enfans de Henri d'Armand , Baron de Mizon & de Marguerite de Valbelle. Arnaud , famille de Robbe ,

PRO-
VENCE.

Arcussia.

Arlatan.

PRO-
VENCE.

originaire de Riez; il y en a une autre ennoblie par Charles IX. divisée en deux branches l'une établie à Pertuis, & l'autre à Aix, & enfin une dernière de même nom, mais qui porte des armes différentes, laquelle descend de Jean Arnaud Noble, originaire de Dauphiné, marié en 1400. Sa postérité est habituée à Marseille & subsiste en diverses branches. Argnier, famille divisée en trois branches: celle de Charleval habituée à Marseille, & celle de Barbegau, de Montbrun & de St. Estreves habituée à Arles & à Lambesc. Artaut, famille illustre, qui tire son origine des anciens Comtes de Die, & qui est alliée à toutes les Maisons anciennes de la Provence, est divisée en trois branches, dont l'Auteur ne dit mot. Astouard, Maison très-ancienne, issue de Pons Astouard Chancelier de Raymond VI. Comte de Toulouse, duquel elle prouve la filiation dans une suite de quinze générations: le Baron de Montelar en est Chef; quelques-uns tirent l'origine de cette Maison d'Ecosse & la confondent avec celle de Stuart. Astres, famille connue à Marseille depuis l'an 1300, qu'il s'en fit deux branches; l'aînée éteinte dès l'an 1457. en celle de

Astouard.

Gerente, & la cadette établie à Salon-
Astroin, famille ennoblée en 1578.
Aube, Maison très-ancienne possède la
terre de Roquemartine, depuis près
ou plus de 500 ans, il n'en reste que
l'Evêque de St. Paul de trois Châteaux,
son frere aîné étant mort sans enfans ;
il y avoit une autre famille de même
nom d'Aube, établie à Tarascon que
l'on distingue par le nom de son
domicile. Cludifret, famille originai-
re de Barcelone, dans les Etats de Sa-
voye a passé en Provence dans les per-
sonnes de Gaspard & de Guillaume, qui
ont fait des branches séparées, dont
l'une établie à Aix a produit le Sieur
d'Audifret Auteur de la Géographie an-
cienne & moderne ; il y a eu un Pierre
d'Audifret surnommé le Capitaine Es-
pagnol qui avoit onze enfans mâles.
Augustine, famille originaire de Cor-
se, établie à Marseille depuis plus d'un
siècle, est alliée dans les bonnes Mai-
sons, & entr'autres celle d'Arené. Au-
trie, Maison si ancienne qu'elle rap-
porte des titres de 6 à 700 ans, subsis-
te honorablement à Apt où elle a joint
le nom de Vintimille au sien. Bachis,
Maison Noble & ancienne de Tosca-
ne, a fait deux branches en France, cel-

P R O-
V E N C E.

Aube.

P R O - le de St. Pierre Conseigneur de Toard
V E N C E . en Provence & celle des Barons d'Au-
 bais en Languedoc. Badet, famille étein-
 te. Badier, originaire d'Auvergne, éta-
 blie à Marseille en 1590. Gilbert de
 Badier acquit en 1607. une portion de
 la Seigneurie de Roquebrune. Balarin,
 originaire de Raconit en Piémont. Ba-
 lon, Seigneur de St. Julien, Conseiller
 au Parlement. Bardel originaire de Sis-
 teron. Barras originaire du Diocèse de
 Digne, où elle a une terre de ce nom
 possédée par la même famille depuis l'an
 1200. Barthelemi, famille noble, qui
 a eu plusieurs Chevaliers de Malthe.
 Baudon, famille ancienne du treizième
 siècle prête à s'éteindre en filles. Beauf-
 set, famille qui possède la terre de Ro-
 quefort depuis 1569. Baux ancienne &
 très-illustre Maison honorée du titre
 du Royaume d'Arles, éteinte depuis
 200 ans. Beaulieu, famille devenue
 considérable sous le nom de la Seigneu-
 rie de Razac à cause de ses emplois mi-
 litaires; les enfans sont habitués à Mar-
 seille. Beaumont, famille ennoblie en
 1508, elle est habituée à Aix à cause
 des Charges qu'elle possède dans le Par-
 lement. Becarris, famille originaire d'I-
 talie, établie en Provence depuis six gé-

Baux.

nération. Baillan, famille éteinte de la Ville d'Apt. Rambaud de Beilan qualifié Chevalier vivoit en 1347. Benaut ou Bevault, famille de Robbe ancienne de 300 ans, l'ayeule maternelle du Connétable de Luines en étoit sortie. Berenger, famille originaire de l'Isle de Corse est établie à Marseille; il s'en trouve de cette race dès l'année 1477. Bermond, il y a deux familles de ce nom, l'une établie à Marseille, qui vient de Jean de Bermond, Seigneur de Muezbé, en 1506, duquel sont sorties deux branches, l'une établie à Paris sous le nom de Tremblai, qui a donné un Maître des Requêtes & des Conseillers au Parlement, & l'autre résidente actuellement à Marseille; l'autre famille de Bermond est celle des Seigneurs de Vacheres, au Diocèse d'Apt laquelle a plusieurs branches. Berre, il y a encore deux familles de ce nom; la première issue des anciens Seigneurs à présent Seigneurs de St. Julien & de Toard; la seconde est celle des Seigneurs de Queue longue, ou Cologne comme on les appelle vulgairement, descendue de Rosling de Berre, Seigneur de Cologne en 1488. Bertatis, famille établie à Puy-michel ancienne & bien alliée. Biord,

P R O -
V E N C E.

Berre.

- P R O-** famille établie à Arles depuis deux cent
V E N C E. ans & sept générations. Blavas , Maison
Blavas. des plus anciennes de Provence , & que
 l'on croit sortie cadette de celle de Baux
 parce qu'elle en porte les armes en émaux
 contraires , est en possession de la Sei-
 gneurie de Baudinar au Diocèse de Riez
 depuis plusieurs siècles. Blancard , fa-
 mille éteinte. Boche ou Bocha , fami-
 le prête à s'éteindre , est ancienne de
 plus de 350 ans dans la Ville d'Arles:
Boniface. elle est originaire d'Italie. Boniface ,
 Maison établie à Marseille depuis plus
 de trois siècles , a fait les branches des
 Seigneurs de la Mole , dont l'un fut pu-
 ni en 1574 , avec les Comtes de Coco-
 nal , pour avoir entrepris quelque cho-
 se contre l'autorité de Cathérine de Mé-
 dicis , des Seigneurs de Rolhart en Nor-
 mandie , & de ceux qui résident enco-
 re à Marseille , outre les branches de
 Fontebeton , de Peinier , d'Astoin & de
 Vacheres dispersées dans le Pays. Bosse
 très-ancienne famille habitant au lieu
Bouilliers. de Breole près le Val de Seine. Bouilliers,
 Maison illustre , à présent éteinte , étoit
 originaire de Piémont. Bourdon , fa-
 mille de la Ville d'Aix , où elle a pos-
 sédé la Viguerie durant un siècle. Du
 Bourg , famille ancienne de 250 ans:

est dispersée en différentes branches & P R O -
V E N C E.
pays ; Emanuel du Bourg , fort connu dans le service , en est sorti : Bourgarel , originaire de Montferrat & le Comte de Cambray portent le même nom. Bourguignon issu d'un Procureur , Consul de Marseille. Bouquel , deux familles de ce nom , l'une des Seigneurs de Moulane Président aux Comtes , dont une branche est établie à Marseille ; l'autre éteinte en la personne de la Dame , veuve du Sieur de Valavoir Monteaux. Boucicault , autrement le Meingre , *Boucicault* famille habituée en la Ville de Grasse & venue d'Arles , où elle s'étoit transplantée sous le crédit de Geoffroy le Meingre , fils & frere de deux Maréchaux de France sous le règne de Charles VI. lequel ayant été fait Gouverneur du Dauphiné porta la guerre en Provence & à Avignon. Jean le Meingre son frere y avoit épousé Antoinette de Beaufort , Vicomtesse de Turenne , fille de Raimond , célèbre par les maux qu'il a faits en la Province ; & quoique l'histoire dise expressément que Geoffroy & Jean moururent sans postérité , le Roi Henri IV. a reconnu par lettres authentiques que ceux qui portent à présent le nom de Boucicault , sont sortis de la

PRO-
VENCE.

même famille qui avoit produit ces grands personnages. Boyer, deux familles de ce nom, l'une venue d'Auvergne, dont le Sieur de Choisi, & l'autre qui jouit de la Noblesse depuis 200 ans dont le Sieur d'Aiguille Conseiller au Parlement. Brancas, Maison dont il a déjà été parlé, illustre par sept ou huit Cardinaux, un Maréchal de l'Eglise, un Amiral de France, & le titre d'une Duché & Pairie; cette famille se pique d'une si grande antiquité, qu'elle prétend avoir reçu la première le Christianisme dans la Ville de Naples, par les instructions de St. Pierre, & avoir été célébrée par les louanges de St. Gregoire le Grand; il seroit difficile d'établir bien solidement ces sortes d'idées, mais la vérité est que l'histoire de Naples fait une mention très-honorable de cette Maison, comme étant issue de Leon, Chef des Napolitains dans la guerre qu'ils firent aux Sarrafins pour les chasser de la terre de Labour dans laquelle ils furent soutenus par les Empereurs Othon II & III. la postérité de ce Leon, glorieuse de sortir d'un si grand homme, se surnomma Branca de Leone, d'où sont venus par usage les armes, & le nom propre de la Maison. A l'é-

gard des dignités par rapport à la branche établie en France , elles paroissent être les fruits de la fortune de l'Amiral qui s'étant élevé par la faveur du Duc de Joyeuse, son cousin germain, se donna ensuite à la Ligue , & ne se soumit depuis à Henri IV. qu'au moyen du Gouvernement du Havre & de sa confirmation de l'Amirauté. Briançon , Maison à présent éteinte. Bricard , famille sortie du Consulat de Marseille, qui a fait deux branches. Brune de Castelan s'honore de joindre le dernier nom avec le premier à la faveur d'une substitution qui l'y oblige. Brunet , famille ancienne de 300 ans dans la Ville d'Arles ; elle possède la Seigneurie de la Manon. Burles , famille originaire d'Angleterre , où elle a joué un grand rôle du temps de Richard second , fut obligée de quitter ce pays-là à l'avènement de Henri IV. d'Angleterre , & vint s'établir à Aix où elle a formé deux branches. Cabannes , famille divisée en trois branches, qui possède des charges du Parlement ou de la Cour des Comptes. Cabret, famille originaire de Naples, établie à Aubugues , a fait des branches, qui ont rempli des dignités de la Ville de Marseille: celle de Rollet

PRO-
VENCE.

**P R O -
V E N C E .**

a produit un premier Chambellan de feu Monsieur le Duc d'Orléans. Cadenet , famille divisée en trois branches , celle des Seigneurs de Tamerlet établie à Lambesc , une autre à Salon & une dernière à Aix. Cambes , originaire de Florence , établie en Provence depuis 200 ans: elle porte en Italie le nom d'Impostuni. Le Camus , branche des Camus de Paris dont le Cardinal le Camus est Lieutenant civil de cette Ville, est établie en Provence depuis Charles de Montaudier , Gouverneur de Medullion. Candole ou Caldore selon la dénomination que cette famille porte à Naples, est originaire de Marseille & passa en Italie avec Charles premier , lequel y en établit une branche : c'est une des plus anciennes de Provence ; le dernier Consul noble de Marseille , étoit Antoine de Candole de 1559. Capelle , famille éteinte. Carodet de Bourgogne , famille de Marseille bien alliée. Castelane , famille éteinte qui étoit venue à Marseille en 1537. comptoit parmi ses ancêtres huit Gonfaloniers de la Ville de Florence avant l'an 1355. Cartillon , originaire de Naples & des meilleures de ce pays-là , vint en France en 1300. il y en a plusieurs branches :

Beine , Castelet , Cucurron , une autre à Lambesc , & une dernière à Aix. PRO-
VENCE.
Cays , originaire de la Ville , est si ancienne qu'elle a donné un Amiral de Provence dès l'an 1262. ce fut lui , qui fut chargé de recevoir l'hommage des Genoïs pour le Roi Charles premier. Caze , famille d'origine italienne , subsiste en cinq ou six branches en différentes Provinces voisines: il y en a une établie à Marseille. Chabert , originaire de Pertuis , ennoblie par Charles VIII. il y a une autre famille de même nom à Toulon qui est moins ancienne. Chailau , famille connue par un hommage de 1399 , est partagée en quatre branches , dont celle des Seigneurs de Mouriez. Chapus , & plus véritablement Chaps , est originaire d'Allemagne , & établie à Lambesc. Duchêne , famille de Robbe , qui a donné plusieurs Officiers au Parlement. Chiavari , originaire de Genes où il y avoit un Doge de ce nom en 1666. subsiste en Provence dans le Sieur de Chabassolles. Cypriani venue de Florence où elle fleurissoit en 1680. Clapier , famille originaire de la Ville d'Hieres est une de celles qui se sont le mieux soutenues dans la Province pour les biens & pour les alliances.

PRO-
VENCE.

il y a quatre branches répandues d'un Barthelemi Seigneur de Pierre-feu, sçavoir, les Seigneurs de Cologne, de Vauvenarques, de Groux & du Puguel. Clari de Ponteves, Seigneur d'Ubraye, famille alliée aux meilleures de Provence. Clément, ancienne de 300 ans dans la Ville de Tarascon. Colin, originaire de Lambesc, descendue d'une sœur de César de But Instituteur de la Doctrine Chrétienne. Cordes par corruption du nom de Cordoue, est originaire d'Espagne, venue en France en 1493. à la suite de Vincent Ferrer Archevêque d'Arles: il y en a deux branches établies à Salon. Coriolis, ou Cariolis originaire d'une famille qui a donné quatre Présidens à Mortier au Parlement, l'un desquels nommé Louis fit reconnoître le Roi Henri IV. en Provence malgré la Ligue. Il y a une branche dite des Barons de Limoges, qui est attachée à la Chambre des Comptes comme l'autre au Parlement. Cormis ou Comis, autrefois dite Roux, établie en Provence depuis 1270. le Sieur de Beaureveil en est le Chef, & le Sieur de St. Georges Cornette des Mousquetaires Gris est son frere. Couët, famille moderne, est originaire de Bres-

se : Martin Jean Couët se transplanta à Marseille en 1561. Sa postérité est séparée en deux branches, celle du Marquis de Marignane & des Isles d'Or, & celle des Marquis de Villars & Comte de Montribaud. Crosse, autrement Peyronneti a donné des Officiers au Parlement & des Chevaliers de Malthe. Cuers, en latin *De Corcis*, originaire de Toulon : Guillaume de Cuers étoit Secrétaire du Roi----- en 1435. Damien, en latin *de Damianis*, est originaire de Piémont. Charles I. honora cette Maison de quelque faveur, & dans la Charte qu'il en fit expédier, il déclare que le Cardinal Pierre Damien en étoit sorti. La Seigneurie de Verneque est en cette famille depuis ce temps-là. Dons, Maison de nom & d'armes, connue depuis 400 ans, est séparée dans les branches de Vandole & de la Palud. Desideri, famille de Robbe. Doria, Maison Genoïse des plus illustres ; il s'en est établi deux branches en Provence, à Marseille & à Tarascon. Du Breuil, en latin & dans l'ancien usage nommé, *Aperi oculos*, comme qui diroit ouvrir l'œil, est très-ancienne : il n'en reste qu'une branche. Durand, il y a trois familles de ce nom : l'une originaire

PRO-
VENCE.

Damien.

Dons.

Du Breuil
Aperi
oculos.

PRO-
VENCE.

d'Aix & ayant 300 ans d'antiquité, connue par la Seigneurie de Bonneuil de S. Louis & de S. Antonin : la 2^e. descendue de Louis, Seigneur de Catelet, Conseiller au Parlement lors de son institution en 1504, séparée dans les branches de Funean & de Peinier ; & la troisième des Seigneurs de Sartoux, rejetée par les précédentes. Esfautier, originaire de Barcelone, établie au lieu de Cahors depuis 200 ans. Emenjard, famille ennoblée par le Roi René en 1453. Il y en a deux branches. Emery, famille éteinte, dont les biens ont passé en celle d'Arquier. Escalis de Marseille où elle a rempli les premières charges depuis 200 ans : Henri d'Escalis, Baron de Brax Dansouis en est le Chef. Emery Seigneur d'Auribeau. Espinati de Marseille ; il y eut en 1558, un député aux Etats-Généraux de Blois pour Marseille choisi dans cette famille. L'Estang, famille très-ancienne de la Ville d'Arles, du temps qu'elle se gouvernoit en République : Rostang de l'Etang en étoit Podestat en 1243. Erienne, il y a trois familles de ce nom ; l'une est originaire d'Albanie, dont il y a un hommage de l'année 1325 ; le Seigneur de Lyons est de celle-là. La

seconde est divisée dans les branches de la Garde , de Monfieron , de Rousslet & de Tournieres : ces deux derniers établies en Dauphiné ; la troisième a deux branches , les Sieurs de Bourguet & de Villemur. L'Evêque , famille divisée en deux branches. Fabre , issue de Gaspard Fabre de Marseille , qui fut fait Chevalier de la main de Henri II. est divisée en deux branches , Vinay & Ponfran. Fabri , deux familles de ce nom , l'une ennoblie en 1439 par le Roi René , dont le Sieur de Fabreques , & l'autre ancienne du temps de Saint Louis que Jacques Fabri accompagna à son premier voyage d'Outremer. Les Marquis de Rians & de St. Julian sont de cette dernière. Farges , originaire de Gascogne , établie en Provence depuis le Cardinal Raymond de Farges , l'une des créatures du Pape Jean vingt-deuxième en 1326. Faudran , famille ancienne de Lambesc : il y en a une branche à Salon. Felix , originaire de Piémont dont est à Aix le Lieutenant Général de la Ville , & une branche établie à Marseille. Fenier ennobli par le Roi René en 1475. résident à Riez : une autre famille du même nom doit son ennoblissement à Henri IV. elle

— P R O-
V E N C E.
Flotte.

*Forcal-
quier.*

est établie à Histre. Flotte, deux familles de ce nom en Provence, l'une des Seigneurs de Cuebis, de Meaux & St. Aubert qui prétendent être cadets des Flotte de Dauphiné quoique leurs armes soient différentes, & l'autre dont il y a titre à Marseille dès l'an 1318. est établie à Roqueter. Fraissar, originaire de Riez Sieur de Mourest. Forbin, originaire d'Angleterre, où elle portoit le nom de Forwich, est venue en Provence en même temps que les Burles; le Roi René la comptoit déjà au nombre des plus nobles du Pays & la comprit dans ses sobriquets, & il y a eu quantité de sujets de grand mérite dans cette famille, le Marquis de Janfon Baron de Villeneuve en est le Chef, le Cardinal de Janfon en est aussi. Forcalquier, il ne reste personne de l'ancienne tige de cette Maison, mais comme l'on a vû ci-devant que la Maison de Sabran des Barons de Ceyreste, avoit prétendu être substituée à tous ses biens, il reste une branche de ceux-ci, qui porte encore le nom de Forcalquier. Foresta, originaire de Genes a donné un premier Président au Parlement; l'Auteur est fort mal instruit quand il assure que le Cardinal Pierre de la Forest Chan-

celier de France est de cette famille. PRO-
VENCE.
Fortia , deux familles de ce nom : l'une originaire de Catalogne , & l'autre d'Avignon , toutes deux ont grand nombre de branches. Gaillard , deux familles de ce nom , l'une des Seigneurs de Belafaire ancienne en Provence de 400 ans & l'autre venue de Paris depuis un siècle. Galop , originaire de Languedoc , est ancienne & bien alliée, Hubert de Galop Sieur de Chasteuil Avocat Général en est le Chef. Galicé , famille divisée en deux branches. Galliers originaire d'Avignon possède en France le Marquisat de Solerne : le Duc de Gadagne , d'Avignon , est Chef de cette famille. Galifa , originaire du Dauphiné , a donné trois Présidens au Parlement. Gautes , originaire de Guers. Garnier , trois familles de ce nom ; la première du Seigneur de Montfrenon & de Rouffet habituée à Aix ; la seconde de Marseille a des titres de l'an 1412. & la troisième originaire de Toulon est connue par la distinction de Fontblanques. Gaspari , originaire de Corse. Gagnis , originaire de Manosque où elle est ancienne. Gaufredi Maison très-ancienne issue des Vicomtes de Marseille possède la Baronie de Trets de-

P R O -
V E N C E . puis plusieurs siècles, il y en a de cette famille, qui ont pris le parti de la Robbe. Gautier deux familles, l'une des Seigneurs d'Aiguieres, l'autre possédant charge au Parlement depuis 100 ans.

Gerente. Gerente, Maison très-ancienne, qui a possédé les plus grands emplois sous les Rois de la première Maison d'Anjou: le Marquis de Senas en est le Chef. Giraudon, famille ancienne de 300 ans.

Glandèves Glandèves, illustre famille qui a grande quantité de branches: Montblanc, Buges, Bignose, Beau, Menes, Pourrieres & Castelet. Gombert, originaire d'Espagne Seigneur de Verdede; il y en a quatre branches. Govin autrement de Goux.

Grasse. Grassé ou Grasse Maison très-illustre subsiste en deux branches séparées depuis 500 ans: il en a déjà été parlé. Gratian, établie à Marseille depuis 200 ans, est originaire de Lucques: il y a une autre famille de même nom encore plus ancienne, qui

Grignan. est celle des Seigneurs de Saillans. Grignan dont il a été parlé. Grille, établie à Arles depuis 200 ans, a fait deux branches dont le Marquis de Reguste a donné deux Présidens au Parlement. Guerin originaire de Brignolles a donné divers Officiers au Parlement. Guidi

originaire de Florence , est établie à Aix. Guiller en latin *Guillermis* , originaire de Languedoc , dont les Sieurs de Montjustin, de Puylaval & du Castellet. Guiremand , famille ancienne à Aix de 400 ans : il y en a trois branches. Guiran famille ancienne de la Ville d'Aix dont il y a titre dès 1409 , a fait deux branches : l'aînée dont le Sieur de la Brihane , Conseiller au Parlement & la cadette établie en Normandie , où elle est connue sous le nom de Torqueville & de Dampierre. Hermite , famille éteinte. Hendis , originaire de Normandie. Hortages , famille ancienne de 300 ans. Hosier , originaire de Provence , passée à Paris dont le Sieur Généalogiste de France. Hugues , originaire de Languedoc , ancienne de 400 ans. Icard , divisée en deux branches dites Perignan & Perise. Inquembert , originaire de Carpentras. Joannis , de la Ville d'Aix , divisée en deux branches , Châteauneuf & la Brihane. Julianis , Seigneur de Rouffet Gouverneur de Briançon. Laidet , Maison si ancienne , qu'elle remonte à l'an 1080. perdit une partie de ses biens par le mariage d'une héritière , qui les porta dans celle de Boniface de Castelane , il en

PRO-
VENCE.

**P R O -
V E N C E .**

Lincel.

reste les Seigneurs de Jargais & de Verneuil. Lincel ou Laincel autre Maison, qui remonte à l'an 1000, possédoit la Seigneurie de Manosque il y a 500 ans; il en reste deux branches établies à For-

Langier.

calquier. Langier, autre famille très-ancienne, dont il y a titre de l'an 1131 possède encore les Seigneuries de Colombrières & de Château-Redon. Il y a une seconde famille de Langier à Aix qui est purement de Robbe. Laurent, trois familles de ce nom, l'une originaire de Savoye, à présent éteinte en la personne de l'Evêque d'Alby; l'autre de Draguignan, dont le Marquis de St. Martin & de Bruë; & la troisième établie à Avignon. Laurei, ancienne de 400 ans, subsiste en deux branches, l'une résidente à Marcillon & l'autre à Malemort: le Sieur de Taillade est de ce nom. Lestaud, originaire de Tarascon en 1491. Libertat, originaire de Corse: Pierre de Libertat conserva la Ville de Marseille contre l'entreprise de Cassault en -----

Lomenie, il y a une branche de cette famille à Aubagne, elle est originaire du Limosin & illustre par plusieurs Secrétaires d'Etat. Lombart, subsiste en quatre ou cinq branches: Gourdon,

Montauraix , Castelet , St. Benoît & P R O -
V E N C E .
Amiral. Loques , Seigneur de Puymichel, originaire de Nice, établi à Aix.
Mainier , trois familles de ce nom , celle des Barons d'Opède a le plus paru ; elle descend du Jurisconsulte Guillaume Mainier , qui étoit Primicier de l'Université d'Avignon en 1462 ; la branche aînée s'est éteinte en la Maison de Fourbin , la seconde descend d'un Conseiller au Parlement vivant en 1598. & la troisième connue sous le nom de Saint Marcel est originaire de Manosque établie à Aix depuis soixante ans ; cette famille subsistoit encore entre les Nobles dès le temps des Comtes de Forcalquier. Maurin Seigneur de Mondragon & de Souffac , originaire de Dauphiné. Marc , famille ennoblée par Louis XII. a fait deux branches dont l'une a passé à Rome. Margalet Seigneur de Luines, substitué au nom & armes de Segur. Marin , deux familles de ce nom , l'une originaire de Genès , divisée en deux branches dites de Carentail & de Sartons : il y en a de Robbe & d'Epée de toutes les deux ; l'autre est celle des Barons de St. Michel ; il y en avoit une troisième qui est éteinte , de laquelle il y a titre de 1380. Marmet de Valerois-

PRO-
VENCE.

fant subsiste en deux branches. Martin, deux familles de ce nom, l'une divisée en deux branches des Seigneurs de Puylobier & de Baux, l'autre originaire de Toulon. Massarques, famille bien alliée. Masse, deux familles, l'une des Seigneurs de Rustrel, originaires de Lombardie & l'autre des Sieurs de la Routiere, du Chave & de Serlac. Mathieu Seigneur de Revest, originaire de Salins au Comté de Bourgogne. Maurel, famille qui a prit le parti de la Robbe. Meiran, deux familles de ce nom toutes ayant part à la Seigneurie d'Ubaye, toutefois bien différentes; la premiere étant ancienne puisque J. B. de Meiran se trouve témoin au testament de Charles dernier de la Maison d'Anjou de l'an 1481. & la seconde ennoblie en l'an 1582. Micacles, famille de Robbe & nombreuse. Michel originaire de Digne, établie à Marseille, le Chef est Seigneur de Pierre-feu. Milani ou Milan originaire de Salon: il y en a une branche à Aix. Millet, originaire de Tours tenue pour Noble. Mistrac de Mondragon, originaire de Dauphiné, où elle a été comprise au dénombrement des Nobles de 1472. Ce surnom de Mondragon lui appartient, par une

une substitution de 1451. fait par Almeric de Mondragon. Monier, deux familles de ce nom, l'une établie à Pignans en 1470 originaire de Languedoc, à présent divisée en deux branches, Saussé & Perigolle; & l'autre dite de Melan & Château-deüil connue depuis 1475, qui a exercé les premières charges du Parlement: il y en a quatre branches à Marseille. Montblanc, Maison très-ancienne, peu connue à cause du séjour continuel qu'elle a fait de pere en fils en ses terres, contre l'usage du Pays: elle possède la Seigneurie de Saussés. Monteroux, famille ancienne de 300 ans à Marseille. Montfort, Maison très-ancienne, qui a occupé les premières charges sous Charles premier & second, & sous le Roi René: le Sieur de Bise en est le Chef. Montolieu, Maison ancienne de 500 ans, & d'une Noblesse très-pure. Motet, originaire de Tarascon dans la Viguerie de Sisteron subsistoit dès l'année 1287. Moustieri, famille originaire de Portius, ennoblie par François premier. Nadas, issue de Claude de Nadas vivant en 1411 a présent Seigneur de Beauzet. Nas Seigneur de Touriers de la Ville d'Aix. Nicolai, originaire d'Ar-

P R O -
V E N C E .

*Mont-
blanc.*

Montfort.

Montolieu

P R O -
V E N C E .

les. Nicolas , originaire de Poitou , établie à Antibes. Noble Seigneur de Revest , au Diocèse de Toulon , originaire d'Italie. Olivier , deux familles de ce nom , l'une d'Aix , & l'autre d'Arles. Oraison , Maison de nom & d'armes fort ancienne , est divisée en deux branches , celle du Marquis d'Oraison & celle de Clumane , qui s'est subdivisée en deux ou trois autres. Ornesan , St. Blancard originaire de Gascogne , il en a été parlé au sujet des Isles d'Hieres. Panisse originaire de Lucques. Papparin , originaire de Forest dont le Sr. de Château-Gaillard & de St. Didier. Pape , originaire de Dauphiné Seigneur d'Alan en Provence. Paul , famille originaire de Florence. Palicot , Conseiller d'Aix en 1682. Pena , Maison ancienne de plus de 400 ans. Du Perrier , deux familles , l'une des Seigneurs de Clemane , Marquis de Falyose originaire de Moustiers , & l'autre venue de Bretagne. Des Periers , Seigneur de Rolleranques , originaire de Languedoc. Penacte , famille nombreuse. Piolens , originaire du Pont St. Esprit transportée en Provence par Thomas Piolens Procureur Général en 1539. Piquet , originaire de Picardie établie en Pro-

vence depuis 200 ans. Pontevez, Maison qui a pris son nom de la terre de ^{P R O-} ^{V E N C E.} Pontevez dans la Viguerie de Bajouls, *Pontevez.* fleurissoit dès le douzième siècle. Pontis, Maison très-ancienne qui a pris son nom de la terre de Pontis, dans la Viguerie de Seyne. Porcelet: le Marquis *Porcelet.* de Maillave est aîné de cette Maison, l'une des plus illustres, non seulement de Provence, mais du Royaume entier; il y en a des branches en diverses Provinces, & particulièrement en Languedoc. Porrade, originaire de Genes, établie à Marseille. Du Port, originaire de Savoye, établie à Arles. Du Pré de Tarascon, famille ancienne de 200 ans. Privat, originaire d'Arles connue depuis 1540 de laquelle sont les Sieurs de Molieres & de Fontanille, Provençal de Tarascon. Puget, trois familles de ce *Puget.* nom en Provence, différentes d'armes & d'origine, celle des anciens Seigneurs de Puget au Diocèse de Glandèves, ne subsiste qu'en Languedoc; celle des Seigneurs de Puget au Diocèse de Toulon de laquelle sont les Seigneurs de Tenois & de Roquebrune, est ancienne de 500 ans; & enfin celle des Sieurs de Prats & de Chasseuil est ancienne, quoiqu'inférieure aux précédentes. *Quinqueron.*

PRO-
VENCE.

queron originaire d'Arles , est une Maison ancienne : les Sieurs de Beaujeu & de Ventabran en sont les restes. Rabasse qui se dit originaire d'Espagne a donné successivement soixante-deux Procureurs Généraux au Parlement depuis 1554. Rafelix , famille divisée en trois branches dont on ne connoît pas la liaison. Raimond , trois familles différentes ; celle des Seigneurs de la Ville & de Blansac est éteinte ; celle des Seigneurs de Madene , de Montlor & de Villeneuve , est originaire du Comtat ; celle des Seigneurs d'Eole & d'Eaux est connue au-dessus de 300 ans : & enfin celle qui s'appelle Raimond , est habituée à Chante-merle , dans la Comté de Grignan. Raoux originaire de Tarascon ; il y en a cinq ou six branches dont le Sieur de St. André Seigneur de Courbans & Comte de Bourbon en est Chef. Racas , Seigneur du Canet , se disent anciens selon l'Auteur qui ne confirme pas cette opinion ; l'aîné de la famille est Sénéchal de Draguignan. Reillane du nom & armes de Reillane , possède la terre de Reillane , dans la Viguerie de Forcalquier depuis un temps immémorial. Remeneville , originaire de Lorraine ; l'aîné de la famille , est le Sr.

de St. Quentin. Reniesan , famille ancienne de 300 ans à Marseille , à présent éteinte dans les mâles. Renaud , Seigneur d'Alan originaire d'Arles. Requiston , Maison ancienne au-delà de 400 ans , possède les Seigneuries d'Alons & de la Forest , reste de plusieurs autres ; il y en a trois branches. Ricard , famille de Toulon divisée en deux branches. Richauld , Seigneur d'Escourales , de Béaudenar & de Toard : demeurent à Sisteron. Richieud , famille huguenotte originaire de Castelane , à présent éteinte. Ripert , deux familles , l'une originaire de Toulon en 1627. possède les Seigneuries de Beaudouin & de Carquivanne ; l'autre demeure à St. Savourin. Riquet ou Riqueti , trois familles de ce nom ; celle du Marquis de Mirebeau Seigneur de Beaumont & Negreaux est originaire de Toscane , noble & ancienne ; celle qui est établie à Marseille , porte les mêmes armes ; mais celle d'Aix est différente des deux autres. Robert , famille très-étendue vient d'Italie : les Seigneurs de St. Cezaire d'Eseragnolles & de Briançon en sont les Principaux. Robin , les Seigneurs de Graveson & de Barbentane du nom de Robin Conseiller & Médecin du

PRO-
VENCE.

**P R O -
V E N C E .**

Roi René. Il y a eu un Grand Prieur de Toulouse de cette famille. Rodulph originaire de Piémont ; il n'en reste qu'un mâle Seigneur de Beaurese. Rogier ou Roger , famille d'Aix. Roland originaire de Bourgogne ; le Marquis de Cabanes porte ce nom. Romieu , ancienne famille d'Arles , connue au-dessus de 400 ans ; les Seigneurs de Fos établis à Marseille en font une branche. Rossier , originaire de Salon a fait plusieurs Chevaliers de Malthe. Rossiere , Seigneur de la Maison depuis 1390. Roux , trois familles de ce nom : l'une très-ancienne dont les Seigneurs de Barane ; de Beauvezard , de Tarques , de St. Jaunes , de Gaubert , de Feissal & d'Aiglon sont des branches différentes ; l'autre des Sieurs de la Rochette habitée à Forcalquier est originaire de Dauphiné , & la troisième vient aussi de la même Province. Ruffi , famille originaire de Naples ; la question qu'il n'a pas plu à l'Auteur d'approfondir, est de sçavoir , qui des Roux ou des Ruffi descendent de ceux dont l'Histoire des Rois de la Maison d'Anjou rend des témoignages si avantageux & si grands. Ruffan , Seigneur de Torene au Diocèse de Vence , est éteinte en filles. Sa-

bateris, originaire de Sicile, & de la Ville de Palerme, établis à Marseille en 1494. Sabatier, famille ennoblée en 1971. Sabouin, famille dont l'Auteur ne dit rien. Sabran, l'une des grandes Maisons du Royaume est originaire du Languedoc, où elle a longtemps possédé la Seigneurie de la Ville d'Uzès depuis qu'elle s'est établie en Provence; elle y acquit par alliance, les plus grandes terres & même la Comté de Forcalquier; l'Auteur ne dit point ce qui reste d'un si grand nom. Savo, originaire d'Italie établie à Marseille depuis 200 ans. Sade l'une des plus illustres familles de Provence, descend de Hugues de Sade vivant à Avignon en 1280. Safalin, originaire de Manosque. St. Chamas, famille qui a pris le nom de sa terre au Diocèse d'Arles au lieu de celui de St. Amand. St. Marc, famille qui a donné cinq Conseillers au Parlement. Salomon, originaire de Sicile établie à Marseille. Salvanissard, originaire de Nice possède la Seigneurie de Colobieres. Sarrafin, originaire de Lorraine établie à Valenselle. Saxi, famille de la Ville d'Arles. Sequier, famille de Marseille connue dès le temps de René, est différente de celle de Paris.

PRO-
VENCE.

Sabran.

Sade.

PRO-
VENCE.

Sincianne

Spinola.

Seguiran, originaire de Florence établie en Provence depuis 200 ans, y possède le Marquisat de Bout & la Seigneurie de St. Hilaire. Scillans, originaire de Sarragossè a donné quatre grands Prévôts de la Maréchaussée de Provence. Seytres dont les Seigneurs de Vauclausè & de Châteauneuf. Seyre, originaire de Gap possède en Provence la Seigneurie de Tezé. Signier, originaire de Toulon, établie à Marseille depuis 1440. Sincianne, Maison illustre, au sujet de laquelle l'Auteur avance que les Maisons d'Agoult, de Pontevéz & de Sincianne sortent toutes de la même tige : c'est-à-dire Humbert Baron de Caseneuve vivant depuis 990 jusqu'en 1008. Il est si connoisseur en antiquité, qu'il assure que c'étoit au temps de Charlemagne; quoiqu'il en soit, la Baronie de Caseneuve a été long-temps & très-anciennement dans la Maison de Sincianne. Soliers originaire de Naples, s'est habituée premièrement à Ansoüis, d'où elle est venue à Pertuis, & a passé ensuite à Aix. Soncei, famille ancienne de 300 ans dans la Ville d'Arles. Sommari Seigneur de Casseler, établi à Marseille. Spinola, Maison illustre de Genes, a fait deux



branches établies en Provence. Surem, originaire de Salon. Terapleri, ancienne à Arles. Thibaud, originaire de la même Ville, a pris le nom de Tixati. Thomassin: l'Auteur assure qu'il n'y a aucune famille du Royaume, qui ait donné un plus grand nombre d'Officiers dans la Robbe, que celle-là. Thomas, famille connue du temps du Roi René. Teron Seigneur d'Arignale, originaire du Diocèse de Digne; il y a une autre famille du même nom, originaire de Brignolles. La Tour-Remoulas, originaire de Naples, établie en Provence sous le Règne de Louis XII. La Tour - Gouvernet, originaire de Dauphiné, Maison fort ancienne & connue. Tournier, originaire de Milan établie à Marseille depuis 200 ans. Tressemanes, famille originaire de plus de 300 ans, qui a donné quantité de Chevaliers de Malthe. Tributis, originaire d'Italie, établie en Provence depuis 200 ans. Trenion, famille ancienne de Provence. Tuzelle, originaire de Marseille, transporté à Limon dans la Comté de Tender depuis 300 ans. Valavoir, qui a tiré son nom de la terre qu'elle possède dans la Viguerie de Sifteron, depuis & avant l'an 1200, est

PRO-
VENCE.

*La Tour-
Gouver-
net.*

**P R O -
V E N C E .**

fort confiderée dans le pays ; il y en a trois branches principales : les Marquis de Vars , les Seigneurs de Valavoit & de Veloure. Valbelle, cette Maifon prétend être iffue des Vicomtes de Marfeille , & par conféquent des anciens Comtes de Provence ; elle eft divifée en quatre branches : Valbelle , Rians, Montferon & Tournes. Varadier , famille qui fubfifte avec éclat depuis 300 ans ; elle eft originaire d'Arles : le Marquis d'Andiol en eft le Chef. Venel, originaire de Digne. Veneron Poffiolini, originaire de Pife, on croit vulgairement cette famille ancienne du temps de Charlemagne ; il y en a deux branches à Marfeille. Vento Seigneur de Pennes , originaire de Genes. Verdillon Clofas divifée en deux branches, l'une à Aix , l'autre à Marfeille. Veteris , Seigneur de Revest , établie à Aix. Vias, originaire de Marfeille. Viguiier, ancienne famille du Diocèfe d'Arles. Villages , famille difperfée en Provence & en Languedoc connue fous fon nom propre , & fous ceux de Chaffaigne & de Renin , a donné plufieurs Chevaliers de Malthe. Villeneuve : il y a 600 ans que cette famille eft connue en Provence ; il y a 200 ans qu'elle y

occupe le premier rang en opinant la
 premiere du corps de la Noblesse dans
 les Etats du Pays , à cause néanmoins
 du Marquisat de Trans, qui est le plus
 ancien du Royaume : on en a ci - de-
 vant expliqué les différentes branches.
 Vincheguerre illustre par un Chevalier
 de Malthe de ce nom , qui a souvent
 combattu pour la Religion au domma-
 ge des Infidelles. Vins auparavant con-
 nue sous le nom de la Garde , n'est pas
 des plus anciennes de la Province, mais
 elle a produit plusieurs gens de Marseil-
 le. Ventimille issue de Maison souve-
 raine , a été féconde en branches & en
 filles qui ont répandu l'honneur de son
 alliance en un grand nombre de famil-
 les, peut-être avec trop peu de distinc-
 tion ; l'Auteur n'explique pas si le nom
 propre de cette Maison est Balb , com-
 me l'Histoire semble le marquer. Virail
 Seigneur de Vallée de la Ville de Sis-
 teron , descend d'un Officier de Henri
 II. Vicalis Seigneur de Pourcioux &
 du Suveau , descend de Pierre Vicalis
 Conseiller National en 1529. Vollaud
 Seigneur d'Aubenas , ancienne famille
 de la Ville de Manosque. Il paroît par
 ce détail général que la Provence com-
 prend 355 familles nobles , ou jugées

P R O -
 V E N C E S .

Vins.

*Venti-
mille.*

**P R O -
V E N C E .**

telles par les Commissaires de S. M. Cette énumération quoique fort abrégée ne laisse pas de donner des lumières considérables sur un article aussi important, & on peut ajouter que les Intendans, qui ne l'ont pas imité semblent avoir trop peu considéré & distingué la Noblesse, quoiqu'en effet elle soit l'honneur de l'Etat, mais comme elle n'entre pas ordinairement dans le caractère essentiel d'un Intendant, il est rare qu'il ne la méprise pas.

**Gouver-
nement
Judiciaire**

L'Auteur passe au Gouvernement Judiciaire de la Provence dans l'ordre suivant. Le Parlement fut établi à Aix pour juger en dernier ressort les contestations des sujets du Roi dans la Provence, par Lettres Patentes données à Lyon le dixième Juillet 1501, en sorte qu'il est le septième en ordre de tous ceux du Royaume, il n'y fut établi lors de cette création, qu'un Président, onze Conseillers, un Avocat, deux Procureurs Généraux, quatre Secrétaires, & un Avocat des pauvres; mais il est monté à un nombre d'Officiers bien plus grand par les mêmes raisons, qui ont fait augmenter & multiplier les autres charges.

On y compte dix-huit Premiers Présidens depuis son institution : sçavoir , P R O -
V E N C E .
 Michel Riecio en 1501 ; Antoine Mur-
 tet en 1502 ; Acurse Mainier d'Op-
 pede fils d'Acurse en 1507 ; Jervais de
 Beaumont en 1508 ; Barthelemi Chas-
 sanée en 1532 ; Guillaume Jaconnet
 1541 ; Jean Mainier d'Oppede fils d'A-
 curse en 1543 ; Jean Augustin de Retz
 en 1554 ; Artus de Prunier Seigneur
 de St. André & de Virieu en 1591 ;
 Marc-Antoine d'Escalis, Baron de Bra-
 de en 1599 ; Vincent Anne d'Oppede
 en 1621 ; Heli l'ainé en 1632 ; Joseph
 de Bernel Baron de Serin, en 1636 ;
 Jean de Mesgrigny Vandelleux en 1655 ;
 Henri Mainier de Forbin d'Oppede en
 1655 ; Araoul de Marin en 1674 ; Pier-
 re de Coriolis, & enfin Pierre Cardini
 le Bret, qui est aussi Intendant de la
 Province. Le Parlement est divisé en
 trois Chambres, la Grande, la Tour-
 nelle, & les Enquestes : & l'on y com-
 pte huit Présidens à Mortier, trois Pré-
 sidens des Enquestes, quinze Conseil-
 lers, dont l'un est Clerc, & l'autre
 Garde des Sceaux. Le Parquet est com-
 posé de deux Avocats & deux Procure-
 urs Généraux, avec leurs substituts au
 nombre de quatre. Il y a un Avocat &

PRO- un Procureur des Pauvres , quarante
VENCE. Procureurs postulans , & quatorze Huif-
 siers ; le Greffe a deux Bureaux , l'un
 Civil & l'autre Criminel. Tous les Pro-
 cès y doivent être décidés selon le Droit
 Romain ; mais à l'égard des matieres
 Ecclesiastiques , quoiqu'en Provence
 on ait le privilège de se pourvoir di-
 rectement à Rome , on a la légation
 d'Avignon. Les Ordonnances qui y
 sont rendues , ne s'exécutent qu'après
 leur enrégistrement qui s'en doit faire
 à la Cour.

La Chancellerie du Parlement fut
 érigée par François I. par l'Edit de Join-
 ville de 1515 ; elle est composée d'un
 Conseiller Garde-scel, de sept Audian-
 ciers , trois Controlleurs , trois Secrè-
 taires , huit Référéndaires , un Chauf-
 feur , deux Huissiers , & deux Com-
 mis d'Audiance. Les Référéndaires sont
 établis pour rapporter les lettres à la ré-
 serve des Committimus aux Secrétai-
 res ; il n'y avoit d'abord que six Réfé-
 rendaires , ils furent joints à ceux du
 Parlement , & à ce moyen , ils exer-
 cent dans l'un & dans l'autre Tri-
 bunal.

*Cham-
 bre des
 Comptes.*

La Chambre , ou comme l'on par-
 le en Provence , la Cour des Comptes,

Aides & Finances a été établie dans la forme & les attributions qu'elle a aujourd'hui par l'Edit d'Annet, donné par Henri II. en 1555. Elle est néanmoins beaucoup plus ancienne puisqu'elle étoit en grande considération sous les Comtes particuliers de Provence. Le Sieur Président de cette Compagnie n'en prenoit point le titre avant l'année 1497. se contentant de celui de Président : Jean de Matheron, qui succéda à François de Ventimille, en ce temps-là prit le titre de Grand Président. Cette Cour est composée de quatre Présidens, vingt-trois Conseillers, deux Avocats Généraux & un Procureur Général avec les substituts, huit Auditeurs, qui sont aussi Gardes des Archives, cinq Correcteurs, & un Greffier, vingt-un Procureurs postulans, & onze Huissiers ; le Sieur Antoine de Seguiran en est Président & le quatrième de son nom.

La Chancellerie de cette Cour créée en 1635. est composée d'un Gardescel, qui est toujours l'un des Présidens à tour de rôle ; quatre Audianciers, deux Controlleurs, deux Secrétaires, un Chauffeur & un Huissier : les Référendaires sont les mêmes que de la

PRO-
VENCE.

Chan-
cellerie.

PRO-
VENCE.
*Bureau
des Fi-
nances.*

Chancellerie du Parlement. Le Bureau des Finances est le troisième Tribunal supérieur de la Province. Il n'y avoit aucun Trésorier Général jusqu'en 1552 mais depuis cette année les Offices y ont été multipliés , en sorte qu'il y en a présentement vingt-trois dont le plus ancien a qualité de Président. Il y a un Avocat & un Procureur Général du Roi & deux Receveurs en titre , l'un des Finances & l'autre du Domaine.

*Séné-
chaussées.*

Les Justices subalternes ordinaires sont sièges des Sénéchaussées desquelles l'appel est porté au Parlement : il n'y avoit autrefois qu'un Grand Sénéchal pour toute la Province , & l'on a parlé des raisons pour lesquelles sa Charge fut divisée en différens sièges particuliers ; ceux d'Aix , de Marseille , de Draguignan , de Digne & de Forcalquier furent établis en 1535 ; celui de Toulon , qui avoit été placé à Hieres en 1542 fut transporté à Toulon en 1544. & maintenu par arrêt de 1662 , au rang de la première création ; celui de Grasse fut établi en 1574 ; celui de Brignolles l'année suivante ; celui de Sisteron en 1635 ; celui de Castellane en 1638 ; & enfin celui d'Hie-

res en 1662. de sorte qu'à présent on compte dans toute la Provence douze sièges de Sénéchaussée. Le siège d'Aix a le titre de siège général & son premier Juge a le droit de porter la qualité de Lieutenant Général , qui lui a été confirmée par un arrêt de 1665 : les corps de ces Jurisdictions sont composés du Sénéchal de Robbe courte qui assiste au jugement avec l'épée & seulement lorsqu'il lui plaît & de différens Lieutenans que l'on nomme des soumissions civiles & criminelles. Ce terme de soumission est employé pour marquer la Jurisdiction à laquelle les parties se soumettent en contractant quand ils obligent leurs biens ou leurs personnes. Il n'y avoit d'abord aucun Conseiller en ces sièges , mais de temps en temps on en fait des créations , & dans le siège d'Aix il y en a présentement dix , lesquels avec quatre Lieutenans , deux Avocats & un Procureur du Roi font le nombre de dix-sept Officiers. Le Sénéchal d'épée a voix délibérative dans les jugemens où il lui plaît d'assister : mais la prononciation appartient toujours au Sieur Lieutenant , qui néanmoins est astreint à la faire au nom du Sénéchal en ces

PRO-
VENCE.

termes : Monsieur le Sénéchal dit , &c. La Jurisdiction des Sénéchaussées s'étend sur toutes les causes d'appel qui y sont portées des Juges Royaux & Banerets , & en premiere instance sur les causes des Ecclésiastiques , des Nobles & des corps de Communautés par privilège : surquoi il est nécessaire d'observer que pour régler les differends des Particuliers non privilégiés , Bourgeois , Marchands , Artisans & autres personnes roturieres , il y a dans toutes les Villes un Juge Royal de premiere instance , & dans les Seigneuries un Juge Baneret , établi par les Seigneurs auxquels la connoissance de toutes matieres civiles & criminelles appartient à l'exception des soumissions pour lesquelles il y a un Juge d'attribution particuliere , qui est membre des sièges de Sénéchaussées , comme il a été dit. L'on se pourvoit devant le Lieutenant des soumissions par lettres de clameur , où l'on expose les termes de la soumission & le défaut de satisfaction , sur lesquelles il expédie au nom du Sénéchal les lettres portant permission de saisir les biens ou les personnes selon l'exigence des cas. Entre les Justices particulieres, il y en a deux principales, dont

l'appel va directement au Parlement ; savoir , celle de Martigues & celle du Comte de Sault , qui sont composées d'un Lieutenant & de quelques Conseillers. Les Viguiers qui sont des Officiers de Robbe courte établis dans toutes les bonnes Villes au nom du Roi ont , 1°. la préséance sur les autres Officiers des Villes , & de plus une espece de Jurisdiction de Police , particulièrement sur les filous qui sont pris sur le fait dans les foires & autres assemblées.

PRO-
VENCE.

Viguiers.

La Maréchaussée de Provence est une autre espece de Jurisdiction établie comme par tout ailleurs pour la punition des crimes contraires à la sûreté publique , tels que les meurtres , vols de grands chemins , &c. elle est composée d'un Prévôt en chef , un Lieutenant , un Assesseur , un Greffier & vingt Archers , parce que l'on en a retranché quatre pour grossir les appointemens du Prévôt. Les Juridictions des Monnoyes établies à Aix , & à Marseille , ont été créées en 1577 ; & consistent dans tous les deux Bureaux en deux Juges Gardes , un Procureur du Roi , un Trésorier directeur , un Contrôleur contregarde , un Essayeur &

Maré-
chaussée.

Justice
des Mon-
noyes.

PRO-
VENCE.
*Table de
Marbre.*

un Graveur, tous en titre d'Office. La Jurisdiction de la Table de Marbre, fut établie à Aix en 1581. celle des Ports, Ponts & Chemins, est abolie par un Edit du Roi, de l'année 1691. lequel à leur place a établi des Juges de droits d'entrée & sortie dont le siège qui sera à Aix doit être composé d'un Juge, un Lieutenant, un Procureur du Roi, & deux Huissiers. Les Juges des Gabelles sont Généraux ou Particuliers; les premiers sont au nombre de quatre & nommés Visiteurs; l'appel de leurs Jugemens est porté à la Cour des Aides. Les deux sont Contrôleurs des Greniers Particuliers, Benes, Marseille, Tarascon, Toulon, Fréjus, Hieres & Antibes.

*Jurisdic-
tions de
Marseille.*

Mais outre ces Jurisdicions, la Ville de Marseille en a de particulieres, qui méritent d'être expliquées en détail. Il y en a trois principales, desquelles les appellations se relevent devant le Lieutenant du Sénéchal, sçavoir, le Juge de St. Louis, qui est toujours celui qui quitte la place d'Assesseur de Ville, & le Juge de St. Lazare, qui est nommé par le Viguiier. Il y a encore dans la même Ville, une Justice des Marchands ou Consulat, pour toutes les affaires de

Négoce. Et enfin une dernière dite Prud-
d'homme parce qu'elle est composée P R O -
V E N C E .
Prud-
homme.
de quatre Prud'hommes qui sont élus
tous les ans aux fêtes de Noël , pour
juger entre les Pêcheurs, des matieres
qui concernent leur profession de Pê-
cherie.

Il n'y avoit autrefois qu'un siège d'A- Amirauté.
mirauté pour toute la Côte de Proven-
ce , & il étoit établi à Marseille pour
juger de tous les délits & différends ,
qui arrivent en matiere de marine, tant
pour raison des Marchandises , que
pour la pêche, les naufrages , les prises,
&c. tant au civil qu'au criminel ; & les
appellations en étoient portées au Par-
lement ; mais comme ce Tribunal avoit
une très-grande quantité d'affaires, on
a jugé à propos de partager sa Jurisdic-
tion en seize sièges différens qui ont
été établis à Antibes , Fréjus , Toulon ,
Hieres, Arles, Tarascon, &c. ne laissant
au siège de Marseille que la Ville & le
Bourg de Cassis.

Après ce détail de Jurisdictions , il Assem-
blées gé-
nérales.
reste à traiter de l'œconomie intérieure
de la Provence , & premièrement des
Assemblées , qui tiennent à présent la
place des Etats, surquoi il faut sçavoir
qu'elles étoient en usage avant la sup-

**P R O -
V E N C E .**

pression des mêmes Etats , lorsqu'il étoit besoin d'une prompte résolution sur quelques affaires imprévues , & que l'on y garde la même forme qui étoit pratiquée en ce temps-là , excepté qu'il n'est plus permis de les convoquer , que par un ordre exprès de Sa Majesté , qui est adressé au Gouverneur de la Province , ou à celui qui y tient sa place , & par lui donné aux Procureurs du Pays qui écrivent en conséquence les lettres circulaires pour cette convocation. L'Archevêque d'Aix est le Chef de l'assemblée comme le premier des Procureurs du Pays , & en son absence son grand Vicaire , après lui sont les deux Evêques Procureurs joints du Clergé , ensuite les deux Gentilshommes Procureurs joints de la Noblesse , puis les Consuls d'Aix , Procureurs nés du Pays , ensuite les Procureurs Syndics des trente Communautés qui ont droit d'assister aux assemblées , le Trésorier général du Pays , les deux Greffiers & l'Agent ; ce sont tous ceux qui ont droit de présence aux assemblées , le surplus des Ordres en étant exclus. Voici la liste des trente Communautés assistantes ; Tarascon , Forcalquier , Sisteron , Grasse , Hieres , Draguignan , Toulon ,

Digne , St. Paul de trois Châteaux ,
Mouffieres , Castelane , Apt , St. Maxi-
min , Bagnols , Barjols , Guillaumenas ,
Colmars , Signe , Fréjus , Riez , Per-
tuis , Manosque , Lorgne , Aulp , St.
Remy , Reillane , Lescmiez , Antibes ,
Olioules & Martigues. En ce nombre
ne sont point comprises , les terres ad-
jacentes , lesquelles ne contribuant point
aux charges publiques de la Province ,
n'ont point ni ne doivent avoir place
à ces assemblées. Au surplus les assem-
blées ne se tiennent que par l'ordre
exprès de S. M. il est certain qu'il ne
les permet jamais qu'en la personne
d'un Commissaire de sa part , qui est
qualifié l'homme du Roi , & cet hom-
me est toujours l'Intendant , quand il
y en a un dans la Province ; mais cette
qualité ne lui donne aucunement le
pouvoir de changer l'Ordre de l'assem-
blée dont l'Archevêque d'Aix est tou-
jours le Président , & en son absence
le plus ancien Prélat , parce que le
Grand Vicaire ne siège qu'après les
Evêques.

La disposition de la Salle où se tient
l'Assemblée , est telle , qu'au fond il y
a un Autel garni de tous ses ornemens,
où l'on dit premièrement la Messe ,

PRO-
VENCE.

après quoi l'on tire un rideau qui le sépare du reste de la place : le Gouverneur ou Lieutenant du Roi , qui a convoqué l'assemblée a sa place dans un fauteuil élevé contre le rideau , lequel est couvert d'un tapis en forme de trône ; le Capitaine de ses Gardes est assis sur le marchepié & à droite & à gauche de ce fauteuil sont placés deux autres garnis de leurs tapis , l'un pour l'Archevêque Président , & l'autre pour l'Intendant : à la droite & au dessous de l'Archevêque , est placé un banc à dos pour les deux Evêques & le grand Vicaire d'Aix quand il y assiste , & à la gauche un semblable banc pour les deux Procureurs joints de la Noblesse. Au dessous du banc des Evêques , est une chaire à dos couverte d'un tapis pour le Syndic des Communautés , mais elle est plus reculée que la ligne du banc des Consuls d'Aix , qui suit celui des Evêques : à la gauche & en face du Gouverneur sont des bancs à dos sans tapis , pour asseoir les Procureurs des Communautés , & comme le nombre en est toujours fort grand on a soin de doubler les bancs afin que chacun y puisse avoir place. Au devant & à l'extrémité du banc des Consuls d'Aix est une

une table couverte de tapis , autour de laquelle sont les Greffiers l'Agent du Pays sur des chaises ordinaires , & sur la même ligne en face du Gouverneur est assis le Trésorier du Pays dans un fauteuil qui laisse la table à sa gauche. Dans cette disposition l'ouverture de l'assemblée se fait par un petit discours du Gouverneur ou Lieutenant Général suivi d'un autre de l'Intendant ou Commissaire , auxquels répondent l'Archevêque , ou le Président , & l'un des Procureurs du Pays , par deux autres discours. Celui des Procureurs qui est chargé de la réponse est communément nommé Assesseur , c'est toujours un Officier de Robbe , son rang est si considérable , que c'est lui qui règle toutes les séances , & qui propose les matières qui y sont mises en délibération. Après la cérémonie de l'ouverture , il n'est pas d'usage que le Gouverneur ou Lieutenant de Roi se trouve davantage à l'assemblée , si ce n'est pour en faire la clôture , mais il n'en est pas moins instruit de toutes les délibérations qui s'y font : le Commissaire du Roi & les Procureurs du Pays ayant continué après chaque séance de se rendre chez lui en corps , pour l'avertir de tout ce qui s'y

**P R O -
V E N C E .**

*Don
gratuit.*

est passé. Les délibérations se font toujours à la pluralité des voix, qui sont données publiquement ; en cas de partage, l'on revient aux opinions, hors dans les cas où le Roi est intéressé, le partage étant en sa faveur ; mais le zèle de son service a toujours été tel qu'il n'y a point d'exemple d'un semblable partage. Les propositions & délibérations finies, on travaille à régler l'imposition nécessaire pour le payement du Don gratuit qui se fait annuellement, & l'on cottise la charge sur tous les contribuables à raison de tant par feu. Il en est de même de toutes les autres charges dont on compose un total du recouvrement, duquel le Trésorier est chargé. L'on publie enfin le procès verbal de tout ce qui s'est passé en l'Assemblée contenant la proposition, délibération & résolution, le tout signé du Président, des Consuls d'Aix, & des Procureurs joints, & c'est en vertu de ce titre que le Trésorier Général fait ses recouvrements par le ministère des Commis qu'il établit en chaque Viguerie. Tous les députés sont payés de leur assistance & séjour, des deniers de la Province, sur le Mandement des Procureurs, par le Trésorier qui compte de la totalité de

la recette & dépense devant la Cour des Comptes établie comme l'on a dit dans la Ville d'Aix ; mais après la délibération , & le résultat qui marque en détail ce que chaque Viguerie doit porter de charges , la distribution s'en fait sur les Communautés à raison de tant par feu , suivant l'affouagement général , & chaque Ville ou Communauté en fait librement la répartition sur les contribuables de son ressort , sans intervention d'aucune commission.

PRO-
VENCE.

Pour donner une règle certaine à ces impositions , on a été obligé de dresser un Livre terrier , qui contient un dénombrement général de toute la Province & sa division en Vigueries , c'est-à-dire en portions comprenant certain nombre de Communautés avec les subdivisions de celles-ci en feux ou habitations. Le terrier est vulgairement nommé affouagement : on l'a fait & refait plusieurs fois du consentement universel des Assemblées de la Province , sans quoi il n'auroit point d'autorité ; mais le temps où il a le plus varié est entre les années 1373 , & 1471. Depuis cette année on n'y avoit point touché , mais il a paru si clairement en 1665. que le progrès des temps y avoit apporté un

Livre.
terrier.

PRO-
VENCE. changement si préjudiciable au bien public, qu'il fut résolu d'en faire un nouveau qui fut achevé par le travail & les soins du Premier Président d'Oppede, de l'Evêque de Marseille à présent Cardinal de Janson, & du Sieur de Reveft lors Greffier des états; ils obtinrent à cet effet un arrêt du Conseil, une déclaration du Roi, une délibération de l'Assemblée générale de 1664. & depuis ils l'ont fait autoriser par les autres arrêts & délibérations nécessaires. Toutefois il est bon de sçavoir que le nom de feu n'est pas employé dans ce dénombrement pour marquer une habitation de quelque particulier, mais véritablement pour signifier une certaine étendue de terre dont le produit est suffisant pour payer une certaine somme. Aussi en réglant le nombre des feux, on a réglé la proportion d'impôt que chaque Viguerie doit & peut porter sur une somme feinte telle que celle de 600000 liv. qui est néanmoins le taux ordinaire du don gratuit que la Province accorde au Roi toutes les années. Le détail suivant servira à faire connoître de quelle maniere on le pratique.

La Ville & Viguerie d'Aix, contient quatre-vingt-trois Communautés, 519 feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$, & paye 138838 liv. onze sols six deniers. La Viguerie de Tarascon vingt-quatre Communautés 246 feux $\frac{7}{24}$ & $\frac{1}{2}$. & paye 43268 liv. six sols huit deniers. Celle de Forcalquier cinquante-cinq Communautés, 182 feux $\frac{1}{12}$ $\frac{1}{12}$, & paye 36061 liv. treize sols quatre deniers. Celle de Sisteron cinquante-six Communautés, 150 feux & paye 30000 l. Celle de Grasse trente-deux Communautés, 129 feux $\frac{1}{2}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{12}$. & paye 39966 liv. six sols huit deniers. Celle d'Hieres neuf Communautés, 150 feux $\frac{1}{4}$. & paye 30650 liv. Celle de Draguignan cinquante Communautés, 426 feux $\frac{2}{7}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{16}$. & paye 80395 l. seize sols huit deniers. Celle de Toulon sept Communautés, 92 feux $\frac{3}{4}$. & paye 18550 liv. Celle de Digne cinquante-quatre Communautés, cinquante-six feux $\frac{1}{2}$. & paye 11366 liv. treize sols quatre deniers. Celle de Moutiers vingt-sept Communautés, 135 feux $\frac{1}{4}$. & paye 27050 liv. Celle de Castellane trente-deux Communautés non compris les terres adjacentes, 170 feux $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$. & paye 34116 liv. Celle d'Apt vingt-six Communautés non com-

PRO-
VENCE.

Détail
des Com-
munautés
feux &
Impositions

P R O- pris les terres adjacentes, 170 feux $\frac{1}{4} \frac{1}{5}$.
V E N C E. & paye 34116 liv. Celle de St. Maxi-
 min seize Communautés, quatre-vingt-
 sept feux $\frac{1}{4}$. & paye 17566 liv. treize
 sols quatre deniers. Celle de Brignolles
 dix-huit Communautés, 112 feux $\frac{2}{3} \frac{1}{4}$.
 & paye 23583 liv. six sols huit deniers.
 Celle de Barjols vingt-quatre Commu-
 nautés, soixante-dix-neuf feux & paye
 15800 l. Celle de Guillaumenas vingt
 Communautés, trente-quatre feux $\frac{3}{4} \frac{1}{5} \frac{1}{7}$.
 & paye 7060 liv. quatre sols cinq de-
 niers. Celle d'Annot sept Communau-
 tés, trente-huit feux $\frac{3}{4}$. & paye 7750 l.
 Celle de Colmars quatre Communau-
 tés, trente-huit feux $\frac{3}{4}$. & paye 7750 l.
 Celle de Seyne douze Communautés,
 soixante-deux feux $\frac{1}{4}$. & paye 12900
 liv. Celle de Lorgne une Communau-
 té trente-un feux & paye 6255 livres.
 Celle d'Aups deux Communautés, dix-
 neuf feux $\frac{1}{4}$. & paye 3866 liv. treize s.
 quatre deniers. Celle du Val de Baren-
 ne six Communautés, dix-neuf feux &
 paye 3800 liv. Partant le total des feux
 & les terres adjacentes non comprises,
 monte à 3031 $\frac{10}{10} \frac{2}{7} \frac{1}{15}$. qui payent en
 total, suivant ce tarif, 638582 liv. six
 sols deux deniers; de sorte que la quote
 part de chaque feu est à peu près de
 211 liv.

Les terres adjacentes, qui n'ont point de part aux Assemblées générales de la Province, ni à la charge du Don gratuit qu'elle accorde au Roi, contiennent selon l'affouagement général 297 feux; sçavoir à Arles 200, Baux six, Salon quarante-cinq, Grignan dix, Montfegur trois, Chantemerle 1 $\frac{1}{2}$. Salles deux, Coulouzelles, 1 $\frac{1}{2}$. Montdragon dix, Albon 2 $\frac{1}{4}$. Reauville 2 $\frac{1}{2}$. Sault dix & quatre autres petites Communautés, trois desquelles sont arbitrairement taxées par le Gouverneur & l'Intendant conjointement, selon la proportion qui doit être gardée dans un pays, afin qu'il n'y ait aucun sujet qui ne contribue aux charges de l'Etat, pendant que le plus grand nombre en est accablé. Il est bon d'observer ici que sous le règne de Louis XIII. pendant que les Etats avoient la liberté de s'assembler, le Don gratuit n'a jamais passé 240000 liv. au lieu qu'il est à présent & depuis long-temps à 600000 l. Quant aux Villes d'Arles & de Marseille qui font partie des terres adjacentes, qui reconnoissoient autrefois l'Empire, elles ont droit d'avoir alternativement leurs députés aux Assemblées, sçavoir Marseille dans les années de

**P R O -
V E N C E .**
*Terres ad-
jacentes.*

P R O- nombre pair, & Arles dans celles de
V E N C E. nombre impair. Mais ils n'y ont aucune
 voix délibérative : si ce n'est à l'égard
 des choses qui leur sont communes avec
 le pays, comme les quartiers d'hyver,
 la garde de la côte, &c. c'est par cette
 même raison, qu'aucun des Gentilshom-
 mes habitués dans l'une ou dans l'autre
 de ces Villes, n'est reçu à être Pro-
 cureur du Pays, ou Conseil de la Ville
 d'Aix, si d'ailleurs il n'a des fiefs ou
 terres dans l'étendue affouagée, qui
 le soumettent aux contributions qui s'y
 payent.

*Assemblées
 intermé-
 diaires.*

Au surplus comme les Assemblées
 générales durent peu, & qu'il arrive
 souvent des affaires imprévues ausquel-
 les il est nécessaire de pourvoir par une
 autorité suffisante ; l'Archevêque d'Aix
 & les Consuls de la même Ville, Pro-
 cureurs nés du Pays, s'assemblent ex-
 traordinairement dans le Palais de l'Ar-
 chevêque, où en son absence dans la
 maison du premier Consul & forment
 leurs délibérations, & pour terminer
 l'affaire qui se présente, si elle est de
 leur compétence; ou si elle est trop im-
 portante, ils la renvoyent à une autre
 Assemblée des Procureurs joints, qui
 est convoquée par les premiers : mais

comme à l'égard des députés des Com-
munautés ils feroient en trop grand
nombre si on les appelloit tous, & qu'a-
lors l'Assemblée ne différeroit plus des
générales, on se contente d'en avertir
deux à tour de rôle, lesquels conjointement
avec les uns & les autres délibèrent
sur ce qui se présente, à la réserve
néanmoins qu'ils ne peuvent jamais
conférer les charges vacantes, ni
ordonner aucune sorte d'impositions,
cette autorité étant réservée aux As-
semblées générales suivant les déclarations
de plusieurs Rois. L'Auteur observe
comme deux privilèges remarquables
de la Province; 1°. que le Roi ne prend
aucune connoissance de ce que la Pro-
vince impose pourvû qu'on lui octroye
ce qu'il a demandé. 2°. que le Trésorier
ne rend jamais ses comptes au Roi, en
cela fort différent des Receveurs des au-
tres Pays des Etats, mais qu'il les rend
aux assemblées générales, qui ont toute
l'autorité nécessaire pour juger du bon
& du mauvais emploi qu'il a fait des
revenus du Pays.

A ce détail du Gouvernement inté-
rieur de la Provence, l'Auteur fait suc-
céder le dénombrement du Peuple dont
il donne la table suivante, en laquelle

PRO-
VENCE.

Dénom-
brement
général.

PRO- il n'y a qu'une chose à observer, sçavoir,
 VENCE. que le nom de feu ne s'y prend plus pour
 une étendue de terre tenue à certaine cot-
 tisation d'impôts, mais pour l'habitation
 réelle d'une famille.

Feux. Ames.

Marseille & ses dépendances	31202	152109
Aix & ses dépendances	23660	116706
Tarascon	14221	044909
Forcalquier	12201	033469
Sisteron	12856	959910
Grasse	13993	055678
Hieres	05688	059840
Draguignan	13854	049876
Toulon	05688	024440
Digne	10857	039942
St. Paul	03719	015076
Moutiers	10989	055945
Castellane	02540	012740
Apt	12018	054582
St. Maximin	04176	021305
Brignolles	05989	046214
Barjols	04899	019988
Guillaumenas	02982	009967
Annot	01997	006195
Colmars	03682	011533
Seyne	01999	006286
Lorgne	02756	010003
Aups	01951	006098
Val de Barenne	02013	005989
	<u>205930</u>	<u>1817850</u>

A la suite de ce détail l'Auteur donne celui des terres adjacentes , en la maniere suivante.

	<i>Feux.</i>	<i>Ames.</i>	PRO- VENCE.
Arles & ses dépendances	12104	59519	
Baux	288	1245	
Salon	1926	15847	
Grignan	652	9958	
Mont-segur	25	90	
Chantemerle	18	47	
Salles	130	116	
Couloufelles	17	44	
Montdragon	51	353	
Allan	281	2188	
Reinville	102	1500	
Sault	480	2480	
Autel	48	149	
Montjais	47	151	
St. Thor	48	203	
La Gardotte	39	189	
	16256	94079	

Partant le total des feux habitables de Provence monte à 228457, & celui des ames à 1006976. L'Auteur en compte néanmoins 33374 davantage, mais il y a apparence que son calcul l'a trompé.

P R O -
V E N C E .
Appoin-
temens.

L'Auteur vient ensuite au reste du détail des impositions dont la Province est chargée, sçavoir. liv.

Pour le Gouverneur ,	
d'appointemens fixes	36000
Pour l'entretien de la Compagnie	
de ses Gardes	15000
Pour les appointemens du Lieutenant	
Général	18000
Pour gratification particulieres en l'ab-	
sence du Gouverneur	03000

72000

La Garnison des Places & les appointemens des Officiers sont aussi payés par la Province. Elle avoit le droit & l'usage d'en faire faire les revues tous les trois mois sur le fondement qu'étant payés de ses deniers , elle avoit intérêt de voir par elle même si le nombre ordonné par S. M. étoit réellement complet , mais depuis l'année 1660 , elle a été dépouillée de ce droit , le Roi ayant mieux aimé se charger du même paiement que de laisser à la Province une autorité qui pouvoit avoir de fâcheuses conséquences. Il est vrai qu'il

reprend d'ailleurs & par une autre voye P R O-
V E N C E.
 autant qu'il lui en coûte; c'est pourquoi l'Auteur en fait un détail entier. La Ville de Marseille s'est toujours gardée elle-même; les Consuls étoient les Gouverneurs naturels & le Roi n'en prenoit aucune connoissance; mais les fréquentes révoltes de quelques mutins ont obligé à changer l'ordre ancien & à y bâtir des Citadelles, dont l'Auteur fait la description suivante. Le Château de N. D. de la Garde est le plus ancien Fort qui ait été bâti pour la sûreté de la Ville. Le Sr. de Scudery, Auteur de plusieurs ouvrages d'esprit, en étoit Gouverneur, mais il ne recevoit aucun appointement de la Province, se contentant d'une gratification de 4 à 500 liv. qui lui étoit faite par la Ville pour le soin qu'il devoit prendre d'avertir, en faisant un certain signal, de l'arrivée des Vaisseaux qu'il découvroit en mer. C'étoit la fonction du Commandant de cette Place. Mais depuis on a profité de trois petites Isles, qui sont à une lieue & demie de Marseille, & on les a fortifiées pour en mieux assurer le port. La principale est nommée le Château d'If, la seconde Ponent, & la troisième Roto-

naud. Le Sieur de Pellier en étoit Gouverneur pour le Roi , lorsqu'en 1660 , on lui donna aussi & pour la première fois le gouvernement de la Ville même. L'un & l'autre ont passé à son fils qui les occupe aujourd'hui.

En l'année 1660 , le Roi étant à Marseille , fit commencer le travail d'une Citadelle qui a été bâtie à l'entrée du Port sur une éminence qui étoit nommée la tête de mort & qui se trouve du côté de St. Victor. Le Gouvernement de cette Citadelle fut donné à Mr. de Berenghen , premier Ecuyer du Roi , avec 30000 liv. d'appointement pour le paiement des Officiers & Soldats de la Garnison. Trois ou quatre ans après , le Roi jugea encore à propos d'élever une seconde Citadelle de l'autre côté du Port & vis-à-vis de la précédente ; on se servit d'un terrain appartenant à la Commanderie de St. Jean & c'est de là que ce Fort a pris sa dénomination du Fort St. Jean ; il y a encore à quatre lieues de Marseille proche de Martèques , une Tour fortifiée , qui est nommée la Tour du Bouc ; les appointemens du Gouverneur & des mortes-payes , qui y sont entretenues ,

sont de 3000 liv. les appointemens du Gouverneur du Château de Tarascon, & l'entretien d'une pareille garnison montent à la même somme de 3000 l. Les Espagnols furent chassés des Isles de Ste. Marguerite en 1640, & le premier Gouverneur François qui y fut établi, fut le Commandeur Guitaud, qui tiroit jusqu'à 90000 liv. de la Province. On réduisit cette somme à la moitié en 1655, & depuis elle a continué sur le même pié. Le Gouvernement d'Antibes, qui appartenoit à Mr. de Chavigni, Secrétaire d'Etat sous un autre nom que le sien, lui valoit aussi 7 à 8000 liv. payés par la Province. Le Gouvernement de Sisteron, qui a appartenu au Marquis de Valavoire jusqu'à sa mort, lui valoit pareille somme, tant pour la Garnison, Officiers & Soldats, que pour les ustensilles, le tout payé par la Province. Le Gouvernement de St. Tropez, Port de mer, dans le territoire de Fréjus valoit 3 à 4000 liv. Enfin celui de Bargançon, qui est une petite forteresse sur la mer proche la Ville d'Hieres, valoit 1000 à 1200 liv. Il faut ajouter à ce détail un avantage très-particulier de la Province, c'est qu'il n'y a aucunes étapes

PRO-
VENCE.

PRO- parce qu'en effet il n'y passe aucunes
VENCE. troupes , sa situation ne la mettant pas
à portée d'aucune des routes ordinai-
res , si ce n'est lorsqu'il a fallu embar-
quer des troupes pour le Milanez ,
au commencement de la guerre pré-
sente.

Enfin l'Auteur vient à traiter des
Finances & Revenus du Roi , mais il
en donne un détail si superficiel , qu'il
auroit presque autant valu qu'il l'eût
omis, comme il a fait de l'article entier
du Commerce. Il dit donc qu'outre le
Don gratuit de 600000 liv. que l'on
accorde tous les ans au Roi , outre les
frais des Etats , les appointemens des
Officiers Généraux de la Province, il
s'y leve un sol sur chaque livre de vian-
de qui est vendue à la boucherie , un
sol sur chaque charge de bled , & pa-
reil droit sur chaque meillerote de vin,
qui est une mesure comprenant un cin-
quième de muid. Cet impot, qui est nom-
mé l'octroi , est particulier aux gran-
des & petites Villes & aux Bourgs fer-
més , & est perçû par les Officiers des
lieux au profit de chaque Communau-
té , qui l'employe au payement de ses
dettes ou charges ordinaires. La Ville
de Marseille tire environ 300000 liv.

par an de cet octroi sans y comprendre les droits domaniaux , & autres petites attributions qu'elle a sur les Marchandises. Au surplus cette Ville est franche de tous impôts ; ce Port même est franc & ce privilège lui a été confirmé successivement par tous les Rois ; mais on commença à y donner atteinte , en 1636. Sa Majesté ayant permis l'établissement d'une quarantaine de Bureaux , qui environnent les dehors de cette Ville , dans lesquels on a placé des Commis , qui font payer les droits de Foraine sur toutes les Marchandises qui sortent de cette Ville. Les Marseillois souffrirent cette nouveauté avec tant de peine , qu'en la même année , toute la Jeunesse de la Ville en sortit un matin avant le jour , & ayant surpris les Commis dans leurs Bureaux , elle les égorgea tous sans faire quartier à un seul , ni que pas un pût s'échapper. C'étoit l'année du Consulat du S. de Gerente , lequel ayant été mandé à la Cour pour rendre raison d'un coup si hardi , eut l'assurance de s'y présenter , & fut renvoyé comme il étoit venu , après avoir essuyé quelques réprimandes. Dans la suite , on a pris de si bonnes mesures pour assurer la perception

PRO-
VENCE.

**PRO-
VENCE.**

de ces droits, qu'ils ne souffrent plus de difficulté ; mais l'Auteur ne parle en aucune maniere de leur produit, non plus que de celui des Bureaux d'Arles & de Tarascon, lesquels néanmoins on peut fixer ensemble par estimation à 250000 liv. de revenu. La taille réelle, qui fait le Domaine du Roi dans le Pays, est toujours fixe & produit environ tous les ans 40000 liv. Le tail-
lon, qui est affecté au paiement de l'ancienne Gendarmerie, & dont le produit s'appliquoit ci-devant aux Compagnies de Gendarmes & de Chevaux legers de la Maison du Roi rapporte environ 75000 liv. Mais les Gabelles font sans difficulté le plus considérable des revenus du Roi dans la Provence. Les sels y sont tirés des Salines de Brachieres, de l'Etang & de Valenfolles; la consommation qui s'en est faite en l'année 1697, a produit suivant l'Etat de la recette justifiée 706000 l. La sous-ferme du Tabac, qui fait partie des fermes unies de Sa Majesté est de 80000 liv. sçavoir 13000 liv. pour le tabac en poudre, & 57000 liv. pour le tabac en corde. L'Auteur ne dit rien des droits du papier timbré, du contrôle des exploits & des actes notariés,

des marques de cuirs , de métaux , cha-
peaux &c. des petits sceaux apposés aux
sentences , ni d'une infinité d'autres
desquels on peut estimer le produit au
moins à 250000 l. La Capitation de
l'année 1697 , a produit d'argent liqui-
de, sçavoir celle de la Ville de Marseille
157886 l. & celle du reste de la Provin-
ce 800679 l. l'une & l'autre ont été aug-
mentées du quart en sus, desorte qu'on
les peut fixer à 1198206 l. Ainsi le to-
tal des revenus du Roi & de ses Officiers
Généraux non compris les deniers d'oc-
troi de toutes les Villes monte à 3621214
liv. selon la table suivante. liv.

La Capitation	1198206
Les petits droits	250000
Le Tabac	80000
Les Gabelles	706000
La Taille réelle	40008
Le Taillon	75000
Les Traites Foraines	250000
Le Don gratuit	600000
Les fraix des Assemblées générales	50000
Les appellations des Officiers Généraux	72000
Les Décimes ordinaire; & extra- ordinaires du Clergé	300000
Total	3621254

Fin de la Généralité de PROVENCE.



EXTRAIT
DU
MEMOIRE
DE LA
GÉNÉRALITÉ
DU LANGUEDOC,

Dressé par ordre de Mgr. le Duc DE
BOURGOGNE, en 1698.

*Par Monsieur DE LAMOIGNON DE BAS-
VILLE, Intendant des deux Généralités
de Toulouse & de Montpellier.*

LANGUE-
DOC.



LANGUEDOC, l'une
des plus grandes & des
plus fertiles Provinces du
Royaume & l'une de cel-
les qui fournissent le plus
aux Coffres du Roi, est un Pays d'E-

tats, c'est-à-dire, l'un de ceux dont les Contributions sont réputées volontaires, parce qu'elles sont accordées en partie par délibération commune des trois Ordres de ses Habitans. Sa situation, quoique plus chaude que le reste de la France, parce qu'elle est la plus méridionale, est néanmoins tout à fait heureuse, étant bornée au Midy par la Méditerranée dans sa plus grande partie & par une portion des Bas-Pyrénées qui la séparent du Conflans & de la Sardagne qui font partie de la Province de Roussillon; à l'Orient par la Rivière du Rhône, qui la sépare du Dauphiné, de la Provence & du Comtat d'Avignon; au Nord par le Forest, l'Auvergne, la Rouergue & le Quercy; à l'Occident par la Province de Guienne, commençant par le Conserans, qui est une chaîne des hauts Pyrénées, la Comminge, l'Armagnac jusqu'à la Garonne qui achève le reste de la Division.

LANGUEDOC.

Ses Bornes.

Cette portion renferme assez irrégulièrement entre les quarante-trois & quarante-cinq Degrés de Latitude & les dix-huit & vingt-deux & demi de Longitude, la longueur de 70 lieues de l'Orient à l'Occident, mais dans une lar-

Etendue.

LANGUE-
DOC.

geur fort différente, puisque le Rouergue & la Mer la resserrent si fort qu'au milieu de son étendue, il n'a que dix à douze lieues de large, au lieu que dans ses extrémités, il en a trente à l'Occident & près de quarante à l'Orient, à cause des Sevennes qui y sont comprises.

*De la Mer
du Lan-
guedoc.*

L'Auteur remarque judicieusement que la Mer qui côtoye le Languedoc, est peu propre à la Navigation, étant fort basse & remplie de Courans qui portent tous à la terre; desorte qu'elle a été de tout temps regardée comme une Mer dangereuse: mais ce n'est pas la seule chose qui assure la Province de ce côté-là, le terrain du Pays s'étant trouvé fort bas le long de la côte, la Mer s'y est donnée diverses entrées & a formé de grands étangs ou Lacs d'eau salée, qui rendent la côte inabordable par une espèce de Rescif qui régne tout le long, si ce n'est aux endroits que l'Auteur a pris soin de marquer dans une Carte faite exprès. Le principal de ces étangs est celui qui régne le long de la Côte de Montpellier & qui porte les noms de Thau, de Frontignan, de Maguelonne, de Perault & de Manguis, à raison des lieux qu'il arrose: les autres

étangs sont ceux de Vendres, de la Nouvelle, de la Palme & de Salces ou de Leucate. Les ouvertures par les quelles la Mer y entre sont appellées Gaves d'un nom général & commun à toutes ; & c'est ainti que la Côte de la Mer est fortifiée naturellement depuis Aiguemorte jusqu'au Roussillon ; elle a de plus quelques Caps & avances de terre, tels que celui de Salces, celui d'Agde, ou le Fort de Brescou, & celui de Cettes.

Le terrain de cette Province est fort rempli de Montagnes qui paroissent être également une Continuation des Alpes & des Pirenées. En effet les Cevennes ne sont séparées des Alpes & du Dauphiné que par le Rhône qui coule entr'elles ; c'est pourquoi elles en peuvent être estimées une suite naturelle. Du Vivarais elles se répandent dans le Gevaudan, la Rouergue, les Diocèses d'Alby & de Castres, où elles forment la Montagne noire, pendant que d'un autre côté les Bas Pirenées se partagent en deux branches, dont la principale vient, à travers le Pays de Foix, atteindre les premieres. Le reste du Languedoc est mêlé de Côteaux, de Plaines & Vallons qui le rendent aussi agréable à

LANGUE-
DOC.

Les Mon-
tagnes.

LANGUEDOC.

la vuë qu'il est abondant en bonnes récoltes de toute espece dont le détail se trouvera plus bas.

Ses Rivières.

Rhône & Garonne.

Les deux grandes & principales rivières qui arrosent les extrémités de cette Province sont le Rhône & la Garonne : le premier sortant des frontières d'Allemagne coule presque toujours entre les Montagnes jusqu'à la Méditerranée : la seconde sortant des hauts Pyrénées dans la Vallée d'Aran fait une espece de cercle convexe à la frontière

L'Erieu.

Occidentale du Languedoc. Les autres Rivières de la Provence sont l'Erieu, qui sort du haut Vivarais & se jette dans le Rhône près de la Voulte, Diocèse de Viviers. l'Ardeche, dans le même Diocèse, qui tombe dans le Rhône au-dessous du Pont du Saint Esprit.

Ardeche.

Ceze.

La Ceze, qui traverse le Diocèse d'Alais & se jette dans le même fleuve vis-

Gard.

à-vis d'Orange. Le Gard ou Gardon, qui sortant du haut Gevaudan, traverse le Diocèse d'Alais, partie de celui d'Uzès, qu'il sépare de Nîmes, & se jette dans le Rhône au-dessus de Beaucaire. C'est sur cette rivière qu'est bâtie cette belle Antiquité Romaine, qu'on appelle le Pont du Gard, qui servoit autrefois d'Aqueduc pour la ville de

de Nîmes : Le Vistre, le Vidroule & le Lex se jettent dans les Etangs de Manguis & de Perault. L'Hérault se jette dans la Mer, à Agde, après une course allez étendue, qui commence aux montagnes de Gevaudan. L'Orb, passé à Beziers & se jette dans la même Mer. L'Aude sort de la Serdaigne, passé à Donazan, Alet, Limoux, Carcassonne & se jette dans la Mer par deux bouches dont l'une va au port de Vendres & l'autre passé à Narbonne. L'Ariege, *Aurigera*, sort du Comté de Foix, reçoit le grand Lers au-dessous de Saverdun, où elle entre dans le Languedoc & se jette dans la Garonne au-dessus de Toulouse. Le grand Lers passe à Mirepoix & le petit se jette dans la Garonne au-dessus de Toulouse. Le Tarn sort du Gevaudan, où il prend sa source près de Florac; il traverse la Rouergue, d'où rentrant dans le Languedoc il passe à Alby, reçoit l'Agoult à Saint Sulpice, d'où il coule à Montauban & se jette dans la Garonne au-dessous de Moissac. Cette riviere est fort considérable, particulièrement depuis sa jonction avec l'Agoult, qui sortant de la Montagne noire, passe à la Salvetat, Rocquecourbe, Castres & Lavaur. Le Lot qui prend

LANGUEDOC.

Vistre.
Vidourle,
& le Lex.

Hérault.
L'Orb.
Aude.

L'Ariege.

Le grand
& petit
Lers.
Tarn.

Agoult.

Lot.

LANGUEDOC.

Truëire.

sa source dans le Gevaudan & qui passe à Mendès , ne peut presque être compté parmi les Rivières de cette Province, parce que la force & la beauté de son cours ne sont considérables que quand elle en est sortie ; elle reçoit la Truëire qui sort aussi du Gevaudan. L'Allier & enfin la Loire prennent aussi leur source dans le même Pays ; le premier près de Langrogne , d'où il coule en Auvergne , & la seconde près de Rieutor , d'où elle passe au Puy en Vellai , à la Voulte & se jette dans le Forest. Ce sont-là les principales rivières qui arrosent le Languedoc ; mais il y en a une infinité d'autres plus petites qui fertilisent les Campagnes & les Montagnes, dans le détail desquelles l'Auteur n'a pas jugé à propos d'entrer.

Canaux.

Il avoit pareillement remis à traiter des différens Canaux qui ont été pratiqués dans cette Province, pour donner un article des Ouvrages considérables, qui ont été faits sous les régnes de nos Rois ; mais comme cet ordre est en quelque sorte renversé & qu'il sépare des matières qui ont une connexité évidente , il semble que l'on ne doit pas faire scrupule dans cet Extrait de rétablir l'ordre naturel au préjudice de la dis-

position de l'Auteur. Le plus considérable de ces Canaux est celui qu'on appelle de la Jonction des deux Mers, qui n'est en effet qu'un trajet depuis Beziers jusqu'à Toulouse dans l'espace de 125435. toises, qui valent quarante lieues communes ou quelque peu plus, en prenant la lieue de 2000 toises. La raison pour laquelle ce Canal n'a pas été prolongé plus loin, est que la Garonne est communément navigable depuis Toulouse jusqu'à la Mer. Cependant l'Auteur avoue que les eaux de ce fleuve deviennent quelquefois si basses en Été & que les sables qu'il amasse sont si contraires à la Navigation, qu'il auroit été très-utile de continuer l'ouvrage jusqu'à Moissac, parce que depuis la jonction du Tarn, la Navigation de la Garonne n'est plus sujette aux mêmes inconveniens. Le travail qu'il y auroit à faire couteroit environ un million & ne seroit sujet à aucun inconvénient parce que le terrain est uni & que le Canal tireroit ses eaux de la Garonne même. Mais pour revenir au grand Canal, il faut reconnoître d'abord que c'est l'ouvrage le plus considérable qui ait été exécuté en Europe depuis plusieurs siècles. Le détail qui amoin-

LANGUEDOC.
Canal de la Jonction des Mers.

LANGUE-
DOC.

drit ordinairement les objets, n'en fera que mieux connoître la magnificence & la grandeur. La dépense totale a été de treize millions, dont le Roi en a donné 6920818 liv. & la Province le surplus montant à 6079182 livres en ce comprise la dépense de la Constrution du Port de Cettes, qui a couté deux millions.

*Son His-
toire.*

Le Dessen de ce Canal a été imaginé du temps de Charlemagne. On en a proposé l'exécution sous François I. & sous Henri IV. pendant le ministère du Cardinal de Joyeuse en 1598. En 1604, le Connétable de Montmorency, Gouverneur de la Province, fit exactement visiter les lieux par où ce Canal devoit être conduit, mais le tout inutilement jusqu'au Ministère du Cardinal de Richelieu, qui tout rempli des idées qui pouvoient faire passer sa gloire à la postérité, l'auroit entrepris en 1632, si les troubles qui survinrent dans la Province, n'y avoient mis un obstacle invincible. Tant de grands hommes n'avoient ce me semble imaginé ce beau dessein que pour en mieux assurer l'exécution au règne présent. En effet le Roi s'en étant fait instruire en 1664, nomma des Commissaires pour en faire une vi-

site plus exacte, & chargea le Sieur Riquet de l'entreprise au mois de Juin 1666. après avoir entendu les avis des Visiteurs. L'Auteur qui semble avoir obmis exprès la part que Monsieur Colbert Ministre des Finances & du Commerce à eue à l'exécution de cette entreprise, dit au sujet du Sieur Riquet, qu'elle lui fut confiée plutôt en considération de ses talens naturels que de sa capacité dans l'étude de l'art, qui auroit été accessoire à un autre pour y réussir, mais les ressources qu'il a trouvées dans son genie lui ont fait surmonter toutes seules les immenses difficultés qui se sont présentées dans l'exécution.

Les raisons qui ont déterminé cet ouvrage sont 1°. La facilité du transport des marchandises de l'une à l'autre Mer, sans être obligé au circuit de l'Espagne, & au périlleux passage du Détroit: cet article regarde particulièrement les denrées de Provence, qui ne pourroient venir en Guienne, que par le grand circuit de la Mer, ou par Mulets. 2°. La considération de la traite des bleds & des vins, soit dans les années communes ou le haut Languedoc a plus de bleds qu'il n'en peut consommer, pendant que le bas Languedoc en

*Motifs
de cet Ou-
vrage.*

LANGUEDOC.

manque, lui qui d'autre part à plus de vins dont le premier a besoin, soit dans les années de disette où l'un & l'autre commerce est encore plus important pour chacune des deux parties du Languedoc. 3°. La considération de l'argent que les étrangers qui se serviroient du Canal seroient engagés de laisser dans le pays, & en dernier lieu la gloire, soit personnelle du Roi, soit commune à la nation, d'avoir entrepris & perfectionné un ouvrage comparable aux plus renommés des Anciens; l'Auteur ne dissimule pas que ce dernier motif n'ait été l'un des plus concluans.

Détail du travail.

Après un nivellement exact du terrain qui fut le premier travail nécessaire, il demeura certain que le point le plus élevé de l'espace déterminé se trouvoit à Naurousse, dans le voisinage de Castelnaudary; mais l'on fut heureusement confirmé dans cette découverte par une fontaine dont les eaux se partagerent également à l'Orient & à l'Occident, formant deux ruisseaux des deux côtés; cet endroit fut appelé le point du partage, & il fut conclu que c'étoit delà que se devoit faire la distribution des eaux. Les grandes difficultés qui se

Difficultés
Grande.

trouverent dans l'exécution furent. 1°. LANGUEDOC.
 L'inégalité du terrain. 2°. Les Montagnes qui se trouvoient sur la route.
 3°. Les Rivieres & les Torrens, qui venant traverser le Canal en auroient interrompu le cours : on remédie à la premiere par le moyen des Ecluses qui soutiennent l'eau dans les descentes; il y en a quinze du côté de Toulouse, & quarante-cinq du côté de la Méditerranée; celles qui font un plus bel effet à la vue sont les huit que l'on voit proche de Beziers lesquelles font une cascade de 156 toises de longueur sur onze toises de pente, l'élévation du terrain ayant exigé cette quantité d'Ecluses dans un si court espace.

Ecluses.

Quand aux Montagnes on les a entrouvertes ou percées pour faire passage au Canal; celle qui a le plus couté est nommée Malpas, elle est percée dans la longueur de 120 toises, avec une banquette de quatre pieds de chaque côté du Canal, ce travail a quelque chose de prodigieux. On a surmonté les difficultés des Rivieres & des Torrens par le moyen des Ponts & des Aqueducs qui sont bâtis, desorte que le Canal passe par dessus & les Rivieres ou Torrens par dessous: il y a huit Ponts, dont

Montagnes percées.

Aqueducs & Ponts.

LANGUE-
DOC.

quelques-uns sont parfaitement beaux, entr'autres ceux de Repadre, de Cesse, de Trebe & de Lers, & trente-sept Aqueducs pour les moindres Rivières.

Reservoir
de Nass-
rouffe.

Mais tout cela auroit été inutile si l'on n'eut trouvé le moyen de fournir abondamment de l'eau au Canal lorsqu'elle viendrait à lui manquer comme il arrive dans les sécheresses : pour cet effet, l'on a pratiqué au point de partage un Bassin de 200 toises de longueur, sur 150 de largeur, qui a sept pieds d'eau en tout temps, & delà se fait la distribution par deux Ecluses, l'une du côté de Toulouse & l'autre vers la Mer. Ce bassin est l'un des plus beaux ouvrages qui se puissent voir, mais pour le remplir de manière qu'il ne tarît jamais, il a fallu pratiquer un réservoir à Saint Feriol, dans la Vallée de Loudot, auquel on a donné 1200 toises de longueur, sur 500 de largeur, & vingt toises de profondeur, desorte qu'il contient à sa superficie, 600000 toises, & 120000 de toises quarrées, l'Auteur n'en donne toutefois que 114593. à la superficie, mais je suppose qu'il y a erreur à son calcul, & je le suppose justement si les dimensions sont bien données. Ce réservoir est toujours plein &

Reservoir
de St. Fe-
riol.

fournit en tout temps de l'eau au bassin de Naurouffe, par le moyen d'une Rigolle qui l'y conduit; mais pour le remplir lui-même, il a fallu ramasser toutes les eaux d'alentour, & particulièrement celles de la Montagne noire; pour cet effet on a creusé autour de cette Montaigne jusqu'à 22868 toises de Rigolles revêtues, outre lesquelles celle qui ramasse toutes les autres trouvant à son chemin la Montagne d'Escamare, il l'a fallu percer par une voute que l'on y a pratiquée depuis laquelle la pente nouvelle de la Rigolle porte les eaux au réservoir de Saint Feriol: c'est dans l'amas & la distribution de ces Rigolles que l'on connoît principalement l'art qu'il a fallu employer pour la perfection du Canal, & l'étendue du génie qui l'a conduit; desorte que selon l'Auteur, on ne connoît bien son ouvrage qu'après avoir vilité & examiné les travaux faits en cette Montagne.

Mais comme il est presque impossible de ne pas faire des fautes dans une si grande entreprise, il faut avouer que celle-ci a les siennes, dont la plus remarquable est de n'avoir pas fait passer le Canal plus près des Villes de

LANGUEDOC.

Rigolle de la Montagne noire.

Fautes dans la Construction.

LANGUE-
DOC.

Carcassonne & de Beziers pour l'avantage du commerce de toutes les deux : l'Auteur n'oublie point à cette occasion de donner au Maréchal de VAUBAN la louange d'avoir soutenu l'entreprise qui fut sur le point d'être abandonnée pour la difficulté de surmonter l'obstacle des rivières & des torrens qui combloient le Canal. Ce fut lui qui donna l'idée des ponts & des aqueducs sous lesquels ils passent, qui en donna les plans & les desseins & qui en faisant creuser des Contre-canaux, a mis le principal au point qu'il n'y en entre qu'autant que l'on veut & quand on le veut. Il a aussi donné l'idée d'un second réservoir plus grand encore que celui de Saint Feriol & en a marqué le terrain. Il a même pensé à élargir le Canal & aggrandir toutes les Ecluses pour faire que les Galères puissent passer aisément d'une Mer à l'autre. La première pierre a été posée en 1667, & trente années après le travail s'est trouvé parfait au point que la communication des deux Mers est entière : il ne reste à désirer qu'une heureuse paix, qui puisse en faire ressentir les avantages de plus en plus.

*Durée du
travail.*

*Autres
Canaux.*

Outre ce grand & magnifique Canal, il y en a divers autres de nouvelle

fabrique qui communiquent aux villes ^{LANGUEDOC.} voisines de la Mer. Celui de Grave est navigable jusqu'à Montpellier & communique aux Etangs & à la Mer par la Riviere du Lex; celui de Lunel aboutit pareillement aux Etangs; ceux de la Radelle, de Bourgogne, de Silvestal, communiquent d'Aiguemorte au Rhône, aux Etangs & à la Mer, tant pour le transport des sels que de toutes sortes de Marchandises : Le Canal de la nouvelle traverse, les Etangs de Salces, de la Palne & de Sigeau, depuis le voisinage de Perpignan jusqu'à Narbonne, d'où il est continué par la riviere d'Aude à une lieuë du grand Canal. Ainsi ces différens Canaux communiquent sans peine de l'embouchure du Rhône jusqu'à Perpignan & à l'Océan, sans que les Marchandises courent les fortunes de la Mer; ce qui seroit un grand avantage si les frais de cette Navigation ne détournent pas les Marchands de s'en servir, au péril de tous les risques que l'on a prétendu leur faire éviter.

Après avoir parlé des Canaux, il semble que la suite de la matiere exige ^{Ports de Mer.} que l'on traite des Ports de Mer; dont le Languedoc manque plus qu'aucune

LANGUE-
DOC.

*Aigue-
morte.*

Brescou.

autre Province maritime du Royaume. La Côte est par tout fort mal aisée & il n'y a point de gros vaisseaux qui en osent approcher sans se mettre en péril d'échouer dans les sables que l'on y trouve par tout, soit que les flots les élèvent du fond de la Mer, soit que le Rhône les y charie, comme quelques-uns le prétendent : c'est ce qui a engagé les Ministres dans tous les temps à chercher les moyens d'y établir quelque port où les Vaisseaux puissent être à l'abri. Le Roi Saint Louis avoit formé celui d'Aiguemorte : ce fut-là qu'il assembla ses flottes pour ses Voyages d'outre Mer & delà qu'il partit pour celui dans lequel il mourut. Il avoit fortifié cette Ville de murailles qui subsistent encore, étant toutes, ou la plus part de pierres de taille à boslage d'une fort belle structure : mais le port est à présent tout-à-fait comblé de sables, que la Mer & le Vent de Midy y ont jetté en abondance. Le Cardinal de Richelieu entreprit de faire un autre port au Cap d'Agde, à l'endroit du Fort de Brescou. A cet effet, il y fit construire un Accole qui a beaucoup coûté & par le moyen duquel on prétend le défendre contre les Sables que la Mer jette

tout le long de la côte, mais outre que LANGUE-
DOC.
 ce lieu n'a jamais eut alléz de fond, les
 Sables ont bien-tôt surmonté le travail
 & l'ont tout-à-fait comblé. La néces-
 sité d'une retraite a fait enfin jeter les
 yeux sur le port de Cettes, comme le Cettes.
 lieu de la côte de meilleure tenue & où
 la hauteur d'une grosse Montagne forme
 un abri naturel aux Vaisseaux; d'ailleurs
 sa situation au fond & au milieu du
 Golphe de Lyon, qui est formé par
 toute la côte régnante depuis les Isles
 d'Hieres jusqu'au Cap de Quiers a pa-
 ru avantageuse. Ainsi l'on a commencé
 par élever une jettée de pierres, au bout
 de laquelle on a dressé un fanal; on a
 ensuite formé le port par une autre jettée
 de l'autre côté: mais le travail n'étoit
 pas encore achevé que contre l'attente
 & l'intention des plus expérimentés en
 cette matiere, on s'apperçut que la
 grosse Mer remplissoit le port d'un sa-
 ble qui y demeueroit nécessairement,
 parce qu'elle n'avoit plus la force de
 l'en faire sortir, étant resserré contre
 les jettées. Ainsi on s'est trouvé obligé
 d'avoir recours aux machines ordina-
 res pour le vuider & le curer. La Pro-
 vince fait tous les ans un fonds de
 3000 liv. pour cette dépense, en con-

LANGUE-
DOC.

séquence d'un marché fait pour pareil-
le somme & qui doit durer trente ans.
Le port de Cettes, ou Sete, communi-
que aux Etangs par un Canal de vingt
toises de large que l'on a mis à qua-
torze pieds de profondeur ; desorte que
les barques & les Galeres peuvent s'y
retirer , ce qui en augmente de beau-
coup la commodité. Au reste ce port
n'a que quinze pieds de profondeur
quand il est le plus net & ne peut par
conséquent être d'usage pour les gros
vaisseaux : aussi suffit-il qu'il soit assu-
ré pour les Galeres & pour les pe-
tits bâtimens qui font le commerce de
la Côte , puisque la Mer de ce Golphe
est si fâcheuse par les Courans, les Vents
& les Sables , qu'aucun vaisseau confi-
dérable n'osera jamais s'y engager.

*Idee d'un
Nouveau
Port à
Agde.*

Après une déclaration si formelle de
l'Auteur , il est surprenant qu'il propose
la construction d'un autre port à l'em-
bouchure de l'Herault à Agde , sur la
simple raison que cette Riviere y est
fort creuse & fort large , car il observe
que la Mer jette une si grande quanti-
té de sables à l'extrémité de l'embou-
chure , que les barques n'y peuvent pas-
ser ; mais il ajoute que l'on y pourroit
faire des ouvrages qui retenant plus

loin le flot, donneroient moyen au courant d'eau douce d'ouvrir un passage qui pourroit servir d'entree aux vaisseaux : il ajoute que ce port auroit l'avantage d'avoir une rade par l'abri du Rocher de Brescou, sur lequel il y a un port de quatre petits Bastions qui serviroit à sa défense. Quant à moi ces propositions me paroissent absurdes, dès que l'on a reconnu les inconveniens du port de Cettes, malgré la dépense que l'on y a faite, puisqu'ils seroient communs au port d'Agde si on le faisoit ; ce que l'Auteur ajoute touchant la supériorité que de pareils ouvrages nous donnent sur les Romains, parce qu'ils n'ont jamais crû la Côte du Languedoc accessible aux vaisseaux, cela dis-je ne sert qu'à nous obliger d'avouer qu'ils employoient leur dépense & le travail de leurs troupes avec beaucoup plus de précaution que nous, & jamais sans certitude de bien réussir.

LANGUE-
DNC

Les différentes sortes de Pêche qui se font en Languedoc, sont ou de Mer, ou de Rivieres, ou des Erangs & Marais qui s'y rencontrent ; celle de Mer se fait avec des Barques qui portent plusieurs centaines d'hommes, lesquels traînent de très-longs filets qu'ils ap-

Pêche ordinaire.

LANGUE-
DOC.

De Mer.

*Des Ma-
rais.*

pellent Bouilliers, dont ils environnent un assez grand espace de Mer & ramassant ensuite les deux bouts sur le rivage, ils les retirent avec tout le Poisson qui s'y est pris. Il ne paroît pas selon cette discription, que les Pêcheurs de cette Cote connoissent la maniere dont elle se pratique dans l'Océan, soit à la drage, soit au filet, qui est bien plus abrégée & peut être plus avantageuse. La pêche des Rivieres, se fait comme par tout ailleurs, aussi bien que celle des Etangs, des Graux ou des Ouvertures par lesquelles la Mer y entre; mais celle des Marais a quelque chose de singulier, en ce que les Pêcheurs y pratiquent des especes de labyrinthes qu'ils nomment Bourdigues, dans lesquels le poisson se rend insensiblement, passant de reservoir en reservoir jusqu'au dernier qui est au milieu de tous les autres, & dont il ne peut plus sortir, desorte que l'on l'y prend avec facilité quand l'on en a besoin : Ces Bourdigues ne sont autre chose que des clôtures de Roseaux pressés les uns contre les autres. Quand aux especes de Poisson que l'on prend à la Mer où dans les Etangs & les Rivieres, elles sont pareilles à toutes celles que l'on pêche

dans tout le reste des Mers & des Rivières de l'Europe; l'Auteur auroit pu s'expliquer d'avantage parce que l'on ne connoît pas bien au Nord de la France plusieurs poissons qui sont communs dans la Méditerranée, tels que le Ton & l'Esturgeon, au lieu que cette Mer produit peu d'Huitres, de Sardines, & de quelques autres especes que l'on a en abondance sur la Côte de l'Océan.

LANGUEDOC.

Passant de la Marine & des Rivières, aux Montagnes & aux Forêts qui les couvrent, l'Auteur dit qu'il y en a de très-belles de Sapin dans le Donazan où commence la Rivière d'Aude; elles peuvent fournir de très-beaux Mâts de navire à un prix raisonnable: il y en a d'autres pareilles à l'extrémité opposée du Languedoc, dans le Vivarais, mais la dépense qu'il faudroit faire pour en tirer des matieres de Vaisseaux seroit excessive: à l'égard des bois propres à faire de grands Avirons pour les Galeres, il ne s'en trouve plus dans le Languedoc. Les Forêts de la Maîtrise de Quillau sur l'Aude au-dessus d'Aleth sont épuisées, & toutes les autres ne produisent que du bois à brûler, & tout au plus de petits Avirons de Barques. Il se trouve quantité de Forêts de

Forêts de
Languedoc.

LANGUE-
DOC.

Chêne, dans les Sevennes & les Diocèses, Viviers, de Uzez, Nîmes, Alais, Montpellier & Beziers, mais elle ne produisent que du bois courbé, celles qui sont au pied des bas Pyrénées dans le Diocèse de Mirepoix sont de bien plus belle venuë, & il s'y trouve quantité d'arbres propres à faire du Bordage de Vaisseaux, & du Merain; il y a aussi plusieurs Forêts de Pin dans le Diocèse de Nîmes, au-dessus d'Aiguemorte & dans les bas Pyrénées à l'Ouest des Montagnes, mais les arbres ne rendent point de Goudran dans celle-ci parce que le terrain y est trop sec & trop froid, & dans les premières, parce qu'il est trop humide. Après avoir donné cette idée générale, je passe en négligeant l'ordre de mon Auteur aux divisions de la Province qui me paroissent nécessaires pour en prendre une juste notion avant de traiter de son histoire: la plus simple de ces divisions, qui sont différentes comme l'on verra dans la suite, est celle du haut & du bas Languedoc, que l'on peut en quelque façon regarder comme deux Pays différens, tant par rapport à la qualité des terres qu'ils contiennent que par le Génie & le Caractère des habitans.

Le haut Languedoc comprend onze Diocèses, & le bas douze, qui sont contenus dans la division suivante en Cantons particuliers; le premier est le Tolosain, qui comprend le Diocèse de Toulouse, le Comté de Carming, le bas Montauban & partie du Diocèse de Comenges : le second est l'Albigeois, où sont les Diocèses d'Albi & de Castres avec le Pays de Lauragais, qui se divise en haut & bas. Le haut comprend le Diocèse de Saint Papoul, & le bas celui de Lavaur. Le troisième est le Pays de Foix renfermé quant au Languedoc, dans une partie des Diocèses de Rieux & de Pamiers; le quatrième est le Mirepoix qui comprend le Diocèse de même nom; la Vallée d'Andone & le Donazan; le vingt-cinquième est le Pays de Carcassez & de Rasez qui contient les Diocèses de Carcassonne & d'Aleth avec le territoire de Limoux.

LANGUEDOC.

Haut
Languedoc.

Le bas Languedoc se subdivise pareillement en Cantons particuliers. 1°. Le Pays de Narbonne, où sont les Diocèses de Narbonne, & de St. Pons. 2°. Le Pays de Beziers, où sont ceux de Beziers, Agde & Lodève. 3°. Le Pays de Nîmes, qui renferme les Diocèses de Nîmes, & de Montpellier. 4°. Le Pays

LANGUE-
DOC.

*Climat du
haut.*

*Climat du
bas.*

d'Uzez, divisé en haut & bas; le premier vers les Sevennes, & le second vers le Rhône. 5°. Le Pays des Sevennes, qui comprend le Vivarais, le Velay, le Gevaudan, & le Diocèse d'Alais: le Vivarais se subdivise encore en haut & bas, séparés par la Riviere de Rieux, où se trouve le Diocèse de Viviers, avec des portions de ceux de Vienne & de Valence; le Velay renferme le Diocèse du Puy & le Gevaudan celui de Mendes. Le haut Languedoc est fort abondant en bleds & en toutes sortes de fruits, les Terres y sont communément bonnes & fertiles. Les Habitans y sont grossiers, peu laborieux & peu industrieux, qualités ordinaires de ceux qui sont occupés au labeur des terres, le climat est doux & tempéré, les fréquentes pluyes empêchent que les chaleurs ne s'y fassent trop sentir, au même temps qu'elles fertilisent les terres & les disposent à donner d'heureuses moissons. Le bas Languedoc n'a pas les mêmes avantages, par son terrain ordinairement sec & aride, mais il en a d'autres qui lui sont tous particuliers, en ce que les différentes récoltes qui s'y font successivement occupent continuellement ses Habitans, & leur

donnent moyen de tirer du profit en ^{LANGUE-}
toutes les saisons; au mois de May on ^{DOC.}
y fait des Vers à Soye, & l'on tond les
Brebis, on coupe ensuite les foins qui
n'y sont gueres communs; cette récolte
atteint celle du bled & des autres grains,
qui se fait en Juin & Juillet; au mois
de Septembre, on fait ordinairement
d'heureuses vendanges, pour la qualité
& la quantité des vins; au mois de
Novembre on recueille la Chataigne
dans les Montagnes; & en Décembre
les Olives dans toute la plaine. Les Bes-
tiaux dont les Montagnes sont remplies,
y fournissent des vivres abondamment
& à bon marché durant la Paix, mais
fort cheres pendant la guerre, à cause
des enlevemens que l'on y fait pour les
Armées. Le Climat est fort chaud, &
seroit difficile à supporter pendant l'E-
té, si le vent de Mer qu'on y appelle
Garbus, ne venoit ordinairement rafraî-
chir l'air depuis les dix heures du ma-
tin, jusqu'à quatre heures de l'après-
midi. Les Hyvers ne laissent pas d'y
être souvent assez froids, à cause du
voisinage des Montagnes couvertes de
Neige, où le vent se charge d'un froid
perçant qu'il répand dans la Plaine très-
vivement; mais si-tôt que les neiges

LANGUE-
DOC.

ont disparu, ce qui arrive toujours quand il souffle un certain vent d'Ouest que l'on nomme *Anroux*, qui les consume & les fait fondre, la chaleur reprend sa force, & l'on passe tout d'un coup à l'Été sans avoir goûté les douceurs du Printemps, il en est de même de l'Automne qui cesse dès que la neige vient à tomber.

*Caractère
de ses Ha-
bitans.*

Les Habitans y sont communément pleins d'esprit, d'activité & d'industrie, comme si la nature vouloit récompenser par les talens dont elle leur est libérale; la perte qu'ils souffrent de l'infertilité de la terre; cette disposition les rend propres au commerce, aux Arts & aux Manufactures qui leur procurent avec plus d'avantage & de sentiment, ce que le terrain leur refuse; ils sont ardens pour obtenir ce qu'ils desirent & ne se donnent aucun relâche qu'ils n'y soient parvenus, mais ils oublient communément les moyens qui les en ont mis en possession, c'est ce qui fait qu'ils ne regardent guere la reconnoissance comme un devoir, & qu'ils s'en embarrassent assez peu, si ce n'est lorsque l'espérance d'un nouveau bienfait les attache; de tous les Pays du monde où l'Auteur croit que l'intérêt met les peuples en

action, il prétend qu'aucune ne produit LANGUEDOC.
des hommes si vifs sur cet article que
celui-ci, qu'il est ordinaire d'y man-
quer à des devoirs essentiels pour le
moindre profit, & que cette avidité les
éloigne des sciences & des lettres, en
les leur faisant envisager comme un mé-
tier stérile qui ne produit qu'une répu-
tation infructueuse, aussi dit-il qu'il n'y
a presque jamais eu de gens sçavans par-
mi eux : d'ailleurs ils sont sobres & mén-
agers, ne donnant jamais dans aucu-
ne dépense superflue; ils sont aussi po-
lis, flatteurs & prévenans envers les
Etrangers, le tout par rapport à leur
profit personnel.

Les autres divisions de la Province
se rapportent aux Généralités de Tou-
louse & de Montpellier, qui ne sont au-
tres en effet que le haut ou bas Lan-
guedoc, ou bien aux trois anciennes
Sénéchaussées, Toulouse, Carcassonne,
& Nîmes, desquelles il sera parlé dans
la suite par rapport à l'ordre judiciai-
re, & à la tenuë des Etats; ou enfin
par Diocèses qui font nombre de vingt-
trois Archevêchés & vingt Evêchés,
parce que cette diversion est suivie dans
les Etats tant pour la convocation, que
pour la répartition des impôts : Outre

*Autres
divisions.*

LANGUE-
DOG.

ce grand nombre de Diocèses, il y en a cinq autres qui ont leur extention dans la Province, sçavoir, l'Archevêché d'Arles sur deux Paroisses, celui de Vienne sur trente-neuf, l'Evêché de Valence sur trente-quatre, ces deux derniers sont dans le Vivarais, l'Evêché de de Pamiers sur trente-huit, & celui de Conserans sur dix-huit; mais ces Evêques n'ont point de séance aux Etats de la Province. Tous ces différens Diocèses renferment, suivant l'état exact que l'Auteur en a dressé, 342738 familles, qui font un million, 566038 Ames, au sujet desquels il a dressé une table qui comprend en détail le nombre des unes & des autres par Diocèse, & celui de chaque profession, mais malheureusement cette table se trouve omise dans le mémoire sur lequel il dresse cet extrait. Il ne seroit pas besoin d'en dire davantage pour montrer que cette Province est non seulement l'une des plus considérables du Royaume, mais même de toute l'Europe, pour ne pas dire du monde entier; cependant l'Auteur pour faire connoître qu'il ne lui manque aucun des biens naturels ajoute qu'elle a des mines de toute espece, de Fer, de Plomb, d'Or & d'Argent;

gent, des Eaux minerales pour la santé, des Plantes rares & singulieres pour la Médecine; mais qu'il fera du tout un détail particulier en traitant de chaque Diocèse séparément dans l'article qu'il destine au Commerce.

LANGUEDOC.

Les Peuples qui habitoient le Languedoc avant que les Romains s'y établissent s'appelloient *Volces*, & étoient divisés entr'eux en *Tectosages* & *Arecomici*, suivant la division qui subsiste encore du haut & du bas Languedoc. Les Tectosages occupoient proprement le territoire de Toulouse, c'étoit des Peuples fort belliqueux & polis; dont l'histoire ancienne fait souvent l'éloge. Les Romains trouverent moyen de s'introduire dans cette Province l'an 636 de la fondation de leur Ville & trois ans après sous le Consulat de *Marcus Porcius*, & de *Quintus Marcius*, ils donnerent à la Ville de Narbonne le droit de Colonie; de sorte que dans la suite ils comprirent la plupart du Languedoc, dans la Province qu'ils nommerent *Ulteriore*, parce qu'à leur égard elle est située au delà des Alpes. Cette Gaule Ulteriore étoit divisée en *Braccata* & *Comata*, par rapport à la maniere de s'habiller qui y étoit en usage.

Histoire générale.

Volces.

LANGUE-
DOC.

les Romains ne connoissoient encore ni la Celtique ni l'Aquitaine ; ce fut Jules-César qui les soumit & qui changea le gouvernement qui étoit établi depuis qu'elles étoient habitées. Cette augmentation de la Gaule donna occasion à Auguste successeur de Jules d'en faire un nouveau partage en quatre Provinces , dont la Narbonnoise fut l'une , & ce fut alors que le Languedoc prit en partie ce premier nom, car il est certain que les Sevennes étoient alors de la Lyonnaise. On voit dans l'histoire d'Ammien Marcellin, que sous l'Empire de Constance il y avoit une autre division établie dans toute la Gaule qui étoit en ce temps-là partagée en treize Provinces , dont les huit premières composoient la Gaule proprement dite, c'est-à-dire, qu'elles comprenoient avec les Pays-bas , tout le Nord de la France depuis les montagnes , & que les cinq autres étoient l'Aquitaine , la Novempopulanie , la Viennoise , les Alpes Maritimes & la Narbonnoise qui ne comprenoient encore qu'une partie du Languedoc , le reste étoit alors partagé avec la Viennoise & la Novempopulanie. Sous Honorius la Gaule avoit encore changé de face & se trouvoit di-

visée en dix-sept Provinces, dont les sept Méridionales faisoient un corps ^{LANGUE} ^{DOC.} séparé des autres & tenoient leurs Assemblées communes dans la Ville d'Arles, pour y régler les contributions qu'elles devoient donner au Souverain ; il y a une constitution d'Honorius de l'an 413, adressée à Agricola Prefet du Prétoire des Gaules touchant ces Assemblées communes, & l'on voit qu'il y avoit alors deux Provinces Narbonnoises qui prenoient leur nom de la Métropole, mais elles s'étendoient plus loin que les bornes du Languedoc, & même ne comprenoient pas encore toutes les montagnes qui en font à présent partie ; ces sept Provinces avoient tellement renoncé aux anciennes mœurs Gauloise, qu'elles avoient dès longtemps auparavant embrassé le Droit Romain qu'elles suivent encore, sous les exceptions qui seront ci-après marquées. Mais il arriva un autre changement bien plus considérable sous le règne d'Honorius ; ce Prince l'un des plus foibles qui ayent jamais gouverné, se voyant de toutes parts en proye aux barbares (car les Vandales occupoient l'Espagne dont ils faisoient de fréquentes irruptions dans les Gaules, les Gots

LANGUE-
DOC-

étoient maîtres de l'Italie où ils menaçoient de s'établir) jugea qu'il pourroit s'en défaire en cédant les Gaules & l'Espagne aux derniers , esperant par ce moyen les commettre les uns avec les autres , & se conserver l'Italie ; il exécuta donc cette résolution , qui fut la cause d'une infinité d'autres malheurs qu'il n'avoit point prévûs ; les Gots se partagerent , les uns resterent en Italie où ils formerent le Royaume des Ostrogots : les autres sous le nom de Visigots passerent dans les sept Provinces dont il vient d'être parlé, les occuperent & se jetterent de-là sur l'Espagne, dont ils chasserent les Vandales, lesquels en revanche s'emparerent de l'Afrique. On prétend que la donation d'Honorius contenoit deux conditions ; la première , la conservation des Peuples dans leurs loix & libertés ; la seconde que les Gots ne pourroient opposer aux Monarques Romains la prescription de trente années quand ils voudroient retirer ces Provinces de leurs mains en leur assignant d'autres terres en exécution de ce traité. Les Gots après avoir saccagé Rome sous Alaric, vinrent sous la conduite d'Ataulphe son successeur, prendre possession de la Gaule, & celui-

ci amena avec lui Placidie , sœur d'Honorius , & l'épousa solennellement à Narbonne avec une profusion de richesses & de magnificence incroyables ; il établit ensuite son séjour ordinaire au lieu que l'on nomme à présent *St. Gilles* & qui étoit alors appelé *Septimanie* , ou *le Palais des Gots* ; les successeurs ont joui des sept Provinces pendant près de 300 ans , à l'exception de ce que les François leur enleverent de l'Aquitaine , au-delà de la Garonne , ensuite d'une bataille que Clovis gagna sur eux en 508 , à Vouillé près de Poitiers. D'autre part, les Rois Gots ayant poursuivi l'exécution de leur donation sur l'Espagne en chassèrent les Vandales , & y transporterent le siège de leur Empire , sous le règne de Vallia premier. On compte trente-trois Rois Gots , qui ont été maîtres du Languedoc depuis Ataulphe jusqu'au malheureux Roderic , qui fut tué par les Sarrafins dans une bataille qu'il perdit contre eux en l'an 714. Les Historiens disent que cette bataille qui livra l'Espagne aux Arabes & extermina les Gots , dura huit jours entiers & qu'il s'y fit un carnage horrible de cette nation ; de sorte que n'étant plus en état de se défendre en

LANGUEDOC.

LANGUE-
DOC.

aucun endroit , les Sarrafins n'eurent aucune peine à s'emparer de tout le Languedoc , où ils prirent d'abord les Villes de Narbonne & de Carcassonne, d'où ils passerent à Maguelonne, à Nîmes, à Avignon & dans toutes les Provinces. L'histoire de ces temps-là est si peu certaine, que l'on ne sçauroit dire s'il est vrai que les Sarrafins furent appelés en deçà des Pyrenées par un Duc de Gascogne mécontent du gouvernement François. Il paroît au contraire que ce fut le même Prince qui eut l'honneur de leur défaite à Tours l'an 725, mais que Charles-Martel en eut tout le profit, s'étant posté aussi-tôt dans le Languedoc, où il prit sur les Sarrafins les Villes de Nîmes, Maguelonne & Beziers, desquelles il fit raser les fortifications pour ôter au Peuple l'occasion des révoltes. Ces guerres avec les Sarrafins durèrent long-temps. Pepin fils de Charles-Martel, assiégea Narbonne en 759 : il la prit par capitulation, dont la première clause fut, qu'il seroit permis à tous les Peuples dont elle étoit la Métropole, de vivre & se gouverner suivant les loix ordinaires. De Narbonne il passa à Toulouse qui se rendit sous les mêmes conditions ; l'Albigeois, le

Gevaudan & les Sevennes suivirent la même fortune , de sorte que le Languedoc entier fut alors soumis pour la première fois aux Rois de France. Charlemagne continua la guerre contre les Sarrasins , il passa même en Espagne pour les attaquer , mais le succès de son voyage n'ayant pas été tout-à-fait favorable , il se contenta d'établir assez de forces sur la frontiere pour résister aux nouvelles entreprises qu'ils pourroient faire ; ce fut alors que le Languedoc prit le nom de Marche & de Gothie , & que l'on y établit des Comtes qui prirent ensuite la qualité de Marquis , pour signifier le commandement qu'ils auroient sur la frontiere. Charlemagne fit encore un autre établissement dans cette partie de la France , à l'occasion de la naissance de son fils Louis , qui depuis a été nommé le débonnaire , mais néanmoins dans la vûe d'assurer davantage la frontiere ; ce fut l'érection du Royaume d'Aquitaine dont il investit ce jeune Prince en lui donnant des Officiers de confiance pour contenir & gouverner le pays durant sa jeunesse. Toulouse & la meilleure partie du haut Languedoc furent compris dans l'étendue de ce nouveau Royaume & eurent

LANGUE-
DOC.

LANGUE-
DOC.

dès-lors des Comtes particuliers , dont le premier qui est marqué dans l'histoire , comme la tige de tous les autres , est le Comte Torfin qui fut institué à Toulouse en 778 ; il y a apparence que le Monarque n'en fit pas moins à l'égard du bas Languedoc , du moins trouve-t-on qu'il y avoit sous son règne un Vicomte de Narbonne , nommé Emeric , dont le fils nommé Bernard prit en 809 la qualité de Duc de Narbonne , ou de Septimanie , & de Marquis de Gothie par la concession de Louis le débonnaire qui lui accorda la même étendue de pouvoir dans le bas Languedoc que les successeurs de Torfin exerçoient dans le haut. Bernard a eu sept successeurs depuis l'année 829 , jusqu'en 936 , les derniers furent Ermangaud & Raimond son fils , qui tous deux rendoient hommage au Roi Raoul en 923 ; mais étant morts , Pons Raimond Comte de Toulouse , soit qu'il fut leur héritier naturel , soit qu'il n'eut d'autre titre que celui d'être le plus fort , recueillit leur succession , & c'est ainsi que le bas Languedoc s'est trouvé réuni à la Comté de Toulouse , de sorte que les possesseurs de tous les deux ont pris dans les actes , de temps

en temps indifféremment les qualités ^{LANGUE-}
qui convenoient à l'un ou à l'autre. En ^{ROC.}
conséquence de cette union, les Vicom-
tés des quatre Cités de Septimanie,
Narbonne, Beziers, Agde & Nîmes
reconnurent la supériorité des Comtes
de Toulouse, sans renoncer toutefois
à leurs droits, où ils se sont maintenus
long-temps après, comme on le verra
dans la suite; d'ailleurs les Comtes de
Toulouse, unirent à leurs Etats le Ge-
vaudan, par le mariage du Comte Al-
phonse I. avec Feidide fille de Gilbert I.
Comte de Provence & de Tiburge
Comtesse de Gevaudan; ils étoient déjà
propriétaires de l'Albigeois, comme
il paroît par divers actes antérieurs, &
du Velay, où Raimond de St. Gilles
ordonna par sa donation faite à N. D.
du Puy, la célébration de la fête de St.
Gilles; on en peut dire autant du Vi-
varais, que l'on dit avoir été affecté au
douaire d'Electe, femme de Bertrand,
Comte de Toulouse, de sorte que leur
Etat consistoit à peu de chose près, à
l'étendue présente du Languedoc. Ces
Souverains ont conservé cette riche pos-
session jusqu'à Raimond VI. qui en per-
dit la meilleure partie à l'occasion des
guerres des Albigeois qui commencerent

LANGUE-
DOC.

environ l'an 1208. Véritablement ce Comte avec la plus grande partie des Seigneurs qui lui étoient soumis , entrèrent dans les sentimens des Hérétiques de ce siècle qui s'étant répandus dans le territoire d'Alby , en prirent leur dénomination : le principal Chef de leur doctrine tendoit à ruiner leur puissance Ecclésiastique qui s'exerçoit alors avec un empire très-absolu. L'intérêt personnel porta également le Pape & les Evêques à les soumettre par les voyes les plus rigoureuses ; ce fut alors que pour la première fois depuis les Martirs, on vit dans la France des exécutions judiciaires pour fait de Religion , mais l'inflexible dureté des Inquisiteurs nouvellement établis , aigrit le mal ; l'un d'entr'eux nommé Châteauneuf, se trouvant honoré du titre de Légat du Pape Innocent III. porta les choses si loin à l'égard du Comte de Toulouse qui desiroit que l'on prit des voyes plus douces pour ramener ses sujets à l'Eglise , que le Comte le fit tuer dans la Ville de St. Gilles. Cet attentat irrita plus que jamais la colère du Clergé ; le Pape lança tous ses foudres & ses anathèmes , mais le plus efficace fut la publication d'une Croisade , qui fit

craindre justement au Comte que toutes les forces de la Chrétienté ne vinssent tomber sur lui. Pour prévenir ce danger, il s'alla jeter aux pieds du nouveau légat qui résidoit à Valence en Dauphiné, auquel il livra d'abord la Ville de St. Gilles, où ayant été conduit il y subit l'étonnante pénitence du fouet, après une amende honorable au tombeau de Châteauneuf : il fut encore obligé de livrer plusieurs de ses autres Places, & enfin de prendre lui même la croix contre ses propres sujets : c'est ainsi que l'Eglise triomphoit alors des puissances séculières. Le Comte, soit par honte & regret de son humiliation, soit par ressentiment de l'indigne traitement qu'il avoit reçu, manqua presque aussitôt aux engagements où il étoit entré, & retourna se mettre à la tête de ses sujets ; alors les Croisés poursuivant leur pointe s'emparèrent de Beziers & de Carcassonne où ils firent un épouvantable massacre des Hérétiques : Simon Comte de Montfort Lamaury & de Leycester en Angleterre étoit Général de cette armée triomphante, ce qui fut cause que dans le Concile assemblé à Montpellier en 1214 pour délibérer à qui l'on donneroit les

LANGUEDOC.

terres conquises & à conquérir, il fut revêtu du titre de Comte de Toulouse; cette nomination fut confirmée par une bulle d'Innocent III. de l'an 1215. mais parce que ces terres ne pouvoient être valablement inféodées que par nos Rois, Simon ne s'assura pas tellement sur la nomination du Pape & du Concile, qu'il n'allât l'année suivante (1216) trouver le Roi Philippe Auguste, à Melun, où il reçut l'investiture & fit hommage des Comtés de Toulouse, Duché de Narbonne, Vicomté de Beziers, de Carcassonne & des autres terres du Languedoc conquises ou à conquérir sur le Comte Raimond. En cet état, ce nouveau possesseur donna de nouvelles loix à ses sujets, & comme il voulut récompenser ceux qui l'avoient servi à sa conquête, il en inféoda lui-même une partie sous la condition qu'au jugement de fief & partage des terres, la coutume de Paris seroit suivie; c'est ce qui fait encore aujourd'hui la différence en Languedoc des terres tenues sous la coutume de Paris, & de celles qui sont sujettes au Droit écrit. Il restoit après cela à Simon de Montfort le plus difficile de sa conquête: sçavoir la prise de Toulouse; ce fut aussi là qu'il trouva

sa fin , y ayant été tué le 25 Juin 1218 d'une pierre qu'on remarque avoir été jettée par une femme. Amaury son successeur soutint encore la guerre contre le Comte Raimond , qui ne mourut qu'en 1222 , mais quand le jeune Raimond son fils lui eut succédé , ses affaires changerent , de sorte qu'il ne crut pas pouvoir rien conserver de la conquête de son pere , ce qui le porta à en faire une cession au Roi Louis VIII. par un acte en forme qui est conservé dans les Archives du Roi à Montpellier , en date du mois de Fevrier 1223 c'est le premier titre par lequel nos Rois ont accumulé la propriété à la Souveraineté qu'ils avoient déjà sur le Languedoc. Le Roi Louis intéressé par cette cession à la réduction des Albigeois , poussa vivement la guerre contre le jeune Raimond , & lui enleva une grande partie de ses Places , mais lorsqu'il étoit prêt d'achever sa conquête , il se trouva empoisonné par une intrigue de la Cour , & vint mourir à Montpensier en Auvergne en l'année 1226. St. Louis qui lui succéda fort jeune , poussa la même guerre sous la conduite de sa mere Régente du Royaume ; de sorte que Raimond le dernier des Comtes de

LANGUE-
DOC.

LANGUE-
DOC.

Toulouse fut obligé de lui demander la paix, qu'il obtint aux conditions du célèbre traité fait à Paris au mois d'Avril 1228, par lequel il renonça au profit du Roi à toutes les terres qu'il possédoit en Languedoc, à l'exception du Diocèse de Toulouse qui lui devoit rester au même titre que par le passé. Mais comme par le même traité il accorda le mariage de Jeanne sa fille unique avec Alphonse frere du Roi, il fut stipulé qu'à défaut d'enfans de ce mariage, la Comté de Toulouse seroit revertible à la Couronne. Raimond mourut le 27^e. Octobre 1249 à Milhau & laissa sa succession à sa fille & au Comte Alphonse son mari qui moururent sans enfans au retour d'Afrique l'an 1270 de sorte qu'en vertu de la clause du traité de Paris, la Comté de Toulouse revint entiere au Roi Philippe le hardi, qui s'en mit en possession par le ministère de Cohardon, Sénéchal de Carcassonne, qui fut commis pour recevoir la prestation du serment de la Ville de Toulouse & des autres de la Côte: on remarque que l'acte du serment contient la réserve des libertés, franchises & coutumes des lieux de sortie; que le second acte qui met nos Rois en possession de la

propriété du Languedoc est en même temps un titre pour la liberté de ses Peuples. L'union de cette Province à la Couronne , ne peut toutefois être censée parfaite que du jour que le Roi Jean la fit solennellement par une déclaration dattée du mois de Novembre 1361 , qui comprend celles du Duché de Bourgogne, & des Comtés de Champagne & de Toulouse sans aucune clause, condition, ni expression, sinon que ces Provinces lui appartenoient de plein droit; ce titre qui a été depuis trois siècles sans opposition, est aujourd'hui le fondement du sentiment de ceux qui soutiennent que le droit des Etats , & les franchises du Pays sont des concessions de pure grace, révocables à la volonté du Souverain.

Au reste il ne faut pas s'étonner si parmi tant de révolutions la Province a changé de plusieurs dénominations, tantôt prises des noms de ses Métropoles , ou des Peuples qui l'ont habitée , tantôt du lieu de la convocation des Assemblées communes *Septimania* , *a septem Provinciis sociatis* : comme qui diroit *les sept Provinces Unies* ou *Alliées*: tantôt du nom de *St. Gilles* , imposé nouvellement au Palais des Gots , par

LANGUE-
DOC.

Diverses
dénominations du
Languedoc.

LANGUE-
DOC.

l'effet de la dévotion des Souverains ; mais les noms d'Occitanie & de Languedoc , ont une origine plus obscure ; il paroît néanmoins que l'opinion qui les dérive du mot *oc* , qui signifie *ouy* , dans le langage ordinaire du pays , est la plus juste , puisque l'on trouve dans les actes des finances du règne de Philippe le bel, & souvent depuis, une opposition formelle de la langue d'oc à la langue de ouy , pour signifier les deux dialectes principaux usités dans le Royaume.

Détail
des Gouvernemens

De l'Ecclésiastique

Après ce détail historique , l'Auteur va au gouvernement qu'il considère sous 4 différentes acceptions , l'Ecclésiastique, le Militaire , le Judiciaire & le Politique. A l'égard du premier il remarque qu'il n'y avoit autrefois qu'un seul Archevêché dans la Province , parcequ'il n'y avoit du temps des Romains qu'une Metropole qui est Narbonne ; le Pape Jean XXII. érigea celui de Toulouse , & récemment on vient d'ériger celui d'Alby.

Archevêché de Narbonne.

Narbonne a pour suffragans Beziers, Montpellier , Nîmes , Uzes , Agde , S. Pons , Aleth , & Alais , sa juridiction s'étendoit autrefois jusqu'en Catalogne où les Evêchés de Barcelonne , Urgel , Gironne & Aussonne la reconnoissoient.

Cette Eglise a trois avantages considérables, 1°. L'antiquité du siège que l'on prétend avoir été établi par le Proconsul Sergius Paulus, dont il est fait mention dans les Actes des Apôtres: d'autres assurent que Paul, fondateur de ce Siège, n'est pas plus ancien que le Règne de Decius, sous lequel les premiers Evêques de la Gaule commencèrent leur Mission. 2°. La Primatie est un avantage qui lui appartient en conséquence du titre civile, & quoi qu'il ait été contesté sous le Pontificat d'Urbain, par l'Archevêque d'Aix en Provence, celui de Narbonne fut confirmé dans son droit par une bulle qui explique ses autres privilèges. 3°. La présidence des Etats lui est accordée par différentes délibérations publiques & il en jouit de possession immémoriale; on remarque que Migezius, Evêque de Narbonne, assista en 588 au concile de Tolède, & qu'il y prit la qualité d'Evêque de la Metropole des Gaules.

Quant à l'Eglise de Toulouse, qui étoit originairement suffragante de Narbonne, elle fut érigée en Archevêché par le Pape Jean XXII. en 1317, par une constitution qui se trouve dans les Extravagantes, au titre de *Præbendis* &

Archevêché de Toulouse.

LANGUE-
DOC.

dignitatibus, & commence par le mot *Salvator*; cette bulle est remarquable en ce qu'il ne paroît pas que ce Pape y ait eu aucun égard à la puissance séculière, & qu'il s'y est donné la liberté d'ériger des Bourgs en Cités, pour établir valablement les nouveaux Evêchés qui sont créés par la même constitution. Gaillard de la Motte Preillac, neveu du Pape Clément V. étoit alors Evêque de Toulouse; Jean XXII. l'éleva d'abord au Cardinalat; mais dans la suite ayant eu lieu d'accuser le Vicomte de Lonzagues & toute la famille de son prédécesseur, d'avoir détourné les deniers qu'il avoit amassés pour la guerre Sainte, il commença contr'eux une rigoureuse poursuite, dans laquelle il semble que Gaillard fut privé de son Siège, car quoi qu'il ne se trouve pas de jugement de déposition, on peut croire qu'il le prévint par une démission volontaire, puis que le Pape établit Jean de Comminges, premier Archevêque de Toulouse, au préjudice de Gaillard, à qui il offrit pour dédommagement l'Evêché de Rieux qu'il refusa. Les Motifs de l'érection de l'Eglise de Toulouse en Métropole, expliqués dans la Bulle, sont, 1°. L'étendue de sa juridiction. 2°. La Mul-

titude du peuple qu'elle renferme. 3°. Les grands biens & revenus qui y sont attachés, dont les Evêques particuliers faisoient un mauvais usage, ce qui semble toucher la conduite de Gaillard, qui étoit accusé d'avoir contracté des dettes & fait des aliénations que le Pape annula. 4°. Il ajoute que son prédécesseur en avoit conçu le dessein, dans un temps où chacun de ces motifs étoit beaucoup moins pressant. Le Pape pour former cette Métropole, lui donna 7 suffragans, sçavoir *Pamiers*, qui d'Abbaye avoit été érigé en Evêché en 1296, par Boniface VIII, & à cet effet il le tira expressément de la dépendance de Narbonne avec six autres Evêchés qu'il créa nouvellement & de sa pure autorité par la même Bulle; sçavoir, *Rieux & Mirepoix*, qui n'étoient que de simples Eglises paroissiales du diocèse de Toulouse; *Montauban, Lombez & S. Papoul*, qui étoient des Abbayes, & *Lavaur*, prieuré dépendant de la même Abbaye de S. Papoul dont on faisoit l'érection. Cette Bulle auroit couru risque dans un siècle plus éclairé de trouver de grandes contradictions, tant de la part du Roi, auquel le Pape n'avoit aucun égard, que de la part de l'Evêque de

LANGUI-
 DOC.

LANGUE-
DOC.

Toulouse, dépossédé de l'Archevêché de Narbonne, auquel il enlevait le plus considérable de ses suffragans; & enfin de la part de l'Eglise entière dont il violait les Canons anciens, qui défendent d'établir des Evêques hors des Villes considérables. Pour sauver tous ces inconveniens, le Pape d'un côté n'épargna point les Anathêmes contre les opposans qui se pourroient rencontrer à cette érection : *Etiam si Archiepiscopali, vel Episcopali, seu Regia præsulgeat dignitate* : [quand même il seroit revêtu de la dignité d'Evêque, ou d'Archevêque, ou même de la Pourpre Royale] ce sont les termes de la Bulle, encore plus singuliers que l'Erection est plus contraire aux droits du Roi & des Eglises de son Royaume. De l'autre côté, il érigea en Cités les Bourgs & petites Villes où il établissoit ces nouveaux Evêchés, *Villa, dit la Bulle, quarum quamlibet in civitatem erigimus & Civitatis jure & titulo insignimus* ; [Chacun desquels Bourgs nous érigeons en Cités & les décorons du droit & titre de Cités] entreprise encore moins tolérable que la première, puisque c'est un acte de pouvoir temporel, qui n'a jamais appartenu au Pape dans la France ; cependant la Bulle a été

exécutée sans opposition de la part de nos Rois, ce que l'on ne peut attribuer qu'à la foiblesse du Gouvernement & à la courte durée des Règnes des enfans de Philippe le Bel, sous qui cela se passa. Bertrand, Abbé dépouillé de l'Abbaye de Castres, érigée peu auparavant en Evêché, n'eut pas la même soumission pour la bulle qui lui arrachoit son Bénéfice, il y forma son opposition durant les Parlemens de Paris & de Toulouse, *Simul unitis & aggregatis*, c'est-à-dire, unis & assemblés en un, & les moyens qu'il donna de son opposition furent les mêmes que l'on allégueroit aujourd'hui en cas pareil; toutefois il ne paroît pas qu'il soit intervenu aucun jugement en sa faveur, puisque l'érection de l'Evêché de Castres n'a pas moins subsisté que les autres. Mais pour revenir au Siège de Toulouse, S. Saturnin qui y prêcha la Foi en 250, & qui fut martirisé dans le Capitole de cette Ville, en a été le premier Evêque; on compte entre les Prélats qui lui ont succédé S. Exupere, qui a été illustre dans l'Eglise, & S. Louis, fils aîné de Charles, Roi de Naples, frere de S. Louis, qui fut tiré du Cloître des Cordeliers pour remplir cet Evêché.

LANGUE-
DOC.

LANGUE-
DOC.

*Archevê-
ché d'Al-
by.*

Quant à la Métropole d'Alby, c'est une érection de l'an 1676, faite en considération des grands revenus de cet Evêché : on lui a donné pour suffragans, Mendes, Castres, Rhodéz, Vabres & Cahors, que l'on a tirés de la Dépendence de Bourges, & l'on a donné à l'Archevêque de cette Ville 15000 l. demembrées du revenu d'Alby, pour son indemnité : compensation faite très-sagement pour l'utilité des deux sièges. On rapporte la fondation de l'Eglise d'Alby à S. Clair, martirisé sous le règne de Trajan, & cependant on n'a la suite de ses Evêques que depuis Sabinus, qui soucrivit au Concile d'Agde en 506 ; parmi ses successeurs on compte vingt-trois Cardinaux, dont deux de la maison de Lorraine, un d'Amboise, un Strozzy, & le Chancelier Du Prat.

*Evêché
d'Alais.*

A l'égard des Evêchés du Languedoc, l'Auteur n'ajoute rien à ce qu'il a dit des Modernes, si ce n'est à l'égard de celui d'Alais, qui a été érigé plus nouvellement que tous les autres à l'occasion du grand nombre de nouveaux convertis qui se trouvent dans les Sevenes, où ce Diocèse demembré de celui de Nîmes a son extention ; on en a composé le revenu de celui de l'Abbaye de Aigue-

morte , dite le Pſeaume ou Pſalmody , ^{LANGUE-}
dont les Chanoines ont été unis aux ^{DOC.}

deux Collégiales d'Alais, pour compo-
ſer la Cathédrale. Quand aux anciens *De Com-*
Evêchés il remarque que celui de Com- *menges.*

menges n'a juridiction que ſur onze
Paroiſſes du Languedoc , & qu'il entre
néanmoins aux Etats de la Province ,
quoi qu'il ſoit étranger ; ce ſiége eſt an-
cien puiſque Sauvius Evêque de Com-
menges ſouſcrivit au Concile d'Agde
en 506. Le ſiége de Carcaſſonne a la mê-
me antiquité , Sergius qui en étoit Evê- *De Car-*
que , ſe trouva en 588 au premier Con- *cassonne.*

cile de Toledé ; Roger l'un des ſucceſ-
ſeurs aſſiſta à la conſécration de l'Egliſe
d'Aniane ſous le règne de Charlemagne ;
Wiſandus , auſſi Evêque , ſe trouva à la
dédicace de S. Pons de Tonieres , à la
priere de Pons , premier Comte de Tou-
louſe qui fonda cette Abbaye en 936.
On remarque de plus qu'après le Con-
cordat l'Evêché de Carcaſſonne fut celui
qui vacqua le premier dans le Royau-
me , de ſorte que les Chanoines ayant
élu Jean de Batſillac , & le Roi ayant
nommé Martin de S. André , ſur la con-
teſtation des parties , intervint arrêt du
Conſeil de l'an 1522 , qui ajugea la
poſſeſſion au dernier , dont l'Auteur in-

LANGUE-
DOC.

*De Be-
ziers.*

ferre que c'est l'acte le plus authentique fait en exécution du Concordat. L'Evêché de Beziers reconnoît pour son fondateur S. Aphrodise, que l'on prétend populairement avoir été gouverneur d'Égypte & disciple des Apôtres; mais il est certain qu'Agritius, Evêque de Beziers, souscrivit au premier Concile d'Arles en 326; que Pierre l'un de ses successeurs, se trouva à la consécration de l'Eglise d'Aniane en 804; que Guillaume, aussi Evêque du même siège, abolit en 1154. la coutume établie dans cette Ville de battre impunément les Juifs depuis le Samedi des Rameaux jusqu'à la seconde fête de Pâques: ils payèrent 200 l. à l'Eglise de S. Nazaire pour se rédimmer de cette vexation; & enfin qu'en l'année 1182, Bernard Evêque & Roger Vicomte de Beziers partagerent entr'eux la Justice de la Ville, à l'exception des Homicides, & des Adulteres, dont le Vicomte retint la connoissance. Il y a eu trois Cardinaux, parmi les Prelats de cette Eglise, un Strozzy, & deux Bouzy. Sophronius est le plus ancien Evêque d'Agde. duquel on ait connoissance, il assista au Concile, tenu dans la Ville en 506, il y a lieu de croire que Charlemagne fit de grands biens à cette Eglise

Agde.

Eglise, puisqu'en 1170, l'Evêque Guil- LANGUE-
DOC.
laume en obtint la confirmation du Roi

Louis le jeune, sçavoir, de la troisième partie des Bourgs & Cités d'Agde, des droits du Port & de la Riviere, du Château de Mareillan en entier, de la troisième partie de celui de Meze & de son territoire; mais en 1187, Bernard Viscomte d'Agde, fit une donation entiere à l'Evêque de tout ce qu'il y possédoit, dont le Comte de Toulouse lui accorda l'investiture. Le siège de Lodève est l'un des plus anciens du Royaume, il justifie la suite de ses Evêques depuis S. Flour, que l'on prétend avoir été l'un des 72 disciples, jusqu'à présent; l'un d'entr'eux qui est S. Fuleran, mourut le 13 Fevrier 1006, & par une singularité extraordinaire, son Corps s'étoit conservé entier pendant 567. ans jusqu'aux Huguenots qui le déchirerent; l'Auteur ajoute qu'ils vendirent sa chair à la boucherie; mais c'est apparemment pour donner plus d'horreur à leur action: quoi-qu'il en soit il en reste encore plusieurs Reliques dans la Cathédrale. Les Evêques de Lodeve étoient autrefois dépendans des Comtes de Rhodéz; mais l'un d'entr'eux nommé Pierre Ponquieres acquit son indépendance avec le

Lodève.

LANGUE-
DOC.

*Montpel-
lier.*

Comté de Montbrun qui le rendit Seigneur dominant de tout son Diocèse; il fit rebatir les murailles de sa Ville; obtint du Roi Louis le jeune, en 1160, le droit de régale, avec la propriété de toutes les Mines de son Diocèse: Philippe Auguste confirma ces privilèges, & y ajouta le droit de battre Monnoye, de connoître de toutes les causes civiles & criminelles, & enfin celui de bâtir des Tours & Fortereses, de sorte qu'il ne lui manque presque rien pour être Souverain. Le siège de Montpellier étoit autrefois à Maguelonne, qui est une petite Isle formée dans le grand Etang qui en porte le nom, à une lieue & demi de Montpellier; la translation s'en fit en 1536. & les Chanoines qui étoient Religieux de l'ordre de S. Augustin furent secularisés la même année, par une bulle de Paul III. En remontant dans l'Antiquité, on trouve que Boetius, Evêque de Maguelonne, souscrivit le Concile de Narbonne de l'année 627. Charles-Martel non seulement ruina cette Ville & son Eglise, pour en ôter la retraite aux Sarrazins; mais il travailla à en rendre le port impraticable à leurs Vaisseaux, parceque c'étoit leur principal abord, suivant la denomination qui

lui en reste de *Port Sarrazin* ; les Evêques de Maguelonne & leur Clergé furent alors transférés à Sustain, petite Ville du voisinage où ils ont resté 300. ans jusqu'à l'Evêque Arnaud qui fit rebâtir l'Eglise & y rétablit le siège ; en 1095, le Pape Urbain II. prêcha dans Maguelonne & fit une consécration générale de toute l'Isle ; En 1163, Alexandre III. dédia le grand Autel de l'Eglise Cathédrale à S. Pierre & S. Paul : Enfin en 1097, Innocent III. inféoda à l'Evêque de ce lieu, les Comtés de Mergueil & de Montferrand, qu'il prétendoit avoir été donnés à l'Eglise Romaine par Pierre, dernier Comte de Mergueil ; le Roi S. Louis s'offensa dans la suite de cette inféodation, faite sans la participation de ses prédécesseurs, d'un fief tenu de sa Couronne, & ce fut à ce sujet que le Pape Clement IV. lui écrivit le bref qui se trouve dans le recueil de ses Lettres ; ainsi il paroît qu'il n'y a presque point d'Eglise particulière qui ait jamais été plus favorisée de la Cour Romaine que celle-ci. Quoique la Ville de Nîmes, soit l'une des plus anciennes du Languedoc on ne trouve rien de ses Evêques avant Sedatus, qui assista au Concile d'Agde en 506. Himeric, l'un

LANGUEDOC.

Nîmes.

LANGUE-
DOC.

Uzez.

de ses successeurs, souscrivit à la consécration d'Aniane en 804, avec plus de 300 autres Evêques. Quant à l'Eglise d'Uzez, son plus ancien Evêque connu est Constantius, qui vivoit en 470. Probatius fut l'un des Prelats du Concile d'Agde; les Srs. Frontin & Feriol ont aussi rempli le même siège, auquel le Roi Louis le jeune confirma la portion de Seigneurie qu'il avoit dans la Ville Episcopale; sur quoi quelques Evêques postérieurs ont fondé leur prétention de l'entière Seigneurie; mais l'événement le plus singulier arrivé dans cette Eglise, a été la défection de Jean de S. Gelais Evêque, & de tout son Clergé, qui par délibération capitulaire renoncèrent ensemble à la Religion Catholique, pour embrasser le Calvinisme. Les Evêques

Mendes. de Mendes prétendent être Seigneurs du Gevaudan, dès la plus profonde Antiquité, sur le fondement que S. Severin le premier d'entr'eux ayant converti à la Foi le Gouverneur du pays, il lui ceda toute sa terre. L'Auteur juge que ce recit est fabuleux & le confond en montrant que le Gevaudan a eu ses Comtes particuliers, dont Tiburge héritière fut mariée à Gilbert Comte de Provence qui fut pere de Faidide, la-

quelle le porta à un Comte de Toulou-
 se, d'où le titre a passé à nos Rois; mais
 d'un autre côté il paroît que Durand,
 Evêque de Mendes, lequel est surnom-
 mé le † *Speculator*, associa le Roi Phi-
 lippe le Bel à la Comté de Gevaudan,
 suivant l'acte de partage qui subsiste en-
 core en date du mois de Septembre *
 1307. Parmi les anciens Evêques de
 Mendes on trouve Privatude en 250, &
 Gimalis en 314, lequel soucrivit au
 premier Concile d'Arles, comme étant
 de la premiere Aquitaine, & c'est la
 raison pour laquelle ses successeurs ont
 été suffragans de Bourges jusqu'à l'érec-
 tion de la Province d'Arles. Quant à
 l'Evêché de Viviers, il étoit ancienne-
 ment établi dans la Ville qui étoit alors
 nommée *Alba Helviorum*, laquelle fut
 ruinée par Crocus, Roi des Allemands;
 de sorte que l'Evêque Auxonius fut
 obligé de transporter sa résidence, en-
 viron l'an 430, au lieu de Viviers, qui
 étoit lors appelé *Castrum Vivarii*; ses
 successeurs ont pris indifféremment le
 titre d'Evêque d'Albe, ou de Viviers,

LANGUE-

DOG

Viviers.

N 3

† D'un de ses Ouvrages, nommé *Speculum Juris*, Le Miroir de la Jurisprudence.

* Moreri le fait mourir en 1296.

LANGUE-
DOC.

comme on le voit par les souscriptions des Conciles d'Epanne en 517^e, & d'Orleans en 549. Au reste les Evêques prétendent la Seigneurie de la Ville & Comté de Viviers, en conséquence de la donation d'un Empereur de l'année 1147. Il y a même une Bulle du Pape Gregoire X. de l'an 1275, adressée au Roi Philippe, fils de S. Louis, dans laquelle est inserée une autre bulle de Clement IV, où ce Pape déclare & certifie que l'Evêché de Viviers n'est point du Royaume de France, mais qu'il relève de l'Empire; c'est sur ce fondement que les Evêques de ce siège ont prétendu tenir leurs terres allodiallement & indépendamment de la Couronne de France, mais on leur oppose la possession où les Comtes de Toulouse ont toujours été du Comté de Viviers, puisque le Comte Raimond en étoit maître en 1093, & que son fils Bertrand y assigna le Douaire de sa femme Electe en 1115 : c'est ce qui fait que les Ministres de nos Rois ont toujours soutenu que le Vivarais leur appartenait proprement en conséquence du traité de Paris de l'année 1228, fait en présence & sous l'autorité du Légat du Pape. Jean de Broncaio, Evêque de Viviers, ayant été fait

Cardinal en 1385, fut choisi pour pré-
sider au Concile de Constance. Donzeze
sur le Rhône est une principauté de la-
quelle les Evêques de Viviers sont en
possession. Enfin l'Evêché du Puy rap-
porte sa fondation à S. Georges Com-
pagnon de S. Fronton, Evêque de Peri-
gueux que l'on prétend avoir reçu sa
mission de S. Pierre: on a la suite de ces
Evêques fort exacte depuis ce temps-là.
En 1034, Estienne Mercœur Evêque du
Puy assista au Concile de Limoges, &
en 1080, le Pape Jean IX. exempta l'E-
glise du Puy de la Jurisdiction de l'Ar-
chevêque de Bourges & déclara son Evê-
que suffragant immédiat du siège de Ro-
me, privilège dans lequel ses successeurs
prenent soin de se conserver. En 1130, il
se tint un Concile au Puy dans lequel
Innocent II. fut reconnu & l'Anti-Pape
Anaclet condamné: le Pape Clement IV.
avoit été Evêque du Puy. Quant à la
Seigneurie de la Ville, on assure que le
Roi Raoul la ceda à l'Evêque l'an 923.
d'autres prétendent que cette cession est
duë au Roi Louis le Gros & à l'année
1134. quoiqu'il en soit, Jean de Cume-
nes Evêque associa le Roi Philippe le
Bel à la Justice par transaction de l'an
1307. qui porte les clauses du partage.

LANGUE-
DOC.

Du Puy.

LANGUE-
DOC.

Bénéf-
ces parti-
culiers.

L'Auteur avoit fait suivre ce détail des Evêchés , par une table contenant les noms des Evêques modernes , leurs revenus présens , le nombre de leurs Paroisses , l'état des Abbayes & Monastères de leur ressort , les années & principales circonstances de leur fondation ; mais cette table ne se trouvant point dans le M S. dont je me sers , j'ai crû y devoir suppléer par le mémoire suivant qui contiendra ce que j'ai pû recueillir de plus exact sur cette matiere en suivant l'ordre des Provinces Ecclésiastiques. Celle de Narbonne comprend outre le Diocèse principal, les Evêchés d'Agde, Beziers, Carcassonne, Aleth, Lodeve, Montpellier, Nîmes, Uzez, Alais & St. Pons, où l'on trouve les Abbayes, Prieurés, Monastères & Collégiales suivans.

Dans les
Diocèses
de Nar-
bonne &
suffragans.

Dans le Diocèse de Narbonne , dont l'Archevêché vaut 50000 liv. de revenu temporel pour le moins , il y a St. Pierre de Caunes , de l'ordre de St. Benoît de 10000 liv. de revenu ; St. Polycarpe du même Ordre de 4000 liv. Saintfroid de l'Ordre de Cîteaux fille de la Grand-Salve , qui a été fondée par les Vicomtes de Narbonne en 1145 ; Carante ou Crante , de l'Ordre de St.

Augustin de 6000 liv. de revenu, fondée en 1027, sur le tombeau de plusieurs Martirs que l'on fait monter au nombre de quarante, & dont elle a pris le nom; & la Collégiale de St. Pierre de Narbonne de 6000 liv. dans le Diocèse d'Agde dont l'Evêché vaut 40000 liv. Il y a St. Tibere, de l'Ordre de St. Benoît, dont il est fait mention dans une constitution de Louis le Débonnaire de l'an 817, & Valmagne de l'Ordre de Cîteaux, fille de Bonneval en Rouergue, fondée en 1150, de 10000 liv. de revenu. Dans celui de Beziers dont l'Evêché vaut 22000 liv. il y a l'Abbaye sécularisée de St. Aphrodise de 10000 liv. de revenu, celles de Junels & de Villemagne de l'Ordre de St. Benoît, dont la première vaut 4000 l. & la seconde 15000 liv. St. Jacques de Beziers, de l'Ordre de St. Augustin, de 16000 liv. & l'Abbaye de filles du St. Esprit de 6000 liv. avec le Prieuré de Cassau de 3000 liv. chacune Régulieres. Dans celui de Carcassonne, dont l'Evêché vaut 30000 liv. il y a trois Abbayes de l'Ordre de St. Benoît: la Grasse, de la fondation de Charlemagne en 806, est de 13000 liv. de revenu; St. Hilaire qui porte le nom de

LANGUEDOC.

Agde.

Beziers.

Carcassonne.

298 ETAT DE LA FRANCE.

LANGUE-
DOC.

son fondateur, Evêque de ce Diocèse, de 8000 liv. & Montolieu, *Mons Oli-
vi*, dont on attribue la fondation à Ro-
ger premier, Comte de Carcassonne,
de pareil revenu. L'Ordre de Cîteaux
y a l'Abbaye de Villelongue, fille de
Bonnesons en Commenges, fondée en

Aleth.

1151, de 8000 liv. Dans celui d'Aleth
dont l'Evêché vaut 16000 liv. il n'y a
que l'Abbaye de Jocou de l'Ordre de

Lodève.

St. Benoît. Dans celui de Lodève dont
l'Evêché ne vaut que 10000 liv. il y a
les Abbayes de St. Sauveur de Lodève
fondées par St. Fulcran en 980, de
4000 liv. St Guillem des deserts, fon-
dée en 804 par Guillaume que l'on
tient avoir été Comte de Toulouse, de
3000 liv. Nonangeres de filles, de
2000 liv. & Grisannes de 2500 livres,
toutes de l'ordre de St. Benoît; & enfin
le Prieuré de St. Michel, de l'Ordre de
Grammont de 2000 liv. Dans le Dio-

*Mont-
pellier.*

cèse de Montpellier, dont l'Evêché vaut
16000 liv. il se trouve la célèbre Ab-
baye d'Aniane, de l'Ordre de St. Be-
noît, fondée ou rétablie par Charle-
magne qui en fit faire la Dédicace en
804 par plus de 300 Evêques; St. Be-
noît Abbé de ce Monastère, a été quel-
quefois confondu avec le Patriarche de

l'Ordre qui porte le même nom : cette Maison ne vaut plus que 6000 liv. de revenu : on compte encore dans ce Diocèse , le Prieuré de Ste. Catherine de Montpellier , celui de Monterée , les Maisons de filles de St. Genez , de Bezannes & de Ste. Claire du Paradis. Dans les Diocèses de Nîmes & Alais , dont le premier vaut 12000 liv. & le second 20000 , on compte l'Abbaye de Peaume d'Aiguemorte , unie à l'Evêché & à la Cathédrale d'Alais ; St. Gilles , aussi sécularisée & anciennement de l'Ordre de Cluny , fondée en 925 , de 14000 liv. Sendras de 3000 livres ; Sauve , fondée en 1029 par Garfinde , veuve de Pons Comte de Toulouse , Bermond & Almerard ses enfans , de 3000 liv. toutes de l'Ordre de St. Benoît ; Francquevaux , de l'Ordre de Cîteaux , fille de Morigny fondée en 1143 , de 4000 liv. la Font & la Ferté de filles du même Ordre , & le Doyenné de l'Abbaye de Maz , à présent sécularisée , de 3500 liv. Dans le Diocèse de Saint Pons , dont l'Evêché vaut 4000 liv. on trouve l'Abbaye de St. Siguan de l'Ordre de St. Benoît , & celle de Foncalde , de Prémontrés , de 4600 liv. Enfin dans le Diocèse d'Uzès ,

LANGUE-
DOC.

Nîmes.
Alais.

S. Pons

Uzès.

LANGUEDOC.

dont l'Evêché vaut 10000 liv. On ne trouve aucunes Abbayes que celles de Beau-puy, de Leonce & de St. Sauveur, de Prémontrés, outre lesquelles ce même Ordre a formé un nouvel établissement à St. Nicolas de Campagnac, qui étoit de Chanoines Réguliers; il faut aussi observer que la Cathédrale est entre les mains des Chanoines Réguliers de Ste. Genevieve.

*Dans les
Diocèses
de Tou-
louse &
suffragans.*

La Province de Toulouse par rapport au Languedoc, est composée des Diocèses de Toulouse, de Montauban Mirepoix, St. Papoul, Rieux & Lavaur. Dans le Diocèse de Toulouse, dont l'Archevêché vaut 40000 liv. on compte les Abbayes du Mas Garnier, & de St. Pierre de la Court, de l'Ordre de St. Benoît; la première vaut 4000 liv. celle de la grande Selve fille de Clairvaux, fondée en 1114, de 10000 liv. & celle de Heanes de 4000 aussi de l'Ordre de Cîteaux; celle de la Capelle de l'Ordre de Prémontré; l'Abbaye sécularisée de l'Ordre de St. Saturnin, de 25000 liv. & le Prieuré de Pirul, de l'Ordre de Grammont. Dans le Diocèse de Montauban dont l'Evêché vaut 20000 l. on trouve l'Abbaye de Belle-perche fondée en 1143

*Mon-
tauban.*



de l'Orde de Cisteaux de 6000 livres. Dans celui de Mirepoix, dont l'Evêché est de pareil revenu, il n'y en a aucune de même qu'en celui de St. Papoul dont l'Evêché vaut 10000 liv. Dans Rieux, dont l'Evêché vaut 12000 liv. il y a celles du Mas d'Azil de 10000 l. & de Lezat de 1000 liv. toutes deux de l'Ordre de St. Benoît, mais la dernière est de Cluny. La première est si ancienne qu'elle étoit déjà établie bien avant l'année 817, comme on le voit dans une constitution de Louis le Débonnaire, qui la nomme *Monasterium* † *Azili*; & la seconde a été fondée en 840, par Atton, Vicomte de Beziers; plus, les Abbayes de Calers de Feuillans & de Dance de l'Ordre de Cisteaux; celle de Calers est fille de la grande Selve & fondée en l'an 1148, & celle des Feuillans à présent Chef d'une réforme fort étendue, est de l'an 1169: elles valent environ 6000 liv. chacune. Enfin dans celui de Lavaur, dont l'Evêché vaut 22000 liv. il y a deux Abbayes, Soreze de l'Ordre de St. Benoît de 12000 liv. de laquelle on attribue la fondation à Pepin, Roi d'Aquitaine,

LANGUEDOC.

Mirepoix.

Saint
Papoul.
Rieux.

Lavaur.

† Le Monastère d'Azile.

LANGUE-
DOC.

quoique Louis le Débonnaire en fasse mention dès l'an 817 ; & Salvannes , de l'Ordre de Cîteaux , fille de Mazan , fondée en 1136 , de 6000 liv. de rente.

*Dans
la Provin-
ce d'Alby
& les Dio-
cèses suf-
fragans.*

Quant à la Province d'Alby , elle ne contient par rapport au Languedoc , que les Diocèses d'Alby , de Castres , & Mendes. L'Archevêché d'Alby , qui vaut encore 60000 liv. de revenu , malgré le retranchement de 15000 liv. fait en faveur de celui de Bourges , renferme les Abbayes de Gaillac à présent sécularisée , de 6000 liv. de revenu , & St. Gaudry de 4000 , de l'Ordre de de St. Benoît , avec celle de Candeil de l'Ordre de Cîteaux , fille de la grand-Selve & fondée en 1152 , qui vaut aussi 4000 liv. Dans le Diocèse de Castres , dont l'Evêché vaut 25000 liv. de rente , il y a les Abbayes d'Ardorel , de l'Ordre de Cîteaux , fondée en 1133 par Cecile Comtesse de Berry , de filles du même Ordre. Enfin dans le Diocèse de Mendes , dont l'Evêché vaut 30000 liv. il n'y a aucune Abbaye.

Castres.

Il reste à parler du Diocèse de Viviers , qui est d'une Province Ecclésiastique étrangère au Languedoc , & de celui du Puy en Vellay qui ne relève

que du Pape. A l'égard du premier , dont l'Evêché vaut 20000 liv. il ren-
ferme les Abbayes de Crubas , de l'Or-
dre de St. Benoît , de 7000 liv. de ren-
te , fondée par un Comte Teydon , dont
on ignore la famille ; celle de Mazan
de l'Ordre de Cisteaux , fondée en 1119
qui vaut 4000 liv. & celle de Champ-
bons du même Ordre & du même re-
venu. Dans le Diocèse du Puy , dont
l'Evêché vaut 20000 liv. il y a les Ab-
bayes suivantes. 1°. St. Chaffre de l'Or-
dre de St. Benoît , de 6000 liv. on rap-
porte la fondation de celle-ci , à Cal-
minius Sénateur Romain & Gouver-
neur d'Auvergne , & en effet ce Mo-
nastère a porté son nom dans les an-
ciennes Chroniques : St. Eudon en a
été le premier Abbé , & après lui St.
Teofred , dont on a formé le nom de
St. Chaffre ; Louis le Débonnaire réta-
blit cette Maison avec le même zèle
qu'il employa aux autres Abbayes de
ses Etats. 2°. Celle de Pseume de filles,
du même Ordre , de 6000 liv. 3°. Celle
de Bellecombe & de Sauve-beni-
re de l'Ordre de Cisteaux. 4°. Celle de
Doué de l'Ordre de Prémontré. Enfin
le Prieuré de Biay , de l'Ordre de Gram-

LANGUE-
DOC.

LANGUE-
DOC.

*Monas-
teres.*

*Chartreux
Autres
Couvens.*

mont & celui de Goudet ou Goulets de
2500 liv.

A ce détail des Evêchés, Abbayes
& Bénéfices les plus considérables, il
faut joindre celui des Monastères, en-
tre lesquels on en compte quatre de
Chartreux à Toulouse, fondés en 1359
à Ville France en 1450, à Bonne-Foi
près Narbonne, en 1156, & au Puy
en 1628. Les Cordeliers de l'observan-
ce ont vingt Maisons d'hommes, &
quatre de filles; les Jacobins pareil
nombre ainsi que les Augustins. Les
Carmes anciens onze Maisons, où ils
ont 208 Religieux; les Déchaussés une
à Montpellier; les Capucins trente Cou-
vens, où il y a 457 Religieux; les Re-
colets, vingt-quatre Couvens; les Pic-
pus quatre; les Trinitaires huit Mai-
sons; les Religieux de la Mercy qua-
tre; les Feuillans deux à Toulouse,
dont l'une est de filles; les Jésuites six
Maisons, dont deux à Toulouse sont
destinées au Noviciat; les Peres de l'O-
ratoire cinq; ceux de la Mission deux;
ceux de la Doctrine Chrétienne sept
Colléges, à Narbonne, Beaucaire, Lo-
deve, Limoux, Mendes, Lavaur, &
Castelnaudari; le Seminaire de Nîmes,
& deux maisons à Toulouse. L'Ordre

de St. Antoine a dix-huit Commanderies dans le Languedoc ; les Ursulines y ont quatre Maisons ; & les Carmelites trois.

LANGUEDOC.

Ce grand nombre d'Ecclésiastiques se réduit selon la Table abrégée de l'Auteur à 24760 personnes, desquelles il y en a 5625 de Religieux, savoir 2865 hommes, en 226 Couvens, & 2407 filles en 98 Monastères ; le reste est de Prêtres ou Clercs séculiers. L'Auteur a particulièrement supputé tous les revenus de l'Eglise dans la Province & il les fait monter à 2541852 livres y compris les revenus des Cathédrales, Collégiales, Menses Conventuelles, & autres Maisons Religieuses, à raison de 200 liv. par personne, distraits des Mendians.

Etat général des Ecclésiastiques.

Mais ce n'est pas assez de connoître l'état de chaque Diocèse, si l'on ne sçait encore de quelle maniere les affaires y sont administrées pour l'acquitement des décimes, dons gratuits & autres charges du Clergé ; chaque Diocèse a une Chambre particuliere, composée de l'Evêque, de deux Chanoines de la Cathédrale, d'un Chanoine de chaque Collégiale & d'un député des Curés, qui regle l'imposition, & juge toutes

Chambre du Clergé.

les contestations qui peuvent survenir à leur occasion ; l'appel des jugemens de ces Tribunaux est porté à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, qui est composée de dix Juges ou Sindics Généraux du Clergé, qui doivent tous être Prêtres, & sont choisis, trois par la Province d'Auch, trois par celle de Toulouse, & deux par chacune des Provinces de Narbonne & d'Alby. Lorsque ces charges viennent à vacquer, chaque Province fait sa nomination à la pluralité des voix, & en cas de contestation, la Chambre même en décide : il faut observer qu'elle n'a aucun pouvoir de juger, qu'elle ne soit assistée de deux Conseillers du Parlement ; c'est pourquoi on affecte ordinairement de la remplir de quelques Conseillers Clercs.

Au surplus il y a deux Universités célèbres en Languedoc, celle de Toulouse, & celle de Montpellier. La première doit son établissement au traité de l'année 1228, par lequel le Comte Raimond VII. s'engagea de fournir 4000 marcs d'argent pour la fondation des chaires des Professeurs, outre les gages qu'il promit d'acquitter lui-même pendant dix ans, à raison de 50

marcs pour les Professeurs en Théologie, de trente marcs pour ceux de Droit & vingt marcs pour les autres. Nos Rois qui dans la suite ont donné leur protection à cette Université, ont augmenté le nombre des Professeurs en Théologie jusqu'à quatre, au dessus des quatre Professeurs des Mendians qui partagent les émolumens, mais n'ont point de gages comme les premiers.

LANGUE-
DOCT.

Le Droit Civil avoit commencé d'être enseigné à Toulouse, avant l'érection de l'Université dès l'année 1215, & le premier Professeur fut Accurse, Florentin de Nation, l'un des premiers successeurs d'Iverius ou d'Ivernerius, celui qui sous le règne de l'Empereur Henry IV. rétablit en Italie l'étude du Droit Romain, qui avoit été abandonnée pendant près de 600 ans; ses disciples se rependirent après sa mort dans les Royaumes voisins. Placentin l'un d'eux, passa de Boulogne à Montpellier, & Accurse vint peu après s'établir à Toulouse & y donna commencement à la faculté de Droit, que l'on a dans le progrès des temps réduit à la forme ordinaire, par l'établissement de six Professeurs, cinq pour le Droit Civil

Droit
Civil.

LANGUE-
DOC.

& Canonique & un pour le Droit François. Entre les personnes illustres sorties de cette Université, l'on compte quatre Papes; Jean XXII. Benoît XII. qui étoit natif de Toulouse, Urbain V. & Innocent VI. ce dernier y fonda le Collège de St. Martial, avec vingt places pour les pauvres étudiants; les Cardinaux de Mourac & Audonin ses deux neveux, fondèrent à son exemple le Collège de Pampelonne, autrement Ste. Catherine, & de Maguelonne; on compte treize Cardinaux, un grand nombre d'illustres Prélats & entr'eux Bernard Rozier Archevêque de Toulouse; Barthelemy Viparila, Evêque de Bayonne; Dominique Gressier, Evêque de Pamiers; Bernard Guidonis, Evêque de Lodève. Mais entre ceux qui ont acquis une grande réputation sans être parvenus aux dignités, on compte Capreolus, surnommé le bouclier de St. Thomas; Vincent Ferrier, l'Apôtre de son siècle; Jean Dupuy; Simplicien; Antoine Reginald. Et pour le Droit Civil, Guillaume de Montlezun; Lucas de Penna; Estienne Auzierry Président aux Enquêtes; Arnaud Ferrier, qui fut envoyé au Concile de Trente avec Pibrac, Corat, la Garde, Baden d'Anteserre, &

sur-tout le docte Cujas, qui en sortit mécontent pour s'établir à Bourges, où il transporta une grande partie du lustre de l'Université de Toulouse. Henry de Mesme, Pibrac, Anne du Bourg, Paul de Foix, le Maréchal de Joyeuse, qui avoit été Evêque d'Aleth, avoient été Professeurs en cette Université. Il faut remarquer à cette occasion, que François I. faisant son entrée dans Toulouse, honora si fort les suppots de cette Université, qu'il fit marcher le Recteur à son côté, & gratifia les Professeurs du titre de Chevalier. Cet honneur qu'il fit aux Sciences, excita tout le monde aux lettres, en sorte que les personnes les plus distinguées par leur naissance se firent honneur long-temps après d'avoir été Professeurs à Toulouse.

LANGUE-
DOC.

La faculté des Arts, qui a aussi six Professeurs gagés, se vante d'avoir donné Turnebe, Victorinus, & plusieurs autres de cette force; mais la faculté de Médecine y a été reçue assez tard & seulement en l'année 1600. Au reste l'Université de Toulouse doit, suivant son institution confirmée par une infinité de bulles & de lettres Royaux, jouir des mêmes privilèges que celle

Faculté
des Arts.

**LANGUE-
DOCT.**

de Paris , & son Recteur quoique marié , a droit de procéder par censures & interdit contre ceux qui violent les Statuts , aux termes des bulles d'Innocent IV. & Benoît XIII. & de plusieurs arrêts.

*Université
de Mont-
pellier.
Médecine.*

Quant à l'Université de Montpellier, elle a été établie en différens temps : ce n'étoit d'abord qu'une étude de Médecine ou de Physique, comme on parloit alors , qui se forma par la protection de Guillaume , Seigneur de Montpellier , & le concours des Sarrafins qui y passaient d'Espagne ; ces commencemens se rapportent à l'an 1180. Le Pape Nicolas confirma cet établissement en 1289 , & il s'est accru dans la suite jusqu'à six Professeurs en Médecine , un Professeur & un Démonstrateur en Chimie. Cette Faculté est sous la direction de l'Evêque.

*Droit
Civil.*

Quant à celle du Droit Civil , qui est sans contredit la plus ancienne du Royaume , ayant été formée par Placentin , qui y mourut en 1192 , suivant la date de son Tombeau ; elle est autorisée par plus de vingt bulles des Papes confirmées par un plus grand nombre de Chartres de nos Rois ; Clément IV. & Urbain V. avoient été Professeurs en

Droit à Montpellier , leurs armes s'y voyent encore sur la Masse du Bedeau , ainsi que de plusieurs Cardinaux ; cette école ayant été extrêmement en vogue , surtout pendant le séjour des Papes à Avignon. Mais entre les Professeurs illustres par leur sçavoir , on compte après Placentin, Azo , le Maître d'Accurse en 1200 , un autre Placentin , Joannes Faber en 1308 , Petrus Jacobus en 1310 , Jacques Rebuffe en 1361 , Pierre Rebuffe , Vives Ancharanus , Guillelmus Durandus Speculator , Nicolaus Bocrus , Gui Pape , le Président Philipi ; Guillaume & Estienne Ranchin , Passius , &c. qui tous ont laissé de bons ouvrages. Cette faculté qui n'est point unie à la précédente , est composée d'un Recteur , Prieur des Docteurs licentiés , de quatre Professeurs au Droit Civil , d'un Professeur au Droit François établi par l'Edit de 1679 , donné pour la réformation des Etudes , & d'un Professeur en Mathématique & en la Navigation établi par lettres Royaux de 1682.

LANGUE-
DOC.

Quant à la Théologie , le Pape Martin V. donna une bulle en 1422 , pour son rétablissement & pour faire corps avec la faculté précédente , mais elle est

Théologie.

**LANGUE-
DOC.**

demeurée sans exécution jusqu'en 1686 qu'il a plu au Roi d'ordonner qu'elle seroit enseignée par les Jésuites qui avoient déjà la faculté des Arts. L'Auteur convient que ces Universités sont beaucoup déchues de leur ancienne réputation, il s'en prend à la capacité des Professeurs & trouve que depuis que le Roi a ordonné qu'il lui seroit présenté trois sujets pour remplir les places, le mérite n'a pas trouvé autant de faveur à la Cour, qu'il recevoit de justice dans les Elections qui se faisoient librement.

Colléges.

A l'égard des Colléges, l'Auteur dit qu'il y en a quarante dans toute la Province, sçavoir neuf occupés par les Jésuites : Toulouse, Alby, Carcassonne, Castres, Beziers, Montpellier, Nîmes, Tournon, le Puy & Aubenas; trois par les Peres de la Doctrine Chrétienne à Toulouse, Baucaire & Lavaur; & un des Peres de l'Oratoire, à Pezenas. Il prétend qu'il se fait nombre de mauvais écoliers dans ces petits Colléges, par la raison 1°. Que les compagnies qui en sont chargées ne les peuvent pas remplir de bons Maîtres 2°. Que le petit nombre d'écoliers les rend négligens. 3°. Que l'expérience fait connoître qu'il

n'y a

n'y a que les grands Colléges où les étudiants réussissent , qu'ainsi le bien public exigeroit que l'on anéantît tous ces Colléges de Campagne, parce que, ou les parens feroient effort pour envoyer leurs enfans aux grands Colléges, ou ceux qui n'en auroient pas le moyen, les instruiraient de bonne heure aux Professions qu'ils doivent suivre naturellement & pour lesquelles leurs études mal faites ne sont d'aucune utilité. L'Auteur pousse ce raisonnement jusqu'aux petits Couvens dans lesquels il prétend que la régularité n'est jamais bien observée, mais il laisse au lecteur à tirer la conclusion à laquelle il semble l'avoir voulu engager.

LANGUEDOC.

Toutes les Villes principales du Languedoc ont des Hôpitaux bien fondés & bien réglés ; il y en a à Toulouse , à Montpellier & à Nîmes pour les malades & pour les valides ; mais dans les Diocèses de Nîmes, Montpellier & Alais, il s'est depuis quelques années établi dans toutes les Paroisses , des Bureaux de Charité, dont le Pere Chauran Jésuite a été l'inventeur, par le moyen desquels tous les pauvres des lieux sont assistés, & la mendicité bannie. Cet usage fait connoître combien il seroit

Des Hôpitaux.

LANGUE-
DOC.

utile que l'on pratiquât la même chose dans le reste de la Province , & même par tout le Royaume. C'est dommage que l'Auteur n'ait pas expliqué le détail d'un si bel établissement , & qu'il se soit borné à le justifier par l'exemple de l'Angleterre & de la Hollande , où chaque Paroisse nourrit ses pauvres dans la nécessité & les occupe quand ils peuvent travailler.

A l'égard des Séminaires de la Province , les Peres de l'Oratoire gouvernent ceux de Montpellier & d'Agde ; les Peres de la Mission , ceux de Narbonne , Beziers & Aleth ; les Jésuites , ceux de Toulouse & Alby ; la Communauté de St. Sulpice , ceux de Viviers & du Puy ; les Peres de la Doctrine ceux de Mendes & de Nîmes ; les Prêtres séculiers du Pays choisis par l'Evêque , celui de Mirepoix ; il n'y en a point dans les autres Diocèses. Les plus grands & les mieux fondés , sont ceux du Puy , de Viviers & de Narbonne.

*De l'Ordre de
de
Malthe.*

L'Ordre de Malthe a des biens considérables dans le Languedoc : il y a deux grands Picurés de la Langue de Provence , St. Gilles & Toulouse. Le premier a sous lui cinquante-huit Commanderies , dont il y en a vingt-quatre

en Languedoc , & entr'elles la Com-
manderie de Pezepas est affectée à la no-
mination du grand Maître ; le Prieuré
de St. Gilles a sous lui trente-cinq Com-
manderies , dont celle du Puy-sembran
est affectée à la nomination du grand
Maître ; celle de Ville-Dieu vaut plus
de 12000 liv. les autres n'en valent pas
10000. Tous les revenus de l'Ordre
vont ensemble dans le Languedoc à
193626 liv.

LANGUE-
DOC.

L'Auteur termine cet article de l'E-
tat de l'Eglise dans la Province , par la
considération des nouveaux convertis ,
qui véritablement font un Peuple sépa-
ré dans le Languedoc ; il n'y a point de
Province où il y en ait un si grand nom-
bre, le compte en a été fait plusieurs fois
& il monte à 19848 ; ames répandues
en sept Diocèses : Nîmes , Alais , Vi-
viers , Montpellier , Uzès , Castres &
Lavaur ; mais dans les deux premiers
ils sont ou plus forts , ou égaux aux an-
ciens catholiques , au lieu que dans les
autres ils sont incomparablement plus
foibles. On compte parmi les nouveaux
convertis 440 familles de Gentils-hom-
mes, desquels il y en a 109 ou qui n'ont
point d'enfans , ou qui n'ont que des
filles ; de sorte que l'on peut les comp-

Des nou-
veaux
convertis.

LANGUE-
DOC.

ter éteints ; & parmi elles il n'y en a point qui méritent de distinction particulière , si ce n'est le Marquis de Malauze dans le Diocèse de Castres , encore le croit-on bon Catholique. Leurs biens sont la plupart peu considérables. Il y en a quinze qui ont depuis 5 jusqu'à 12000 liv. de revenu , les autres sont au dessous & peu passent 3000 l. Ce qui fait connoître qu'ils n'ont personne en état de se rendre chef de parti , car pour les Marchands quoique riches & en nombre , l'Auteur ne présume pas qu'ils osent jamais risquer leur fortune. Il ajoute qu'en général ils sont tous plus laborieux & plus industrieux que les anciens Catholiques. Mais ce qui fait leur force principale , est qu'ils sont presque tous leur séjour dans un pays de difficile accès & dont ils connoissent tous les avantages. On sçait combien les Albigeois ont résisté dans les mêmes lieux aux forces d'une Ligue terrible , & d'ailleurs que les esprits y couvent depuis long-temps des sentimens d'indépendance & de révolte qui doit attirer sur eux toute l'attention d'un Gouvernement prudent.

Pour faire donc leur histoire en peu de mots , l'Auteur dit qu'après la révo-

cation de l'Edit de Nantes, qu'il appelle la conversion générale, les Huguenots du Languedoc balancerent quelque temps entre l'amour de leur Religion & celui de leurs biens ; mais que le dernier l'emporta & qu'ils restèrent dans le pays. Pour être sincere , il semble qu'il devoit ajouter qu'il leur étoit défendu d'en sortir. Cependant il en passa environ 4000 dans les pays étrangers & il en est revenu 600. Il avoue que de ceux qui sont demeurés , il y en a peu de Catholiques & la cause qu'il donne du défaut de leur persuasion , est que pendant toute la guerre du Prince d'Orange on les a flatés qu'il arriveroit des événemens favorables à leur Religion & que dans peu ils devoient voir rétablir leurs Temples & leur Culte. Les Prédicans revenus de Hollande , leur ont débité ces prophéties comme des vérités certaines ; ils se sont maintenus entr'eux faisant secretement leurs prieres ensemble & animés par le ressentiment que donne la contrainte , ils ont rejeté tout ce que l'on a pû leur proposer contre les préjugés de leur naissance. Il s'est trouvé dès le commencement de la guerre quelques Prêtres assassins. Les Fanatiques Prédicans vin-

LANGUE-
DOC.

rent tomber dans le Vivarais & ils y auroient excité des mouvemens fâcheux, si l'attention de l'Auteur à veiller, à punir, à réprimer tout ce qui étoit contraire l'Ordre établi, ne les eut contenus.

Il s'est servi de deux moyens principaux pour trancher toutes leurs espérances. Le premier a été de pratiquer des chemins par toute l'étendue des Se-vennes assez larges pour y faire rouler du canon & porter des bombes en cas de besoin. Cela leur a appris qu'il n'y avoit point d'endroits inaccessibles & eux-mêmes ont été contraints de travailler à ces routes fatales qui éteignoient le reste de leur liberté. Le second a été de mettre en usage les forces des anciens catholiques : on a commencé par lever huit régimens de milice payés par la Province & quand le Roi a jugé à propos de s'en servir ailleurs, on les a remplacés par cinquante-deux [ou douze] autres régimens, qui sans être payés sont toujours prêts à marcher au premier ordre, ayant des Officiers choisis, des armes & des munitions, une discipline exacte. Les revues s'en sont faites annuellement à la vûe des nouveaux convertis, & l'Auteur pré-

tend qu'à force de les voir, ils ont à la fin compris que ne pouvant employer, pour se soutenir, les mêmes moyens, il falloit, ou se tenir en repos, ou se résoudre à périr misérablement, se trouvant sans Chef, sans munitions, sans troupes. De plus le Roi a fait construire trois Forts à l'entrée des Montagnes, Nîmes, Alais & St. Hyppolite.

LANGUE
DOC.

On a même choisi des Châteaux & Lieux de défense dans le Pays où l'on a établi des postes pour contenir l'intérieur. Qui n'auroit crû avec ces savantes précautions que ce Peuple obéiroit à la nécessité ? Mais l'expérience a fait connoître qu'elles n'ont servi qu'à enflammer son désespoir ; accablé du côté de la Religion qui en vouloit à sa conscience : dépouillé à cet égard de toute espèce de liberté : réduit d'ailleurs à une misère déplorable, que l'on disoit être une disposition à l'obéissance & qui a été prise pour un effet de la dureté de l'Auteur. Ce Peuple misérable a pris le dernier parti, qui sembloit lui rester d'essayer, si la révolte ou la mort ne mettroit point de fin à ses souffrances. Les suites de cette résolution n'ont été que trop funestes. Il a péri cent mille hommes que l'on a immolés pour jus-

LANGUE-
DOC.

tifier la conduite de l'Auteur , & de ce nombre il y en a le dixième qui a fini par le feu , la corde , ou la roue. La guerre des Albigeois n'a pas été plus tragique : mais ce qui est bien déplorable , c'est que ces mouvemens ne sont pas encore finis † & que le moindre événement est capable de ranimer la rage des uns & des autres.

Ce que l'Auteur ajoute des moyens qu'il étoit convenable d'employer pour gagner ces peuples , paroît avoir plus de raison que le reste , si ce n'est qu'il compte par tout sur la mort hâtive de ceux qui vivent. Il veut donc que l'on donne une grande application à l'instruction de leurs enfans & qu'à cet effet on établisse des écoles dans tous les lieux considérables ; qu'on mette les garçons dans des Colléges & les filles en Religion , quand les Peres auront le moyen de payer leurs pensions. 2°. il veut qu'on s'applique à former de bons Prêtres pour remplir les places de Curés & de Vicaires dans les Paroisses ; il demande même une condition par dessus les bonnes mœurs , qui est le talent de la parole , parce que toute la dévotion des Nou-

† L'Auteur écrivoit ceci apparemment en 1705.

veaux Convertis se réduit selon lui , à ^{LANGUE-}écouter l'Evangile. C'est envain que ^{DOE.}

l'on a prétendu suppléer aux Pasteurs ordinaires par des Missions; il s'agit de gagner les cœurs & ce n'est point l'ouvrage d'un jour. Un Curé travaille toute sa vie, converse avec son troupeau, le gagne insensiblement, ce que les Missionnaires ne sçauroient faire; joint que leur maniere vulgaire de prêcher est toute opposée à celle des Ministres auxquels ces Peuples sont accoutumés. Il faut donc toucher leur esprit & leur cœur en même temps: ce qui n'est pas si difficile, puisque les Ministres les ont toujours maniés comme il leur a plu. Mais sur-tout il faut, selon lui, éviter les sacrilèges où on les engage trop ordinairement. C'est une règle certaine que les Nouveaux Convertis communient tant que l'on veut & se confessent de même. Il convient donc de prendre à cet égard un tempérament que les seuls Pasteurs sont en état de connoître.

L'Auteur termine ces réflexions sur les Nouveaux Convertis par la Table suivante.

322 ETAT DE LA FRANCE.

LANGUE- DOC.	Diocèses. Gentilshommes.		Autres Habitans.	
	Catholi- ques.	Con- vertis.	Catholi- ques.	Con- vertis.
Toulouse	753	000	134140	497
Montauban	62	000	34396	1240
Albi	214	18	84187	1003
Lavaur	126	79	44462	5320
Castres	142	72	55469	12567
St. Papoul	95	000	23010	0000
Mirepoix	76	000	56791	1065
Rieux	117	3	26948	4165
Commenges	9	000	7311	0000
Aleth	124	000	33173	0000
Carcassonne	113	000	56691	0000
Narbonne	160	1	55592	0000
St. Pons	91	000	20443	1024
Lodève	52	000	26203	336
Beziers	197	000	63087	2505
Agde	101	000	30528	1514
Montpellier	395	29	20674	10348
Nîmes	212	59	40720	39664
Alais	117	96	30390	41766
Uzès	226	44	78502	23112
Vivarais	339	25	198336	33199
contenant Vienne & Valence.				
Le Puy	213	000	83127	974
Mendes	162	14	128302	18189
<i>Total</i>	<u>4096.</u>	<u>440</u>	<u>134 487.</u>	<u>198493.</u>

Il vient ensuite au Gouvernement Militaire de la Province, au sujet duquel il remarque que le Duc du Maine est pourvu du Gouvernement général, ayant sous lui trois Lieutenans de Roi, dont il donne le département par une carte faite exprès. Il compte de plus treize Gouverneurs particuliers, sçavoir Montpellier, par le Marquis de Castries, qui est aussi Gouverneur de la Citadelle & a 23000 liv. d'appointemens; Narbonne de 12000 liv. à Mr. de Merinville; Aigues-morte à Mr. de Busea de 17500 liv. Pécasis à Mr. de Vandevil de 12000 liv. Sommieres, au Chevalier de Nogent de 7900 liv. le Fort de Nîmes au Marquis de Sandriour de 9000 liv. le Fort de St. André, de 1520 liv. au Sr. de Clodové; le Pont St. Esprit, de 9600 liv. au Comte de Rouvre; le Fort d'Alais au Chevalier d'Aiguevive, de 3000 liv. le Fort de St. Hippolite, au Marquis de la Fare, de 5400 liv. le Fort de Brescou au Comte de Ganges, de 5600 liv. celui de Querigut au Sieur de Mauleton de Campagne, de 1500 liv. & celui de Roquemaure, au Sieur Julien de 1200 liv.

LANGUE-
DOC.
*Gouvernement
Militaire.*

LANGUE-
DOC.

Outre ces Gouvernemens anciens que le Roi donne gratuitement lorsqu'ils vacquent, comme il a été créé des Gouvernemens héréditaires dans toutes les Places par l'Edit du mois d'Août 1696, il s'est trouvé plusieurs Gentils-hommes qui ont acheté eux des lieux de leur résidence ordinaire & le nombre en augmente tous les jours; ils ont des gages au denier vingt-cinq, à proportion de leur finance & quelques honneurs & privilèges. Il y a des Garnisons dans tous les Forts, à l'exception de Narbonne, Carcassone, Roque-maure & Querigut, où l'on n'entretient que des mortes-payes.

Le fond des appointemens des anciens Gouverneurs & le paiement des Garnisons se fait par la Province & s'impose tous les ans en conséquence d'une commission particulière; mais parce que l'imposition excédoit la dépense, Mr. de Louvois qui s'en aperçut le premier, voulut que le revenant bon fut porté à l'extraordinaire des guerres & il sert aujourd'hui au paiement des Garnisons de Roussillon. Ce revenant bon est de 107131 liv. & la dépense des Garnisons du Languedoc, de 237671 liv.

A l'égard des Régimens de Milices, l'Auteur juge qu'il est également utile & facile de les entretenir : le premier parce que c'est un frein toujours présent pour les mal-intentionnés ; le second parce qu'ils ne coûtent rien au Roi , lequel au contraire a profité de plus de 200000 liv. par la vente des charges de Colonels, Capitaines & autres offices rendus héréditaires par l'Edit de 1696 ; de sorte que ceux qui ont payé pour en être revêtus des finances, modiques , à la vérité , ne laissent pas d'être intéressés à maintenir cet établissement. Ainsi il n'y a qu'à les laisser agir en exécution des Ordonnances faites à cet égard. La Province impose tous les ans 12000 liv. pour l'entretien des Places. Ce fond qui étoit autrefois dissipé , s'employe aujourd'hui très-utilement , & il suffit étant bien administré.

LANGUEDOC.
Milices.

Pendant la minorité du Duc du Maine , le Maréchal de Noailles obtint des Lettres Patentes pour commander en chef dans le Languedoc , avec tous les honneurs & prérogatives de Gouverneur ; cette administration a duré dix ans depuis 1682. Comme la révocation de l'Edit de Nantes a changé l'état de

LANGUE-
DOC.

la Province; le Roi y a envoyé un Lieutenant Général de ses Armées pour y commander & suspendre les fonctions des Lieutenans Généraux ordinaires. Il a néanmoins été observé que pendant la tenue des Etats, les Commandans se sont absentés, soit en allant à la Cour ou d'autre manière, afin de laisser la fonction libre au Lieutenant Général ordinaire, qui y doit assister à son tour.

(L'Etape.) La Province fournit l'Etape aux troupes & à cet effet elle fait un bail général tous les trois ans. Elle payoit pendant le cours de celui qui duroit en 1697, chaque place de cavalier à cheval à raison de trente-neuf sols; chaque place de cavalier à pied vingt-trois sols; le dragon à cheval trente-sept; le dragon à pied vingt-un; le fantassin douze; la place de cheval même pour ceux de remonte, quinze sols. Il est libre au commencement de l'année aux habitans des lieux, ou de laisser fournir l'Etapier en espee, ou de se faire par lui rembourser en argent sur le pié de dix-sept sols par cavalier, soit à pied soit à cheval; de seize sols par dragon de même; & de dix sols par fantassin: mais quand ils ont opté de laisser four-

nir l'Etapier, celui-ci est obligé de four-
 nir les rations de pain, vin & viande, LANGUE-
 foin & avoine en espee, & l'ustensille DOC.
 sur le pié de six sols par cavalier ou dra-
 gon tant à pied qu'à cheval & de trois
 sols par fantassin. Lorsque les Officiers
 veulent être payés de leurs places, ceux
 de cavalerie le sont à raison de trente
 sols : ceux de dragons à raison de vingt-
 huit sols ; & lorsqu'ils reçoivent les
 fourages en espee, à raison de dix-sept
 sols pour la cavalerie, seize sols pour
 les dragons & six sols pour les Officiers
 d'infanterie. Ainsi il n'y a aucune Pro-
 vince où les troupes soient si bien trai-
 tées qu'en Languedoc ; mais aussi faut-
 il avouer qu'elles lui sont fort à charge,
 puisque l'étape lui coûte année commu-
 ne plus de 900000 liv. Les Etats pour
 se dédommager en partie, ont obtenu
 du Roi la permission de faire constru-
 ire des casernes, & il s'en trouve de
 très-belles à Nîmes, à Lunel, à Mont-
 pellier, Bessè & Beziers ; mais jusqu'à
 la confection de ce memoire, ils n'a-
 voient pu obtenir d'ordre pour y faire
 entrer les troupes. En chaque tenue d'E-
 tats il y a des Commissaires nommés
 pour former la ligne de l'étape, c'est-à-
 dire, marquer les lieux où les troupes

LANGUE-
DOC.

doivent être reçues. On envoie cet état à la Cour, & l'on a coutume de s'y conformer dans la distribution des routes.

[Salpêtre.] Le Languedoc a fourni, depuis l'an 1671 jusqu'en 1674 par an, 776600 livres de salpêtre; mais depuis ce temps la fourniture a été réduite à 360 milliers, parce que l'on a retranché le nombre des ouvriers, qui n'est à présent que de 250. Il est certain que l'on pourroit rétablir cette fourniture avec grand profit pour le Roi, en tenant la main à ce que ceux qui font la recherche du salpêtre, ne fussent point maltraités, & en les obligeant à remplacer la terre qu'ils enlèvent, afin que les fonds nitreux ne manquent point de matière.

Quartiers
d'Hyver.

A l'égard des Quartiers d'Hyver, la Province en doit être exempte, si l'on considère ses privilèges; le traité du Don gratuit n'est jamais signé sans la clause expresse de l'exemption du quartier d'hyver, & cela s'est exactement observé jusqu'à la guerre du Prince d'Orange, pendant laquelle on a commencé d'y envoyer de la cavalerie & des dragons. L'Auteur se déclare néanmoins contre cette innovation, non

par rapport à l'infraction , mais parce LANGUEDOC.
 que le pays n'est point propre à la cavalerie , manquant de fourage nécessaire
 aux bestiaux qui en font valoir les fonds ;
 mais comme l'intérêt du Roi est le plus
 pressant motif de sa conduite , il a ré-
 duit en une table les lieux les plus pro-
 pres à servir de quartier d'hiver & le
 nombre des compagnies qui pourroient
 naturellement y subsister sans domma-
 ge , & il les fait monter en total à cin-
 quante-neuf.

Le Languedoc produit peu de che-
 vaux ; il y a néanmoins quelques Ha-
 ras sur les bords de la Garonne & dans
 le Gevaudan , où l'on pourroit élever
 de beaux poulains , s'il y avoit des ju-
 mens de taille ; car il ne suffit pas d'y
 mettre des étalons de choix ; il faudroit
 que la Province fit un effort pour se
 peupler de belles jumens , & les distri-
 buer dans les lieux de pâturage. Il est
 certain que l'on en pourroit tirer de
 bons chevaux , bien plus propres aux
 guerres qui se font en Espagne , que
 ceux d'Allemagne & de Suisse. L'Au-
 teur qui a sérieusement considéré la
 perte immense que l'Etat fait toutes les
 années pendant la guerre par l'argent
 qui sort du Royaume pour la remonte

Haras.

LANGUE-
DOC.

de la cavalerie , a estimé que l'un des plus grands avantages qu'il soit possible de lui procurer , est de mettre chaque pays en état de fournir autant de chevaux qu'il se pourra , de la qualité qui leur peut convenir ; mais il tient pour certain que l'on a mal-à-propos confié la direction des haras à des personnes sans biens & sans autorité , au lieu qu'à l'exemple de l'Espagne , on n'y peut employer de trop grands Seigneurs , si l'on veut que les réglemens soient observés au dessus de l'intérêt personnel. Il convient d'ailleurs selon lui de leur donner des pensions assez considérables pour les dédommager des dépenses où cette occupation les jetteroit inévitablement.

Marine.

L'Auteur passe ensuite à la Marine & dit qu'il y a trois départemens de classes de Matelots dans la Province , Toulouse , Agde & Arles & dans chacun un Commissaire & deux Ecrivains. Le premier en comprend 699 ; le second 1635 ; & le troisième 485 ; & partant le total est 3179. Ces Matelots ont peu de réputation ; & en effet , comme ils passent leur vie sur des étangs & sur des rivières , ils sont peu propres à la Mer. Ce n'est même que depuis très peu d'an-

nées que l'on s'est avisé de former des LANGUEDOC.
 classes à Arles & à Toulouse, où les
 Bateliers du Rhône & de la Garonne
 ont été bien étonnés de se trouver tout
 d'un coup transformés en Matelots. Le
 Port de Cettes est à proprement parler
 le seul havre de la Province : cent soi-
 xante-quatre petits bâtimens y font tout
 le commerce, & de ce nombre il y a
 soixante-huit Tartanes. Les raisons
 pour lesquelles il ne se voit point de
 plus gros vaisseaux sur cette côte, ont
 été déjà expliquées. Tout le reste des
 Matelots qui ne sont point occupés au
 Port de Cettes, conduisent les barques
 d'Agde à Narbonne par les étangs &
 les graux dont il a été parlé.

L'Auteur finit l'article du Gouverne-
 ment Militaire par le détail de la No- La No-
 bleſſe, à laquelle il refuse d'abord la bleſſe.
 gloire de l'antiquité, si ce n'est par
 rapport à quelques Maisons distinguées,
 reste de celles qui occupoient le Lan-
 guedoc au commencement du XIII^e.
 siècle, lorsque la guerre des Albigeois
 commença. Les Seigneurs de ce temps-
 là se considéroient comme de véritables
 Souverains; ils connoissoient peu l'au-
 torité des Rois; & les Comtes de Tou-
 louse n'exigeoient d'eux qu'une legere

LANGUE-
DOC.

déférence ; voici le détail de ceux dont l'histoire fait une mention plus certaine. Raymond VI. Comte de Toulouse, étoit le plus puissant , il possédoit outre sa Comté qui renfermoit les Diocèses de Toulouse , Rieux , Lavaur , St. Papoul, Mirepoix & Montauban , les Comtés de Quercy & d'Uzez , & du chef d'Hermesinde sa seconde femme , la Comté de Melgueuil, qu'elle lui donna par contract de mariage , en cas de mort sans enfans comme il arriva. Trincare. , Vicomte de Carcassonne & de Beziers , tenoit le second rang avec Bernard Atho, Vicomte de Nîmes qui étoit cadet de la même Maison. Le Roi d'Aragon étoit Comte de Gevaudan ; le Comte de Polignac possédoit la plus grande partie du Diocèse du Puy ; Aimeric de Poitiers , Comte de Valentinois , possédoit le Vivarais ; le Vicomte d'Uzez avoit aussi de grandes terres ; le Seigneur de Montpellier , possédoit cette Ville & la Baronie d'Aumelas ; Aimeric , Vicomte de Narbonne étoit Seigneur de la plus grande partie du Diocèse. Bermond gendre du Comte de Toulouse , étoit Seigneur d'Anduze , de Sommieres & d'une partie de la Ville d'Alais. Pelet avoit l'autre partie & plusieurs domai-

nes considérables. Sicard Vicomte de Lautrec en avoit de même ; & outre LANOUE-
DOC. ces Seigneurs , il y en avoit plusieurs autres à la vérité moins puissans , mais toujours fort riches & fort accrédités. Toutes ces Maisons ont péri par la guerre des Albigeois ; leurs biens ayant été confisqués , ou s'étant éteintes en filles , il n'en reste que trois : Polignac , Pelet & Lautrec , dont l'Auteur parlera plus particulièrement en l'état de la Noblesse de chaque Diocèse qui va suivre.

Dans celui de Toulouse , on compte *Faudoas.* les familles de Faudoas Montégu , qui a toujours tenu l'un des premiers rangs dans la Province. Elle a fondé le grand Couvent des Cordeliers de Toulouse & fait des aumônes très-considérables à l'Abbaye de la grande Selve, il y a plus de 500 ans. Elle s'est partagée en plusieurs branches , dont l'aînée qui avoit succédé au nom & armes de Barbazan , s'étoit éteinte en la Maison de Rochecouard branche de Chandenier. Les Comtes de Clermont d'Auteville , les Seigneurs de Segnenville & de Serillac, dont étoit le Comte de Blin Chevalier de l'Ordre , en sont sortis. La Valette *La Va-*
lette. Parisot, ou Cornusson, Maison ancienne qui a donné un grand Maître de *Parisot.*

LANGUES-
DOC.

De Paule.

*La Va-
lette No-
garet.*

Isalguier.

Malthe en 1557, à la bonne conduite duquel on doit attribuer la défense de cette Place contre les Turcs, qui furent obligés d'en lever le siège. Le Marquis de la Valette d'à présent, a été Sénéchal de Toulouse; son ayeul étoit Chevalier de l'Ordre. De Paule, de laquelle il y a eu pareillement un grand Maître en 1622: le Vicomte de Paule Sénéchal de l'Auragais en est le Chef. Castelper, Rigaud de Vandreuil, Mauremont, Villeneuve & St. Joiry, sont aussi de bonnes Maisons: le Comte & l'Abbé de Pibrac sont aussi de la dernière. Castelnau d'Estrefonds, ancienne famille, qui a séance aux Etats à cause de la terre de Castelnau. Lanta du nom de Grammont, a aussi entrée aux Etats pour la Baronie de Lanta. La Valette Nogaret est une Maison réputée ancienne quoiqu'ennoblie; elle possédoit la terre de Magnefaur dans le XIV^e. siècle. Le Duc d'Epéron prétendoit en sortir, mais à la vérité il étoit petit fils d'un Notaire de Toulouse ennobli par le Capitoulat. Isalguier de Merviel a été une famille opulente dès l'an 1340 que Raimond Isalguier & Pons son fils prenoient la qualité de Conseigneurs de Toulouse, à cause de la quantité

de rentes qu'ils possédoient. La branche des Seigneurs de Clermont, s'est éteinte dans la Maison de Rochechouard ; celle de Fourquevaux d'Andacs & Hauterive sont pareillement finies ; il en reste le Sieur de Margassan Dieu-Pantale, issu des anciens Châtelains de Castelnau d'Estrefonds. Astorg de Montbastier, originaire de Quercy, est établie à Toulouse depuis 300 ans : le Baron de Montbastier, le dernier Vicomte de Larboust, & les Seigneurs d'Aubarede en sont tous sortis. La Vicomté de Larboust est entrée dans cette famille par une alliance de la Maison d'Aure, de laquelle est le Duc de Grammont descendu de Manault d'Aure Vicomte d'Astete, qui épousa l'héritière de Grammont en Navarre, dont il prit le nom & les armes. Montesquiou du Faget descend des anciens Comtes de Fazensac : Barthélemi de Montesquiou Baron de Marsac & de Salles, eut plusieurs enfans de sa femme Gaillarde d'Espagne, qui ont fait les branches de Marsac, à présent éteintes en Astarac, Fontrailles, de Salles, Artagnan, du Faget & Prehac. La branche aînée est finie en la personne d'Anne de Montesquiou, épouse de Fabien de Montluc, Sire de Chaban-

LANGUEDOC.

Astorg.

Montesquiou.

LANGUE-
DOC.

- nois, fils du Maréchal. Il y a eu un Cardinal de Montesquiou en 1350, & depuis un grand nombre d'Officiers Généraux & de très-braves gens de même nom. Polastron de St. Cassien, puisnés des Seigneurs de la Hittiere & de Polastron en Guienne dont cette famille est originaire, sont partagés en trois branches, Aumont, Leyden & Brats.
- Escarts.* Escarts de la Mothe, du nom de la Perusse, originaire du Limosin, ou la branche aînée subsiste encore, sont d'une Maison alliée à celle de Bourbon & qui a donné un Cardinal, plusieurs Chevaliers de l'Ordre, & autres Officiers Généraux.
- Puget.* Puget de St. Alban originaire de Provence, au Comté de Nice, ont fait les branches de St. André & de la Sene en Languedoc, de la Marche en l'Isle de France & de Pomeuse en Brie. Le Sieur de Puget, Lieutenant des Maréchaux de France à Toulouse, est l'aîné.
- Du Bourg.* Du Bourg de la Peyrouse, originaire d'Auvergne, sorti d'un frere du Chancelier Antoine du Bourg.
- Caumont.* Dans le Diocèse de Montauban, l'Auteur compte les familles de Caumont, puisnée des Ducs de la Force, de laquelle le Baron de Montbeson est Chef en ce pays-là.
- Castanet.* De Castanet de Tauriac, issue

sue de la Maison d'Armagnac, dont elle a quitté le nom depuis 300 ans ; l'aîné de ce nom est Lieutenant de Roi de Guienne : & celle de la Velhe Fontenille, dont le Marquis de Fontenille & le Comte de Genlac, Colonel d'infanterie.

LANGUEDOC.

Dans les Diocèses de Rieux & Commenges, il rapporte le Vicomte de Bur-niquel du nom de Commenges, descendant des anciens Souverains du Pays. Le Sieur de la Mothe & de Fabas, du nom de Foix qui ne peut être plus illustre. La Maison Villemur de Paliez, si puissante autrefois, que quand Raimond le vieux rentra dans sa Ville de Toulouse en 1217, il étoit assisté des Comtes de Foix, de Commenges & de Paliez; celle de Durefort de Desmes, puisnée des anciens Seigneurs de Durefort en Guienne issus, selon ce qu'ils prétendent, des premiers Comtes de Foix. La Seigneurie de Fangeau, étoit dans la Maison de Durefort dès le temps de St. Dominique, & ce fut en ce lieu qu'arriva le miracle fameux d'un livre contenant les articles de la Foi, qui fut jeté plusieurs fois au feu, sans qu'il pût être endommagé; de quoi Raimond de Durefort fut si touché, qu'il donna

Foix.

Villemur.

Durefort.

LANGUE-
DOC-

sa Maison au Saint pour y construire un Monastère de son Ordre, qui subsiste encore: & enfin la Maison de Saint Montault. Sivié de Montault, cadette de la branche du Maréchal Duc de Navailles.

Nigri. Dans le Diocèse de Carcassonne, les familles de Nigri ou le Noir, & de Voilins. La première doit son origine à Nigri de la Redote, auquel Simon de Montfort fit de grandes libéralités, en reconnaissance des services qu'il en avoit reçus pendant la guerre. Ce Nigri lui prêta serment en 1216: les Sieurs de Nigri, de Blonac, de Villercel & de Roquenegarde en sont sortie. La seconde est au nombre des bonnes famil-

Voisins. les du Languedoc. Pierre de Voisins étoit l'une des créatures de Simon de Montfort, auquel St. Louis prit tant de confiance, qu'il le fit Sénéchal de Carcassonne & lui donna 1000 liv. de rente sur son trésor. Le Marquis de Voisins d'Altau en est le Chef. Il y a de plus les familles de Mossoulene, d'Ars & de Cavanac qui sont considérables.

Crussol. Dans le Diocèse d'Alby. on trouve la Maison de Crussol St. Sulpice, puis-

Rabastens. née de celle d'Usez; celle de Rabastens, connue dès le temps des Comtes de Toulouse & honorée par Charles V. de

la dignité de Capitaine général de Quer- LANGUE-
DOC.
cy., par Lettres Patentes du 18^e. Avril, 1369 & celle de la Tour d'Adhemar & de Aupoul.

Dans celui d'Agde, celle de Vins originaire de Provence, dont le Marquis de Mesme, du nom de Geoffroy Bezard, Lastude, Flotter & Bouffignes, éteinte depuis peu.

Dans celui de Lodève, celle de Cler- Clermont
Lodève.
mont Lodève, dont le Marquis de Choissac est le Chef; le Vicomte du Bosc en est aussi; celle de Lauzieres, Lauzieres.
dont le Marquis de Themines & le Sr. de Saint Giraud; & celle de Pardies Montpeyrou.

Dans le Diocèse de Castres, le Mar- d'Ambres.
quis d'Ambres, du nom de Gelas l'Esperon. Il est fort riche & a séance aux Etats à cause de la Baronie d'Ambres; mais sa maison est reprochée. Le Marquis de Cailus, originaire d'Auvergne. Cailus.
Le Vicomte de Montfa, du nom de Lautrec, des plus illustres de la Province & des plus anciens, puisqu'il remonte jusqu'au temps de Charlemagne. L'Auteur y ajoute les Maisons de Rochefort & de Châteauverdun.

Dans le Diocèse de Lavaur, la Maison Gorneil-
lan.
de Gorneillan, dont on a titre de l'an.

LANGUE-
DOC.

Lubens.

1271, par hommage rendu à Philippe-le-Hardy & qui a donné un grand Maître de Rhodes en 1353. celle de Lubens de Verdale a les mêmes avantages, ayant été comprise dans le même hommage & ayant donné un grand Maître Cardinal en 1582. Le Comte de Verdale en est le Chef. Il y ajoute les Maisons de Montulier & de Nogaret, de laquelle est le Vicomte de Trelans.

Dans le Diocèse de Saint Papoul, les Maisons de Lorda, dont le Baron de Brame, de Colejac, de Varagne, de Belestat & de Bertrand de Villette. Cette dernière vient d'un premier Président de Toulouse, qui le fut ensuite de Paris, puis Garde de Sceaux & Cardinal. Les Sieurs Bertrand & de Menerville en descendent par femmes.

Levis.

Dans le Diocèse de Saint Pons. La Maison de Hautpoul, qui est l'unique dont l'Auteur fait mention & qu'il dit ancienne. Dans celui de Mirepoix, il donne la Maison de Levis, issuë de Guy de Levis, Maréchal de l'Armée des Croisés dans la guerre des Albigeois, en conséquence de quoi les Marquis de Mirepoix prennent encore le titre de Maréchal de la Foi. La Terre de Mire-

poix, qu'ils possèdent, comprend plusieurs Domaines fort considérables. LANGUE-
DOC.

Les Marquis de Leran sont puisnés de la même maison. Celle de Mauleon de Belpesch, à présent éteinte, celles de Bragere, de Meyreville, de Noir & de Villeneuve; celle de Beon de Castéaux, dont un grand Prieur de Toulouse fonda la Commanderie de Pleygne qui vaut 6000 liv. de rente & l'affecta aux Chevaliers de sa Maison, au défaut desquels elle entre dans le rang des autres Commanderies. Mauleon.

Beon.

Dans les Diocèses de Narbonne & de Beziers, l'Auteur met à la tête de la Noblesse le Comte de Fontanez, chef du nom & de la Maison de Pelet, l'une des plus illustres de ce Royaume. Elle tire son origine de Bertoald, lequel fut premier Comte de Narbonne, en récompense des services qu'il rendit au Roi Pepin pour la réduction du Languedoc. Bernard Pelet épousa, en 1140, Beatrix Comtesse de Melgevil, dont il eut Ermezinde, qui porta cette grande terre à Raymond VI, Comte de Toulouse : l'Auteur ajoute que cette maison est à présent fort déchuë de son ancien éclat. Roquefeuil est encore une maison fort ancienne & jadis si puissante. Fontanez.

Roque-
feuil.

LANGUE-
DOC.

Toyras.

La Vergne.

qu'elle entreprit avec ses seules forces, la guerre contre Jacques, Roi de Majorque, pour tirer raison de la Mort d'un Page de son nom que ce Prince avoit fait mourir. Raymond de Roquefeuil avoit été excommunié en 1222, pour avoir suivi le parti du Comte de Toulouse; mais il obtint son absolution du Légat, en lui donnant en dépôt les Châteaux de Roquefeuil & de Valranque. Le Marquis de la Roquette & de Londres & le Comte de Roquefeuil sont de cette maison. Toyras Permond de Caylar est une maison, où la valeur est héréditaire. Il n'en reste que le Chevalier de Toyras, petit neveu du Maréchal. La Vergne de Tressar est aussi une bonne maison; l'Evêque du Mans & les Marquis de Tressan & de Monbazin en sortent. Montlaur, maison illustre dès le temps des Albigeois: il n'en reste que le Sieur des Murles. Fabrégues est une maison établie en Languedoc, du temps de Charles VIII. Les Barons & Marquis de Fabrégues, & le Sieur du Sarret en sont sortis. Montarnaud bonne & ancienne Noblesse. Le Marquis de Castres, du nom de Croix, a séance aux Etats comme Baron de Castres. Son pere étoit Chevalier de l'Or-

dre & avoir épousé la sœur du Cardinal de Bonzy. Le Marquis de Calvifson du nom de Louet, ou Louct, issu du fameux Président de Provence sous Charles VII. a succédé, à la maison de Nogaret, dans la possession de la Terre de Calvifson, qui donne entrée aux Etats. Il est Lieutenant Général pour le Roi en Languedoc. Bussely Tremoulet est une famille ancienne, selon l'Auteur. Le Marquis de Monpezar, fils du Gouverneur d'Arras, en est le chef. Il en dit autant du nom de Pavée, que portent les Sieurs de Vieille-ville & de Montauban. Baigni, autrement Aubais du Caylar, est originaire d'Italie : cette maison eut l'avantage de s'allier dans celle de Bermond qui lui porta la Seigneurie de Sommieres, qu'elle échangea avec le Roi Saint Louis en 1248, pour celle du Caylar, dont elle a pris le nom. Le Marquis du Caylar, chef de la famille, s'est retiré à Geneve pour la Religion. Son frere lui a succédé. Chaumont, Baron de Lagues, est originaire de Beaucaire & de bonne maison. Allemand est aussi fort ancienne, mais elle s'éteint en la personne de la Marquise de la Fare. Brancas de Rochefort, Gouverneur de Normandie,

LANGUEDOC.
Calvifson.

Tremoulet.

Pavée.

Aubais.

Chaumont.

Brancas.

LANGUE-
DOC.

Pourcelet.

est d'une maison connue, dont il est inutile de parler. Pourcelet Mayanne de St. Paul, est une branche cadette d'une très-ancienne Maison de Provence. On trouve qu'en l'an 1125, un Seigneur de Pourcelet, assista en qualité de Baron au traité de Paix entre les Comtes de Toulouse & de Provence & qu'en 1191, un autre Seigneur de la même famille, nommé Guillaume-Sauva, sauva en effet la vie & la liberté au Roi Richard cœur de Lyon, qui étoit tombé dans une embuscade des Sarrasins.

Canillac.

Dans le Diocèse de Mendes, l'Auteur rapporte la maison de Canillac Beaufort. Je ne sçai si c'est une branche de Beaufort Roger, ou si l'Auteur ne s'est pas mépris au non de la famille. Celle de la Tour des Bains, dont le Marquis de Choïsinet, est le chef: cette Terre est dans sa maison depuis 400 ans. Celle d'Apeher, dont est la Duchesse Douairiere d'Uzez. Celle de Tournel est des plus anciennes & des plus illustres de la Province. Le frere Guerin, Chancelier sous Philippe-Auguste, quoique Religieux de Saint Jean, & à qui l'exercice de la Justice n'ôta rien de sa

*La Tour
des Bains.*

bravoure ordinaire en la bataille de ^{LANGUE-}
 Bouvines, en étoit sorti. Enfin celle de ^{DOC.}
 Montbreton de Peyre rapporte les hom- ^{Montbre-}
 mages consécutifs qu'elle a faits au Roi, ^{son.}
 depuis 500 ans, de la Terre de Peyre.
 Le Comte de ce nom, Lieutenant Gé-
 néral du Languedoc, en est le chef. Il
 y a de plus la branche de Senaret,
 dont le Marquis de Saint Point est le
 chef.

Dans le Diocèse du Puy, il donne la ^{Chalen-}
 Maison de Chalengon, qui a succédé ^{son.}
 au nom de Polignac, lequel étoit aussi
 ancien que la première institution des
 Vicomtes, & si puissant dans le temps
 des Comtes de Toulouse qu'il étoit
 appelé le Roi des Montagnes. Elle ne
 subsiste aujourd'hui que dans les Mar-
 quis & Abbé de Polignac, à présent
 Auditeur de † Rote & celle du Fay, † Depuis
 dont le Comte de la Tour est chef, avec ^{il a été fait}
 celle d'Hehon, dont est le Marquis de ^{Cardinal.}
 Saint Germain.

Quant aux Diocèses de Viviers & ^{Harcourt.}
 d'Uzès qui sont les derniers, l'Auteur
 dit que le Prince d'Harcourt, de la
 Maison de Lorraine, est le plus grand
 Seigneur qui s'y trouve, non seulement
 par rapport à sa naissance, mais par les
 grandes terres qu'il y possède du chef

LANGUE-
DOC.

Tournon.

Châte.

de son Ayeule, héritière de Montloz d'Aubenade & Saint Renest, qui avoit épousé le Maréchal d'Ornane, dont la fille unique épousa le Comte d'Harcourt son pere : Il compte ensuite le Duc de Ventadour, du nom de Levis & puisné de Mirepoix, qui y possède le Comté de la Voulte, la Baronnie de Tournon & le Marquisat d'Annonay. Le Duc d'Uzez du nom de Bustet, enté sur celui de Crussol dans lequel s'est éteinte l'ancienne maison d'Uzez par le mariage de Simonne, fille unique de Jean Vicomte d'Uzez avec Jacques de Crussol. Le Marquis de Châteauneuf Seneckerre, sorti du frere du Maréchal de la Ferté; le Vicomte de Baulne, Baron d'Apt, du nom de Montagut, originaire d'Auvergne, dont il y a eu plusieurs Cardinaux; le Sieur de Castelane, de maison originaire de Provence, de laquelle il y a titre en l'Abbaye de Levins de l'an 1089 : Le Vicomte de l'Espange, du nom de Hautefort, assez connu : Le Marquis de Tournon a pris chef de cette illustre maison, dont la branche aînée est confondue avec celle de Ventadour. Le Marquis de Châte du nom de Clermont, illustre, & originaire du Dauphiné. Le Marquis de

la Charu, chef, du nom de la Tour LANGUE-
Gouvernet, qui se prétend cadet des DOC.

Seigneurs de la Tour du Pin, autrefois Dauphins de Viennois. Le Marquis de la Tour, chef de la Maison de Ginestoux; & enfin les Maisons & familles de Beaumont de Gabriac, de Vauguié, de Roche-colombe, de Rochebonne, de Gerbande, de Maison seule, de Cremeaux, d'Entraigues, de Salsenage, dans lesquelles est fondue celle de la Mothe Brion & enfin celle de Colonnes, du Royaume de Naples.

L'Auteur répète à la fin de ce détail ce qu'il a déjà dit du nombre des familles nobles du Languedoc qu'il fait monter à 4486, mais il ajoute que dans cette quantité il n'y en a pas quinze qui ayent 20000 liv. de rente & très-peu qui en approchent. A l'égard des mœurs communes de cette Noblesse, il observe particulièrement que celle du bas Languedoc aime la demeure des Villes, où elle vit sans équipage avec beaucoup d'oconomie; qu'elle est peu attachée au service, se contentant de quelques Campagnes, après lesquelles elle se retire; que c'est ce qui fait qu'il est sorti si peu de Maréchaux de France du Languedoc, où l'on n'en compte

*Mœurs de
la Noblesse*

LANGUE-
TOC.

que cinq. Le Maréchal des Prez Montperat. Les Maréchaux de Joyeuse & de Bourhage, Pere & Fils. Le Maréchal de Thémynes & celui de Toyras; au lieu que la Gaienne a donné deux Connétables & vingt-trois Maréchaux.

*Abus de
Recherches*

Il dit encore que les recherches de Noblesse ont fait en ce pays-là beaucoup plus de mal que de bien, à cause de la facilité qu'on a eue d'accorder des jugemens favorables à des familles dont on connoît encore la basse extraction. On a prétendu justifier cette conduite par la maniere dont les impositions se lèvent en cette Province, qui y assujettit les Nobles comme les Roturiers : mais la gloire de la véritable Noblesse devoit l'emporter sur une si foible considération. Il étoit juste de maintenir la pureté où elle s'étoit conservée, quoi-qu'elle fut réduite à la moitié du nombre où elle se trouve aujourd'hui. Ce mélange la deshonne. En un mot l'Auteur la condamne avec véhémence. Il ne rend pas moins de justice au Courage de cette Noblesse, dont il donne la preuve par le secours qu'elle porta à Leucate en 1637, étant conduite par le Maréchal de Schomberg.

La Justice est administrée dans le Languedoc en dernier ressort par deux Cours supérieures, qui sont le Parlement résident à Toulouse & la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, & en première instance par les Juges subalternes qui ressortissent médiatement ou immédiatement à ces deux Tribunaux. Il n'y a rien de plus ancien touchant le Parlement de Toulouse que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an 1320, par laquelle il établit le Parlement de Paris, l'Echiquier de Rouen & le Parlement de Toulouse, ainsi qu'il avoit coutume d'être tenu & en cas seulement que les Etats du Pays y consentent. En la même année 1320, il y eut un nouvel Edit rendu sur la réquisition des Gens des Trois Etats du Languedoc, portant établissement d'un Parlement pour résider à Toulouse & juger en dernier ressort & sans appel des causes des sujets du Roi dans le Languedoc & la Guienne en deçà de la Dordogne; mais il faut observer qu'en ce temps-là la Guienne appartenoit aux Anglois & qu'après qu'ils en furent chassés, on établit en 1451, un nouveau Parlement à Bourdeaux pour la même étendue. Ainsi

LANGUEDOC.
Gouvernement Judiciaire.

LANGUE-
DOC.

malgré les déclamations de l'Auteur sur le retranchement de la juridiction du Parlement de Toulouse, je ne croirai pas aisément qu'il en ait eu autrefois beaucoup plus qu'il ne lui en reste, puisque son ressort comprend encore, outre les Sénéchaussées du Languedoc & celles de Rouergue, Quercy & Pays de Foix, une partie de la Basse Gascogne, sçavoir les Sénéchaussées de l'Isle Jourdain, Auch, Lectoure, Tarbes, Pamiers Cahors, Montauban, Gourdon, Sigéac, Lanceste & Villefranche de Rouergue: ce Corps fut rendu sédentaire à Toulouse en 1444.

† Pour les
Réformés.

Le Parlement est composé de six Chambres. La Grand Chambre, la Tournelle, les trois Chambres des Enquêtes & celle des Requêtes. Il y avoit une Chambre de † l'Edit créé en 1579, qui fut depuis établie à Castres en 1595, transférée dans la suite à Castelnaudary, qui a été enfin supprimée en 1695, par la révocation de l'Edit de Nantes. Ce Parlement a aussi une Chancellerie avec ses Officiers ordinaires, comme dans les autres Cours Souveraines. Ce Corps dont les Officiers ont été multipliés successivement pour des Finances nécessaires au besoin de l'Etat, est à présent composé de 9 Présidens à mortier,

8 Présidens aux Requêtes ou Enquêtes, 112 Conseillers, deux Avocats généraux, un Procureur général & un Procureur du Roi de nouvelle création aux Requêtes. Monsieur Morant est premier Président, Monsieur Massiver Procureur général par la démission de son Pere & Mr. de Burta Doyen. L'Auteur donne de grands éloges à la capacité du premier & du dernier.

LANGUE-
DOC.

Les Sénéchaux ou Baillis sont les premiers Officiers qui selon leur institution ressortissent aux Parlement. L'Auteur recherche le temps où elle a été faite, la rapporte à la troisième Race de nos Rois & au temps où les fiefs étant devenus héréditaires, il fallut établir des Juges Royaux pour maintenir l'autorité souveraine, qui se seroit aisément oubliée. Il passe même plus loin & prétend que les *Missi Domini* (les Députés du Roi) de la première Race, n'étoient autre chose que des Juges délégués à certains Cantons & qu'alors on appelloit *Missiaticum*, ce que nos Peres ont depuis nommé Bailliage, ou Sénéchaussée : il trouve même que la fonction propre de ces Sénéchaux qui tenoient leurs assises de Prevôté en Prevôté & voyagoient par toute l'étendue de leur juridiction, répond entièrement

Origine
des Bail-
liages &
Sénéchauf-
sées.

LANGUE-
DOC.

au titre ancien d'Envoyés. Mais on peut lui opposer deux choses également contraires à son idée : La première que la justice étoit exercée dans toute l'étendue du Royaume par des Magistrats ordinaires, qui ont été les Ducs, Comtes & Vicomtes, soit lorsque ces Dignités n'étoient point encore patrimoniales, soit quand elles le sont devenues ; ceux qui en ont été pourvus dans l'un & dans l'autre temps, n'ont jamais cessé de rendre la justice dans leur ressort, ou par eux mêmes, ou par des Lieutenans ou Sénéchaux qui étoient revêtus de leur autorité. Ainsi il y a lieu de dire, que les Baillis sont différens des Sénéchaux, en ce que ceux-ci relevoient d'un Prince particulier & que les autres étoient Officiers Royaux, revenant à ce que les anciens appellent *Creditarii a latere*. Cela se prouve par la signification propre du mot de Bailif, qui emporte celle de Gardien, Conservateur, homme de Confiance ; d'où il conclut que les Bailliages sont les étendues de Pays qui étoient commises à leur vigilance. Car il ne faut pas penser que l'Etat ait jamais été tellement partagé entre les particuliers, qu'il ne restât rien du tout aux Rois. Il est vrai qu'au commencement de la troisième

Race, leur Domaine se réduisoit à peu de chose; mais comme ils n'ont pas négligé les occasions de l'augmenter, on voit qu'à proportion il s'est formé de nouveaux Bailliages, sur-tout quand la distinction de ces Royaumes s'est introduite avec les privilèges des Ecclésiastiques & les appellations dans les cas ordinaires. St. Louis établit quatre Bailliages nouveaux sur ce seul fondement. Mais quand à la manière de rendre la justice ambulatoriement & en se transportant sur les lieux, c'étoit constamment l'usage commun du Royaume en toutes juridictions Royales, ou Seigneuriales, nos Peres étant persuadés que la Justice devoit être rendue aux peuples gratuitement & sans les engager à aucuns frais, non pas même à ceux qu'ils auroient été obligés de faire pour chercher le Tribunal ordinaire. Il étoit, selon eux, plus convenable que le Tribunal se transportât tour à tour à des jours fixes & certains, que l'on nommoit *Assises*, dans les lieux principaux de sa juridiction; mais cet usage a été aboli par l'Edit des Présidiaux de 1551, qui a renversé totalement l'ancienne forme de rendre la justice. Secondement ceux qu'on appelloit, sous

LANGUE-
DOE.

LANGUE-
DOC.

la premiere Race, *Missi Dominici*, n'étoient employés ni à la police, ni au gouvernement des Provinces ; ce n'étoient que des Curateurs ou Intendans du Domaine du Prince, chargés de la conduite de ses Esclaves ou Sujets particuliers, de ses bestiaux, des semailles & des récoltes, & tout auplus de recevoir des Ecclésiastiques ou des Bénéficiers de l'Etat, les Contriburions que chacun devoit fournir en essence pour le Magasin public de l'étendue du Pays qui composoit le *Missaticum*.

Si l'on cherchoit dans l'Antiquité l'idée de ce que sont aujourd'hui les Intendans, que l'on peut dire être d'une invention toute nouvelle, il est certain que rien ne s'y rapporte davantage que ces *Missi Dominici*, parce que si, d'un côté, le pouvoir, les fonctions & les juridictions des Intendans, sont plus étendues que n'étoient les leurs, la vraie raison est que l'autorité Royale a bien pris une autre forme qu'elle n'avoit au temps passé : mais en voilà assez sur cette matiere d'Antiquité.

Séné-
chaux.

Pour revenir aux Sénéchaux, qui ont été l'occasion de cette digression, comme ils étoient les Lieutenans du Prince & représentoient sa personne dans le

détroit qui leur étoit assigné, on juge ^{LANGUEDOC.} aisément que leur puissance s'étendoit à tout. Ainsi non seulement ils jugeoient les appellations des Juges inférieurs que l'on appelle *Juges-Mages* en Languedoc, mais à cause du privilège des Nobles, ils devinrent leurs Juges particuliers. Ils acquirent aussi le droit des armes & de commander les troupes de leur ressort, dont il leur reste encore une trace légère dans le commandement de l'Arrière-ban. Dans la suite, l'administration de la Justice étant devenue plus épineuse, ils se donnerent des Lieutenans de robe longue & ne gardèrent d'autre droit que celui de faire mettre leur nom à la tête des jugemens qu'ils rendoient. Enfin l'Edit de Cremieu de 1536, qui règle une partie de leurs fonctions, leur ôta la voix délibérative, laquelle leur a été rendue par celui de 1693.

Il y a trois anciennes Sénéchaussées ^{Anciennes} en Languedoc, Toulouse, Carcassonne ^{Sénéchaus-} & Nîmes, ou Beaucaire, lesquelles ^{sées.} comprenoient ci-devant les Justices subalternes de la Province, distinguées en Judicatures, que l'on nomme *Jugeries* dans le Toulousain, & *Vigueries* dans le reste du Languedoc, de Vi-

LANGUE-
DOC.

*Sénéchauf-
sées Nou-
velles.*

guiers, *quasi Vicarii*, comme qui diroit Vicaires. Il y en a vingt-neuf de cette espèce. La Sénéchaussée de Toulouse renfermoit la Viguerie du même lieu & les Jugeries de Lauragais, de Ville-longue, d'Albigeois, de Verdun, de Rivières & de Rieux; celle de Carcassonne comprenoit les Vigueries de Carcassonne & de Cabardes, Minerbois, la Châtellenie de Montreial, celle de Limoux, le Bailliage de Saux, le Pays de Mirepoix, la Châtellenie de Roquefilla-de, les Vigueries de Temenes, & d'Alby, la Comté de Castres, la Viguerie de Beziers, la Comté de Castenon, les Vigueries de Narbonne & de Gignac, avec la Baronie d'Aumelas; & enfin la Sénéchaussée de Nîmes comprenoit les Vigueries de Beaucaire, Sommieres, Meyrueys, Vigan, Anduze, Alais, Uzes, Bagnols, Roquemaure, St. André, Saint Saturnin des Ports, Aiguesmorte, Lunel, Maruejols ou Gevaudan, le Bailliage de Velay, celui de Vivarais & la Viguerie de Montpellier. De ces trois Sénéchaussées anciennes l'on en a composé huit, c'est-à-dire, que l'on a fait le démembrement des unes & des autres pour en former cinq, qui ont été établies pour le Lauragais à

Castelnaudary, à Limoux, à Beziers, à LANGUE-
DOC.
Montpellier & au Puy, & en chacune

de ces Sénéchaussées on a établi un Prédial, sorte de juridiction assez connue dans le Royaume, dont l'attribution est de juger sans appel des causes criminelles en cas Royaux, & par concurrence ou prévention avec les Prévôts des cas Prévôtaux, & en matiere civile en dernier ressort jusqu'à 150 liv. & sauf l'appel jusqu'à 500 liv. L'Auteur est d'assez bonne foi pour reconnoître que ce n'est point l'utilité de l'Etat & des peuples qui fit établir ces Prédiaux; mais que le Roi Henri II. étant accablé de dépenses qu'il falloit faire en la guerre contre Charles-Quint, trouva une ressource considérable dans la finance qu'il reçut par le moyen de cette Création. Le Sénéchal de Toulouse est le Comte d'Amboise, de la maison d'Uzes; celui de Carcassonne & de Beziers est le Marquis de Mirepoix; celui de Nîmes le Marquis de Montfrin; celui de Lauragais le Vicomte de Paule; celui de Montpellier le Marquis de Castries, qui en est Gouverneur; celui de Vivarais le Sieur de Vognes, & celui de Velay le Marquis de Clermont de Châte.

LANGUE-
DOC.

Amirautés.

Les Sièges d'Amirauté sont des Jurisdic-
tions d'une autre espece, dont les
appellations sont aussi portées au Parle-
ment. Les Officiers qui les composent,
sont nommés par l'Amiral de France &
pourvus par le Roi ; leur attribution est
de connoître de tous crimes & délits
faits sur mer, comme aussi de l'exécu-
tion de tous contracts ou promesses con-
cernant la Marine, le tout en consé-
quence des réglemens de l'an 1400,
qui donne cette même attribution à l'A-
miral. Les Sièges généraux d'Amirauté
n'étoient autrefois qu'au nombre de
deux, Narbonne & Agde ; mais le Roi
y en a ajouté un troisiéme à Montpel-
lier par création du mois de Février
1692, pour faire ses fonctions au Port
de Certes, au moyen de laquelle le Sié-
ge particulier de Frontignan demeure
supprimé. Ces Sièges généraux sont
composés d'un Lieutenant Général,
d'un particulier, d'un Procureur du Roi
& d'un Greffier, d'un Capitaine Garde-
côte, d'un Receveur des amendes, d'un
Huissier visiteur, & de deux Huissiers
Audianciers. Il y a de plus deux Bu-
reaux particuliers d'Amirauté établis à
Aiguemorte & à Serignan. Les droits
de tous ces Juges sont réglés par une

Ordonnance du 5 d'Août, 1688. & dans leurs jugemens ils suivent l'Ordonnance de la Marine, ou les Loix communes du Droit Ecrit sur cette matiere, dites Loix des Rhodiens, dans les cas qui n'ont pas été exceptés par l'Ordonnance.

LANGUEDOC.

Les Juges des Eaux & Forêts ressortissent encore au Parlement. Ils consistent en un grand Maître, créé premièrement par Edit du mois de Janvier 1586, supprimé & rétabli par un autre Edit du mois de Février 1689, lequel tient sa jurisdiction à la table de Marbre établie à Toulouse. Il a sous lui sept Maîtrises particulieres, sçavoir celle de Toulouse avec la Gruerie d'Alby, celle de Languedoc établie à Castelnau-dary, celle de Castres à St. Pons, celle de Commenges à Saint Gaudens, celle de Montpellier, celle du Pays de Sault à Guilan & celle du Vivarais à Villeneuve de Berge. Il y a dans la totalité de ces Maîtrises 107450 arpens de bois appartenans au Roi, outre ceux des Communautés, des Ecclésiastiques & des Seigneurs particuliers.

*Maîtrises
des Eaux
& Forêts.*

Il y a de plus deux Jurisdiccions singulieres en cette Province qui ressortissent au Parlement. L'une est la Cour

*Cour du
petit scel
de Mont-
pellier.*

LANGUE-
DOC.

du petit scel de Montpellier, qui comme le Chatelet de Paris, ou la Cour de de Brie, a l'attribution particuliere de connoître de l'exécution des Contrats passés sous le scel de Montpellier. Elle doit son établissement à Saint Louis qui l'érigea pour faciliter le Commerce de la Province avec les privilèges suivans : de pouvoir saisir en même temps la personne & les biens d'un Débiteur; de ne recevoir les défenses d'un Débiteur, qu'après qu'il auroit consigné la somme demandée; de n'être obligé d'obéir à aucun Délibératoire, & de ne recevoir que trois sortes d'exceptions, sçavoir le paiement de la dette, la Convention de ne la point demander, ou la fausseté de l'Acte. Il fut dressé à cet effet un stile particulier qui s'observe encore exactement. La juridiction fut d'abord établie à Montredon, puis transférée à Aiguemorte & enfin à Montpellier où elle est restée. Elle est composée d'un Juge, de son Lieutenant & d'un Greffier. Il y avoit d'autres Lieutenans répandus par tout le Royaume, qui furent réduits en 1490, aux lieux de leur premier établissement, qui sont Pezenas, Carcassonne, Clermont, Toulouse, Alby, Ville-

Villefranche, Mendes, Villeneuve lez- ^{LANGUEDOC.}
 Auvergne, le Pont-Saint-Espirit, le Puy,
 Lyon, Saint Flour, Paris, Uzes, Gignac & Tullés. Ils n'avoient d'autre pouvoir que de faire arrêter les Débiteurs, & en cas de contestation ils renvoyoient devant le Juge; mais la contrainte par Corps ayant été abrogée par l'Ordonnance de 1667, les Lieutenans sont demeurés sans Jurisdiction.

La Cour des Conventions de Nîmes, ^{Cour des Conventions de Nîmes.}
 qui est le second Tribunal singulier du Languedoc, est si ancienne que l'on n'en connoît pas l'établissement. On prétend qu'il a été fait en faveur des Marchands Lombards, trafiquans dans la Province. Cette Cour a les mêmes privilèges que la précédente, qui ont été confirmés par Charles VII.

Les Jurisdicions Consulaires du Languedoc, qui y sont nommées Bourses communes, sont établies à Toulouse & à Montpellier dans la même forme que les autres du Royaume. ^{Consulaires.}

Enfin la dernière espece de Jurisdiction ressortissante au Parlement, est celle des Juges d'Appeaux, c'est-à-dire, ^{Juges d'Appeaux.}
 des Juges devant lesquels on porte les appellations de quelques autres Juges en première instance. On en compte

LANGUE-
DOC.

six de cette nature, deux des Duchés & pairies d'Uzes & Joyeuse, & quatre des Juges Royaux de Castres, Carmaing, Martel & Alais.

*Grands
Jours.*

Il s'est quelquefois rencontré des nécessités de faire justice des crimes de quelques personnes d'autorité, qui se soustrayaient au cours ordinaire, & dans ces occasions il s'est tenu des Commissions extraordinaires sous le nom de Grands jours, à l'instar des Assises de Champagne. La plus ancienne est celle de 1541, qui fut tenue à Nîmes. La dernière est celle de 1664, dans la même ville. On a choisi pour les unes & les autres le temps des Vacances du Parlement & les Commissaires ont été pris de son corps.

*Maré-
chaussées.*

Pour l'exécution des Jugemens & la sûreté de la Province, il y a une Compagnie d'Archers de cent Maîtres, au commandement d'un Prévôt général, lequel a aussi sa Jurisdiction criminelle, qui est exercée tant par lui que ses Lieutenans. Le siège principal est établi à Montpellier par l'Edit de Création de 1559. & est composé d'un Prévôt général, de son Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier & de 13 Archers. Ses Capitaines Lieutenans sont

établis à Toulouse & à Nîmes avec
chacun dix Archers; les autres Lieutenans sont à Carcassonne aussi avec 10 Archers, à Limoux avec quatre, & dans le Vivarais avec 15.

LANGUEDOC.

A l'égard de la Jurisprudence qui est suivie dans les Jugemens qui sont rendus en Languedoc, il n'y en a point d'autre que le Droit Romain, ou Écrit, lequel y étant établi par usage, a été assuré à la Province par Concession des Rois & particulièrement de Charles VIII. Il y regne à cet égard une idée fautive, que le Languedoc appartient à la France par une donation dont on ne nomme point l'Auteur, mais qui porte trois Conditions; la première qu'il n'y sera rien imposé sans le consentement des Etats; la seconde que le Gouvernement n'en sera commis qu'à un Prince du Sang; & la troisième que l'usage du Droit écrit y sera suivi. Le simple récit des faits ci-dessus rapportés suffit pour réfuter cette opinion populaire, puisque la réunion de 1361, faite par le Roi Jean, est absolue & sans condition. Mais si l'on examine de plus près la matière du Droit, on trouvera qu'après la cession faite aux Goths, ces Peuples abolirent le Droit Romain, & firent rigou-

Jurisprudence du Languedoc.

LANGUEDOC.

reusement observer le leur ; de sorte qu'au temps de Charlemagne, la Loi Gothique étoit seule en usage en Languedoc & même en l'année 867, au Concile de Troyes tenu sous le Pape Nicolas I. Sinebaldus Archevêque de Narbonne & tous ses Suffragans formerent leurs plaintes contre cette Loi Gothique, qui n'ordonnoit aucune peine contre les Sacriléges. Enfin lorsque dans le XII^e. Siècle, Azo Placentin & les autres premiers Docteurs du Droit, commencerent à le publier en Languedoc, il y étoit tellement inconnu qu'on fut obligé de le tirer des Pandectes Florentins. Il y avoit alors plus de 600 ans qu'il y étoit entierement ignoré. Dans la suite, les nouveaux Professeurs le mirent en vogue; les Ecclésiastiques s'y appliquèrent, & les peuples qui en furent instruits, s'accoutumerent à le pratiquer; de sorte qu'insensiblement la Loi des Goths fut mise en même oubli où elle avoit auparavant réduit le Droit Romain.

FRANC-ALEU.

Le Franc-Aleu du Languedoc est une Conséquence du Droit Ecrit & partant on lui en doit rapporter l'origine que d'autres se sont fatigués à chercher bien loin. Par Franc - aleu on entend une

propriété des immeubles, libre & indépendante de tous Seigneurs, fondée sur l'axiome du Droit que tous les fonds sont censés libres, si le contraire n'est prouvé : au lieu que dans le Droit coutumier on pose pour maxime, qu'il n'est point de Terre sans Seigneur & que tous les fonds sont assujettis, s'il ne paroît de leur affranchissement. C'est ce qui établit la différence du franc-aleu de Languedoc d'avec tous les autres. Ce franc-aleu, avant l'Arrêt du 27 May 1667, étoit noble ou roturier : mais depuis il est réduit à la dernière espèce, sur le fondement qu'un franc-aleu noble seroit une souveraineté ; outre que dans le Languedoc les biens sont censés nobles ou par présomption, ou par hommage ; mais comme le dernier cas exclut l'indépendance & par conséquent le franc-aleu, le premier établirait la souveraineté qui consiste à rendre la justice sans dépendance. D'ailleurs, il y a peu d'endroits dans la Province, qui n'ayent des coutumes locales. Les unes ne concernent que la police ; d'autres sont l'effet de quelques transactions passées entre les Communautés voisines, ou avec les Seigneurs ; mais il y en a d'autres qui changent formellement la

LANGUE-
DOC.

LANGUE-
DOCT.

disposition du Droit : telles sont celles de Toulouse & de Montpellier, au sujet des Testamens. Le Droit écrit exigeant sept témoins, ces Coutumes les réduisent à trois pour Montpellier & deux pour Toulouse. On peut encore remarquer lors de la Conquête de Simon de Montfort, que ce nouveau Seigneur trouva les peuples si indifférens touchant le Droit qu'il auroient à suivre, parce que c'est en effet alors que le Droit Romain commença d'abroger la Loi des Goths, qu'il ne balança point à leur imposer les Us & Coutume du Pays dans lequel il étoit né : mais comme sa domination fut très-courte & traversée de guerres, il n'eut pas le loisir de donner la dernière main à cet ouvrage, dont il ne reste aucunes traces après lui, que dans les inféodations qu'il avoit faites, & que nos Rois ont maintenues, parce qu'ils se sont trouvés à son droit par la cession de son fils, & il y a encore 434 terres, ou Seigneuries de cette espece, tenues aux Us & Coutumes des Pays qui sont situés dans le Comté de Castres, & la Sénéchaussée de Carcassonne, dans lesquelles néanmoins on suit à tout autre égard les dispositions du Droit écrit.

L'Auteur passe ensuite au récit des Jurisdiccions établies pour la conservation des Droits du Roi, & pour vuides les contestations qui surviennent à leur sujet. Les Finances du Languedoc étoient administrées, depuis que cette Province fut unie à la Couronne, par des Officiers qui avoient le nom de Généraux. Le Roi Charles VII. par Edit donné à Montpellier le 20 Avril, 1437, leur subbrogea la Cour des Aydes, à laquelle il donna la même forme & la même étendue de pouvoir qu'à celle de Paris & la composa seulement de six Officiers. L'Archevêque de Toulouse; les Evêques de Laon & de Beziers, Arnaud des Marêts Maître de Requêtes; Pierre du Moulin & Jean des Arreis, Licenciés en l'année 1467. Cette Compagnie fut fixée en la ville de Montpellier, & dans la suite on lui a joint la chambre des Comptes établie dans la même Ville; de sorte qu'à présent ces deux Compagnies n'en composent plus qu'une, dont les attributions sont réglées par l'Edit de Sedan de 1552. Les Tribunaux & Officiers subalternes de cette Chambre, sont par rapport à la Chambre des Comptes, les Trésoriers de France des deux Bureaux de Tou-

LANGUE-
DOC.

*Cour des
Aydes,
Chambre
des Comp-
tes de
Montpel-
lier.*

LANGUE-
DOC.

Toulouse & Montpellier & tous les Officiers comptables ; & par rapport à la Cour des Aydes, les Visiteurs des Gabelles, les Maîtres des Ports & les Juges Conservateurs de l'Equivalent ; il faut les parcourir tous en détail.

*Trésoriers
de France.*

Les Bureaux des Trésoriers de France de Toulouse & Montpellier, furent établis en 1551, & il y a eu depuis des augmentations, telles que celui de Toulouse est à présent composé de vingt-neuf Officiers, y compris les Greffiers, & celui de Montpellier, de vingt-six † Trésoriers, deux Avocats & deux Procureurs du Roi. L'Edit de 1627, qui a réglé leurs attributions, leur laisse la Jurisdiction des Finances ; de sorte qu'ils sont en possession de dresser annuellement l'état de Valeur, sur lequel on arrête l'état du Roi au Conseil. Ils jugent aussi l'état au vrai des Comptables, à l'égard de la Voirie, comme dans le Languedoc : c'est la Province qui fait le fonds de la réparation des chemins, leur fonction se réduit au simple alignement des ruës & à l'inféodation des lieux inutiles & vacans : mais ils ont l'Intendance particuliere des Gabelles, en vertu de laquelle ils ont une inspection générale sur les Salines ;

† *On Con-
seillers.*

ils font faire la vérification des sels, ^{LANGUEDOC.} pour connoître s'ils ont la qualité requise. Ils font les baux des Voitures & fournissent au Contrôleur pour le Roi, des Regîtres pour les Ventes. Quant au Domaine toute la Juridiction contentieuse leur a été enlevée par l'Edit de 1690, qui en attribue la connoissance à la Chambre des Comptes. Les Officiers comptables, qui sont tenus à faire état devant eux, sont les Receveurs particuliers généraux des Finances, Ancien, alternatif & triennal des deux Généralités, les Receveurs particuliers des Tailles de chaque Diocèse des trois mêmes especes, les Receveurs généraux & particuliers du Taillon, les Receveurs des Gabelles, les Payeurs des Compagnies des mortes-payes, des Collèges & des Prévôtés, les Receveurs des Octrois & les Trésoriers du Domaine; les Comptes finaux des uns & des autres sont épurés & arrêtés en la Chambre des Comptes, comme il se pratique dans les autres Provinces du Royaume, après que l'état au vrai en a été jugé selon le ressort de chaque Bureau. Les Visiteurs de Gabelle furent créés en Languedoc par Lettres Patentes de Charles VI. de l'an 1411 : leur

LANGUEDOC.

attribution est de connoître en première instance de tous procès concernant les Gabelles, tant Civils que Criminels, corriger les abus & juger les délinquans. Il n'y eut qu'un Visiteur pour tout le Languedoc, Rouergue & le Quercy, jusqu'au règne de Henri II. qui en créa un autre avec deux Contrôleurs; mais comme le nombre de deux Visiteurs étoit trop petit pour une si grande étendue, Henri IV. par le célèbre règlement des Gabelles dans le Languedoc du 18 Septembre 1599, ordonna que les Contrôleurs auroient un pouvoir égal à celui de Visiteurs & fixa leurs établissemens au Pont St. Esprit, Narbonne, Toulouse & Villefranche de Rouergue. Dans la suite, on forma chaque Bureau d'un Visiteur & d'un Contrôleur. En 1615, des Triennaux; & enfin on a formé des Lieutenans de Montpellier, Aiguemorte & Pezenas. L'Auteur remarque que la plupart de ces charges sont vacantes aux parties casuelles.

*Maîtres
des Ports.*

Les Maîtres des Ports ou Juges des Traités & Droits Forains, sont des Jurisdictions modernes, lesquelles se rapportent néanmoins à des établissemens plus anciens. L'Auteur dit que les guer-

res d'Angleterre avec la France ont été ^{LANGUE-}
le principe de la plupart des impositions ^{DOC.}
qui y régissent; & en effet les Rois Jean
& Charles V. furent obligés pour se
soutenir d'établir les Traités Foraines,
ou droit sur les Marchandises transpor-
tées, dont il sera parlé dans la suite.
En conséquence de la perception, Char-
les VI. créa en 1392, un Commis des
passages qui fut érigé en titre d'office
en 1549, sous le nom de Maître des
Ports, Juge de Droits d'entrée & de
sortie. Peu après on érigea trois Bu-
reaux de même attribution, & l'on éta-
blit à chacun un Juge, un Lieutenant,
un Procureur du Roi, un Greffier &
deux Huissiers; on les plaça à Toulou-
se, Narbonne & Montpellier; mais de-
puis ce dernier fut transféré à Avignon
où il est encore. Ces Bureaux ont con-
servé le nom de Généraux & c'est la
seule chose qui les distingue d'un grand
nombre d'autres Bureaux particuliers,
qui ont été établis en divers endroits
suivant l'exigence. Les appellations des
uns & des autres ressortissent nuëment à
la Cour des Aydes pour éviter au peu-
ple les différens degrés de Jurisdiction.
L'Edit de Création de ces Maîtrises
leur attribuoit l'inspection & les répa-

LANGUEDOC.

*Juges de
l'Equivalent.*

rations des chemins, qu'elles ont possédé jusqu'en 1663, que la Province obtint un arrêt en commandement en sa faveur pour les en dépouiller sur le fondement que faisant la dépense de l'entretien des chemins, il est juste qu'elle conserve la direction & l'emploi de ses deniers. Les Juges de l'Equivalent sont encore ressortables à la Cour des Aydes : leur établissement est antérieur à l'année 1460, auquel temps on trouve qu'il y en avoit neuf des trois Etats du Pays. L'Equivalent est un Droit qui se tire en Languedoc sur le vin, la chair fraîche & salée & sur le poisson, lequel équipolle à celui d'Ayde, qui a cours dans les autres Provinces. L'on multiplia les Juges de l'Equivalent en cette année 1460, jusqu'à 15 & on leur assigna cinq départemens, Toulouse, Carcassonne Beziers, Montpellier & le Puy; mais par l'ordonnance de Louis XI. du 9 Septembre 1467, ils furent supprimés, & la connoissance de l'Equivalent donnée en première instance aux Sénéchaux & Juges ordinaires & pour dernier ressort à la Cour des Aydes de Montpellier : de sorte que comme le même ordre subsiste encore, les Juges ordinaires, même

ceux des Seigneurs, connoissent entre les particuliers de toutes les Contestations qu'il peuvent avoir, non seulement au sujet de cette imposition, mais encore au sujet de la Taille; l'usage, la facilité, la pratique commune l'ayant emporté sur les considérations ordinaires de la bienséance, choquée que les affaires du Roi ou auxquelles il a intérêt, soient soumises au jugement d'autres que ses Officiers. Ainsi c'est un usage certain, constant dans la Province, que toutes les causes de quelque espèce qu'elles soient, étant portées aux Justices ordinaires se partagent en cas d'appel, celles des Finances à la Cour des Aydes (car en cette matiere il ne peut jamais y avoir que deux degrés de Jurisdiction) & les autres devant les Juges ordinaires du ressort.

LANGUEDOC.

Enfin l'Auteur finit l'article des Jurisdictions par celles de la Monnoye, établies à Toulouse & Montpellier. Chacune des deux Chambres a les mêmes Officiers, sçavoir deux Juges-garde dont la fonction est de vérifier le poids suivant les réglemens à peine d'en répondre, un Procureur du Roi pour réquerir l'exécution des Ordonnances & assister aux Essais; un Directeur particu-

Cour des Monnoyes.

LANGUEDOC.

lier pour la régie , tant en achapt des matieres que fabrication; un Controleur Contre-garde , pour tenir état de tout ce qui est fait par le Directeur un Essayeur pour répondre du titre des especes , & finalement un Graveur pour fournir les quarrés nécessaires aux Monnoyes. Tous ces Officiers sont en titre de charge & de finance payée.

Des Etats de Languedoc.

Enfin nous voici parvenus à l'article principal de ce Mémoire , qui est celui des impositions & de la Finance , que l'Auteur regarde comme le but & le terme du Gouvernement : mais parce que la maniere dont elles sont administrées dans cette Province , est fort différente de ce qui se pratique dans les autres & que les Etats du Pays paroissent encore en avoir l'entiere disposition , il est nécessaire avant d'entrer dans le détail des sommes qu'ils fournissent , de connoître le particulier de ces Assemblées & la maniere dont les affaires y sont traitées. Il seroit fort inutile de rapporter les opinions populaires que l'Auteur a trouvé bon de réfuter touchant l'origine des Etats du Languedoc ; il suffit d'en prendre la plus juste idée & de dire que comme cette Province étoit sous les Romains du nom-

Leur histoire.

bre des sept de la Gaule qui jouissoient LANGUEDOC.
 du Droit Italique, c'est-à-dire, de l'exemption des Tributs, & dont l'usage étoit de s'assembler tous les cinq, dix, ou vingt années, pour offrir par leurs Députés le vœu qu'elles faisoient pour la conservation de l'Empire & la santé des Empereurs, accompagné des sommes qu'elles contribuoient volontairement pour les dépenses publiques, celle-ci se maintint sous le Gouvernement des Goths & sous celui des Comtes, dans la même possession, où nos Rois l'ont d'autant plus aisément confirmée, qu'ils ont trouvé de facilité par ce moyen à en tirer plus qu'ils n'auroient fait d'une autre maniere.

Ce qui est dit jusqu'ici par présomption se confirme par les titres. Raimond VII. déclara par son testament que les sommes qu'il avoit reçues des habitans de Toulouse & de ses autres sujets, étoient des Concessions volontaires qu'ils lui avoient faites sans y être obligés. Alphonse, frere de Saint Louis & le dernier des Comtes, reconnut par ses Lettres Patentes données à Aimarques au mois de Juin 1270, que ce qui lui a été donné par ses sujets pour faire le voyage de terre sainte,

LANGUE-
DOG.

n'est qu'une subvention gratuite qui ne peut être tirée à conséquence pour les obliger à l'avenir d'en faire de semblables pour aucun prétexte : l'année suivante 1271, le Roi Philippe-le-Hardi prit possession du Languedoc, & commit, pour prêter à sa place le serment ordinaire, le Sénéchal de Carcassonne, lequel jura de maintenir les peuples dans leurs usages & de ne jamais rien exiger d'eux que de leur consentement donné dans une assemblée Générale. Il lui fut d'autant plus aisé de jurer cette clause du Serment, qu'il étoit sans exemple que ces mêmes peuples eussent refusé leurs secours à leurs Souverains quand ils en avoient besoin. Aussi dans la suite n'ont ils jamais manqué de contribuer aux charges de l'Etat avec libéralité. On sçait à quel excès ils la portèrent pendant le règne de Charles VI. où elle auroit dû & pû rétablir la France, si les deniers qu'ils accorderent n'avoient été détournés par les Princes qui gouvernoient ; mais au commencement de cette réunion du Languedoc à la Monarchie, les Assemblées des Etats étoient bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Comme le Languedoc avoit été possédé par

différens Seigneurs , qui tenoient les **LANGUE-**
 Allèmbliées de leurs Etats séparément & **DOC.**
 indépendemment les uns des autres ; il
 fut d'abord en usage de les convoquer
 par Sénéchaussées , où les Evêques ,
 Abbés, Nobles & Consuls des Villes
 étoient invités & avoient droit d'assis-
 ter sans exception. Dans la suite les
 Rois ayant réuni à leur domaine plu-
 sieurs terres qui n'avoient point appar-
 tenu aux Comtes de Toulouse, comme
 Narbonne , Montpellier, le Vivarais,
 le Gevaudan, le Velay , &c. & se trou-
 vant Maîtres de toute la Province, ils
 se portèrent à convoquer les Etats en
 un seul Corps pour faciliter la distri-
 bution des impositions, & pour éviter
 la multitude, ils ont réduit les Dépu-
 tés , ceux de l'Eglise, à l'Evêque de
 chaque Diocèse; ceux de la Noblesse,
 à un certain nombre de Barons; ceux
 des Villes, aux principales. On attri-
 bue ce changement à une disposition
 de Charles VII. mais assez incertaine-
 ment : il est sûr néanmoins , que de-
 puis l'an 1500, les Etats ont conservé
 la même forme, parce que les Registres
 qui ne remontent pas plus haut, sont
 entiers depuis cette année.

A l'égard du lieu de la Convocation ,

François I. ordonna en 1533, qu'elle se feroit alternativement dans l'une des trois Sénéchaussées : mais quant à la Présidence, la chose n'a pas été décidée sans diverses contestations; l'Evêque Diocésain sembloit avoir l'avantage des Canons Apostoliques; toutefois en 1364, les Etats ayant été assemblés à Nîmes par Arnoul d'Audreham, Maréchal de France & Gouverneur de la Province, elle fut déferée à l'Archevêque de Narbonne, malgré les oppositions de l'Evêque Diocésain. Au contraire en 1441, le Roi Charles VII. ayant convoqué les Etats à Montauban, ajugea la Présidence à l'Evêque sur l'exemple des Etats précédens tenus à Toulouse, qui l'avoient donnée au Diocésain : mais depuis, l'usage l'a emporté, joint au nombre & à la qualité des délibérations qui l'avoient accordée à l'Archevêque de Narbonne; de sorte que par une coutume, à présent rendue certaine, il en a la possession sans discontinuation depuis 1630. C'est aussi le temps où les Etats ont commencé à prendre une forme éclatante : avant cela, les troubles d'une part, & de l'autre la modicité des retributions des Députés rendoient les Etats déserts. Il ne

s'y trouvoit que fort rarement des Evê-
ques, presque jamais des Barons, cha-
cun évitant une dépense onéreuse; les
seules villes y envoyotent leurs Dépu-
tés, lesquels vivant sans faste & avec leur
économie ordinaire, rapportotent plu-
tôt l'argent qu'ils recevoient de leur
commission qu'ils ne dépensotent le
leur: mais dans l'état présent ces assem-
blées ont une forme auguste & digne
de la grandeur de la Province qu'elles
representent.

L'Ordre de l'Eglise est composé des
trois Archevêques & des vingt Evêques
dont on a donné le détail ci-devant,
lesquels tiennent entr'eux le rang de
leur sacre, à la réserve de celui de Nar-
bonne dont le droit de Présidence n'est
plus contesté.

L'Ordre de la Noblesse est composé
d'un Comte qui est celui d'Alais, d'un
Vicomte qui est celui de Polignac; ces
deux ont leur rang fixe; & de vingt-un
Barons qui seront nommés par la sui-
te. La Comté d'Alais appartenoit an-
ciennement, sous le simple titre de Sei-
gneurie, aux Seigneurs d'Anduze, de
qui elle passa dans la Maison de Peletz,
de la branche des Comtes de Mauguis.
Elle fut apparemment confisquée dans

LANGUE-
DOC.

Ordre de
l'Eglise.

De la
Noblesse.

LANGUE-
DOC.

le temps des Albigeois, puisqu'elle se trouva entre les mains des Rois de France, lorsque Philippe de Valois ayant reçu la donation de Humbert III. Dauphin de Viennois, lui assigna 10000l. de pension viagere sur cette terre: peu après le Pape Clément VI. l'acheta du Roi pour le Comte de Beaufort son frere, en faveur duquel le même Prince l'érigea en Comté, & la Noblesse consentit à lui donner le rang aux Etats que les Possesseurs de cette terre y occupent encore. Jacques de Beaufort Comte d'Alais, en disposa par donation, en faveur de la maison de Montboissier, qui eut la facilité de l'échanger avec le Duc de Montmorency, de qui elle a passé au Prince de Condé & enfin à celui de Conti, qui la possède aujourd'hui. Quant au rang accordé au Vicomte de Polignac, il n'en paroît d'autre raison que celle de l'importance de sa terre & de la grandeur de sa naissance: mais comme ce n'est pas ce qui a décidé à l'égard des autres Barons, il y a lieu de l'attribuer à la faveur du Roi Charles VII. qui reçut dans le Château de Polignac la nouvelle de son avènement à la Couronne; & cela est d'autant plus

croyable que c'est à ce Prince que l'on attribue le régleme^{nt} des Etats. LANGUE.
DOC.

Pour ce qui est des Barons la première Séance appartient de droit à celui du Vivarais, qui est de tour; & ce tour arrive successivement tous les douze ans, parce qu'ils sont en pareil nombre : sçavoir, Tournon, la Voulte, Annouay, l'Argentiere, Apt, Crussol, Joyeuse, Saint Remy, Boulogne, Brion, Privas & Chalençon. Après les Barons du Vivarais, vient aussi le Baron du tour du Gevaudan & ceux-ci sont en moindre nombre, qui se succedent circulairement comme les précédens : sçavoir, Mercœur, Canillac, Tournel, Châteauneuf, le Rendan, Peyre, Apeha, Senaret, & Florac. Les autres Barons qui n'ont point entr'eux de place fixe, mais qui roulent tous les jours, sont, Clermont, Mirepoix, Florensfac, Arques, Ronayroux, Lanta, Ganges, la Gardiotte, Saint Felix, Villeneuve, Castries, Rieux, Calvisson, Mariueil, Ambres, Castres, Castelnau d'Estrefonds, & Castelnau de Bonnefonds : tous ces Barons ont droit d'envoyer occuper leurs places par un Gentilhomme, porteur de leur procuration, en cela pareils aux Evêques qui peuvent faire oc-

LANGUE-
DOC.

cuper la leur par leurs Vicaires-généraux. Mais en l'année 1654, il fut arrêté par une délibération commune, que tout Baron, ou Procureur de Baron, ne seroit reçu aux Etats qu'après la preuve de Noblesse de quatre races paternelles & maternelles : il est vrai que cette délibération ne fut faite que pour exclure le Sieur de Vauvert qui ne la pouvoit faire. On s'est relâché depuis.

*Le Tiers-
Etat.*

Le Tiers-Etat est composé des Maires, Consuls & Députés, premierement de toutes les Villes Episcopales, & secondement des Villes Diocésaines, dont les unes au nombre de huit, sont en droit d'y envoyer tous les ans, les autres par tour, suivant l'ordre & la règle de chaque Diocèse. La Ville du Puy n'est secondée d'aucune Diocésaine & les huit villes fixes sont, Gignac pour le Diocèse de Beziers, Pezenas pour celui d'Agde, Clermont pour celui de Lodève, Maruejols pour celui de Mendes, Castelnau dary pour celui de St. Papoul, Valentine pour celui de Commenges & Fangeaux pour celui de Mirepoix.

*Ordre des
Suffrages.*

L'Ordre des Suffrages est tel qu'après la proposition faite par le Président, un Prélat commence à opiner,

ensuite un Baron , & après deux Députés du Tiers-Etat , sçavoir celui d'une Ville Episcopale & celui d'une Diocésaine , qui sont appelés dans leur rang : sçavoir , Toulouse , Montpellier , Carcassonne , Nîmes , Narbonne , le Puy , Beziers , Uzes , Alby , Viviers , Mendes , Castres , Saint Pons , Agde , Mirepoix , Lodève , Lavaur , Saint Papoul , Aleth , Limoux , Rieux , & Alais. Valentine est appelée sous le nom de Commenges , parce que ce Diocèse n'a point sa Ville Episcopale dans la Province.

LANGUE-
DOC.

A l'égard de l'Ordre de la Séance , les Evêques en Camail & Rochet occupent les hauts sièges à la droite du Président , & les Barons avec l'épée sont de même à la gauche. Le Tiers-Etat occupe le parquet. De plus , les Officiers de la Province au nombre de sept , ont leur place à un Bureau particulier , sçavoir les trois Syndics généraux des trois anciennes Sénéchaussées , deux Greffiers & deux Receveurs alternatifs de la bourse ; mais le Sieur Penaultier remplit à présent les deux charges.

Ordre de
la Séance.

Quant à la forme de la Convocation , elle se fait par Lettres de Cachet , adressées aux Titulaires , aux Maires & Echevins des Villes , lesquelles sont

Forme de
la Convocation.

LANGUE-
DOC.

*Fonctions
des Com-
miss. du
Roi.*

envoyées au Gouverneur du Languedoc par le Secrétaire d'Etat qui a le département de la Province, & celui-là les accompagne, en les faisant distribuer, d'une lettre de sa part. Au jour marqué les Députés étant assemblés, l'ouverture des Etats se fait par la lecture des Commissions du Roi, en présence de ses Commissaires desquels la fonction, pendant la tenue des Etats se réduit, 1^o. à recevoir toutes les Remontrances qui leur sont adressées de la part des Etats, 2^o. à tenir deux Commissions, la première s'appelle la Vérification des dettes & dans celle-ci ils sont seuls : elle consiste à vérifier si les emprunts faits par les Communautés dans l'intervalle des Etats, sont dans les circonstances & faits avec les formalités requises par les réglemens du Conseil, à faute de quoi elle déclare l'emprunt nul : cette bride a été nécessaire pour empêcher les abus trop ordinaires qui se commettent dans la Province, où les Administrateurs des Communautés les engagent par intérêt personnel à des dépenses inutiles ou mauvaises. La seconde est appelée le Rapport des impositions dans lesquelles les Commissaires sont accompagnés des Députés des Etats : celle-ci

est

est établie pour vérifier sur les Rolles des Tailles si l'on n'a point imposé au-delà des Réglemens de dépense arrêtés au Conseil, dont il se représente un état exact & au-delà duquel on ne passe rien. Les Commissaires du Roi sont le Gouverneur, le Lieutenant Général de la Province, trois Lieutenans de Roi, l'Intendant & deux Trésoriers de France, l'un pour le Bureau de Toulouse, & l'autre pour celui de Montpellier. La Coutume ordinaire est qu'ils n'entrent aux Etats que le jour de l'ouverture pour accorder la permission de tenir & exposer le sujet de l'assemblée; le jour de la demande du Don gratuit, après laquelle ils se retirent; le jour de l'adjudication de la forme de l'équivalent, & dans quelques occasions importantes où il s'agit de communiquer aux Etats les ordres du Roi. Lorsqu'ils entrent ils sont reçus à la porte de la Rue par les Syndics généraux, dans la Cour de l'Hôtel par dix Députés des Villes, au bas de l'escalier par vingt-trois Députés de la Noblesse, & au haut par six Evêques: on les reconduit avec le même Cérémonial. Les affaires qui sont traitées aux Etats, se rapportant toutes à l'intérêt général de la Province, ou à

LANGUE-
DOC.

Leur
nombre.

Cérémonie
de leur en-
trée.

Affaires
qui se trai-
tent aux
Etais.

LANGUE-
DOC.

*Tarif gé-
néral des
impositions*

celui des Corps qui la composent; les Députés à la Cour commencent par y rendre compte de tout ce qu'ils ont fait, & des réponses qu'ils ont reçues aux Cahiers qu'ils ont présentés de la part de la Province. Le Trésorier de la Bourse y rend compte de sa recette, on examine aussi les Comptes de l'Etape, de l'Equivalent & en général ceux de tous les deniers reçus & employés depuis la dernière assemblée, on règle les impositions qui sont à faire pour le Courant, & sur-tout, les Etats sont attentifs au principe fondamental, qu'il ne soit rien levé dans la Province sans leur consentement, comme reciproquement les Commissaires du Roi veillent à ce qu'il ne soit rien levé que de son Autorité. Les impositions qui sont résolues sont départies sur les vingt-trois Diocèses de la Province sur le pied d'un ancien tarif qui fait la règle constante & suivant lequel de 300000 livres.



ETAT DE LA FRANCE. 387

	liv.	s.	d.	LANGUE- DOC.
La Ville de Toulouse				
en paye	10630	14	0	
Le Diocèse de Tou-				
louse	18418	13	9	
Le Diocèse de Mont-				
pellier	16910	13	3	
Celui de Carcaf-				
sonne	12292	3	6	
Nîmes & Alais	21651	3	3	
Narbonne	18832	19	6	
Le Puy	18475	8	6	
Beziers	18966	14	3	
Uzez	18936	9	3	
Alby	22167	11	9	
Viviers	25042	5	0	
Mendes	16005	6	0	
Castres	12992	1	0	
St. Pons	8375	1	0	
Agde	8621	5	0	
Mirepoix	5078	0	0	
Lodève	8390	7	0	
Lavaur	13656	14	0	
St. Papoul	6996	2	0	
Aleth & Limoux	9874	7	0	
Rieux	2431	19	0	
Montauban	4688	8	3	
Commenges	354	9	9	

Total 299789, 16, 0

R 2

LANGUE-
DOC.

Cet état n'a pas toute la justesse possible puisque les sommes en détail excèdent celle qui est fixée par le tarif, mais tel qu'il est, il sert à faire connoître la proportion réglée entre tous les membres. La répartition totale étant faite, elle est portée au jour de la clôture des Etats, pour recevoir sa dernière forme par l'autorité des Commissaires qui la signent & donnent les mandemens nécessaires pour faire l'imposition par Diocèse de la part que chacun doit porter de la répartition sur toutes les Communautés qui le composent & en détail sur tous les Particuliers de chacune d'elles, après quoi les Etats en corps vont porter aux Commissaires du Roi l'octroi qui lui a été fait par la Province, c'est-à-dire, leur vont offrir une somme certaine que la Province accorde gratuitement après néanmoins qu'elle lui a été demandée : en cela différente de l'ancien usage des Provinces Italiques, dont l'offrande étoit purement volontaire; & enfin l'assemblée générale se sépare.

*Assiettes
des Dio-
cèses.*

Un mois après la clôture des Etats, on doit tenir, suivant les réglemens, es Assemblées particulières des Diocèses, auxquelles on donne le nom d'assiettes,

parce que tout ce qui s'y fait, se réduit à alléoir sur les Communautés les sommes que le Diocèse doit porter. Elles sont composées de l'Evêque, ou son Vicaire général, d'un Baron & des députés des Villes & lieux principaux du Diocèse, avec un Commissaire principal choisi par le Gouverneur pour autoriser l'Assemblée au nom du Roi. Elles sont toutes formées sur le même modèle à l'exception du Vivarais, du Velay & du Gevaudan, dont les Assemblées prennent le nom d'Etats & se tiennent d'une manière singulière. Dans l'Assemblée du Vivarais, les Barons ont le droit de présider, & l'Evêque n'y vient qu'à son tour, comme les autres en qualité de Baron. Ils ont tous droit d'y envoyer à leur place un Procureur subrogé. Le reste de l'Assemblée est composée du Grand Bailli du Pays, qui est le Marquis de Roque, du Grand Vicaire de l'Evêque comme Bailli de Viviers, de douze autres Baillis & de treize Consuls des Villes, avec le Syndic des Etats qui est perpétuel. Le Baron de la Tour a droit de signer le premier les arrêtés. Le Commissaire principal signe après lui à la gauche seul & cet usage est singulier, puisque dans tous les autres

LANGUE-
DOC.

*Etats du
Vivarais.*

LANGUE-
DOC.

*Etats
du Velay.*

*du Ge-
vaudan.*

*Recher-
ches du
Diocèse.*

cèses il signe le premier. Les Etats du Velay sont composés de l'Evêque du Puy qui préside, du Vicomte de Polignac qui préside à son tour, du Commissaire principal qui a toujours le second rang, de huit députés du Clergé, de quinze Barons, de neuf Consuls & du Syndic qui est annuel, mais qui peut être prorogé par délibération. Enfin les Etats du Gevaudan sont composés de l'Evêque de Mendès, ou son Grand Vicaire, qui préside toujours, du Commissaire principal, des Consuls de Mendès & de Maruejols, des députés de l'Eglise qui sont six Abbés & un Chanoine de la Cathédrale, de huit Barons, de dix-huit Consuls des lieux principaux & d'un Syndic institué qui change quand il plaît à l'Assemblée.

Or de la même manière que les impositions de chaque Diocèse sont réglées dans les Etats Généraux sur le tarif de la Province, de même dans les Assiettes particulières on se règle sur la recherche de chaque Diocèse, c'est-à-dire, l'état de la valeur des biens de chaque Communauté, qui étant dressé quand il en est besoin, par un Officier commis de la Cour des Aides, avec des arpenteurs & judicateurs, contient

une estimation générale des Fonds , ^{LANGUE-}
 Communauté par Communauté , eu ^{DOC.}
 égard à la qualité du terroir , commo-
 dité ou incommodité de sa situation ,
 au commerce qui s'y peut faire &c. &
 sur cette estimation on règle la part de
 l'imposition que chaque Communauté
 doit porter par livres , sols , deniers ,
 oboles , pites & mailles. Ce départe- ^{Compoids}
 ment étant fait , chaque Communauté ^{ou Ca-}
 distribue sa portion sur les particuliers ^{daître.}
 au taux du compoids ou cadastre , par
 rapport à une Communauté : ce qui se
 recherche par rapport au Diocèse ; tous
 deux sont faits de l'autorité de la Cour
 des Aides , & comme la recherche con-
 tient l'allivrement de chaque Commu-
 nauté , le compoids fait la valeur intrin-
 sèque de chaque fond particulier , sui-
 vant lequel se fait la répartition des
 sommes locales. Ces impositions sont ^{Imposi-}
 faites presqu'entièrement au profit du ^{tions dif-}
 Roi ; mais comme elles font une partie ^{férentes.}
 considérable de ses droits sur la Pro-
 vince , à l'explication desquels l'Auteur
 destine un article séparé , il remet à en
 donner le détail en cette occasion ; une
 autre partie de ces mêmes impositions
 s'applique aux dépenses , soit des Etats
 Généraux qui sont réglés à 75000 liv.

LANGUE-
DOC.

*Change-
mens ar-
rivés à cet
égard.*

soit des Assiettes des Diocèses qui sont aussi fixées par un règlement de l'an 1634, soit des Communautés dont les Commissaires du Roi ont fait l'état. Mais comme il est arrivé plusieurs changemens à l'œconomie intérieure de la Province par rapport aux Etats, l'Auteur a jugé nécessaire de les expliquer avant de passer au détail ; & pour cela il rapporte qu'en l'an 1629 le Roi Louis XIII. voulant rendre uniforme dans tout son Royaume la levée des impositions, créa des Elus en titre d'office dans les vingt-deux Diocèses du Languedoc pour composer vingt-deux Elections, dans lesquelles les Elus feroient le département des tailles. Rien n'étoit plus contraire aux usages du Pays ; 1°. parce que le département est fait naturellement par les Etats. 2°. parce que leur privilège consiste à ce que toutes les impositions y doivent être délibérées ; mais l'on avoit inspiré au Roi une si terrible aversion contre le nom de privilège, que sa colere s'allumoit à sa seule prononciation. L'Auteur ajoute une si étrange circonstance du motif de cet Edit, qui fait voir à quel point on abuse de l'autorité des Rois ; & il l'appuye du témoignage du

vieux Maréchal de Villeroy, de qui il dit l'avoir apprise, c'est que le Maréchal d'Effiat, lors sur-Intendant des Finances, en fut l'inventeur dans le seul dessein de perdre le Maréchal Duc de Montmorency, supposant ce qui arriva, que ce Maréchal s'engageroit à soutenir l'intérêt de la Province, & qu'il se feroit tuer dans un combat, ou qu'il se perdrait pour toujours dans une guerre civile. Dans cette circonstance l'on convoqua les Etats à Pezenas le 21^e. d'Avril 1629 ou le Sieur de Viguiier Conseiller d'Etat & principal Commissaire du Roi, représenta que le Roi venant de donner la paix à son Royaume, il ne la pouvoit assurer qu'en demeurant armé, sur-tout dans le Languedoc où la quantité des Religionnaires rendoit l'autorité plus nécessaire, & pour cela il fit demande de 1800000 l. cette somme étoit si exorbitante dans ce temps-là, qu'il n'en avoit jamais été accordée de pareille; sur quoi la nouvelle de la création des Elus ayant été apportée dans la Province, les Etats prirent le parti d'en demander la révocation avec la confirmation de leurs privilèges & libertés, & se contentèrent d'offrir l'octroi ordinaire sans répon-

dre à la demande. Cette conduite attirera bien-tôt un ordre pour la séparation des Etats, qui fut porté dans l'Assemblée par le même Commissaire; mais comme ils se séparèrent le 10^e. Aoust de la même année sans délivrer les départements des sommes qu'ils avoient délibéré d'imposer montant à 698000 liv. le Roi commit le nommé de Reich pour en faire la recette & la dépense des Etats qui seroient arrêtés au Conseil & des Mandemens des Trésoriers de l'épargne à la Chambre à Montpellier; il fut ensuite mandé aux Trésoriers de France des deux Bureaux de faire répartir cette somme par les Elus; c'est ainsi que les impositions de 1629 & 1630 furent levées.

En 1631 le Duc de Montmorency ayant employé ses offices envers Sa Majesté, les Etats furent rétablis & convoqués au même lieu de Pezenas pour le 12^e. Decembre; ce fut là que le Sr. Miron Conseiller d'Etat ayant représenté que le Roi accordoit la suppression des Elus & la remise du Roi de l'équivalent au moyen du remboursement du traité fait pour la création des Elus & des Commissaires en titre d'office, de la part de Sa Majesté pour pro-

céder conjointement avec les Etats aux départemens des impositions , les choses alloient reprendre le train ordinaire lorsque les Etats furent avertis par les lettres qui leur furent publiquement adressées que contre la parole qui leur avoit été portée par le Commissaire , on avoit envoyé d'autres commissions aux Trésoriers de France , pour faire faire le département des tailles par les mêmes Elus ; cela fit de si grands mouvemens dans l'Assemblée que par délibération du quatrième May & dixième Juillet 1632 sur la rémontrance des Syndics , il fut arrêté qu'attendu que les commissions adressées aux Trésoriers de France , avoient été surprises au préjudice des véritables commissions adressées aux Etats , les départemens seroient faits en la forme ordinaire avec défense aux Consuls & Communautés de reconnoître les Elus ; il fut arrêté que pour subvenir aux affaires , les Etats seroient mandés par les ordres du Duc de Montmorency en attendant ceux de Sa Majesté , & qu'il seroit prié d'unir ses intérêts à ceux de la Province , laquelle prétendoit unir les siens inséparablement avec lui pour la conservation de ses franchises & libertés qui lui

LANGUE-
DOC.

étoient plus précieuses & plus cheres que celles de la vie , & des biens des particuliers. C'est ainsi que la Province s'engagea dans la guerre civile , dont l'événement fut si funeste au Maréchal de Montmorency , qu'il se perdit sans ressource comme son ennemi l'avoit prévu. Sa mort ayant rétabli l'obéissance , les Etats furent mandés à Beziers pour le mois d'Octobre 1632 & ce fut dans cette Assemblée que le Roi voulant donner une nouvelle forme à la levée des impositions & les rendre fixes à l'avenir , fit publier l'Edit de Beziers , par lequel les dépenses de la Province sont réglées à 1204431 liv. & la subvention ou secours extraordinaire, appelé Don gratuit à 1150000 l. il est ordonné par le même Edit que les Etats ne tiendront qu'une fois l'année & pendant quinze jours seulement ; que les Assiettes ne dureront que huit jours , & à ce moyen le Roi remet à la Province le droit d'Equivalent , & toutes autres impositions qui se faisoient sous les noms différens d'Aides , de Préci put , d'Equivalent , d'Octroi , Cruë du Taillon , & généralement de tous autres droits. Quoique cet Edit fut effectivement plus favorable qu'on n'auroit

du l'attendre , comme il étoit directement contraire au privilège de la délibération des Etats , ils en poursuivirent incessamment la révocation & l'obtinrent. Enfin en l'année 1649 , par un nouvel Edit donné à Paris au mois d'Octobre , qui révoquant celui de Beziers , ordonne que nulle imposition ne sera faite en Languedoc sans Lettres Patentes de Sa Majesté , & sans délibération des Etats ; que les commissions des Aînées seront délivrées à ceux qui auront assisté aux Etats seulement , & que les Etats seront assemblés tous les ans au mois d'Octobre pendant un mois & les Aînées un mois après pendant huit jours , & à ce moyen les frais des Etats sont réglés à 75000 liv. que l'Etat des impositions sera envoyé au Conseil & un double original remis en chaque Bureau des Finances , pour dresser l'état de valeur ; enfin le Roi confirme à la Province la remise entière du droit d'Equivalent. C'est donc sur la disposition de cette idée que l'Assemblée des Etats est réglée présentement , & que les impositions sont arrêtées , départies & livrées , sans qu'il soit arrivé depuis aucun changement , sinon qu'au lieu que les Commissaires du Roi avoient

———
LANGUE-
DOC.

LANGUEDOC.

coutume de faire une demande plus forte , qu'il ne leur étoit accordé en Octroi ; à présent tout ce qu'ils demandent , soit pour Don gratuit , soit pour les autres sommes qui regardent les différentes espèces d'impositions dont l'Auteur entreprend de faire une discussion exacte dans l'article suivant.

*Droits du
Roi en
Languedoc*

Les Droits du Roi dans le Languedoc , consistent ou à son Domaine avec ses attributions , ou aux impositions qui sont levées à son profit ; celles-ci par lesquelles l'Auteur commence son détail , parce que le premier n'est pas à beaucoup près si considérable , sont ou fixes , ou incertaines ; les premières qui sont toujours comprises dans la grande commission , ont des noms bizarres , qui exigent des explications sur chaque article , tant par rapport à ce qu'elles sont en effet , que par rapport à leur histoire ; les secondes sont le Don gratuit , les affaires de la Province , les taxations du Trésorier & des Receveurs , les dettes & les étapes. Les unes & les autres sont différemment comprises en certaines commissions que le Roi adresse à ses Commissaires aux Etats & Assiettes , pour en ordonner la levée , n'étant permis en

aucune partie du Royaume de rien im-
poser que par l'autorité souveraine. LANGUE-
DOC.

Les payemens de toutes les impositions se doivent faire en trois termes , le premier Avril , le premier Juillet , & le premier Octobre , c'est l'ordre général ; mais le produit en est distribué différemment , sçavoir , de l'Aide , de l'Octroi & du Préciput , qui sont perçus par les Receveurs généraux des Finances , du Taillon à la recette générale du même nom , & le surplus au Trésorier de la bourse de la Province.

Pour commencer par les impositions de la grande commission, celle que l'on nomme Aide & Préciput de l'Équivalent ont une si grande connéxité, qu'elles ne peuvent être expliquées que conjointement ; l'Aide fut établie par le Roi Philippe de Valois dans le temps de ses guerres avec l'Angleterre , sur le pié de six deniers pour livre de toutes les marchandises vendues ; on peut croire qu'il établit ce droit sur l'exemple des Romains , qui faisoient payer le centième de toutes les ventes ; le Roi Jean du consentement de tous les Etats du Royaume , le porta jusqu'à huit deniers , & Charles V. à douze deniers , qui est le vingtième ; mais pour le vin vendu

LANGUE-
DOC.

en détail , il en fixa le droit au huitième & au quatrième du prix , par rapport aux différens Pays où elle se faisoit; les Peuples subirent ce joug en considération de la prison du Roi son pere, & du désordre des affaires. Charles VI. plus heureux au commencement de son Règne les en déchargea ; Charles VII. le rétablit de nouveau & le supprima en 1444 pour le Languedoc seulement , au moyen d'une somme de de 80000 liv. qui lui fut promise & payée pendant trois années. Pour former cette somme de 80000 liv. ce même Roi permit de lever un droit d'un denier pour livre sur la chair fraîche & & salée , & sur le poisson de mer avec le sixième du vin vendu en détail ; ce droit fut nommé Equivalent , parce qu'il équipolloit en effet à l'imposition de l'Aide ; mais après l'expiration des trois années , les besoins du Roi n'ayant pas discontinué, le Languedoc fut obligé de lui continuer le même paiement & même de l'augmenter bien considérablement ; car sous le prétexte que la somme de 80000 liv. ne suffisoit pas pour indemniser le Roi de ce qu'il auroit pû tirer de l'Aide , la Province consentit à l'imposition d'un nouveau droit



montant à 111776 liv. pour remplir ce qui manquoit à la valeur de l'Equivalent , sous la condition néanmoins qu'où la recette de l'Equivalent iroit à plus de 80000 liv. il en seroit d'autant diminué sur le droit nouveau qui fut appelé du nom commun à tout le Royaume , l'Aide ; il paroît qu'en l'année 1456 Charles VII. diminua l'Equivalent & le réduisit à 70000 liv. mais en même temps il augmenta l'Aide jusqu'à 120000 liv. En 1442 Louis XI. céda le droit d'Equivalent à la Province au moyen de 70000 liv. de Préciput mais il ne paroît pas que ce traité ait eu jamais d'exécution , comme il résulte de la déclaration donnée à Lyon par François I. en 1622 ; de sorte qu'on peut assurer que les Rois en ont toujours jouï jusqu'à l'Edit de Beziers , qui en a fait la remise à la Province , confirmée par celui de 1649. L'avantage qui lui revient de cette remise , est fort considérable puisque le bail qu'elle en fait monte annuellement à 335000 liv. & qu'elle le pourroit faire aller à 400000 l. pendant qu'elle ne paye au Roi sur cet article que 69850 l. l'Aide étant demeuré à son point fixe & ordinaire de 120000 l.

LANGUE-
DOC.

LANGUE-
DOC.

Octroi
& C^{me}.

L'Octroi est une autre imposition contenue dans la grande commission ; mais pour entendre ce que c'est , il faut encore remonter au temps malheureux de l'époque de tous les impôts , le Règne de Philippe de Valois ; ce Prince obtint des Etats du Royaume un secours de deux millions sous le nom d'Octroi , & cette somme fut répartie sur toutes les Provinces qui lui obéissoient ; Charles VII. est le premier qui ait rendu cette imposition fixe en conséquence du Résultat des Etats de Tours , qui lui continuerent l'Octroi de deux millions , & la levée de l'Aide. Louis XI. porta l'Octroi jusqu'à 2400000 liv. Louis XII. se contenta de 1500000 liv. mais en l'année 1536 ou Charles-Quint vint assiéger Marseille , François I. l'augmenta jusqu'à quatre millions. C'est ce qui composoit alors le corps de la traite de tout le Royaume , dont la portion exigible sur le Languedoc fut déterminée & fixée à 279700 liv. auquel elle est arrêtée & payée sous le nom d'Octroi ; mais parce qu'en 1543 ce même Roi François se trouva dans un péril encore plus pressant par l'entrée du Roi d'Angleterre en France , pendant que Charles-Quint

l'attaquoit d'un autre côté & qu'il fut obligé d'augmenrer les tailles de 600000 liv. la crue par rapport au Languedoc fut encore fixée sur le même pié de contribution à 59957 livres quatre sols quatre deniers qui est le point où elle est demeurée & où elle se paye encore aujourd'hui.

LANGUE-
DOC.

Les Appointemens des Gouverneurs & des Lieutenans généraux de la Province sont une autre sorte d'impositions qui ne changent point à présent quoiqu'elles ayent autrefois beaucoup varié. La premiere gratification de la Province envers le Gouverneur fut faite en 1516 en faveur du Seigneur de Montmorency depuis Connétable, & elle ne fut que de 15000 liv. avec la clause, sans tirer à conséquence; en 1520 il lui fut encore donné, 12500 liv. en 1526, 12000 liv. en 1533 il en eut 20000 liv. mais le Roi défendit à tous les Gouverneurs de recevoir aucune gratification de leurs Provinces : cela dura peu, puisqu'en 1548 le Gouvernement étant changé, & le Connétable de Montmorency rétabli dans le Ministère, il y eut des Lettres Patentes portant permission d'imposer dans le Languedoc la somme accordée au Gouver-

Appoin-
temens.

/

LANGUE-
DOC.

neur & aux Lieutenans généraux ; depuis ce temps il leur a été donné assez diversément, tantôt plus & tantôt moins aujourd'hui la somme est fixée à 99200 liv. d'une part & 25171 liv. de l'autre desquelles le Gouverneur touche 60000 liv. d'appointemens réglés & les 25171 liv. pour l'entretien de ses gardes : il reçoit encore 60000 l. de gratification particuliere, dont le fonds sera marqué cy-après & 30000 liv. sur les Etats des Gabelles, de sorte qu'il a en total 175171 livres de revenu certain. Les Lieutenans généraux ont 6000 l. d'appointemens ordinaires, 3000 liv. de gratification extraordinaire, quand ils entrent aux Etats, & de plus 6000 liv. de gratification quand il les tiennent ; ce fond se prend sur les 39000 liv. restant des 99000, dont il a été parlé ; quand aux Lieutenans de Roi, ils ont chacun 2000 liv. d'appointemens réglés qui leur sont payés par le Roi sur le fonds des Gabelles.

*Frais
des Etats.*

Les Frais des Etats non compris l'article qui est nommé le Comptereau, étoient autrefois si modiques, que le droit de Présidence ne valoit que 300 l. il fut augmenté en 1613 jusqu'à 600 l. par des considérations particulieres &

en 1624, on accorda 150 liv. aux Vicaires généraux & six liv. par jour à chacun des députés : ainsi les droits ont successivement augmenté depuis 1608. que la dépense des Etats étoit arrêtée à 10000 liv. jusqu'à l'Edit de Beziers où elle fut portée à 50000 liv. L'Edit de 1649 l'a enfin déterminée à 75000 l. depuis lequel elle n'a augmenté que des articles du Comptereau dont il sera parlé en son rang.

LANGUES-
DOC.

En 1522 les Etats étant mandés à Beaucaire & le Roi y assistant en personne, ses Commissaires demanderent à la Province qu'il pût disposer du droit d'Equivalent qu'ils assûroient lui appartenir : les Etats représenterent que le produit de ce droit servoit à acquiter l'Aide & le Préciput que la Province paye au Roi & qu'elle ne pouvoit autrement payer ; ainsi il fut convenu qu'ils demeureroient dans leur usage, à charge néanmoins d'entretenir les garnisons & de fournir annuellement 12000 liv. pour les réparations des Places frontieres, somme qui s'est toujours imposée depuis & qui fait partie de la grande commission, de laquelle le total monte en tous ses articles à la somme de 740687 liv. mais parce qu'il en

Entre-
tien des
Places.

LANGUE-
DOC.

a été rétranché 100000 liv. d'une part pour l'affranchissement des tailles & 19000 liv. pour les gages des Prévôts Diocésains , elle se trouve présentement réduite à 621687 liv. il convient même faire encore déduction sur cette somme des frais des Etats qui sont compris dans un état particulier des appointemens des Officiers généraux & de l'entretien des Gardes qui sont comprises dans le département des affaires de la Province ; mais dans les affaires de Finance , je suis mon Auteur à la lettre , lors même que je trouve l'erreur à son calcul.

Taillon.

Le Taillon est une autre imposition fixée dans la Province , dont l'origine se doit prendre au temps où le Roi Charles VII. après avoir chassé les Anglois du Royaume , se trouva engagé d'ériger les Compagnies d'Ordonnance pour ne pas réduire à la mendicité en les congédiant , tant de braves gens qui avoient servi à conquérir la France & qui n'avoient autre patrimoine que leur épée. On pourroit ajouter que sa vue dans cet établissement fut également de pourvoir à la sûreté du Royaume , & d'éviter les inconvéniens où son ayeul Charles V. étoit tombé par le licenci-

ment de ce qu'on appelloit alors les Compagnies, qui firent plus de tort à la France que les Anglois. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'en l'an 1451, ce Prince ordonna que dans toutes les Provinces de son Royaume, il y auroit une ou plusieurs Compagnies d'hommes d'Armes & Archers de leur suite, pour lesquels on fit un règlement, & il assigna leur payement sur tous les revenus ordinaires & extraordinaires. François I. ordonna que ces Compagnies seroient logées dans les Villes closes, où les vivres & l'ustensile leur seroient administrés sans qu'elles pussent rien prendre à la campagne. Cet ordre fut donné pour le maintien des Compagnies, à qui le séjour & les travaux de la campagne faisoit perdre le goût des Armes; mais comme les troupes ne laissoient pas de faire du désordre, & que les Villes s'en trouvoient surchargées, Henry II. trouva bon d'imposer une petite taille, qui fut appelée le taillon, pour tenir lieu des vivres & de l'ustensile qui leur étoient auparavant administrés en essence. Cet établissement qui est de l'année 1549 fut nommé le taillon & communication des vivres. En 1555 ce même Roi ordonna qu'il

LANGUE-
DOC.

seroit levé sur toutes les personnes contribuables à la taille , & la quottepart du Languedoc , par rapport à la totalité du Royaume, fut évaluée à 658801. pour la Généralité de Toulouse, & 99120 liv. pour celle de Montpellier ; de sorte que le total fut réglé à 165000 livres. Il y a eu de plus une augmentation du taillon sous Louis XIII. dont la part du Languedoc montoit à 117500 liv. cependant par un abus que l'Auteur trouve criant , le taillon du Languedoc est demeuré sur l'ancien pié ; & pour couvrir la cession que l'on fait au Roi sur cet article , on n'a pas manqué d'insérer dans la commission du taillon que les 165000 liv. qui se levent pour raison de ce , sont pour l'ancien & le nouveau ; ce fut une faute des Commissaires du Roi aux Etats de 1649 qui n'a point été relevée depuis, quoique l'on prétende que le Receveur du taillon s'étoit autrefois pouvû au Conseil pour ce sujet , mais que le crédit de l'Archevêque de Narbonne , frere de Monsieur Fouquet sur-Intendant , en fit cesser la poursuite ; quant à moi , je trouve que l'abus qui a fait subsister & même augmenter le taillon après la suppression des Compagnies d'Ordonnance , est beau-

coup

coup plus criant , que celui dont l'Auteur se plaint.

LANGUE-
DOC.

Enfin la troisiéme commission du Roi , ordonne l'imposition de la somme de 214517 liv. pour l'entretien des garnisons & des mortes-payes , qui fut accordé comme il a été dit en 1622 , avec l'entretien des Places. De cette somme il y en a 21335 liv. destinées aux mortes-payes , qui sont payées par les Receveurs des Tailles entre les mains des Trésoriers des mortes-payes établis en titre d'office, à la réserve de ce qui régarde le Gouverneur de Narbonne , qui reçoit son contingent évalué à 8268 liv. des mains du Trésorier de la bourse, sçavoir 2400 liv. pour ses appointemens & 5866 pour le paiement de cinquante Halebardiers, & le Trésorier de la bourse reçoit la même somme des Receveurs des Tailles des Diocèses de Nîmes, Uzés, Viviers & le Puy. Le surplus de la somme totale montant à 193182 liv. est employé au paiement des garnisons des troupes réglées. Les sommes contenues dans ces trois commissions, sauf les diminutions, composent ce que l'on appelle l'Octroi de la Province, qui, le jour de la clôture des Etats est portée en cérémonie aux Com-

Payement des
Garnisons.

Total
des Com-
missions.

LANGUE-
DOC.

missaires du Roi , qui délivrent alors les commissions que les Etats reçoivent debout & tête nue , ce qui fait également preuve , & de la Souveraineté du Roi & de l'ancienne liberté que la Province a prétendu se conserver , comme si elle payoit volontairement la part des impositions que tout le monde supporte en général ; ces trois commissions montent en leurs différens articles à 1120204 liv. mais à cause des diminutions ci-dessus marquées , il les faut réduire à 1001204 liv. desquels déduisant les 75000 liv. des frais des Etats , appointemens du Gouverneur & des Lieutenans généraux & l'entretien des Gardes montent à 124171 liv. il paroît que l'octroi venant au profit du Roi , n'est que de 80203 liv. A l'égard des impositions qui ne sont pas fixes , elles sont de deux espèces , les unes contenues dans la grande commission telles que les intérêts des sommes dues par la Province , les remises & avances des payemens qui se font au Trésor Royal , les réparations des ponts , chaussées & chemins , les deux deniers pour livre du Trésorier de la bourse pour ses taxations & autres de cette nature , qui font partie des affaires & dettes de la Pro-

vince ; les autres sont purement arbitraires & telles sont le don gratuit, le ^{LANGUE-} ^{DOC.} fournissement des étapes & les gratifications extraordinaires.

A l'égard du Don gratuit, il est ainsi ^{du Don} nommé parce que la Province prétend ^{gratuit.} le payer librement & sans y être obligée, quoiqu'il soit bien certain qu'elle n'a point de privilège particulier qui l'exempte de porter sa quottepart des charges communes du Royaume, comme il est prouvé démonstrativement par l'usage des commissions dont il vient d'être parlé : mais il n'y en a plus ; car on a des exemples que le Languedoc ayant prétendu être surchargé dans la répartition des charges générales, & qu'on lui faisoit porter plus que le troisième du total qui étoit le taux d'usage ; les plaintes de la Province étant portées au Conseil, la discussion du fait a été renvoyée à la Chambre des Comptes de Paris : c'est ce qui est arrivé sous Charles VII. en 1493 & sous François I. en 1540. Il est vrai qu'en l'an 1250 le Roi St. Louis avoit ordonné qu'il ne seroit rien levé en Languedoc au delà de ce que Simon de Montfort y avoit pris, & sa Déclaration porte même que les impositions seroient diminuées de la

LANGUE-
DOC.

portion qu'en devoient porter les terres confisquées à son profit , jusqu'à ce que les anciens possesseurs y fussent rentrés en reprenant la vraie Religion; mais cela n'a point empêché que dans la suite le Languedoc n'ait payé sa portion des impositions générales de tout le Royaume, tantôt au douzième, tantôt au treizième du total. On conserve dans les Archives de Montpellier , les commissions de tous les Rois , depuis St. Louis jusqu'à François I. & celles du depuis qui se sont perdues , ne l'ont été que par accident & à l'occasion des guerres: ainsi le droit & la possession sont certains. Mais comme les Rois ne s'en sont pas tenus à leur droit & que pour tirer les deniers dont ils ont eu besoin au delà de leur revenu ordinaire, ils ont demandé des secours aux Etats assemblés, ils se sont pour ainsi dire livrés à leurs Peuples dans ces occasions, d'où il est arrivé que ces mêmes Etats ont souvent accordé une partie de leur demande , mais que plus souvent encore ils l'ont refusée. La premiere somme donnée de cette maniere , le fut en 1501 aux Etats tenus à Montpellier & ne fut que de 16583 liv. Depuis cette année & dans tout le cours du siècle la

Province a souvent accordé de petites LANGUE-
DOC.
 sommes qui étoient employées dans son étendue , ou pour l'entretien des Places ou pour le payement des troupes. En 1599 le Duc de Ventadour Lieutenant Général du Languedoc , sous le Connétable de Montmorency son oncle demanda 1500000 liv. les Etats en accorderent 600000 liv. payables en quatre ans & c'est le premier Don gratuit considérable qui se trouve depuis cela jusqu'à l'Edit de Beziers ; on a fait diverses demandes qui ont presque toujours été refusées. En 1601 , le Duc de Montmorency demanda sept millions , les Etats en accorderent trois par la grande considération qu'ils avoient pour lui. En 1628 le Prince de Condé demanda seulement 110000 liv. pour l'entretien de l'armée contre les rebelles ; les Etats n'en accorderent que 36000 liv. par forme de prest & à la charge d'en être remboursés en deux ans , sur les impositions ordinaires. En 1629 le Roi demanda 1800000 liv. & les Etats n'en accorderent rien ; l'Edit de Beziers survint enfin , qui comprit le Don gratuit dans la somme de 1050000 liv. à quoi le Roi fixa l'imposition générale de la Province. En

LANGUE-
DOE.

1649 les Etats rentrerent dans leur ancienne possession , sinon de refuser , du moins de diminuer de beaucoup la demande qui leur a été faite , & en conséquence il a fallu que le Ministère ait été réduit durant plusieurs années à la dure nécessité d'acheter les suffrages des députés en leur distribuant des sommes si considérables , qu'elles alloient souvent à cent mille écus ; depuis vingt-cinq ans ce mauvais usage a été aboli & les Etats ont toujours accordé de bonne grace ce qui leur a été demandé. Depuis 1649 jusqu'en 1669 , le Don gratuit a toujours excédé la fixation de l'Edit de Beziers , mais il haussa considérablement dans les cinq années suivantes , ayant été porté à 1400000 liv. depuis 1673 jusqu'en 1689 , il a été réglemént de deux millions & deux fois dans cette intervalle il a été de trois millions ; mais depuis la guerre du Prince d'Orange jusqu'à la Paix dernière il a été réglemént de trois millions durant le cours de huit années. Il se fait toujours un département particulier du Don gratuit , dont les deniers sont levés par les Receveurs des tailles & remis au Trésorier de la bourse qui l'acquitte en douze payemens , comme il sera dit ci-après.

Le fournissement des étapes a com- LANGUE-
mencé d'être fait par la Province en DOC.

1506. En 1515 il fut délibéré généralement que s'il passoit ou repassoit des gens de guerre par le Languedoc, il leur seroit fourni l'étape aux dépens du Pays à raison de huit sols pour homme de cheval & quatre sols pour fantassin; en 1536 il fut délibéré que le compte de l'étape seroit réglé par le Gouverneur, & en 1547 que la dépense des étapes fournies par les ordres du Gouverneur seroit imposée sur le Pays, mais cet ordre a été depuis changé. En 1603 les Etats ordonnerent que les étapes seroient fournies par Diocèses; en 1648 on proposa d'établir un étapier général; l'année suivante il fut défendu de le proposer; mais enfin on l'a trouvé si nécessaire pour éviter la ruine des Diocèses, qu'en l'an 1692, on fit un bail général de l'étape qui fut renouvelé en 1697 avec beaucoup de profit pour la Province; cet étapier général rend compte dans un Bureau particulier qui est nommé le petit Bureau pour la différence de celui où le Trésorier de la bourse rend les siens, ils sont l'un & l'autre composés d'un Evêque, d'un Baron & plusieurs députés; après

Etapes.

LANGUE-
DOC.

l'arrêté du Compte de l'Etapier, on en fait un département particulier.

*Grati-
fications.*

Quant aux Gratifications que l'on nomme extraordinaires, & qui sont néanmoins faites tous les ans, elles regardent uniquement les Commissaires du Roi, & sont contenues dans un état dont Sa Majesté permet l'imposition par lettres particulieres; la recette s'en fait par les Receveurs des tailles qui en remettent les deniers au Trésorier de la bourse, lequel en fait les payemens suivant leur destination.

*Dettes des
Comptes.*

Il en est de même des dettes des Officiers de la Province, comme Trésoriers, Sinclis & Greffiers dont les Comptes sont clos & arrêtés au grand Bureau & pour l'acquit desquels le Roi permet semblablement l'imposition de la somme à quoi montent leurs différens articles: ce sont toutes les sommes, qui sans êtres contenues dans les commissions du Roi sont néanmoins levées sur la Province par son autorité. Il reste à parler de celles qui sans être fixes sont néanmoins comprises dans la grande commission.

*Dettes de
la Provin-
ce ou In-
térêt &
Capital.*

Les premieres & les plus considérables sont celles qui servent à acquiter les intérêts des sommes principales dûes

par la Province dont le département ^{LANGUE-}
 étant fait , les deniers sont levés par les ^{DOC.}
 Receveurs des tailles & payés au Tré-
 sorier de la bourse , qui en fait l'em-
 ploi suivant ce même département &
 les mandemens des Prélidens des Etats
 qui sont les loix générales de recette &
 de dépense ; ce département contient
 avec les appointemens du Gouverneur
 & Lieutenans généraux, l'entretien des
 Gardes &c. les 119000 liv. distraits de
 la grande commission , & les intérêts
 des sommes principales dûes aux Créan-
 ciers de la Province , qui sont payés
 sur le pied du denier dix-huit , sçavoir
 512259 liv. pour l'intérêt de 992670
 liv. dûes par la Province en corps , ou-
 tre & par dessus les dettes des corps de
 Diocèse qui montent à 6854979 li-
 vres , les dettes des Communautés de
 3566662 liv. & les dettes des Séné-
 chaullées qui vont à 400000 liv. de
 sorte que toutes les dettes de la Provin-
 ce en l'an 1697 étoient de 20041311 l.
 dont l'intérêt au denier dix-huit produit
 1113350 l. que l'on impose sur toute la
 Province.

Les secondes sont les droits de remi- *Remises &*
 ses & taxations qui se font pour les *Taxatians*
 avances au Trésor Royal. Car comme

LANGUEDOC.

il a été observé que tous les impôts du Languedoc ne sont payables qu'en trois termes , dont le premier échoit au premier d'Avril de chaque année, & néanmoins que le Don gratuit est payé par le Trésorier en douze payemens égaux aux premiers jours de chaque mois, il arrive toujours qu'il est en avance de cinq payemens quand il reçoit le premier terme & ainsi en continuant jusqu'au terme d'Octobre, ou l'acquit de la part du Peuple semble dévancer le le payement; mais comme la plus grande partie de cet acquit n'est pas reçu au terme précis, on est convenu de lui tenir compte de l'intérêt de cinq payemens seulement sur le pied du denier dix-huit, ce qui est un bon marché pour la Province dans le temps présent. Il a encore le droit de deux pour cent en faveur des avances générales. De sorte que tous les droits du Trésorier sont renfermés en quatre articles. Les taxations, lesquelles la capitation comprise ont monté en l'année 1697 à 676181. le droit d'avance à raison de deux pour cent pour les payemens à 70993 liv. le même droit de deux pour cent sur tous les deniers de recette montant à 44684 liv. & le droit de remise à

raison d'un & demi pour cent à 40613 liv. Ainsi le total pour l'année 1697, a été de 223963 liv. pour le profit du Trésorier. Il est vrai que ce profit n'est pas égal, car comme il se prend par rapport à la totalité des impositions qui sont inégales, il arrive qu'il hausse & qu'il baisse à proportion. D'ailleurs il faut considérer que les avances de ce Trésorier sont très-fortes & que comme il est souvent & ordinairement obligé d'emprunter sur son crédit les sommes nécessaires, il en paye un intérêt bien plus fort que celui dont la Province lui tient compte; ce qui diminue d'autant plus son crédit.

Compt-
tereau.

Les troisièmes sont les menues dépenses ou gratifications extraordinaires, ou autres affaires arbitraires de la part des Etats, dont il se fait un contrôle & département particulier, qui est appelé le comptereau; les menues dépenses consistant en la musique, les cierges, les bougies, les buvettes, avec les montrées qui sont accordées aux députés, vont ordinairement à 110000 liv. Pour entendre ce que signifie ce terme de Montre ou Montrée, il faut se souvenir qu'il a été dit que chaque député est payé par les Diocèses à rai-

LANGUE-
DOC.

son de six livres par jour pour son droit de présence aux Etats, suivant un arrêté de l'année 1634 ; mais en l'année 1653, M. de Rebé Archevêque de Narbonne & par conséquent Président, désirant autoriser de plus en plus sa fonction sous le prétexte de la cherté des vivres, introduisit l'usage des Montres, c'est-à-dire d'un paiement de 150 liv. par mois, qui étoit déjà accordé aux Vicaires généraux & le fut à cette fois aux Procureurs ou Représentans les Barons, aux députés du Tiers-Etat & aux Officiers qui par ce moyen se trouvent avoir double rétribution ; celle de six livres par jour durant la tenue des Etats, avec quinze jours pour l'aller & le venir, qui sont exactement payés par les Diocèses, & celle de 150 liv. par mois qui leur est accordée par les Etats, avec cet avantage, que lorsque le mois est commencé seulement d'un jour, il est payé tout entier & que le Président accorde encore un autre mois arbitrairement, lequel est appelé *Montre de grace*.

*Repara-
tions des
Chemins.*

Les quatrièmes sont les réparations des Chemins, Pons & Chaussées, pour lesquelles les trois anciennes Sénéchaussées font leur dépense particulière ou

département, ſçavoir celles de Carcaſſonne & de Toulouſe en corps commun, & celle de Nîmes par les Diocèſes dont elle eſt compoſée ; les deux premières font leur délibération par les députés qui aſſiſtent aux Etats, & pendant qu'ils ſe tiennent ; la dernière remet cette délibération aux aſſiettes des Diocèſes. Il ne reſte après ce détail hiſtorique des impositions qui ſe font par le Miniſtère des Etats du Languedoc qu'à les aſſembler ſommairement pour en connoître le produit.

	livres	s.	d.
Pour l'Aide	120000	0	0
Pour le Préciput de l'Equivalent	69850	0	0
Pour l'Octroi	279700	0	0
Pour la Crue	59967	0	0
	529517	0	0

Ces quatre articles ci-deſſus ne paſſent que pour 410517 liv. attendu que les 119000 de ſurplus ſont portées dans l'état des dettes de la Province pour ſervir au payement de la taille

Obſervation.

422 ETAT DE LA FRANCE.

LANGUE-
DOC.

des biens affranchis & des gages des Pré-
vôts Diocésains.

<i>Grande Commis- sion.</i>	Réparation des Places	12000	0	0
	Appointemens du			
	Gouverneur	99000	0	0
	Gardes du Gouverneur	25171	0	0
	Frais des Etats	75000	0	0
		211171 0 0		

Les quatre articles ci-dessus entrent
en l'Etat des affaires & dettes de la
Province.

		livres	l.	d.
<i>Secon- de Com- mission. Troisié- me Com- mission.</i>	Le Taillon	165000	0	0
	Mortes payes	21325	4	0
	Garnisons	193182	0	0
	Don gratuit	2680000	0	0
	Le fournissement des Etapes	371696	0	0

*Obser-
vation.*

Le Don gratuit est de trois millions
mais le surplus se prend sur la ferme de
l'Equivalent de 335000 0 0
Débets du Compte &
gratifications 124650 0 0

ETAT DE LA FRANCE. 423

Intérêts dûs aux Créanciers avec les LANGUES-
211171 liv. du second article. DOC.

Le Comptereau , les réparations des
Ponts & Chaussées 1921186 0 0
Les Taxations de recette du
Trésorier. 44684 0 0

† somme totale 5856723 4 0 † Notez
qu'il n'a
point de
taxation
des

Mais il y faut ajouter , pour l'année
1696 que ce calcul est dressé , l'imposi-
tion de la Sénéchaussée de Toulouse
pour la réparation des Chemins mon-
tant avec la taxation du Trésorier à la
somme de 42430 11 0
Et celle de la Sénéchaussée de
Carcassonne 41405 0 0
Et enfin la Capitation sur le pied que la
Province étoit alors abonnée ; qui
est augmentée du quart en sus

1200000 0 0
1283835 11 0

Partant il est évident que le Langue-
doc a payé dans l'année 1696 en y com-
prenant la ferme de l'Equivalent , puis-
que c'est un droit que les Peuples four-
nissent 7911085 livres onze sols. Jene

LANGUE-
DOC.

sçai comment il se fait que l'Auteur en trouve par son calcul 108835 davantage. Je soupçonne qu'il y a erreur en quelqu'un des articles particuliers de ceux qui n'ont pas été énoncés dans le discours précédent. Mais tout ce que le Roi tire du Languedoc ne se réduit pas à si peu de chose, nous allons examiner les articles qui ne sont point de la compétence des Etats.

*Domaine
du Roi.*

Le premier est celui du Domaine, dont l'Auteur entreprend de faire historiquement le détail. Il convient d'abord que lorsque la guerre des Albigeois commença en 1203 ou en 1208 les Rois ne possédoient rien dans cette Province, & que tout le Domaine du temps de Pepin & de Charlemagne, étoit éclipsé au moyen de la propriété accordée aux Seigneurs particuliers; le premier titre qui revêtit nos Rois d'une possession effective, fut la cession d'Amoury de Montfort fils de Simon, de l'an 1223 laquelle les rendit propriétaires de l'Albigeois & des Vicomtés de Beziers, Agde & Carcassonne; le second est le traité de Paris de l'an 1123 lequel outre la disposition du Comté de Toulouse, contient la cession de tout ce que le Comte possédoit en-deça du

Rhône ; le troisiéme est le traité de l'an 1247 par lequel le Roi St. Louis acquit de Trincaville ses droits sur les mêmes Vicomtés de Beziers & de Carcassone , & dans les autres biens qu'il avoit possédés, sur quoi il est à propos de remarquer qu'il avoit succédé à Bernard Atto qui avoit possédé les Comtés de Nîmes , Substantion , & de Melgueil ; le quatriéme est le traité de l'an 1258 par lequel Jacques Roi d'Arragon & de Majorque céda au même St. Louis ses droits sur la Comté de Carcassone & le Pays de Razes. La Comté de Castres & les Baronies de Lesignan & de Merveys ont été unies à la Couronne par confiscation sur Jacques d'Armagnac , Duc de Nemours , de l'an 1477. Il est vrai que Louis XI. en fit don la même année à Bon-fils de Juges ; mais ses héritiers en furent évincés au profit du Roi par arrêt du Parlement de Paris du onziéme Juin 1519. La Comté de Lauragais, que Louis XI. réunit par la même confiscation, fut aussi par lui cédée la même année 1477 au Comte d'Auvergne en échange de celui de Boulogne ; Magdelaine de la Tour sa fille, mere de la Reine Cathérine Médicis , le transmit aux derniers Rois de

LANGUEDOC.

LANGUE-
DOC.

la Maison de Valois , ses petits enfans ; il fut adjugé à la Reine Marguerite leur sœur par arrêt du Parlement de Toulouse du huitième Aoust 1607 & par elle donné au Roi Louis XIII. lors Dauphin en 1606. La Vicomté de Narbonne a été réunie à la Couronne par l'échange faite le dix-neuvième Novembre 1507 avec la Duché de Nemours entre le Roi Louis XII. & Gaston de Foix son neveu ; la Seigneurie de Montpellier a été acquise du Roi de Majorque en 1349 par le Roi Philippe de Valois , pour le prix de six vingt mille écus , elle fut depuis cédée au Roi de Navarre , Charles le mauvais , & sur lui confisquée dans la suite ; quand à la partie de cette Seigneurie qui appartenait à l'Evêque , le Roi Philippe le Bel en avoit traité dès l'an 1292. Pour les terres d'Anduse, Sauve , Alais & Sommieres , elles avoient été acquises par St. Louis , des Seigneurs du nom de Bermont , qui en étoient les possesseurs. Le Gevaudan & le Velay avoient appartenu aux Comtes de Toulouse ; cependant les Rois ne se sont pas prévalus du droit qu'ils auroient pu prétendre par cet endroit & ils ont accepté des actes de partage , sçavoir , avec l'Evê-

que de Mendes pour le Gevaudan en 1264 avec l'Evêque du Puy pour le Velay en 1305, avec l'Evêque d'Alby en 1328, avec le Chapitre de Viviers pour la Ville du Pont Saint Esprit en 1301, pour Villeneuve de Berry avec l'Abbé de Bassan en 1317, pour la Seigneurie de Verfeuil, avec l'Evêque de Toulouse en 1279, & autres de même nature.

LANGUEDOC.

Montagnes du Domaine.

Ce sont les principaux titres du Roi en Languedoc, & les principaux fiefs qui en relevent, sont: les Duchés d'Uzès & de Joyeuse; le premier érigé en 1572, & le second en 1580. On compte d'ailleurs dans la Province cinquante-cinq Marquisats, dix-sept Comtés, vingt-deux Vicomtés, 383 Baronies & 1700 Justices, dont 400 appartiennent au Roi.

Duchés du Languedoc.

Parmi ces Fiefs de dignité, les plus considérables sont les Comtés de Carman, de Pezenas, de Clermont, d'Alais & de Roure; les Marquisats de Mirrepoix, Dannouay, Portes, Ambres, Seissac & Senneterre; les Vicomtés de Lautrec, de Villemur, de Polignac, d'Ambiallet, d'Aumelas, de Paulin, de Luffan, de Bonny & de Heyrargues; les Baronies de Tournon, de la Voulte,

Comtés Marquisats & Vicomtés.

LANGUE-
DOC.

Florenfac , Evian , Castelnau de Guers , St. Felix , Castelnau d'Estrefonds de Bonnefons , Rovayroux , St. Sulpice , Lanta , Verseuil , la Valette , Argues , Cappendit , Castries , Lunel , Ganges , Latte , Villeneuve , Meurieu , Lefignan , Aularques , Rieux , Barjac , Laudun , Rocquemaure , la Fare , Tournac , Yerles , Calvisson , Aymarques , Bellegarde , Fiorac , Peyre , Mezouert , Rendau , Chalençon , Bouffols & St. Germain , de Calbite & Soyon Principauté au Duc d'Uzès. On compte dans toute la Province 3263 Fiefs , outre les Justices.

Mais pour revenir au Domaine du Roi , l'administration s'en faisoit autrefois par des Receveurs particuliers qui en rendoient compte à la Chambre de Paris : cet ordre fut changé & la commission en fut donnée aux Trésoriers de France , qui se transportoient sur les lieux pour en faire les Baux ; à présent ils se font au Conseil , & comme le Languedoc contient deux Généralités , on en fait deux sous-fermes qui renferment tous les articles suivans , dont le prix est ici rapporté comme il a été payé en l'année 1696.

LANGUE-
livres soc.

Les Domaines en général	290349	
Les Greffes	97840	
Les Amendes	480	
Le Controлле des Exploits	81782	à 5 s. par
Formule	105170	Exploit.
Le Controлле des actes de Notaire	132000	
Les Péages	78280	
Les Postes ou Méssageries	149000	
Le Droit des Orphèvres ou Seigneurage	5200	
La marque de l'Etain	2040	N. il y a
La marque des Chapeaux	13500	15140 l.
La vente des Bois	25821	de Charge.
Le Tabac en poudre	69500	
Le Tabac en corde	76000	
Le Salpêtre brut	5593	
Les Poudres	59512	
<i>Total</i>	<u>1192067</u>	

L'Usage ancien étoit qu'en chaque *Archives*
Sénéchaussée il y avoit des Bureaux de *du Roi.*
Direction pour la connoissance des affai-
res du Domaine, & la garde des Archi-
ves du Roi étoit commise dans chacun

LANGUE-
DOC.

des Sièges à des Officiers en titre; mais la plupart de ces emplois étant venus à vaquer aux parties casuelles, ces Archives tomberent entre les mains des Commis qui en faisoient un si mauvais usage qu'on y jettoit indifféremment des Actes faux, ou qu'on supprimoit les véritables; ce fait a été justifié par diverses procédures, de sorte qu'en l'année 1690, le Roi pour remédier à cet abus ordonna que tous ces titres seroient mis en dépôt à la Chambre des Comptes de Montpellier; le Procureur Général qui eut la commission d'en faire faire le transport en fit dresser un inventaire exact, que Mr. de Pontchartrain a fait remettre à la Chambre.

Hommages Les Hommages des Fiefs de dignité sont rendus à la Chambre des Comptes; mais pour ceux des simples Fiefs, ils sont rendus indifféremment où à la Chambre, où aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, au choix des Vasseaux, suivant un Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1685.

*Droits de
Seigneurie.*

Quant aux droits des lods & ventes & de mutation, la Sénéchaussée de Toulouse s'est maintenue dans la possession où elle est, de temps immémorial, de n'en point payer au Roi, pour les biens

nobles , & cet usage lui en a produit l'exemption formelle, confirmée par divers arrêts du Conseil. Dans le dernier traité du Franc-aleu, pour les biens ro-

LANGUE-

DOE.

turiens, ils payent le 12^e, du prix en cas de vente, & en plusieurs endroits on paye la Capte, & amez-Capte, qui est le redoublement des Censives, seulement avenant la mort ou du Vassal, ou du Seigneur; dans la Sénéchaussée de Carcassonne, par tout où les terres sont tenues aux us & coutumes de Paris, les reliefs, rachats, lods & ventes se payent conformément à cette même coutume, comme pareillement dans la Sénéchaussée de Nîmes, on suit à cet égard la coutume particulière des lieux. Les Péages de la Rivière de Rhône par rapport au Languedoc, appartiennent au Roi jusqu'à concurrence de 78280 l. Mais il y en a d'engagés au Prince de Monaco pour 55200 l. de revenu, ainsi il n'en revient au profit du Roi que 23080 l. ceux des Ecclésiastiques montent à 64000 l. de rente, & ceux des Seigneurs particuliers à 100000 l. L'auteur a jugé un plus grand détail inutile.

Les Gabelles font une autre partie très-considérable des revenus du Roi. Leur établissement dans le Royaume se

Gabelles.

LANGUE-
DOC.

raporte au Règne de Philippe de Valois, & pour le Languedoc à celui du Roi Charles V. & à l'année 1369. Jean, fils de France, Duc de Berry, étant Gouverneur du Languedoc, en 1371, donna aussi ses lettres patentes pour les Gabelles, confirmatives de ce qui avoit été fait à leur égard par les Rois précédens; mais si l'on cherchoit plus loin l'origine de ce droit, on trouveroit qu'il n'étoit pas inconnu aux Romains, parmi lesquels, comme dans cette Province, la propriété des Salines appartenoit à des particuliers; mais le Tribut qui étoit exigé sur les sels appartenoit à la République. Il y avoit autrefois des Salines, tout le long de la côte du Languedoc; mais parceque le sel ne se formoit pas également bien partout, ou plutôt parce qu'une si grande étendue donnoit aux Fermiers du Roi trop de peine & de soins pour la garde, on a réduit toutes les Salines à deux Cantons, Pécais près de l'embouchure du Rhône & Mardirac, Peiriac & Sigean, qui n'en composent qu'un. Ces dernières avoient été en quelque sorte abandonnées; mais la crainte que l'on a eue que les fréquens débordemens du Rhône ne ruinaissent enfin les Salines de Pécais, outre que le profit

profit des fermiers est plus grand sur le Sel de Mardirac , qui sale beaucoup micux que l'autre : Ces raisons ont fait qu'elles ont été rétablies dans leur ancien état, & que l'on a fait un partage de destination de ces deux sortes de sel, sçavoir , ce dernier pour tout le haut Languedoc, & celui de Pecaïs, pour le bas Languedoc & Provinces circonvoisines ; les Fermiers ont obtenu un arrêt du Conseil le 9 Janvier 1691. En Conséquence de ce partage , ceux qui transportent du sel de Pecaïs dans le haut Languedoc sont traités comme Fauxsonniers. Le fournissement du sel en Languedoc est assez différent de ce qui se pratique dans les autres Provinces, il est libre à chacun d'en prendre plus ou moins , comme bon lui semble , les particuliers n'étant obligés à autre chose qu'au paiement de 19 à 20 l. par minot , & à prendre un billet de témoignage de l'achat qu'il en a fait ; à l'égard des Fermiers ils ont des greniers & des chambres particulieres , & en chacune , des Commis pour tenir compte de la distribution des sels, avec cette différence que dans les greniers seulement il y a un Controlleur , en titre d'Office, qui tient registre de la vente :

LANGUEDOC.

LANGUE-
DOC.

les uns & les autres sont donnés à forfait & administrés par régie aux perils du dernier, tant pour le déchet que pour la vente : A l'égard du déchet, il est ordinairement d'un minot & demi pour 100 minots de mesure ; & dans les lieux où le sel se vend au poids, à raison de 100 l. poids de marc, par minot, le dechet s'estime pareillement au poids ; mais cela ne regarde que le Fermier & ses Commis. Par rapport au Peuple à qui on le distribue, les sels suivant le reglement de 1599, doivent avoir séjourné un an entier dans les lieux d'entrepôt, pour y acquérir la qualité requise, après quoi il est permis de le vendre par mesures, dont la pesanteur à été vérifiée ; mais dans la maniere de mesurer, il y a des abus infinis, à la charge du Peuple & à l'avantage du Fermier. Cette ferme rapporte au Roi, en deniers clairs & liquides, 2500000 l.

*Maniere
de faire le
Sel.*

Quant à la maniere dont les sels se fabriquent dans les Salines, il n'y a rien de singulier, que la division des places entre les propriétaires : Elles sont toutes renfermées par une grande Chaussée, au-delà de laquelle il n'est pas permis d'en faire à leur disposition ; & par gran-

des Tables à la façon des Jardins potagers, creusés à la profondeur d'un pied & fort unies : On y fait entrer l'eau, dans la saison, soit celle de la pluye, soit celle des étangs voisins, par le moyen des aqueducs, ou martelieres, qui l'y conduisent au travers de la grande ceinture. Cette eau reste au même lieu cinq ou six mois, & se charge dans cet espace, du sel contenu naturellement dans le terrain; au mois de Juillet ou la chaleur est forte, on la fait couler dans des puits d'où par le moyen de quelques rouës, elle est élevée & repandue sur les mêmes tables à plusieurs reprises; & à mesure qu'elle s'y réduit en sel, on y en fait couler de nouvelle, jusqu'à ce que les puits soient épuisés, & toute l'eau convertie ou desséchée, après quoi on amasse le sel avec des pelles, & on le transporte dans les Magasins. L'Auteur auroit dû ajouter en ce lieu le prix que le Fermier en paye aux propriétaires; mais il se contente de dire que les Salines de Pecaïs fournissent, année commune, 1500 Gros muids, qui valent 216000 minots, & 144 pour le gros muid, & 48. pour le petit, dont le bas Languedoc consomme 700 gros muids, valant

LANGUEDOC.

Produit des Salines.

**LANGUE-
DOC.**

100800 minots; le Lyonnais 400 gros muids, faisant 57600 minots; la Savoie 250 gros muids, de 36000 minots; la Dombes 20 gros muids valant 2880 minots, & les Suisses, 130 muids de 18720 minots. Les Salines de Mardirac, Peiriac & Sigean, fournissent les entrepôts de Narbonne, dont les sels sont transportés à Carcassonne & à Castelnaudari, pour être distribués dans tout le Haut Languedoc, au nombre de 63000 minots; & à l'entrepôt de Lannettes pour le Roussillon, au nombre de 12000 minots, de sorte que toute cette fourniture ne va qu'à 521 gros muids.

*Traites
Foraines.*

Les droits Forains sont encore une partie très-considérable des revenus du Roi, ils sont de différente nature, & connus sous des noms très-bizarres; Reve, Haut passage, Traites Domaniales, Domaine Forain, Denier de S. André, Douanne de Lyon, Douanne de Valence & Fret. Le droit de Reve, que

*Droit de
Reve.*

l'on a crû établi en 1540 & 1541, est beaucoup plus ancien, puisque l'Auteur a trouvé une ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1330, avec une instruction à la Chambre des Comptes de Montpellier de l'an 1393, où la note marginale porte, que le droit dont il

y est parlé est celui de Reve, c'est-à-dire Redevance, dans le langage corrompu de la frontiere. Par cette ordonnance, le Roi veut qu'il soit établi des gardes sur la frontiere pour faire payer 4 s. pour livre des vivres, victuailles & marchandises, qui sortent du Royaume; l'instruction de la Chambre porte le même règlement, & c'est encore à présent la fixation du droit de Reve ou Resve. Le droit de Foraine est de 12 deniers pour livre, qui se payent pour l'appréciation faite par les Tarifs des Marchandises, Bestail, & Denrées, sortant du Languedoc, par eau & par terre, pour être transportées aux pays étrangers, ou pays du Royaume, où les aydes n'ont cours seulement; ce qui fait voir qu'il est établi pour tenir lieu de l'ayde, auquel il est conforme, étant de 12 d. par livre: On voit que ce droit étoit déjà établi en Languedoc, sous le Règne de Charles VI. Le droit de Haut-passage, n'est pas moins ancien que les précédens, & consiste en 7 deniers pour livre de certaines Marchandises, qui sont réglées par un tarif particulier lorsqu'elles sont transportées hors du Royaume. Henry II, trouvant que la multiplicité des droits sur les mêmes mar-

LANGUE-
DOC.

*Droit de
Foraine.*

*Droit de
Haut pas-
sage.*

*Nouveau
droit.*

LANGUEDOC.

chandises étoit préjudiciable au commerce, & qu'elle en rendoit la perception plus difficile, les abrogea tous, par son Edit de l'année 1551, à la réserve de celui de Foraine, & il en rétablit un autre de huit deniers pour livre, seulement pour tenir lieu de ceux qu'il avoit supprimés : Mais au lieu que les premiers droits n'assujétissoient que certaines marchandises & laissoient les autres en liberté, ce nouvel Edit les comprit toutes ; ainsi l'extention du droit en compensoit la diminution ; toutefois cet Edit fut révoqué en 1556 : de sorte que le Languedoc est encore partagé par la perception des anciens droits, qui se fait dans les Maîtrises des ports de Narbonne & de Toulouse, & celle qui fut réglée par l'Edit de 1551, qui se fait dans la Maîtrise de Ville-neuve. On a déjà dit ce que c'est que ces Maîtrises des ports qui sont les juridictions contentieuses des droits de Foraine. La différence des anciens droits & du nouveau, est de 3 deniers par livre seulement. Henry III. par Edit donné à Blois, en Fevrier 1577, établit dans le Languedoc un autre droit à prendre sur les bleds, légumes, vins, toiles, pastels, &c. pour en être le droit produit en

*Droit de
Patente.*

ployé au remboursement du traité fait pour le payement des arrerages dûs aux Suisses ; & parce que ce droit qui n'avoit d'abord point de nom, étoit établi sur des lettres patentes, on l'appella *Patente de Languedoc* ; la déclaration de 1605 fit un nouveau règlement à son égard, & le gratifia Traité domanial, en l'étendant sur toutes sortes de Marchandises entrantes & sortantes, à l'exception du Comtat Venaissin & Principauté d'Orange. Il y a eu encore depuis des augmentations à ces droits de 3 s. & de 5 s. par livre par les déclarations de 1643, 44, & 45 ; mais le payement s'en fait fort différemment, parceque dans la Maîtrise de Toulouse on paye l'augmentation à raison de 5 s. & dans les Bureaux de Narbonne & de Villeneuve à 3 s. il y a peu de raison & de justice dans cette disparité, & il semble qu'il seroit bien plus convenable de réduire tous ces droits en un seul & uniforme, qui seroit payé sur un seul Tarif, que de favoriser par l'autorité que l'on donne à des noms bizarres, les malversations des Commis, qui sont, comme on le sçait juges & parties en matieres inconnuës. Mais comme tous ces droits se levent sur l'appréciation

LANGUE-
DOC.

Augmen-
tations.

Tarifs.

LANGUEDOC.

des marchandises, qui y sont sujettes, il est à propos de faire connoître de quelle maniere la chose se traite à présent, & comme elle se faisoit autrefois: L'estimation des marchandises étoit dans les premiers temps à l'arbitrage des Officiers, cela a duré jusqu'en 1542, que par déclaration, il fut fait une appréciation des marchandises & dressé un Tarif en conséquence sur le pied duquel on força les marchands d'acquiter les droits; en 1541 il fut fait un nouveau Tarif beaucoup plus étendu, & l'appréciation y fut augmentée tout à coup de la moitié. Cependant le Languedoc s'y soumit en 1583, & son exécution a duré jusqu'en 1632, qu'il fut procédé par vertu d'arrêt du Conseil à nouvelle appréciation & nouveau Tarif, plus étendu & plus fort que les précédens; sous le règne présent il s'en est fait encore de nouveaux en 1664, & 1667; mais l'Auteur n'en fait aucun détail. Il passe d'abord aux exceptions qui sont. 1°. que toutes les marchandises qui viennent d'Avignon, Comté Venaissin, & Principauté d'Orange ne payent la Douanne que sur un Tarif d'Usage dont les droits sont beaucoup moins forts. 2°. Qu'avant l'année 1643,

Exceptions.

il n'y avoit que les soyeriers des mêmes lieux qui fussent assujetties à la Douanne de Lyon; mais il y eut alors un arrêt qui y comprit toutes les autres marchandises. 3°. Que les soyes, qui du Languedoc passent dans les mêmes lieux, ne payent le droit que sur le Tarif d'usage, au lieu que toutes les autres marchandises payent au pié du Tarif courant : Enfin que les bleds & vins, qui entrent en Languedoc ne payent point la Douanne de Lyon. Outre les anciens & nouveaux droits de la réap-
 préciation des Tarifs, on leve 2 s. pour livre en argent, de leur produit. 1°. pour le sel établi par arrêt de 1643. 2°. pour le sel d'attribution donné aux Contrôleurs & Conservateurs des Fermes, dont les charges sont demeurées éteintes aux parties casuelles, & que l'on a pour cette raison été obligé de supprimer. Finalement le Droit du Fret a été établi par l'ordonnance de la Marine de l'année 1681, à raison de 50 s. par Tonneau, de toutes Barques, Bâtimens, ou Vaisseaux étrangers, ou de Fabrique étrangere, abordant en France pour charger ou décharger. Il y a en Languedoc 7 Bureaux établis pour la perception, Silvercal, Montpellier, Cet-

LANGUEDOC.

Droits de
2. s.

Droit de
Fret.

LANGUE-
DOC.

tes, Agde, Vendres, Narbonne & Leucate; il ne produit néanmoins pas plus de 3 à 4000 l. pendant la guerre. Outre tous ces droits, il y en a divers autres établis depuis 1684, sur l'entrée des Sucres & Cassonnades, d'autres depuis 1686 jusqu'à présent sur diverses especes de Marchandises; mais comme l'Auteur a appréhendé que le détail n'en fut trop long, il a tranché tout d'un coup sa recherche, en disant que le produit total des droits d'entrée & de sortie dans le Languedoc est affermé au profit du Roi à 423000 l. pour toutes choses.

*Affaires
extraordi-
naires.*

L'Auteur auroit pû ajouter à cette longue énumération des droits du Roi un article particulier des sommes extraordinaires qu'il a tirées de la Province, quand il lui a plû d'en ordonner le paiement; mais comme ce sont des affaires purement arbitraires, à l'égard desquelles on peut bien rapporter ce qui s'est fait, mais on ne peut jamais développer l'avenir, ni former de règle, il s'est avisé d'un autre expédient, qui a été de dresser un état abrégé de toutes les sommes que le Roi a tirées de la Province, pendant les neuf années de la Guerre précédente; ce qui fait connoître d'une

part la grandeur de la puissance du Roi, & de l'autre la ressource prodigieuse qu'il a dans la bonne volonté de ses peuples, lesquels, loin d'apporter des obstacles à l'exécution de ses ordres, les ont prévenus par zèle & par affection.

Les Fermes produisent par année, sçavoir, la Gabelle deux Millions & demi; le Domaine 1192017 l. les Traités foraines, 423000 l. partant le total est de 4115017 l. lesquels en neuf années ont fait 37035153 l. Les impositions au profit du Roi, ou pour son service montent annuellement à 6292250 l. & avec l'augmentation portée par le calcul de l'Auteur à 6401085 l. qui dans les mêmes neuf années ont produit la somme de 57609765 l.



444 ETAT DE LA FRANCE.

LANGUE-
ROU.

Le produit des traites extraor-	
dinaires depuis 1689, jus-	
qu'à 1697, a monté à 19112000 l.	
Et les deux sols pour livre 1741200 l.	
La Capitation de 1300000 l.	
pour la premiere année &	
de 1200000 liv. pour les	
autres a produit	37000000 l.
Le produit des monnoyes sur	
la plus valuë des Especes.	
Montpellier	3345760 l.
Toulouse	2680526 l.
Total général	63879486 l.

c'est-à-dire 17613821 l. par année.

Commer-
ce du Lan-
guedoc.

L'article du Commerce, dans l'ordre que l'Auteur s'est proposé, suit après ceux du Gouvernement & des impositions; & il observe d'abord qu'il est bien différent de celui des autres Provinces maritimes du Royaume, puisqu'il est borné aux Côtes d'Italie & d'Espagne, & que sa plus grande étendue est aux Echelles du Levant: Il consiste, comme tout autre Commerce, en denrées, ou en Manufactures; & pour traiter ces deux matieres par or-

dre, nous commencerons par ces der- LANGUE-
DOC.
nieres.

Les Manufactures du Languedoc *Manufac-
tures.*
s'appliquent toutes aux Laines & à la

Soye, à l'exception de quelques ouvra-
ges particuliers qui se font en certains
Diocèses, dont le détail se trouvera ci-
après. La principale Manufacture de
laine est celle des Draps, dont il y a de
deux especes, ceux qui sont propres
dans le Levant, & qui s'y débitent, &
ceux qui passent, ou au - dedans du
Royaume, où dans la Suisse & l'Alle-
magne, l'Auteur commence par les pre-
miers : Quoique les Draps soyent le *Des Draps
Londrins.*
vêtement ordinaire des Peuples, dans
tous les Etats du Grand Seigneur, le
mauvais Gouvernement du Pays n'a
presque point permis qu'il s'y soit for-
mé de Manufactures; les Draps qui y
sont d'usage sont de quatre sortes, les
plus beaux & les plus chers s'appellent
Mahons, & imitent ceux de Venise; les
seconds s'appellent *Londrins*, dont il y
en a de trois sortes, les deux premieres
distingüées pour leur prix depuis huit
livres jusqu'à treize livres l'Aune, & la
seconde, qui est la plus grossiere & qui
sert seulement aux personnes du Com-
mun, est de trois livres dix sols ou

LANGUE-
DOC.

quatre livres l'aune. C'étoit autrefois le grand Commerce de la Ville de Carcassonne, qu'il rendoit florissante, lorsque les Anglois & les Hollandois l'attirerent tout entier à eux, en baissant le prix des Draps & le donnant à leur perte: ceux de Carcassonne, pour les pouvoir suivre, altererent leur fabrique, & parlà se décrierent au point, que leur marchandise ne trouva plus de débit dans tout le Levant. Il y a cent ans, ou un peu plus, que des Gentilshommes nommés les Sieurs de Saples, avoient établi dans leur Terre, près de Carcassonne, une Manufacture de Draps fins pour le dedans du Royaume, à l'imitation de ceux de Hollande; le Sieur de Varenne, qui leur a succédé proposa à Monsieur Colbert, il y a trente ans, de lui permettre d'aller en Hollande, pour y débaucher des Ouvriers: Il y fit plusieurs voyages, & en ramena un nombre considérable, par lesquels il apprit non seulement la maniere de perfectionner les Draps fins que l'on use en Europe, mais encore la fabrique des Draps fins propres dans les Etats du Grand Seigneur. Ce succès porta Monsieur Colbert à travailler fortement pour en établir le Commerce,

se proposant trois vuës principales, la premiere de traverser les Hollandois dans un commerce qu'ils ont effectivement enlevé à la Ville de Carcassonne; la seconde de trocquer les Draps avec les Soyes du Levant, ou autres marchandises nécessaires à la France, & par ce moyen diminuer les sommes d'argent comptant qui passent au Levant chaque année; la troisiéme, de donner une nouvelle occupation aux habitans du Languedoc, que la nature a rendus propres à ces sortes de travaux, comme pour les indemniser du peu de rapport des terres. Sur ce fondement le Sieur de Varennes fit fabriquer les véritables Londrins pour le Levant, & y en envoya considérablement; mais cette premiere entreprise ne réussit point, parce qu'outre qu'elle fut traversée par les Hollandois, il ne put avoir son débit assez prompt, & pour attendre les retours en Marchandises il lui falloit nécessairement un an ou dix-huit mois, n'ayant point de Magasins établis, de sorte qu'il auroit fallu qu'il eut eu des fonds suffisans pour travailler deux & trois ans, sans compter sur le retour qu'en la troisiéme ou quatriéme année; mais comme cela surpassoit ses forces il fallut, avoir

LANGUEDOC.

LANGUE-
DOC.

recours à un autre expédient. Il se forma par les soins du Sieur Penautier, une Compagnie qui se chargea de prendre 300 pieces de Draps fins Londrins, & de les payer au Sieur de Varenne à mesure qu'elles seroient fabriquées, pour en faire le débit au Levant à ses risques propres : il lui arriva le même malheur, la vente fut traversée : les Hollandois baissèrent le prix de leurs Draps, espérant rebuter nos François; enfin la Compagnie perdit son fonds, toutesfois sans se relâcher elle continua d'envoyer des Draps au Levant, de sorte que les Hollandois ennuyés d'une perte considérable qu'ils firent pendant sept ou huit années de suite, se déterminèrent enfin à alterer leur fabrique & parlà sont tombés dans le décri où ils sont maintenant, qui a fait passer toute la vente aux François & aux Anglois : De sorte que présentement, la facilité de la vente est si grande, que les marchands de Marseille qui en font le transport, achètent les Draps pour leur compte aux Saples, sans que l'on y soit embarrassé du débit qu'ils y auront: En cet état, il ne semble pas qu'il y ait rien à faire de plus, que se ménager quelque ressource pour le débit, en cas

que les Marseillois discontinuassent de les prendre. Pendant que l'on soutenoit ainsi la Manufacture des Sables, environ en 1678, il s'en forma une nouvelle à Clermont de Lodève où l'on fabriqua des Londrins de même espèce que les premiers : Cette entreprise essuya les mêmes disgraces; & pour la soutenir, le Roi obligea la Province de prêter sans intérêt & pour plusieurs années 130000 liv. aux Entrepreneurs; outre & par dessus l'engagement où elle entra de leur payer dix livres sur chaque piece de Drap qu'ils fabriquoient : On érigea aussi des Compagnies pour en faire le débit au Levant, mais la facilité que l'on trouve maintenant à les vendre aux Marchands de Marseille en a empêché le renouvellement. C'est ainsi que les manufactures se sont accrues au point où elles sont; leurs Draps ont toute la perfection possible, & l'on peut dire que, dans l'état présent, on en pourroit porter le Commerce aussi loin que l'on voudroit, & même faire entièrement périr celui des Hollandois dans le Levant; parce qu'on le fait en France avec beaucoup d'avantage sur eux. 1°. La facilité d'avoir les Laines d'Espagne, & du Pays. 2°. La situation

**LANGUE-
DOC.**

*Draps
grossiers.*

favorable, qui fait que toutes les Saisons sont propres à en faire le trafic, au lieu de la longue navigation où les Anglois & Hollandois sont obligés. 3°. La bonté des eaux qui servent aux teintures & à la préparation des Laines; ce sont aussi ces mêmes moyens qui ont fait parvenir ce Commerce si promptement au point où il est, que tout s'y passe librement, dans la seule vue & par le seul engagement du profit. Il y a trente métiers battans en chacune de ces deux Manufactures. Mais tout cela ne ne regarde que les Londrins fins, dont le débit n'est pas à beaucoup près si considérable que celui des Draps grossiers, qui sont à l'usage du peuple; puisque quand les Hollandois y portent deux mille des premiers, ils y en portent vingt mille des derniers; c'est ce qui a fait naître le dessein d'étendre les Manufactures jusqu'à ces derniers: Et comme il y a toujours quelque risque à courir dans les nouveaux établissemens, le Roi a engagé la Province à prêter au Sieur de Varennes 30000 liv. sans intérêt pour quelques années, à la charge de fabriquer mille pieces de ces gros draps, dans chaque année que ce prêt doit durer, & le Sieur de Varennes

étant venu à mourir cet avantage a LANGUEDOC passé au Sieur de Magy & ses autres doc. héritiers.

Outre ces deux Manufactures Royales des Saples & de Clermont, il s'en est formé une troisième à Carcassonne, par les soins d'un nommé Cassannier laquelle a très-bien réussi : les Marchands de la même ville travaillent aussi en leur particulier & la Province leur a fait pour les encourager les mêmes avances qu'aux Manufactures Royales; ainsi l'on peut espérer que ce Commerce augmentera de plus en plus, si toutefois on tient la main avec exactitude à ce qu'il ne soit point envoyé de Draps defectueux au Levant, les Turcs étant de nature qu'une infidélité les éloigne pour toujours; cette observation est d'autant plus nécessaire, que le génie des Marchands Languedociens, est de songer par préférence à leur propre intérêt, sans se soucier de la réputation du Commerce qu'ils quittent, quand ils ne trouvent plus à gagner.

Le produit présent de toutes les Manufactures monte à 32000 pieces pour le Levant, qui à 300 livres chacune prix courant rapportent à la Province 9600000 liv. Cette source de richesses

LANGUE-
DOC.

a donné occasion aux Etats de 1697, d'augmenter les Manufactures précédentes de deux autres, l'une à Rieux qui a été donnée à Guise, Hollandois, & l'autre près de Pezenas, au Château de la Grange.

*Draps
François.*

Mais outre ce grand Commerce du Levant, il s'en fait un autre interieur dans le Royaume, des Draps de Lodève, Saint Chiman, Carcassonne & Limoux propres à habiller les troupes : Les marchands de Lyon en font la principale emplette, & même n'en laissent point, parce qu'ils en ont un débit très-grand en Suisse, en Allemagne, en Italie, Sicile & Malthe, sans ce qu'ils en donnent aux Troupes du Roi. Enfin les derniers Etats de 1697, ont encore résolu de tenter une dernière espèce de Manufactures d'Etoffes, propres particulièrement à l'Espagne, on les appelle *Angloises*, du nom de la Nation qui les a fabriquées jusqu'à présent; le débit en est très-grand en Espagne, & l'on peut très-raisonnablement espérer que si la fabrique de Languedoc gagne une fois le dessus, le Commerce en sera très-favorable, tant à cause du voisinage que de l'échange des Laines dont on ne sçauroit trop avoir en Languedoc,

quoiqu'il y en vienne de toute la France, & même du Levant, car il n'y a point de commerce plus étendu. LANGUEDOC.

Le Commerce de la Soye suit celui de la Laine : il n'y a pas plus de 120 ans qu'il est connu & pratiqué dans le Languedoc : on prétend que Catherine de Médicis a été la première qui a pensé à l'introduire dans le Royaume, & l'on trouve que le Roi Henri IV. accorda une pension au nommé Crocad, Bourgeois de Nîmes, avec une permission générale de planter des Meuriers dans tous les endroits du Royaume qu'il jugeroit à propos ; cependant il n'y a que soixante ans qu'il s'en fait des Etoffes en Languedoc. Il est assez difficile d'estimer au juste la quantité de Soye que la Province produit ; toutefois l'Auteur la fixe à 12 ou 1500. quintaux dans les bonnes années ; qui se fabriquent toutes, ou la plupart, à Nîmes, Alais & sur les bords du Rhône où sont les plus beaux Meuriers, & le produit à l'avantage de la Province en peut aller à 1300000 liv. Un tiers de ces Soyes est converti en Soye de Grenade, propre aux Franges, Broderies, Guipures & Passemens & se vend à Paris ; l'autre tiers converti en Soye à Des Soyes.

LANGUE-
DOC.

coudre , qui se débite dans tout le Royanme , en Espagne , en Suede & en Dannemarck : Mais le commerce en a été interrompu par les Fermiers , qui ont voulu faire payer le Droit de Contabie qui monte à douze sols fix deniers pour livre , & duquel les Marchands sont exempts aux Foires , sçavoir , Taffetas , Florence , Armoifins & Avignon , Etoffes à fleurs , Rubans , Gafes , Jupons , Ferrandines , Grisettes , & autres petites Etoffes ; depuis dix ans on a commencé d'introduire la fabrique des Damas & Brocards. Le plus grand préjudice que souffre le Commerce est caufé par l'Arrêt du Conseil de l'an 1687 , rendu sur la réquifition des Marchands de Lyon , lequel en défendant l'entrée des foyes étrangères dans le Languedoc , oblige toutes celles du pays de passer à Lyon , & d'y payer le droit de Surtaux , même celles du pays Venaiffin , & Principauté d'Orange , tant en allant qu'en revenant. Il arrive delà deux inconveniens , que la Marchandife eft chargée plus que fa valeur ne porte & que les Marchands de Lyon font maîtres du prix , parce qu'ils en font les feuls acheteurs ; & comme ils le tiennent trop bas depuis plusieurs an-

nées, il arrive que les ouvriers qui fa- LANGUE-
briquent la Soye n'y trouvant plus leur DOC.
profit, ni même leur subsistance, sont
contraints de l'abandonner : De sorte
que plusieurs arrachent déjà leurs
Meuriers si l'on n'avoit interposé l'au-
torité du Roi pour les en empêcher. Il
semble donc qu'afin de faire valoir rai-
sonnablement la Soye du pays, il seroit à
propos ; 1°. Que le trafic en fut libre à
toutes sortes de Marchands, & que le
privilege de ceux de Lyon ne fut pas
exclusif, comme il l'est. 2°. Que l'en-
trée des Soyas étrangères ne fut pas dé-
fendue, mais qu'elle fut assez chargée
de droits pour faire prendre celle du
pays. 3°. Que si le Conseil ne trou-
voit pas lieu de rien changer à la Con-
cession faite aux Marchands de Lyon,
ils fussent obligés de tenir des Commis
à Tarascon & Avignon, pour que l'on
acquît le Surtaux entre leurs mains,
sans obliger les Marchands à faire 100
lieuës, pour payer un droit, dont ils
devroient être exempts. 4°. Il faudroit
diminuer les droits de sortie, empê-
cher l'entrée des Etoffes du Levant,
Toiles peintes, Ecorces d'Arbres, &c.
& faire observer la défense des boutons
d'étoffe ; tout cela est nécessaire, si l'on

LANGUE-
DOC.

*Maniere
de faire la
Soye.*

veut indemniser les fabriquans des Soyes, & de la Culture où ils sont engagés.

Car la Soye ne vient pas si aisément qu'on le présume; il faut premierement entretenir les Meuriers avec beaucoup de soin, pour les mettre en état de porter abondamment des feuilles; secondement à l'égard des Vers à soye, il faut d'abord faire éclore la graine, en la mettant dans des paillasses ou matelats sur lesquels on couche depuis le premier d'Avril jusqu'au scizième du mois. La graine étant éclosée, on prend de jeunes feuilles de Meurier auxquelles les petits vers s'attachent, & on les met dans des dessus de boëtes, ou sur du papier, leur donnant de nouvelles feuilles deux fois le jour. Dix à douze jours après qu'ils sont éclos, ils ont leur premiere maladie (car ils en ont quatre pendant lesquelles on s'apperçoit de leur langueur, & ils ne mangent presque point) il faut après chaque maladie avoir soin de les changer de lieu, & pour cela leur présenter des feuilles nouvelles, auxquelles ils s'attachent. Après qu'ils ont essuyé leur maladie ils deviennent en fraise, & alors ils mangent plus en un jour qu'ils n'ont man-

gé

gé depuis qu'ils sont éclos; au septième LANGUE-
& huitième jour ils commencent à DOC.

monter sur de petits rameaux disposés à cet effet, & quand ils se sont placés ils travaillent à leur Cocons qui dans huit autres jours sont parfaits. Quand on veut en tirer la Soye, on les met dans une espece de chaudiere, avec de l'eau qu'on a soin d'entretenir chaude, ou prête à bouillir; on y met plus ou moins de Cocons, dont on veut faire la Soye, laquelle étant une fois tirée, on la donne à dévider; puis elle est montée au Moulin & ensuite mise en teinture. Le Commerce de la Soye baisse toujours pendant la guerre, parce que la dépense en meubles, habits, ajustemens diminue de même; au contraire le commerce de la Laine hausse, par le grand nombre des troupes qu'il faut habiller.

Après ces considérations générales, *Détail des*
l'Auteur passe au détail des Diocèses de *Diocèses.*
la maniere suivante; commençant par celui de Toulouse. Il n'y a point dans le Royaume de plus belles plaines, ni qui soient abondantes en bled que celles qui régneront depuis Toulouse jusqu'à Montauban; il y a aussi de fort belles prairies dont la plus considérable est

LANGUE-
DUC.

celle qui est traversée par la Riviere de Lers, & qui s'étend au Midi jusqu'au Diocèse de Saint Papoul, pendant cinq grandes lieues de longueur : Toutes les terres en général y sont bien cultivées & rapportent outre le Bled, du Millet, qui est la nourriture ordinaire du Paysan, laquelle lui procure moyen de vendre son Bled ; le Mil rend ordinairement cent ou au moins quatre-vingt pour un ; le Pastel y est bon & assez commun, c'est une herbe qui sert à la teinture en bleu, & dont le débit étoit autrefois si grand, qu'il rapportoit un million d'argent à la Province ; l'Indigo est venu occuper sa place à raison du bon marché ; car la teinture n'en est pas à beaucoup près si bonne ; enfin le peu de vin qui y croît, n'est pas bon & n'est propre que pour les gens de la Campagne.

*Ville de
Toulouse.*

La Ville de Toulouse est très-avantageusement située pour le commerce, les vivres y sont à grand marché ; le pays de Foix lui fournit par l'Arriege le fer, l'acier & tout ce qu'il faut pour bâtir : par la Garonne elle tire des Pyrénées le bois, le marbre & la pierre : le Canal de la jonction des Mers lui produit les commodités de la Méditerranée ; cependant le génie des habi-

tans ne se porte point au trafic; ils n'y **LANGUE-**
 peuvent souffrir les étrangers; les Cou- **DOC.**
 vents occupent plus de la moitié de la
 Ville: d'ailleurs le séjour du Parlement
 & le privilège du Capitoulat, éloignent
 les Esprits du Commerce, la plupart
 des enfans aimant mieux suivre la pro-
 fession des nobles ou entrer en charges,
 que de continuer le trafic de leurs pe-
 res. Cette Ville est la Capitale du Lan-
 guedoc & d'une si grande antiquité que
 son commencement est tout à fait igno-
 ré, elle étoit la première Ville des an-
 ciens Volsques, elle a été la Capitale du
 Royaume des Goths, sur qui on croit
 que Clovis la prit; ses Comtes qui en
 étoient Seigneurs y faisoient leur prin-
 cipal séjour, & sous la puissance de nos
 Rois elle a fortifié son titre de Capitale:
 la Ville est bâtie de pierres & briques,
 les maisons sont assés belles en dehors,
 les rues larges & bien percées, les édi-
 fices publics y sont beaux, & particu-
 lièrement le Capitole ou Maison de
 Ville, d'où le nom de Capitoul a passé
 au premier Magistrat; le Pont qui y a
 été bâti sous le Règne du feu Roi, est
 d'une structure magnifique, & du des-
 sein du vieux Mansard, il a 135 toises
 de long sur 12 de large, soutenues par

LANGUEDOC.

7 Arches de différentes grandeurs, les encognures sont de pierres de taille, mais le corps de l'ouvrage est de brique; il passe avec raison pour l'un des plus beaux ponts de l'Europe. Toulouse a une grande lieuë de circuit, on y compte 18040 familles, dont le genie est plus porté aux sciences & aux lettres qu'à toute autre chose; il y a une Academie ancienne fondée par 7 illustres habitans du temps passé, qui distribue tous les ans des prix d'éloquence & de poésie: on appelle ces assemblées Jeux Floraux. On fabrique à Toulouse des tapisseries de bergame de peu de valeur, & de petites étoffes moitié laine & moitié soye de fort bas prix; le plus grand Commerce qui s'y fasse, est celui des laines d'Espagne, qui se répandent de-là dans toute la Province.

De Montauban.

Les quarante Paroisses du Diocèse de Montauban qui sont dans les Enclaves du Languedoc sont dans un excellent terroir, qui rapporte abondamment des bleds, des pastels, du vin & même du tabac; en trois Paroisses on y élève quantité de chevaux, qui sont vendus aux foires de Grisolles. Le temporel du Diocèse de Rieux en Languedoc ne contient que 60 Paroisses, dont

de Rieux

il y en a 13 du Diocèse de Conserans & une de Pamiers, le reste s'étend dans la Guienne & se termine au lieu de Seix, limitrophe de l'Espagne. Ce poste a paru autrefois important puisque l'on y voit les vestiges d'un Château dont on attribue la fondation à Charlemagne ; les Comtes de Toulouse furent bien aises de le conserver, pour entretenir leur communication avec l'Arragon ; on y arrive par défilés à cinq heures de chemin, qui sont dominés par la célèbre Montagne, nommée le Mont Valier, du nom de S. Valier, Evêque de Conserans, dans le IV^e. siècle ; on prétend que cette Montagne est la plus haute des Pirenées, & les habitans du pays assurent que du sommet on découvre les deux Mers ; la vérité est que la vue y est si frappée par l'étendue & la subtilité de l'air, qu'il est impossible de rien discerner, il est pourtant certain que l'on découvre cette Montagne de trente grandes lieues d'éloignement, d'où, par la règle, que tout ce qui voit est vu, on peut conclure que la vue s'étend de son sommet à la même distance ; entre les montagnes, qui lui servent de baze, il y a un grand étang où l'on pêche des truites saumonées très-

LANGUEDOC.

Ville de Seix.

LANGUE-
DOC.

excellentes. Les Romains ont parfaitement connu les passages de France en Espagne, par ce canton, ils y tenoient apparemment des Garnisons comme il est justifié par plusieurs inscriptions qu'on y découvre, il y en a une entr'autres, sur une pierre, qui est a présent employée à une arche du Pont S. Dier, où on lit : MINERVAE BELEZAMAE SACRUM. Q. VALERII MONTAN : une au Village de Besmale qui est une inscription sépulcrale ; mais ce qui est de plus singulier, est que sur le bord de la Garonne & le long de la Chaine des Pyrénées qui y régnent on avoit élevé des Tours qui subsistent encore, de la plupart desquelles l'usage étoit de servir de signal, en y allumant des feux, des approches des ennemis en temps de guerre, & cela portoit l'alarme en peu de temps d'une Mer jusqu'à l'autre, on les appelle encore *Seing*, du latin *Signum*. C'est dans ces lieux qu'est établi, entre les habitans des frontieres des deux Royaumes le traité que l'on appelle des *Passeries* ; on n'en connoit point l'origine, on sçait seulement qu'il étoit en usage dès 1315, & qu'il n'y a jamais eu d'infraction que du temps de Louis XII. de la part d'un Seigneur de la Bas-

tide de Paumés; mais le Roi le défaprouva & fit réparer le tort; cela donna lieu, en l'année 1513, au renouvellement du traité entre les députés de tous les lieux intéressés qui en jurèrent l'exécution au lieu de S. Beat; les articles principaux qui s'observent encore sont la liberté du transport de toutes marchandises qui ne sont pas de contrebande, & du passage des hommes & des bestiaux dans les limites marquées, & en cas que l'un des deux Rois, de France ou d'Espagne, voulut en temps de guerre interdire l'usage des passerries, les habitans seroient tenus de s'avertir, 30 jours avant de faire aucun acte d'hostilité réciproquement; autrefois on recevoit les criminels de l'un ou de l'autre Royaume dans l'étendue des passerries; mais cela ne se pratique plus.

LANGUES-
SOC.

Pour revenir au Diocèse de Rieux *Ville de Rieux.* qui a donné occasion à ces digressions, l'Auteur remarque que le chef-lieu en est si peu considérable que Jean XXII. en l'érigéant en siège d'Evêché, ajoute en sa Bulle ces mots *Quem locum oppiduli nomine decoramus*: c'est-à-dire, que nous décorons du titre de petite Ville. Il ajoute que le territoire, qui est tout pays de montagnes fournit à force de

LANGUE-
DOC.

d'Aleth.

travail ce qui est nécessaire à la vie des hommes & des bestiaux ; mais que les habitans loin d'être riches , ont bien de la peine à vivre. Aleth & Limoux ne composent qu'un Diocèse pour le temporel , il s'étend dans la Montagne où se terminent les basses Pirenées ; les payfans y sont dans la neige la moitié de l'année & occupés le reste du temps à amasser des denrées pour y subsister eux & leurs bestiaux ; on prétend que les Romains avoient des Mines d'or dans ces montagnes , on y voit en effet plusieurs ouvertures dans les Rochers , & de grands travaux souterrains ; mais soit que les Mines aient été épuisées , soit que l'art de les trouver ait été perdu , ces Trésors sont maintenant si cachés , que l'on n'y pense plus depuis que Monsieur Colbert ayant formé en 1672. une Compagnie pour cette recherche , & ayant même attiré des Suédois habiles pour y travailler , tout se termina à la decouverte de quelques Rameaux de cuivre , qui disparurent presqu'aussi-tôt , & ne payerent pas les fraix à beaucoup près. Il y a des bains chauds au lieu de Rennes qui étoient fréquentés des Romains , puisque l'on y decouvre souvent des médailles &

des inscriptions. Le Canton de Limoux LANGUEDOC.
rapporte de très-bons vins ; mais ils ne
se transportent pas : on y fait des draps
& des ratines , & c'est l'entrepôt des
fers de toutes les forges voisines : quant
à la Ville Episcopale , c'est un Bourg
habité de 162 familles.

Le Diocèse de Comminges n'a que Comminges.
onze Paroisses du Languedoc , dont les
plus considérables sont Valentine & S.
Beat , la premiere entre aux Etats. De
la seconde , il n'y a que l'Eglise & le
Château qui soient du Languedoc , le
surplus est de la Guienne ; il reste en ce
lieu un monument considérable des Ro-
mains , c'est une colonne de marbre
parfaitement belle qui est une espece
de témoignage de ce que les Romains
faisoient de ce poste , qui en effet donne
entrée en Arragon & en Catalogne par
la Vallée d'Auran , qui est à présent Vallée
d'Auran.
terre d'Espagne , quoi que du Diocèse
de Comminges & quoi qu'elle ait fait ,
jusqu'en 1192 , partie de la Comté du
même nom. Mais il arriva en cette an-
née que Alphonse Roi d'Arragon , ma-
riant Beatrix , héritiere de Comminges
sa Cousine , au Comte de Bigorre , s'a-
visa par le contract de mariage de re-
tenir à lui cette Vallée , ajoutant , *Com*

LANGUE-
DOC.

*constet prædictam terram vallis-Auran ad ipsum comitatum Convenarum nihil omnino pertinere ; c'est-à-dire , puisqu'il est constant que cette terre de la Vallée d'Auran n'appartient nullement au Comté de Comminges. On étoit en droit d'en revendiquer au moins la Souveraineté dans le traité des Pyrénées ; mais on n'en parla point , parce que Monsieur de Marca qui fournit tous les mémoires par rapport à cette frontière , étoit persuadé qu'elle appartenoit sans contestation à l'Espagne : preuve certaine que les plus sçavans se préviennent par préjugé en des faits dont il leur seroit aisé de s'instruire. Au reste tous ces différens morceaux paroissent être des démembrements de la Guienne ; & en effet , Philippe - le - bel acheta plusieurs terres du Comte de Lommagne , qu'il possédoit du chef de sa femme sur la Rive de la Garonne , en tirant aux Pyrénées , *In ripuario Garomne versus Pyreneos* : ayant été appelé dans la suite en partage de Seigneurie par Hunaud , Seigneur de S. Michel , dans le Diocèse de Rieux , à condition de bâtir la Ville de Valentine , le Roi joignit toutes ces terres ensemble , & pour les separer de la Guyenne , qui étoit alors aux Anglois ,*

il les joignit au Languedoc : c'est - là la LANGUEDOC.
vraye raison de ces extentions éloi-
gnées.

Le Diocèse de Mirepoix est partagé *Mirepoix.*
de Plaines & de Montagnes , & tout le
terrain ne rapporte rien au-delà de la
consommation du pays. Il y a des den-
rées pour la nourriture des bestiaux qui
travaillent la terre, ainsi tout le com-
merce y consiste en fer, qui est fabriqué
aux forges de Coussoles, Sainte Colom-
be, Quillan, Selesta & autres ; & en
peignes de bouis que l'on porte en Es-
pagne, & en Italie. Il y a deux mines
de Jay, dans les terres de Levan & de
Lavenalet ; mais ce qu'il y a de plus cu-
rieux est la fontaine de Belesta ; elle est
si abondante qu'elle forme presque seu-
le, la Riviere du grand Lers ; elle sort
d'une grotte admirable pour l'exhaus-
sement & la construction, dans laquel-
le on entre en marchant sur de grosses
pierres, qu'on y a mises pour cela.
Cette fontaine a un flux & reflux très-
violent, sur tout en Eté & en Automne ;
au temps que l'eau est basse on peut
marcher sur le gravier ; mais quand le
reflux approche, on entend d'abord un
bruit extraordinaire du côté de la sour-
ce, & ensuite les eaux viennent si abon-

LANGUE-
DOC.

S. Pa-
poul.

Lavaur.

Castres.

damment qu'elles surpassent les grosses pierres d'un grand pied, & elles enflent considérablement le Lers jusqu'à deux lieuës au-dessous. La Ville de Mirepoix fut honorée du titre d'Evêché en 1318, à la faveur d'un Seigneur de la Maison de Levis, & en reconnoissance des services que ses Ancêtres avoient rendus à l'Eglise du temps de Simon de Montfort. Roger Bernard de Levis, Seigneur de Mirepoix, associa le Roi à la moitié de la Justice en 1380. Le Diocèse de S. Papoul est fort riche en bled, particulièrement du côté de Castelnaudari, où il y a de belles plaines ; toutes les autres denrées y viennent aussi fort bien, de sorte que la terre rapporte beaucoup davantage que les habitans n'en peuvent consommer ; le siège Episcopal n'est qu'une paroisse où Charlemagne avoit établi un Monastère. Le Diocèse de Lavaur est pareillement un pays fort abondant, & renferme la plaine de Revel, qui est l'un des plus beaux endroits de la Province : il y croît du vin en petite quantité, & peu recherché ; la Ville Episcopale contient 893 familles. Le Diocèse de Castres est un pays mêlé de montagnes & de plaines, où les terres rapportent suffisamment de quoi nourrir

le peuple qui les habitent : l'argent y LANGUEDOC.
roule suffisamment, par le moyen des
Manufactures qui s'y sont établies pour
la fabrique des petites étoffes de laine
que l'on nomme burats, cordelats,
bayettes, serges & crepons, dont il se
fait un bon débit. La Ville Episcopale
est partagée en deux par la rivière d'A-
gout. Ce n'étoit au IX^e. siècle qu'un très-
petit lieu, qui devint recommandable
par l'Abbaye qui y fut bâtie. Cette Vil-
le fut pillée par les Religionnaires en
1567. Il y a maintenant dix neuf cent
soixante quinze familles.

Le Diocèse d'Alby étoit ci-devant d'Alby.
l'un des meilleurs du Royaume ; au-
jourd'hui il est un des plus pauvres,
tant par la mortalité de 1693, que par
la quantité de charges qui excèdent la
force & la valeur des terres à tel point,
qu'une grande partie sont abandonnées
& laissées en friche. Toutefois le rap-
port en est des meilleurs en bled, vins,
pastels, safran & bêtes à laine. Les
vins de Gailhac ont leur débit à Bor-
deaux, & sont les seuls de ce canton
qui peuvent souffrir le transport. Ils ont
la réputation de se perfectionner sur
Mer : ce qui fait que les Anglois les
achètent par préférence. Le Tarn, qui

LANGUE-
DOC.

commence à être navigable au même lieu de Gailhac , en facilite extrêmement le Commerce. Il n'en est pas de même du reste du Diocèse , qui éloigné de la mer & des rivières , en est tout à fait privé , surtout depuis la construction du Canal des deux mers ; car auparavant Alby étoit le lieu d'entrepôt des huiles du Bas Languedoc , qui y étoient portées par des mulets , qui se chargeoient au retour des denrées du Pays. Ce Diocèse a 40 Paroisses dans la montagne , où il y a deux Mines de charbon qui sont très-bonnes. Alby est une Ville fort ancienne. Le Chœur de la Cathédrale est un des plus beaux bâtimens du Royaume. On y compte à présent 1637 familles.

S. Pons. Le Diocèse de S. Pons est presque tout entier dans les montagnes , dont les unes sont tout à fait stériles , les autres à moitié cultivées ; le pays est pauvre , les habitans y vivent très-durement : toutefois il s'y trouve des manufactures de draps grossiers à S. Pons & à S. Chinian , & d'assez beau marbre dans la montagne. La Ville Episcopale est un très-vilain lieu , où il y avoit une Abbaye de la fondation de Raymont Pons , Comte de Toulouse , en 936. Le

Diocèse de Narbonne est partagé de **LANGUEDOC.** plaines & de montagnes, que l'on nomme Corbieres; on y recueille dans les bonnes années une très-grande quantité de bled, que l'on estime meilleur qu'ailleurs, particulièrement pour les semences; toutesfois les habitans y sont très-pauvres; une quantité de méchantes récoltes consécutives, les a constitués en arrérages de leur taille, de sorte qu'il leur sera très-difficile de se remettre. On commence dans ce Diocèse à voir des oliviers, & la recolte d'huile y est considérable; les Salines de Peyrial y sont situées; on y recueille particulièrement une herbe nommée Salicorque, laquelle étant sechée est enfermée en terre & brulée comme on fait le bois pour le convertir en charbon, cette cendre sert à faire les verres & est d'un grand debit pour toutes les verreries du haut Languedoc, elle passe même jusqu'en Italie.

Quant à la Ville de Narbonne, elle *Ville de Narbonne.* est située à deux lieuës de la mer, sur un bras de la riviere d'Aude, dans une belle plaine; elle a un canal, qui va jusqu'à la mer & sert au transport des bleds, qui est le seul commerce, qui s'y fasse; mais il y a nombre de négoc-

LANGUE-
DOC.

*Ville de
Narbon-
ne.*

cians fort entendus à ce trafic & qui s'y enrichissent journellement. La Ville est des plus anciennes de la Gaule ; les Romains en firent une Colonie & l'ornèrent de Bains , d'un Amphithéâtre , d'un Capitole & de tout ce qui faisoit alors la splendeur des grandes Villes ; en reconnoissance elle fut très-attachée à son Gouvernement , & quand *Auguste* fut parvenu à l'Empire , elle fut la première qui lui consacra un Autel : Elle passa à regret au pouvoir des Goths , & depuis elle a suivi le sort de la Province. Ses plus grandes pertes sont arrivées dans le siège qu'elle soutint contre Charles-Martel , qui l'ayant prise , en ruina les fortifications. Louis VIII. en fit autant dans la guerre des Albigeois ; mais dans la suite ses murailles furent rétablies aux dépens de l'Archevêque & des Evêques suffragans : les Rois y ajoutèrent depuis différentes fortifications , qui sont à présent ruinées ; mais les remparts , qui restent sont tout à fait beaux : on y compte à présent 1626 familles.

Le Diocèse de Carcassonne est un exemple de ce que peut le travail & l'industrie, le terroir n'y rapporte que ce qu'il faut pour la subsistance des ha-

birans & toutesfois ils y sont tous à leur aise, & même on peut dire riches par comparaison des autres, ce sont les fabriques d'étoffes, qui leur procurent cet avantage; la Ville de Carcassonne n'est proprement qu'une grande Manufacture, tout le monde y est occupé à carder, filer & préparer la laine; la campagne est remplie des mêmes ouvrages, & l'on n'y voit ni mendiants, ni paresseux; le terrain est par tout assés beau, mêlé de plaines & de costaux où le vin est des meilleurs; on croit que les Romains avoient une Mine d'argent à Cannette; il y a une très-belle carriere de marbre blanc & incarnat: Quant à la Ville Episcopale, elle est partagée par la riviere d'Aude, en Ville & Cité, dont les murailles & le pont sont des ouvrages remarquables: il y a un Château bâti à l'antique, fortifié d'une triple muraille; le tout renferme deux mille dix huit familles.

LANGUEDOC.

Carcassonne.

Le Diocèse de Beziers, est l'un des bons de la Province, quoi qu'il soit en partie dans la montagne, on y recueille de très-bons vins, des bleds plus qu'il n'en faut pour la subsistance de habitants, & des olives en abondance; sa situation sur le canal fait que tout s'y

Beziers.

LANGUE-
DOC.

vend facilement & à bon prix, de sorte qu'aucun endroit ne seroit si propre à l'établissement de quelque manufacture, mais le genie du peuple en est tellement éloigné qu'on n'a jamais pû l'engager à y donner les mains. Il y a des marbres à Roquebrune; & à Gabian une fontaine, qui jette de l'huile de Petrole, laquelle nage sur l'eau & est excellente pour les blessures des chevaux. Il y a aussi une eau minerale que l'on croit bonne contre la goutte. On trouve dans le voisinage une Mine de charbon de pierre & une espece de gomme propre à faire du goudron. On fabrique des droguets à Bedarieux, dont le débit se fait en Allemagne & dans un petit territoire qui se nomme Graissessac. Tous les habitans s'occupent à faire du clou; les femmes & les enfans ramassent le fer de tous côtés & les hommes le travaillent. Quant à la Ville de Beziers, c'est une Colonie Romaine, qui doit son établissement à Jules César. On y bâtit quelque temps après deux Temples dédiés à Auguste & à Julie sa fille, qui n'empêcherent pas Tibere de le gratifier en plus d'une occasion. Dans le IV^e. siècle cette Ville étoit florissante. Les Goths la prirent

peu après & en ruinerent les principaux édifices ; mais la destruction totale fut LANGUEDOC.

l'ouvrage de Charles-Martel en 736 ; ce Prince n'ayant voulu laisser aucune retraite aux Sarazins. Toutefois elle se rétablit en assez peu de temps ; elle étoit déjà considérable sous Charlemagne & sous Louis le Débonnaire. Elle eut ensuite des Seigneurs particulieres qui l'ont possédée jusqu'à la cession faite à S. Louis en 1247. On y avoit bâti une Citadelle qui fut démolie en 1673. La Ville est agréablement située sur une colline arrosée de la Riviere d'Orb qui passe au pied. Les vuës en sont les plus belles du monde ; ce qui a donné lieu au proverbe Vulgaire : *Si Deus in terris vellet habitare*, *Biterris* : c'est-à-dire , que si la Divité vouloit habiter ici bas , elle ne choisiroit pas d'autre séjour que Beziers. On y compte 3639 familles.

Le Territoire de Lodève est extrêmement sec & aride. On n'y recueille pas à beaucoup près ce qui est nécessaire à la vie des habitans , cependant ils y sont riches & aucuns de la Province ne payent si exactement leurs tailles ; l'Auteur attribue avec raison cette abondance à l'argent que les Manufactures de draps & de chapeaux leur pro-

Lodève.

LANGUE-
DOC.

curent, ce qui confirme de plus en plus son sentiment, que la nature partage ses dons, de sorte que où elle a refusé la fertilité, elle distribue l'application & l'industrie : que ne dit-il que la nécessité est la mere des arts, ce seroit le digne langage d'un Intendant dont la profession est de reduire tout le monde à se priver des biens propres & naturels pour ne plus compter que sur l'industrie qui devient elle même sujette aux taxes dès qu'elle procure l'abondance. La Ville de Lodève étoit anciennement connue sous le nom de Luteva & celui de *Forum Neronis*, non par rapport à l'Empereur Neron, mais à l'un des Ayeuls de Tibere qui avoit été Proconsul dans la Gaule Narbonnoise : elle a été ruinée, dans les guerres des Gots, des Albigeois, & les dernières de la Religion en 1573. Louis VIII. qui a beaucoup séjourné en ce pays-là, lui donna son nom de Lodève, pour signifier la Ville de Louis : elle contient à présent 847 familles.

Agde. Le Diocèse d'Agde est l'un des plus petits du Royaume puisqu'il ne contient que 17 gros lieux ; mais il est aussi l'un des meilleurs & des plus riches ; les vins, les bleds, les huiles, les laines, &

jusqu'aux légumes, tout y est excellent LANGUE-
DOC. :
 & s'y vend par préférence aux mêmes
 denrées du voisinage. Il y a aussi quel-
 ques meuriers & l'on commence en ce
 pays à voir travailler à la Soye. On
 pêche des Moules à la Côte & c'est le
 seul endroit de la Province où il s'en
 trouve On y recueille aussi du Salicor-
 que, & plusieurs petits étangs donne-
 roient de fort bons sels, si les Fermiers
 n'avoient soin de les faire submerger
 pour conserver le débit des grandes Sa-
 lines. La Ville Episcopale est une an-
 cienne Colonie de Marseille; elle est
 située sur l'Herault qui est une belle ri-
 viere & à demi-lieuë de son embou-
 chure, ce qui en rend les vuës tout à
 fait belles. Elle renferme à présent 1153
 familles. Tout le territoire du Diocèse
 de Montpellier est rempli d'oliviers, de
 vignes & de terres médiocrement bon-
 nes, mais qui rapportent de toutes sor-
 tes de grains. Les vins y sont très-bons,
 on en enleve quantité de rouges & de
 blancs pour la Côte de Genes & pour
 Livourne. Il arriva même en 1693,
 que les vins de Bordeaux ayant man-
 qué, on fit les provisions de la Marine
 à Montpellier, quoique l'on ignorât
 encore si cette sorte de vin pourroit

souffrir la Mer. L'expérience fut très-favorable & l'on prétend que la Marine n'eut jamais de meilleurs vins. Les Anglois en enleverent aussi de cette Côte qui ont parfaitement réussi à Londres; desorte qu'il y a lieu d'espérer que ce Commerce augmentera considérablement à la paix. Le vin muscat de Frontignan est porté en Allemagne par Lyon, & à Bordeaux, d'où il passe en Angleterre. On fait dans tout ce pays des liqueurs composées, comme, Eaux de la Reine de Hongrie, Eau de Cannelle & de Cettes, qui se consomment de tous côtés. On prétend que le débit du vin & de ces sortes de marchandises va à plus de 100000 l. par an. On fait grand commerce de sardines salées dans le port de Cettes, d'où on les transporte en Roussillon, en Lyonnois & en Dauphiné. Il y a des bains d'eau chaude à Balaruc dont on loue extrêmement les effets dans les contractions de nerfs. Enfin il croît un arbrisseau vers le bois de Grammont qui est nommé par les Medecins *Ilex Aquifolia*, lequel produit la graine d'Ecarlate, qui sert à faire la confection d'Alkermes, dont on envoie quantité en Hollande : c'est un remede inventé par les Arabes. Cette

même graine sert à la teinture en cramoisi , dont l'Auteur dérive le nom de celui de Kermes. LANGUEDOC.

Les Marchands Tanneurs de Ganges & de Montpellier font un Commerce très-considérable en Espagne , Catalogne & Italie. L'Auteur le fait monter à plus de 200000 l. Dans le Bourg d'Aniane , où est une Abbaye célèbre dont il a été parlé , il y a des gens qui ramassent le Tarte des Tonneaux , le préparent en Cristal & le font passer en Hollande & en Angleterre. Ce commerce peut aller à 15000 l. Les Teinturiers du pays s'en servent aussi pour les belles écarlates , & autres couleurs vives qu'ils savent donner aux étoffes.

Mais ce qu'il y a de principal en ce Diocèse est la Ville même de Montpellier. Elle n'est pas considérable par son antiquité , ayant été formée des ruines de Maguelonne & de Substantion; la première ayant été démolie par Charlemagne , les habitans vinrent s'établir en la seconde que la mauvaise qualité des eaux & l'intempérature de l'air leur a fait abandonner dans la suite , pour venir occuper la colline où la Ville de Montpellier est à présent située. On tient qu'elle a tiré son nom , *Mons puella-* Montpel-
lier.

LANGUE-
DOG.

rum, la Montagne des pucelles, de deux filles qui vivoient en réputation de Sainteté dans une espèce d'hermitage. Elle s'est accrue en assez peu de temps; les Eglises y étoient fort belles avant qu'elles eussent été détruites dans les guerres de la Religion. Les ruës y sont si étroites que les Carosses n'y marchent que difficilement. Les maisons n'y paroissent point par le dehors, mais les dedans en sont propres & ornés. Cette Ville fut assiégée & prise en 1623, par le feu Roi (Louis XIII.) qui y fit bâtir la même année une Citadelle de 4 Bastions que l'on y voit encore en fort bon état. Les Anglois attaqués du mal de Consomption, y viennent ordinairement chercher le rétablissement de leur santé avec un succès favorable. La bonté de l'air de cette Ville a une grande réputation sur tout dans les pays étrangers & les Naturalistes l'attribuent à l'égalité de distance où elle se trouve entre la montagne & la mer. Outre le commerce général des bleds, des vins & des huiles, cette Ville en a de particuliers, entre lesquels on peut compter celui du Verdet, ou verd de gris. Pour ce dernier, il est tellement particulier à la Ville de Montpellier, que quelque
part

Commerce
du Verdet.

part que l'on ait ailleurs essayé d'en préparer de même, on n'y a pu réussir, à l'exception de quelques Villages des environs. La maniere de le faire est d'avoir des lames de cuivre de la grandeur d'une carte à jouer & de l'épaisseur d'une piece de 15 s. le cuivre le meilleur est le rouge d'Allemagne; on y en employe aussi qui vient de Salé en Afrique, mais il n'est pas si bon. Les femmes qui se mêlent de ce négoce (car il est absolument en leurs mains) ont de grands pots de terre, au fond desquels elle mettent environ 2 pintes de vin, quel qu'il soit, pourvû qu'il n'y ait point d'eau & qu'il ne soit point aigre. On dispose au-dessus de petits bâtons sur lesquels on place une couche de grappes de raisins secs, & par dessus une couche de cuivre, de sorte que les tables ne se touchent point, & ainsi couche par couche jusqu'au haut du pot que l'on couvre d'un couvercle de paille de demi-pied d'épaisseur, de sorte que l'air n'y entre point. En dix ou douze jours plus ou moins, selon la temperature de l'air, car l'Eté est la meilleure saison, ces lames de cuivre se trouvent couvertes d'une poudre verte, comme de la mousse humide. On les expose à

LANGUE-
DOC.

LANGUE-
DOC.

l'air pour les sécher, on les racle ensuite & c'est ce que l'on nomme *Vert de Gris*, dont chaque pot fournit environ une livre en 12 jours.

Les lames nettoyées sont remises dans le pot, jusqu'à ce qu'en 3 ou 4 ans elles deviennent si minces qu'on ne peut plus les travailler. Le verdet est enfermé dans des sacs de peau de Mouton & vendu prix courant 20 sols la livre; mais il rencherit avec le vin. Il s'en fait plus de 2000 quintaux dans la seule Ville de Montpellier, n'y ayant point de femmes d'Artisan, de Bourgeois ou de Marchand, qui n'ait ses pots & quelquefois jusqu'à 150. Les Négocians qui achètent le verdet en détail, le vendent en gros pour l'Angleterre, la Hollande & l'Italie. Il est employé pour les teintures, la peinture & même pour les remèdes par les Chirurgiens.

De la Fu-
taine.

La Fabrique des futaines est un autre commerce de la même Ville. C'est une étoffe de fil & de coton. Le fil y vient de Bretagne & le coton du Levant par la Provence. Il s'en fait annuellement 4000 pièces, qui à raison de 17 l. chacune, rapportent 68000 l. Il y a plus de 200 familles qui subsistent de ces Ouvrages, qui se débitent à Tou-

louée, Bordeaux & Bayonne pour l'Espagne. Les laines font encore une grande partie du Commerce de Montpellier. Les Marchands les tirent de Smirne par Marseille, de Salé, Tunis & d'Espagne. Ils les achètent surges, c'est-à-dire, comme elles viennent des moutons, les font laver au ruisseau du Lez à demi-quart de lieuë de la Ville & après les avoir assorties, car c'est un terme du métier, ils les mettent en de grands sacs de 3 ou 4 quintaux & les transportent aux foires, d'où elles se répandent aux factures de la Province. Il s'en consomme aussi quantité sur le lieu pour la fabrique des couvertures de laine. Ce travail employe dans la Ville plus de 2000 personnes & y apporte au moins 400000 l. de profit. De plus on y blanchit la cire dans la dernière perfection. Elle y vient jaune du Levant & y retourne blanche, à l'exception de ce qui s'en débite en Europe. Elle est beaucoup plus estimée que celle de Hollande qui est ordinairement mêlée de graisse de chevre ou de bouc, desséchée avec de la céruse. D'ailleurs on ne peut avoir autre part un Soleil aussi favorable qu'à Montpellier. La Ville contient 13803 familles.

LANGUE-
DOC.

Laines.

*Blanchis-
series.*

 LANGUE-

DOC.

Nîmes.

Le Diocèse de Nîmes est tout entier dans la plaine & d'un fond si excellent qu'il rapporte des bleds, des huiles, de très bons vins, de bonnes laines, des meuriers pour les vers à soye & en général tout ce qui peut naître dans un bon Pays ; mais la principale richesse vient de la Capitale, qui est remplie de Manufactures & de Marchands qui font le principal Commerce de la Province pour la draperie & la soye, soit au-dedans soit au-dehors du Royaume ; les Marchands sont appliqués à leur Commerce, habiles & hardis dans leurs entreprises & ont naturellement le génie nécessaire pour réussir dans leur profession, ils font subsister une infinité de familles, achetant les grosses & petites étoffes & les envoyant pour leur propre compte de toutes parts avec grande réputation de leur Commerce ; c'est pourquoi l'Auteur ajoute qu'il pense, que quelque chose qu'il arrive il faut toujours conserver la Ville de Nîmes, comme le chef du trafic de la Province. C'est ce qu'il prétend avoir heureusement exécuté dans les derniers temps, où le changement imposé à la Religion sembloit menacer cette Ville plus que toute autre de la Province ; & il assure

qu'on ne s'y est apperçû à cette occasion ^{LANGUE-}
d'aucun dérangement dans le négoce, ^{DOC.}

qui y est plus florissant que jamais, en sorte que si les Marchands sont mauvais Catholiques, ils sont du moins très-bons négocians. On fait en ce Pays beaucoup d'eau de vie, de vins muscats, de l'eau de la Reine d'Hongrie, du tourne-sol, qui provient d'une herbe nommée Mauzelle, qui croît dans le territoire de Gularques, & qui est une teinture qui se debite en Hollande, pour les toiles bleues & rouges, & pour donner la couleur au fromage : cette herbe croît en divers autres endroits ; mais on ne l'appête bien que là. Quant à la Ville de Nîmes elle est si ancienne qu'on en attribue la fondation à un fils d'Hercule ; il est certain, qu'elle devint Colonie Romaine par les soins de l'Empereur Auguste, qui après avoir réduit l'Egypte, en transporta quelques habitans jusqu'en ce lieu & c'est à quoi l'on rapporte la Palme & le Crocodile que l'on voit dans les anciennes Medailles de la Ville de Nîmes : elle a été la patrie originaire des Empereurs Antonins, qui l'ornèrent ainsi qu'avoit déjà fait Adrien, de magnifiques Edifices dont nous allons parler. Sa situation est fort

*Ville de
Nîmes.*

LANGUE-
DOC.

belle , ayant d'un côté des Collines agréablement couvertes & de l'autre une belle Plaine ; elle est habitée de 10590 familles. Quoi qu'en dise l'Auteur , j'ai peine à croire que la Guerre des Sevennes n'ait fait un préjudice considérable au Commerce de cette Ville , surtout après le nombre d'exécutions judiciaires qu'il y a fait faire d'un grand nombre des principaux Marchands.

Le premier des Ouvrages antiques de cette Ville , dont l'Auteur donne la description, est la Maison quarrée, bâtie dans l'étendue de 13 toises & quatre pieds Nord & Sud pour sa longueur, & de 5 toises & 5 pieds pour sa largeur : sa hauteur est de six toises un pied & un quart ; les deux grandes faces sont ornées chacune d'onze Colonnes qui s'élèvent jusqu'à la Corniche. Les petites sont inégales ; celle qui est exposée au Nord a six Colonnes. Le vieux Mansard prétendoit que cet Edifice étoit le plus parfait morceau d'Architecture qui fut au Monde & y avoit pris les plus belles idées de son Art. En effet , on convient généralement que ce Temple, Capitole ou Basilique ; car on ignore quel étoit son usa-

ge, est une pièce achevée & que l'Auteur merite de grandes louanges de l'attention qu'il a donnée à la faire réparer. Il n'en est pas tout à fait de même de la destination qu'il en a faite à servir d'Eglise aux Augustins, puisque cela ne s'est pû faire sans altérer la forme intérieure du Bâtiment.

Le second est le Temple de Plotine, Femme de Trajan, qui fut bâti & dédié par l'Empereur Adrien à l'honneur de sa Bienfaitrice. Il est d'une structure toute différente des autres Temples de l'Antiquité & n'en est pas moins magnifique : l'Ordre d'Architecture est partie Corinthien & partie Composé ou Italique. La longueur du Bâtiment est de onze toises, cinq pieds & un quart, la largeur de dix toises & la hauteur de six toises deux pieds & demi : l'Auteur rapporte à la dédicace de ce Temple une inscription trouvée depuis peu à Aix en Provence où on lit ces mots, PLOTINA TRAJANI Uxor SUMMA HONESTATE ET INTEGRITATE FULGENS, STERILITATIS DEFECTU, SINE PROLE FECIT CONJUGEM, QUI EJUS OPERA ADRIANUM ADOPTATUM IN IMPERIO SUCCESSOREM STATUIT; A QUO IN BENEFICII MEMORIAM NEMAUSI AEDE SACRA

LANGUE-
DOC.

MAXIMO SUMPTU SUBLIMIQUE STRUCTURA, AC HYMNORUM CANTU DECORATA POST MORTEM DONATA EST. Il y a une fontaine près de ce Temple, qui l'a fait long-temps appeller le Temple de la Fontaine. D'autres croient qu'il étoit dédié à Diane, & l'Auteur les réfute en disant que si cela étoit vrai, l'Architecture seroit d'Ordre Ionique, seul usité dans la construction des Temples de cette Divinité.

L'Amphithéâtre de Nîmes est le 3^e. Bâtiment, qui se voit en cette Ville, de la façon des Romains, c'est-à-dire, le plus entier de cette espece, qui se trouve en ce lieu. Sa forme est ovale, de 65 toises de longueur, du Levant au Couchant, sur 50 Toises de large, sans y comprendre l'épaisseur des Murailles ; la hauteur est de dix toises & cinq pieds, partagés en deux ordres d'architecture ; Toscan depuis la première Galerie en bas, & Dorique de la seconde Galerie en haut. Il y a deux rangs d'arcades, l'un sur l'autre, au nombre de 60 chacun : On entre dans l'arene par quatre portes principales, & les sièges, qui sont disposés dans le contour, pouvoient contenir, à un pied & demi pour personne, 161800 hom-

mes : Toutes sortes de spectacles se re-
 presentoient dans l'espace interieur ; LANGUE-
DOC.
 mais les plus singuliers de tous étoient
 les combats sur l'eau ; puisque pour l'y
 conduire il falloit des aqueducs , tirés
 d'une très-longue distance, & bâtis avec
 non moins de somptuosité que l'am-
 phitheâtre lui-même: Tel étoit celui qui
 menoit les eaux de la fontaine d'Ufèz ,
 dans les Arenes de Nîmes ; il aboutis-
 soit au pied de la Tourmagne, où étoit
 le réservoir , d'où les eaux se distri-
 buoient, soit dans la ville , soit dans
 l'amphithéâtre ; & une autre route les
 déchargeoit dans la riviere de Vistre,
 sur laquelle Nîmes est située. La lon-
 gueur de cet aqueduc étoit de six gran-
 des lieues; mais il n'en reste plus que de
 legers vestiges , à la réserve du pont ,
 bâti sur la riviere du Gard , à trois
 lieues de Nîmes , qui faisoit passer l'eau
 du haut d'une montagne à l'autre. L'E-
 difice entier est d'ordre Toscan , &
 porte trois ponts , l'un sur l'autre , au-
 dessus desquels est l'aqueduc : Le pre-
 mier pont est soutenu de six arches
 dont chacune a 58 pieds de diamètre ,
 & chaque pillier 18 pieds d'épaisseur ;
 sa longueur totale est de 438 pieds , &
 sa hauteur de 83 pieds ; la distance du

LANGUEDOC.

faite des arches au second pont est de 8 pieds moins un pouce; celui-ci en est composé d'onze autres arches, chacune de 56 pieds de diametre, & chaque pilastre de 15 pieds d'épaisseur; de sorte que sa longueur totale est de 694 pieds. Le prodige de ce deuxieme pont est, que pour y donner passage aux gens de pied & de Cheval les pilastres ont été vuidés à leur base, de sorte qu'ils soutiennent sur le point de leur voute tout le poids du troisiéme pont qui est composé de 35 Arches, de 17 pieds de diametre, chaque pillier ayant cinq pieds & demi d'épaisseur. Les deux ponts sont séparés l'un de l'autre par un entablement de six pieds huit pouces, & au-dessus du dernier est le Canal du Languedoc, de 3 pieds huit pouces de hauteur, couvert de pierres quarrées d'une Toise chacune. Si ce superbe Bâtiment témoigne, d'une part, l'incroyable magnificence des Romains, de l'autre il fait bien voir l'attention qu'ils donnoient au bonheur & au plaisir des peuples; puisque, pour leur procurer des spectacles de simple amusement, ils se portoit à de si énormes depenses, non dans une Capitale, mais dans une Province éloignée; pendant que d'un côté

ces mêmes Princes faisoient de si fréquentes remises des impositions, & de tous les droits de leur trésor : exemples admirables & trop anciens.

LANGUE-
DOC,

Il y a dans le reste de la Province quelques autres vestiges d'amphithéâtres, un de brique à Toulouse, presque détruit, un de pierre tendre à Beziers, que la carrie de l'air a presque dissous : On y faisoit venir l'eau, de la fontaine de Gabian, à trois lieues de-là par un aqueduc dont on voit encore les traces. Mais revenons à la suite des Diocèses.

Celui d'Uzez est l'un des plus grands qui soit en Languedoc, s'étendant depuis les Sevennes jusqu'au Rhône. Il produit des bleds suffisamment pour les habitans, des huiles, des soyes, beaucoup de bestiaux à laine, & de très bons vins, entr'autres ceux de Juselan, Tavel, Rocquemaure, Laudun. Il y a plusieurs Manufactures de soyes, & de petites étoffes de laine, qui y répandent beaucoup d'argent. La Ville Episcopale est comptée parmi les anciennes de la Gaule; le Roi, l'Evêque en qualité de Comte & le Duc d'Uzez en sont Seigneurs par indivis; elle est petite, & ne contient que 794 familles.

LANGUE-
OCC.

Vivaraïs.

Le Vivaraïs, ou Diocèse de Viviers est divisé en trois cantons ; les Boutieres , la Montagne & le bas Pays. Les Boutieres , sont certaines montagnes , petites dans leur circonférence , mais hautes & élevées en pain de sucre ; elles sont toutes trois stériles , & ne servent qu'à la pâture des moutons : elles laissent entr'elles des valons où la terre est fort bonne , rapportant principalement des chataignes dont on fait un grand commerce , & des chanvres qui donnent lieu à la fabrique de toiles grossieres , qui se vendent parfaitement bien , & procurent la subsistance à ce Pays , lequel manquant de bled le tire du Velay par échange avec ses chataignes. La montagne , qui est le canton qui approche le plus du Velay , est riche , bien cultivée & contient d'excellens pâturages , où l'on fait de grandes nourritures de bestiaux , mais il n'y croît point de vin , le pays étant trop froid. Le reste que l'on appelle bas Pays , & qui est le long du Rhône , est mêlé de côteaux très fertiles , & il n'y en a point de plus abondant ; ses vins qui sont excellens , sont portés jusqu'à Paris ; il y a aussi beaucoup de foye dans les bonnes années , mais les inondations du Rhône

y font souvent de fâcheux ravages. En ^{LANGUE-} général les habitans du Vivarais font ^{DOC.} très laborieux ; il est surprenant de voir la peine qu'ils se donnent pour le profit de tout le terrain de leurs montagnes , où ils soutiennent les terres avec des murailles seches , en portent ensuite de nouvelles par dessus celle qui y est déjà & se pratiquent ainsi un petit morceau qu'il plantent de vignes , ou sement de grains , travaux dont on ne s'aviserait jamais en d'autres pays ; mais comme leur génie est fort borné , ils s'adonnent à la culture du dedans , sans songer au commerce du dehors qu'ils laissent faire aux étrangers. Le bois de Marcovire qui s'y voit , est singulier par la beauté & la prodigieuse hauteur des sapins qu'il contient , mais l'on n'en sçauroit faire aucun usage , à cause de l'impossibilité du transport. Quant à la Ville de Viviers , à présent siège de l'Evêché , on a déjà dit qu'elle a succédé à l'ancienne *Alba Helviorum* , laquelle fut ruinée en 430 , & est aujourd'hui nommée Abs ; l'on y voit encore des restes magnifiques d'antiquité. Quoique le Rhône soit limitrophe entre le Languedoc & la Provence ; néanmoins on peut assurer que dans toute la

LANCUE-
DOC.

longueur de son cours, depuis qu'il touche au Languedoc, il est censé de cette Province. C'est pourquoi, ni les Comtes de Provence, ni les Papes mêmes depuis l'acquisition qu'ils ont faite d'Avignon n'ont jamais eu de droit sur cette riviere. On fonde cette propriété du Roi sur le partage que Charlemagne fit en 806 à Thionville, entre ses enfans, par lequel il déclare que le cours du Rhône depuis Lyon jusqu'à la Mer appartiendra au Roi de France. Mais comme ce partage n'a point eu d'exécution, ce titre ne suffiroit pas à mon avis, s'il n'étoit soutenu par d'autres.

En 1259 le Roi St. Louis fit un traité avec l'Archevêque d'Arles, par la médiation de Guido Fulcaldi, depuis Pape Clement IV. par lequel l'Archevêque reconnut la propriété que le Roi avoit de la riviere du Rhône, comme le Roi déclara de sa part ne prétendre aucun droit sur l'Archevêque qui étoit en terre d'Empire. En 1398 Marie de Châtillon, Reine de Sicile, Comtesse de Provence, déclara par Lettres Patentes que les ouvrages qu'elle avoit fait faire sur le Rhône, ne préjudicioient point à la propriété du Roi, ne les ayant

faits que par sa permission. En 1412 il y eut des procédures pour réprimer les Officiers du Comte de Provence , qui avoient voulu exercer juridiction sur la même riviere. On voit encore en 1458 que lorsque les criminels d'Avignon se retiroient sur la riviere , ils ne devoient pas y être poursuivis par les Officiers du Pape. Enfin il y a un exemple , que le Rhône s'étant débordé bien avant dans la Ville d'Avignon , jusques dans la rue de la Fruiterie , le maître des ports de Villeneuve eut ordre d'y faire planter des poteaux Royaux , pour marque de la propriété du Roi. On peut remarquer ici à l'occasion du cours du Rhône que la branche Occidentale qui fait en partie la séparation présente du Languedoc & de la Provence , n'est pas un ouvrage de la nature , mais qu'elle doit son commencement à la nécessité ou se trouva Marius Capitaine Romain , qui est fameux par sa victoire sur les Cimbres & Teutons , de retrancher son armée à l'embouchure du Rhône , lorsqu'il tira le canal , qui de son nom fut appelé *fossa Mariana* , lequel partagea le cours du Rhône ; de sorte que son camp se trouvant fortifié des deux côtés , il y soutint aisément les efforts que

LANGUEDOC.

LANGUE-
DOC.

ces nations firent pour l'y forcer : jusqu'à ce que les jugeant suffisamment épuisées & rebutées , il alla les attaquer auprès d'Aix en Provence , où il les défit entièrement. La Camarque qui est le pays compris entre les deux branches du Rhône , a retenu le nom du camp de Marius , quoique d'une manière obscure & corrompue. Mais la principale chose à observer à l'égard de l'embouchure du Rhône , est que la Mer , ou le Fleuve , y portent une si grande quantité de sable , que les moindres barques n'y sçauroient passer ; de sorte que celles qui veulent entrer dans la rivière sont obligées d'attendre à gros frais un vent de Mer , capable de pousser assez d'eau pour qu'elles puissent y trouver du fond , & après cela elles ne passent qu'avec un extrême péril des hommes & des marchandises. Pour y remédier on a pensé à tirer un canal de la Ville d'Arles à la tour du bout , & d'y faire passer toutes les barques ; mais comme ce dessein ne regarde que la Provence , il seroit beaucoup plus à propos d'en tirer un autre de Beaucaire aux Etats d'Aiguemortes & du Vau , où se termine le canal Royal. Outre la commodité de faire passer les marchandises

& les troupes depuis la Franche-Comté & la Bourgogne , jusqu'à Perpignan , par une navigation sûre & tranquille , on dessécheroit par le moyen de ce canal , plus de quarante mille arpens de marais , qui étant engraisés par le limon du Rhône produiroient abondamment des foins dont tout le bas Languedoc manque , & serviroient à la nourriture des différens bestiaux , particulièrement à élever des poulains & des chevaux , qui étant nés dans le pays chaud seroient propres au service de Catalogne & d'Espagne ; ainsi rien ne seroit plus utile que la construction de ce canal.

LANGUEDOC.

Cette digression , au sujet du cours du Rhône nous donne encore occasion de parler du Pont St. Esprit , qui appartient non seulement au Languedoc , mais proprement au Vivarais qui fait le sujet de cet article. C'est véritablement un ouvrage très considérable , il est composé de vingt-six arches , dix-neuf grandes , & sept petites qui sont aux extrémités , & forment les montées du Pont ; sa longueur totale est de 420 toises , dont il y en a 267 fondées sur le roc , & 153 sur pilotis ; sa largeur est de deux toises & quatre pouces , & son

Pont St.
Esprit.

LANGUI-
DOC.

élévation au dessus du cours ordinaire de l'eau de six toises & trois pieds. Ce qu'il y a de plus singulier dans la construction de ce grand ouvrage, est qu'il a été bâti des charités publiques; le Pape Nicolas V. en fait l'histoire dans une bulle expresse qu'il accorda à l'Eglise du St. Esprit, qui se voit à la tête du pont, & il y raconte que Dieu touché des naufrages fréquens qui se faisoient à la traversée du Rhône, envoya un ange sous la figure d'un berger qui montra le lieu où le pont devoit être bâti. Il fut commencé en 1265, & la premiere pierre posée par Jean de Thianges Prieur du Monastère des Bénédictins qui portoit alors le nom de St. Saturnin; le travail dura quarante-quatre ans, & ne fut parachevé qu'en 1309. La dépense en fut fournie par les offrandes des fidèles à l'Oratoire du St. Esprit qui n'étoit qu'une petite chapelle, que le Roi Philippe-le-Bel changea en un Hôpital, où il établit les Peres blancs qui y sont encore sans avoir changé d'habit, n'y s'être astreints par des vœux depuis ce temps-là. Les Papes instituerent aussi des Freres quêteurs, portant un scapulaire rouge, où l'on voyoit la figure du pont. On les

nommoit Donnats ; ces gens cou-
 roient toute l'Europe pour ramasser les
 aumônes que l'on faisoit pour le bâti-
 ment. Enfin l'ouvrage fut achevé , &
 & nos Rois , pour continuer à l'entre-
 tenir , ont accordé un péage de cinq
 deniers par mine de sel qui passe sous
 le pont , ce qui produit environ 9000 l.
 tous les ans qui sont employées aux ré-
 parations.

LANGUE-
 DOC.

Le Diocèse de Mendes , ou Pays de
 Gevaudan , est divisé en haut & bas ; le
 haut est tout entier dans les montagnes
 de la Marguerite & d'Aubrac ; le bas
 fait partie des Sevennes : le total est un
 canton fort stérile , qui ne produit que
 des seigles , des charaignes , & presque
 point de vin , étant d'ailleurs très sujet
 à la grêle. On peut juger que ce Pays
 seroit peu habité , si pour suppléer au
 défaut des terres , la nature n'avoit ins-
 piré aux naturels des lieux une inclina-
 tion & un art tout particulier de tra-
 vailler aux petites étoffes de laines ,
 dont le débit est prodigieux. Il n'y a
 point de Paysan qui n'ait au moins un
 métier chez lui , où il s'occupe tout le
 temps qu'il n'emploie pas à cultiver la
 terre , & sur-tout pendant les hyvers
 qui sont longs dans les montagnes , où

Mendes.

LANGUE-
DOC.

les neiges durent six mois entiers. Les enfans y filent la laine dès l'âge de quatre ans, & il n'y a personne qui ne soit occupé; à la vérité leurs gains sont très petits, les fileuses ne gagnent que deux sols, & les meilleurs tisserans huit sols; c'est la raison pour laquelle ces Manufactures ne peuvent se communiquer aux Provinces voisines, dont les habitans ne sçauroient se passer à un si petit profit; c'est aussi pourquoi ces étoffes que l'on nomme cadis se vendent à si bon marché; les meilleures ne valent que douze sols l'aune: le grand débit s'en fait dans les pays étrangers, Suisse, Allemagne, Côte d'Italie, de Sicile & jusqu'à Malthe; ce n'est que depuis peu qu'il en passe à Paris, où l'on a pris l'usage d'en faire des meubles à bon marché. Les Négocians de Nîmes vont ramasser ces étoffes à Mendes & à St. Leger, & c'est eux qui en tirent le principal profit, d'autant que comme le pays ne produit que peu de laines, c'est eux qui la fournissent aux ouvriers; ainsi ils gagnent de deux manieres, & le pays ne s'enrichit pas autant qu'il devroit d'un commerce qui monte tous les ans à plus de deux millions. Cependant il est de nature, qu'on ne peut l'af-



sujettir à aucuns réglemens, si on ne LANGUE-
DOC.
veut le détruire ; la seule chose qu'on
peut faire est, d'empêcher que les Ou-
vriers ne mêlent les laines du pays avec
celles qu'on leur fournit, à cause qu'el-
les prennent différemment la teinture.

Au reste cette Manufacture est si an-
cienne qu'elle a toujours été dans l'état
où elle se trouve & comme son débit
passe presque tout dans le pays étranger,
il n'y en point qui soit d'un plus grand
rapport en argent. La Manufacture des
revêches suit celle des cadis, & ensuite
celle des serges, qui est la plus moder-
ne, & qui ne laisse pas de bien réussir.

Au reste les terres du Gevaudan sont
si froides, & naturellement si stériles,
qu'elles ne produisent qu'à force de fu-
mier ; pour cet effet les habitans reçoivent
dès que la chaleur est venue, les
bestiaux de la plaine, & les nourrissent
dans leurs pâtures trois mois durant,
sans autre profit que celui du fumier.
Ils ont un talent singulier pour la con-
duite des eaux, qui fait qu'ils profitent
des moindres ruisseaux, en leur faisant
faire une infinité de circuits qui fertili-
sent leurs terres. Les bains chauds de
Bagnols près de Maruejols ont beau-
coup de réputation ; il y a une mine

~~LANGUE-~~
~~ROC.~~

Ville de
Mendes.

d'airain dans la Paroisse de Vevron , qui pourroit être travaillée avec succès & une autre de jay à Pompidou. La rivière de Moline porte des paillettes d'or , en cela semblable à plusieurs autres du Languedoc qui semblent indiquer des mines de ce métal , desquelles toutefois il paroît impossible de profiter ; il y en a une de soufre à St. Germain de Calberte. La Ville de Mendes Capitale du pays est située dans un valon tout environné de montagnes , & fut ruinée au troisiéme siècle par les barbares qui firent mourir St. Privat son Evêque , ses successeurs ont pris soin de son rétablissement , elle a présentement 1127 familles.

Alais.

Le Diocèse d'Alais occupe le reste des Sevennes ; les montagnes de ce canton sont de meilleur rapport que celles du Gévaudan , on y voit des valons parfaitement cultivés qui rapportent des olives & même des meuriers ; les vins y sont fort bons , quoiqu'ils ne souffrent point le transport ; mais ce qui est au dessus de ces bonnes récoltes est l'usage des Manufactures de cadis , serges & ratines qui remplissent le pays d'argent. Il est surprenant , de voir la consommation qui s'en fait aux marchés

d'Anduze , les seuls Négocians de Nîmes y apportent des 25 & 30000 liv. LANEUR-
DOC. qui sont distribuées en un instant : mais ce qui passe toute croyance , est qu'après la quantité d'argent sorti de ce pays là dans les mouvemens de la Religion , & que les troupes du Roi en ont tiré pour opérer salutairement leur conversion , il en reste néanmoins encore assez pour que l'Auteur puisse assurer que c'est le plus riche canton de la Province , c'est ce qui fait connoître la plus grande utilité du commerce. On y voit les habitans bien vêtus , ils sont vifs & laborieux ; on ne voit point parmi eux aucun mendiant , ni paresseux , mais ils ont aussi de grands défauts. Le Duc de Rohan qui les avoit fréquentés pour les connoître , les accuse de mauvaise foi & de peu de Religion ; s'ils sont bons Huguenots , dit il , en ses mémoires , on ne sçauroit les défendre d'être mauvais Chrétiens. Les caractères sont toutefois différens parmi eux : les Canoux , c'est-à-dire les propres habitans des Sevennes , sont légers & susceptibles de toutes impressions , mais ils rentrent aisément dans le chemin dont ils sont sortis ; ceux du Vivarais au contraire pensent plus long-

LANGUE-
DOC.

temps , mais quand ils ont pris un parti , il n'est presque pas possible de les ramener ; c'est ce qui a toujours fait regarder les troubles du Vivarais comme plus dangereux que les autres : ces peuples sont naturellement bons soldats & propres à servir dans l'infanterie. Les deux plus hautes montagnes des Sevennes , sont l'Aigoual & l'Espéron , il y a de beaux sapins sur la dernière ; on y remarque encore un petit canton , auquel on donne le nom de de l'Hort-Dieu , *hortus Dei* , dans lequel il croît naturellement toutes sortes de plantes & de fleurs , même des plus belles & des plus curieuses. Quant à la Ville d'Alais , elle est située sur le Gardon , ceux qui comme l'Auteur favorisent l'idée de quelques modernes qui prétendent en faire l'ancienne Alexia de Jules-César paroissent peu instruits de ce qu'il rapporte dans ses commentaires. Cette Ville a titre de Comté & de Baronie , la première appartient au Prince de Conty , & la seconde est partagée entre deux Seigneurs ; cette Ville eut part au soulèvement qui arriva sous le règne de Louis XIII. & se soumit en 1629. après la prise de Privas.

Le

Le Velay est un petit pays dont la ville du Puy est la Capitale, c'est un canton de Montagnes, où la Neige dure six mois de l'année & où il croît néanmoins plus de bled que les habitans n'en peuvent consommer. Ils le débittent en Vivarais, l'échangeant contre des Chataignes, mais ils n'ont point de vin; toutes les richesses, consistent en Bestiaux, en Mulets, & dans la Manufacture de Dentelle établie au Puy, qui fait subsister la plus grande partie du peuple aussi bien que la Tannerie, qui a tant de réputation que l'on y porte des Cuirs de tous les pays voisins; le Velay étoit riche avant la mortalité de 1693. qui s'étendit sur les hommes & sur les bestiaux, & qui a causé une très-grande diminution. La dernière remarque de l'Auteur au sujet de ce pays, est que les hommes y sont plus grossiers, plus malfaits & plus mal tournés, qu'en tout autre endroit de la Province.

Après ce beau détail de la nature & de la force de chaque Diocèse, l'Auteur pour épuiser la matière du Commerce entreprend de parler des Foires, & de donner un état général du produit, du débit, & même de ce qui entre dans

LANGUE-
DOC.

Du Velay.

LANGUE-
DOC.

*De Peze-
nas.
Monta-
gnac.*

la Province en Marchandises , il s'est aidé pour le faire avec exactitude de la connoissance & du rapport des meilleurs Négocians en chaque espece. Le commerce principal se fait dans les Foires du pays, & il y en a de réglées dans toutes les grandes villes; mais celles qui ont le plus de réputation sont celles de Pezenas, qui se tiennent le jour de la Pentecôte, le quinziesme de Sept, & le onzième Novembre; & de Montagnac le quinziesme Janvier, & à la my-Carême; les Marchands s'y trouvent en grand nombre pour acheter, donner, ou recevoir des Commissions d'argent & de Lettres de Change. Cependant on ne les peut regarder que comme des préparatifs à la grand Foire, qui se tient à Baucaire, à la Madelaine pendant trois jours, les fêtes non comprises: Cette Foire est franche de tous droits par son institution, & le privilége spécial de Raimond VI. Comte de Toulouse de l'an 1217. Les Rois ont confirmé ce Privilége & particulièrement Charles VIII. dès le commencement de son règne, Louis XII. & Louis XIII. On convient généralement que c'est la plus grande foire du Royaume, & peut être de l'Europe; le commerce monte à plu-

sièurs millions : L'Auteur n'en met que six en Espèces, mais celui qui s'y fait en Laines & Soyes, Etoffes, Epicerie, Drogues, Cuirs, Toiles, & généralement de toutes autres espèces de Marchandises le passe de beaucoup; il s'y vend souvent des Pierreries, enfin on la peut considérer, comme l'abord général de toute l'Europe, du Levant & de l'Afrique. La franchise excite les Marchands à y faire voiturier tout ce qu'ils peuvent, & pour cela ils répandent beaucoup d'argent, aussi est ce le centre de leur Commerce où l'on peut assurer qu'ils font le plus d'affaires dans le court espace de trois jours, que dans tout le reste de l'année: il auroit été à souhaiter que la franchise n'eut jamais été violée. On s'est avisé, en 1632, d'imposer un Droit de réappréciation sur les Marchandises dont tout le produit n'a jamais passé 25000 l. Les Fermiers de leur chef en ont établi un autre de 12 s. par balle, & ils le nomment abonnement, sous prétexte que les Marchandises devroient être déballées à la Foire, & cela ne produit que 5000 liv. & pour un si léger profit, ont fait tort d'un million au Commerce. Voici l'état du produit

508 ETAT DE LA FRANCE.

LANGUE-
DOC.

de la Province reduit en argent, joint à
l'estimation de ce qui en sort.

Commerce de	Dont il sort	l.
Grains	120000	400000
De Vins	830000	830000
Eau de Vie	440000	440000
Eau de la Reine de		
Hongrie	120000	120000
Liqueurs	150000	100000
Verdet, ou Vert de		
gris	200000	200000
Huile d'Olive	200000	200000
Pastel	50000	25000
Saffran	100000	80000
Prunes	120000	60000
Salicort	50000	30000
Tournesol	15000	15000
Chataignes	150000	60000
Coupe de bois	300000	150000
Futailles & ton-		
neaux	60000	30000
Récolte de soye	1800000	1500000
Bestiaux à laine	1000000	600000
Forges de fer	120000	8000
Clouterie	140000	60000
Refonte de Vieux		
Cuivre	20000	
Papeterie	140000	100000

Facture de Par- chemin	15000	
Facture de Savon	105000	5000
Cartes à jouer	60000	30000
Blanchisserie de Cire	150000	50000
Facture de Toiles	30000	
Facture de Lacets	10000	
Salage de Sar- dines	100000	60000
Tannerie	1000000	600000
Apprêt de peaux en chamoix	800000	400000
Ganterie	50000	30000
Facture de Colle forte	50000	
Fabrique de Verres à Vitre	20000	
De Verres à boire	30000	
Facture de Futaines & Bazins	90000	60000
Facture de Couvertu- res de laine	230000	100000
Factures de Ber- game	20000	
Factures de petites étoffes de Laines fines & grosses	4100000	
De Draperie	8450000	5300000

510 ETAT DE LA FRANCE.

LANGUES- ECC.	De Chapeaux	400000	150000
	Rubans & Bas de soye	900000	600000
	Etoffes de Fillaſſe	80000	45000
	Bas de laine	40000	
	Confection d'Alker- mes	50000	50000
	Anguilles d'Aigue- morte	35000	20000
	Melettes de Pecaïs	30000	15000
	Graines de Jardin	30000	15000
		24070000	12638000

L'Auteur s'étoit certainement propoſé une excellente méthode de faire connoître le produit général de la Province, la quantité de la conſommation, & la qualité des denrées, qui en ſort annuellement; mais, examinant ſon calcul, il ſ'y trouve erreur de pluſieurs millions, ce qui remet la choſe à l'incertitude; toutes fois on la peut couvrir, en prenant un temperament entre les deux ſommes; car il met le total du produit à 26338000 liv. & la ſomme ſortante à 14038000 livres au lieu des ſommes totales arrêtées au bas du mémoire. D'ailleurs il explique amplement

son embarras, à fixer la somme sortan- LANGUE-
DOG.
te, à cause qu'il n'y a point de Bureaux
établis pour ce qui passe en Auvergne,
Rouergue, Guienne, & Pays de Foix;
& qu'il est difficile de sçavoir ce qui sort
de la Foire de Baucaire. Cependant,
on a crû vaincre tous ces obstacles, &
en effet il paroît par son détail avoir
pris toutes les mesures possibles pour
cela.

Il en est de même pour les Marchan- Marchan-
dises en-
trantes.
dises, entrantes dans la Province, qui
sur la seule connoissance qu'en donnent
les droits du Roi, sont de beaucoup
inférieures en nombre & valeur, à cel-
les qui sortent; puisque ces droits pour
la sortie montent à 360000 liv. & pour
l'entrée, seulement à 68000 liv. voici
néanmoins le tarif qu'il en donne: Les
Toiles de Picardie, Normandie, Breta-
gne & Anjou.

	liv.
De Lyonnois	400000
D'Auvergne, Rouergue & Quercy	600000
De Suisse venant par Lyon	450000
Des Toiles Indiennes avant la défense	300000
De Hollande par Bordeaux	30000
Les Bœufs & Moutons d'Au-	

512 ETAT DE LA FRANCE.

LANGUE-
DOG.

vergne, & du Limousin	1240000
Il faut remarquer sur cet article que les moutons de la Province sont tous conservés pour la Laine, & que ceux qui sont tués, pour la subsistance des villes, viennent tous du dehors : les Epiceries par Bordeaux.	
	471000
Le Poisson salé de Marseille ou de Bordeaux	349225
Le Fer de Bourgogne & de la Comté de Foix	100000
La Quinquallerie de Forest & d'Auvergne	50000
La Mercerie d'Allemagne par Lyon	50000
Les Laines d'Espagne	500000
Les Laines du Levant & de Barbarie	400000
Total	<u>4940225</u>

Il est visible, par cet état, que comme il sort de la Province deux tiers effectifs de Marchandises, plus qu'il n'en entre, il y vient par conséquent trois fois autant d'argent qu'il en sort; ce qui fait connoître sa force essentielle; sur laquelle il ne reste qu'une difficul-

té : Sçavoir que le Roi tire à son compte les trois quarts du produit de la Province, puisque sur vingt-quatre millions, à quoi se monte la valeur totale du mémoire précédent, il a été justifié par l'état des sommes levées au profit du Roi pendant la guerre qu'il en a reçu près de dix-huit chaque année : il ne reste qu'à juger si cette proportion étoit, non pas légitime, mais praticable, ou plutôt, si les biens peuvent porter naturellement une telle charge.

LANGUE-
DOC.

L'Auteur, reprenant ensuite la matière du commerce, ajoute qu'il n'est plus question de faire des réglemens à son sujet, & qu'il est évident qu'il n'y en a que trop, puisque le point essentiel de son avancement est la liberté : Il semble donc que, pour l'établir parfaitement, il faudroit non seulement laisser agir le genie & le goût des négocians, à qui les connoissances & hardiesses, ne manqueront jamais, mais encore diminuer les droits d'entrée & de sortie, ou du moins les régler de manière que les Commis & Fermiers ne fussent pas les maîtres de faire payer ce qui leur plait, ni de fatiguer les Marchands.

Observations sur les réglemens du Commerce.

LANGUE-
DOC.

*Sur les
quarantai-
nes.*

2°. Il faudroit diminuer l'empire que la ville de Marseille s'attribue sur tout le commerce de la Méditerranée : Par exemple un Marchand partant du Port de Cettes, pour porter des vins en Barbarie , & se chargeant de laines pour son retour, pourroit être revenu en 8 jours; mais il est obligé d'aller faire quarantaine à Marseille, & de décharger sa laine, pour la faire conduire à Cettes, sur un autre vaisseau : Cette vexation diminue visiblement son profit de plus de la moitié, puisque sa quarantaine se pourroit faire à Cettes même, sans la peine de décharger & recharger.

*Sur les
droits qui
se payent
en terre
d'Espa-
gne.*

3°. Il faudroit, aux termes du traité des Pirénées, que les Marchands François, qui trafiquent sur la Côte de Naples & en Sicile, fussent traités favorablement, ou tout au moins comme les Anglois & Hollandois, au lieu qu'on leur y fait payer les droits d'entrée à dix pour cent, qui est le double de ce que payent les autres nations, pendant qu'eux mêmes venant en France n'y payent pas les droits qu'à cinq pour cent.

*Sur le
Port de
Cettes.*

4°. Les Fermiers du Roi empêchent qu'il ne s'établisse des Magasins au Port

de Cettes, sous le prétexte d'éviter les LANGUEDOC fraudes; d'ou il arrive qu'un vaisseau qui y vient pour charger, par exemple des vins, y fait un séjour très-onéreux, pendant que le négociant est obligé de faire son emplette, dans le fond du Pays, & de faire voiturer ses vins à grands frais, & souvent au risque de les gâter. Il y auroit une infinité de moyens d'empêcher les fraudes, qui n'iroient pas comme celui-ci à l'extinction totale du Commerce, mais les Fermiers sont incapables d'aucunes justes considérations.

5°. Les Tarifs des Droits du Roi *Sur le tarif des Droits.* sont dans une énorme confusion; plusieurs Marchandises y sont appréciées au double de leur valeur, plusieurs autres à la moitié, & une autre partie ne l'est point du tout; de sorte que le Commis les taxe arbitrairement: La reformation juste & exacte de ces tarifs seroit donc un ouvrage aussi nécessaire au Commerce, qu'il seroit utile au Roi même.

6°. Les Laines d'Espagne sont tellement le fond essentiel des Manufactures du Languedoc, que sans elles on ne peut aucunement espérer de les soutenir. C'est ce qui a fait souvent tenter

Sur l'Entrée des laines d'Espagne.

LANGUE-
DOG.

aux Hollandois de nous en enlever l'achat, mais la proximité du Languedoc, rend le Commerce si aisé, qu'ils n'ont encore pû y réussir; d'autant que nos Marchands, qui ont de moindres frais à faire qu'eux pour la voiture, sont en état de les acheter un peu moins cher, mais c'est ce que l'on pratiqueroit beaucoup mieux, si les droits d'entrée étoient tout-à-fait ôtés, ou du moins considérablement diminués; il est certain que le Roi récupérerait sur la sortie des Etoffes le double de ce qu'il perdrait sur l'entrée des laines, & d'ailleurs on pourroit compter que les Hollandois tireroient à peine un quart des laines d'Espagne, qu'ils y prennent aujourd'hui.

*Sur les
Piaſtres.*

7°. Le Roi & le Public perdent infiniment, à ce que l'usage des Piaſtres, qui ont cours dans tout le Levant, l'Afrique, l'Espagne, & l'Italie, ne soit pas reçu en France: Il arrive delà, que le Marchand qui débite ses denrées en quelqu'un de ces Pays, n'ose rapporter des Eſpeces, & qu'il leur préfere des lettres de change, pour être payé en France. Mais comme il est inévitable qu'il ne perde sur le Change considérablement, & qu'il lui faut encore attendre long-temps

son paiement, il pert nécessairement ^{LANGUE.}
une partie de son profit, pendant que ^{DOC.}

l'Etat perd l'avantage des Especes d'Or & d'Argent qu'il auroit apportées en France, si elles y étoient reçues. Cette considération a fait que les Ministres ont souvent fait agiter la question s'il seroit plus utile de recevoir les Piastras & Monnoyes étrangères que de les rejeter, comme l'on fait; cependant la matiere n'a jamais été si bien éclaircie, l'Auteur estime qu'elle se réduit à ce seul détail. 1°. Que l'Ecu de France, dont le poids est inégal, dans le changement de Monnoye, mais qui depuis un temps, n'a point valu moins de 3 l. 6 den. pese 12 den. 8 grains, dont les 9 composent le Marc, de valeur de 29 l. 14 sols. 2°. Que les Piastras sont de trois especes, les unes pesent 20 deniers 16 grains, & sont bonnes pour trois livres, les autres du poids du quart de Pistole d'Italie sont bonnes pour cinquante-huit sols, les dernieres enfin sont bonnes à vingt-sept livres le Marc. Il est certain qu'il y a toujours à gagner à convertir ces Especes en Monnoye de France, puisque dans celles où il y auroit à suppléer pour faire que les neuf pesassent un marc juste, comme

LANGUE-
DOC.

les Especes de cinquante-huit sols auxquelles il conviendrait suppléer dix-sept sols cinq den. & quatre sols trois deniers pour les deux grains de fin de de différence de titre, le tout ne reviendrait qu'à vingt-huit livres un sol huit deniers, le même marc vaudrait vingt-neuf livres quatorze sols, partant il y auroit une livre douze sols quatre den. de profit pour la fabrication, sans compter la multiplication de l'espece.

Mais il faut dire de plus, qu'il se rencontre nombre de Piaftres qui ont le poids de vingt-un & huit grains où le profit seroit encore plus grand; & finalement que comme les négocians ne les recevroient en Pays Etranger que sur le pied où elles ont cours, qui est deux livres seize sols ils trouveroient en France sans aucune perte pour le Roi, profit de sept & demi pour cent. C'est là selon l'Auteur, le résultat de plusieurs essays, qui ont été faits par les personnes les plus entendues en ces matieres: & il le donne comme une décision très-assurée de tout l'embarras dont les Ministres se sont chargés jusqu'à présent, sans revenir au véritable but.

Sur les
Peages des
Rivieres.

8°. Enfin il finit les différentes observations sur le Commerce, par celle de

guel.
grand

La nécessité d'abolir les Peages établis sur les grandes Rivières, & particulièrement le Rhône. Il n'y a rien qui rende leur navigation si incommode aux Négocians, c'est un fait hors de contestation ; ainsi toute la difficulté se réduiroit à la manière dont le remboursement des propriétaires se pourroit faire ; mais elle ne l'embarasse point , puisqu'il ne faudroit qu'une imposition de quelques millions à lever sur tout le Royaume, pendant un certain nombre d'années ; par exemple : les Peages du Rhône ne montent qu'à 160900 liv. par an, dont le remboursement se pourroit faire au denier 18 pour 1287000, non compris à la vérité ceux qui appartiennent au Roi, ou aux Ecclesiastiques ; mais les premiers sont si peu considérables ne montant qu'à 23080 liv. de revenu, qu'il en espéreroit une remise gratuite ; pour les seconds étant inaliénables de leur nature ils demeureroient à la charge des Provinces voisines.

LANGUE-
DOC.

Nous terminerons enfin l'Extrait de ce mémoire, par un détail fort abrégé des grands Chemins Royaux du Lan-
doc : L'Auteur les réduit tous à la route, qui traverse la Province

Sur les
grands
Chemins.

depuis le Pont Saint-Esprit jusqu'à Toulouse, dans la longueur de cinquante-cinq lieues. Il dit qu'elle est bordée de fossés par tout où il a été nécessaire d'en faire, pour l'écoulement des eaux, afin d'en dessécher la voye; qu'en plusieurs endroits elle est soutenue de murailles, que tous les Ponts qui s'y rencontrent sont fort beaux & en bon état; enfin que le chemin est pavé en pierre, ou engravé par tout où il a été nécessaire, que de cette route il y a des chemins qui se portent à droit & à gauche, dans tous les lieux considérables, & qu'ils sont tous également bien entretenus; qu'enfin il n'y avoit que le Canton des Sevennes, qui n'avoit point encore été pénétré par aucunes routes praticables, mais qu'il a jugé ce travail si nécessaire au bien & au Corps de la Province, qu'il n'a rien épargné pour le conduire à sa perfection; de sorte que les endroits, qui étoient jugés les plus inabornables, sont à présent aussi faciles à pénétrer, qu'aucune partie de la plaine du Languedoc.

Fin du Tome Huitième.



TABLE

DES

MATIERES.

Contenues dans le Tome huitième.

Généralité de *Provence*.

S es bornes , température , fertilité	2
	<i>& suiv.</i>
Caractère des peuples	9
Aix, Arles	12 <i>& suiv.</i>
Marseille	20
Apt, Sisteron, Fréjus	30 <i>& suiv.</i>
Tarascon, Toulon, St. Maximin, &c.	32
Terres titrées	42 <i>& suiv.</i>
Principauté d'Orange	51
Histoire Générale	83
Evêché de Fréjus	139
Université d'Aix	155
Gouvernement Militaire & Civil	158
Noblesse du Pays	164
Gouvernement Judiciaire	204
Parlement d'Aix	<i>ibid.</i>
Jurisdiction des Monnoyes	211
Assemblées générales	213
Détail des Communautés, feux & imposition	221
Tome VIII.	Z

*Province du Languedoc ou Généralité de
Toulouse & de Montpellier.*

B ORNES Etendue , Rivieres Canal de deux Mers	237 & <i>suiv.</i>
Ports de Mer	251
Haut Languedoc & son Climat	259
Caractère des Habitans	262
Histoire générale	265
Etat Ecclesiastique	280
Archevêchés de Narbonne , & de Toulouse	<i>ibid</i>
Archevêché d'Alby	286
Evêchés	<i>ibid & suiv.</i>
Leurs Abbayes	296 & <i>suiv.</i>
Universités	306
Collèges & Hôpitaux	312
Nouveaux Convertis	319
Gouvernement Militaire	323
Noblesse & ses Mœurs	331
Gouvernement Judiciaire	349
Origine des Bailliages & Sénéchaussées	351
Jurisprudence du Languedoc , & Franc-aleu	363
Etats du Languedoc	374
Droits du Roi	398
Sen Domaine	424
Duchés du Languedoc	427
Gabelles	431
Commerce	444
Maniere de faire la Soye	456
Diocèse de Toulouse	458
Montauban	460

T A B L E. 523

Rieux , Aleth , Commenges	463 & <i>suiv.</i>
Mirepoix , St. Papoul , Lavour	467 & <i>suiv.</i>
Castres , Alby	468
St. Pons , Narbonne , Carcassonne	470
Beziers , Lodève , Agde	473
Montpellier	479
Nîmes & ses Antiquités	485
Uzès	491
Le Vivarais	492
Mendes & Alais	499
Le Velay	505
Observations sur les Règlement du Commerce	506

Fin de la Table du Tome Huitième.



